

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

**VILLE DE CERGY**

***RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
A CARACTERE REGLEMENTAIRE***

**N°3-2015**

**Publié le 30 juin 2015**

**Recueil des actes administratifs à caractère réglementaire  
et afférents au Conseil Municipal du 28/05/2015**

**Sommaire N°3 - 2015**

**Délibérations du Conseil Municipal du 28/05/2015 transmises en préfecture jusqu'au 04/06/2015**

- N° 1 Bilan de la concertation relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
- N° 2 Arrêt du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
- N° 3 Signature du contrat de ville 2015-2020
- N° 4 Modification du règlement intérieur des activités périscolaires
- N° 5 Signature de l'accord-cadre n°09/15 relatif à l'acquisition ou à la location de structures modulaires démontables
- N° 6 Subventions de fonctionnement 2014/2015 à 8 associations sportives
- N° 7 Tarification des séjours en centres de vacances pour des adolescents pendant l'été 2015
- N° 8 Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association de réussite éducative ZUP de Co
- N° 9 Attribution d'une subvention à l'association Agir Pour Réussir (AGPR) pour l'organisation de la 4ème édition du festival Art May Citoyenne
- N° 10 Subventions dans le cadre du fonds aux initiatives locales (FIL)
- N° 11 Modification du tableau des effectifs
- N° 12 Adhésion de la commune de Frémainville au Syndicat mixte pour la gestion de la fourrière animale du Val d'Oise (SMGFAVO)
- N° 13 Modification de la composition de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL)
- N° 14 Modification de la désignation des délégués au Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Région de Pontoise (SIARP)
- N° 15 Règlement de sinistre – hors assurance
- N° 16 Demande de protection fonctionnelle

**Décisions du maire transmises en préfecture jusqu'au 27/04/2015**

- N° 26 Convention d'occupation temporaire d'espace public / espace de restauration VDM
- N° 27 Avenant n°1 à la convention de mise à disposition annuelle d'équipement sportif / abroge la décision n° 24
- N° 28 Contrat de prestation relatif à l'organisation de plusieurs activités artistiques dans le cadre du festival "STAR MARS"
- N° 29 Convention de mise à disposition ponctuelle d'équipements sportifs
- N° 30 Marché n° 06/15 : analyses microbiologiques alimentaires et de surfaces
- N° 31 Contrat de cession d'un spectacle vivant le 10 avril 2015
- N° 32 La signature de l'avenant n°1 au marché n°32/13 ayant pour objet l' « entretien des matériels électroménagers professionnels »,
- N° 33 Signature de l'avenant n° 1 lot n° 3 marché 11-13 vêtements de travail PM
- N° 34 Signature de l'avenant n° 1 lot n°4 marché 11-13 vêtements de travail PM
- N° 35 Signature du marché n°33/14 lot n°1 missions de base MOE passerelles - pont- passerelle des Raies
- N° 36 Signature du marché n°33/14 lot n°2 missions de base MOE passerelles - pont - passerelle du Val maurois
- N° 37 Signature du marché n°33/14 lot n°3 missions de base MOE passerelles - pont de Ham
- N° 38 Signature du marché n° 08/15 vitrerie - miroiterie
- N° 39 Avenant n° 2 marché n°55-14 Alarmes- LCR Justice pourpre
- N° 40 Avenant n°1 au lot n° 1 «Télésurveillance et interventions sur site » du marché n° 74-12 - LCR Justice pourpre
- N° 41 Avenant n°1 au marché n°43/11 ayant pour objet l'achat de fournitures de linge (changement de certains articles du BPU)

**Arrêtés pris jusqu'au 21/05/2015 et transmis en préfecture jusqu'au 22/05/2015**

- N° 391 Délégation de fonction et de signature du maire à l'adjointe - Madame Malika YEBDRI
- N° 393 Délégation de fonction et de signature du maire à l'adjointe - Madame Elina CORVIN -
- N° 394 Délégation de fonction et de signature du maire à l'adjoint - Monsieur Abdoulaye SANGARE
- N° 395 Délégation de fonction et de signature du maire à l'adjointe - Madame Françoise COURTIN
- N° 398 Délégation de fonction et de signature du maire à l'adjoint - Monsieur Régis LITZELLMANN
- N° 399 Délégation de fonction et de signature du maire à l'adjointe - Madame Cécile ESCOBAR
- N° 401 Délégation de fonction et de signature du maire à l'adjoint - Monsieur Eric NICOLLET
- N° 403 Délégation de fonction et de signature du maire à l'adjoint - Monsieur Michel MAZARS
- N° 404 Délégation de fonction et de signature du maire à l'adjointe - Madame Josiane CARPENTIER
- N° 406 Délégation de fonction et de signature du maire à l'adjointe - Madame Hawa FOFANA
- N° 408 Délégation de fonction et de signature du maire à l'adjointe - Madame Sanaa SAITOU LI
- N° 409 Délégation de fonction et de signature du maire au conseiller municipal - Monsieur Bruno STARY
- N° 411 Délégation de fonction et de signature du maire au conseiller municipal - Monsieur Hervé CHABERT
- N° 413 Délégation de fonction et de signature du maire au conseiller municipal - Monsieur Nadir GAGUI
- N° 414 Délégation de fonction et de signature du maire au conseiller municipal - Monsieur Rachid BOUHOUC H
- N° 416 Délégation de fonction et de signature du maire à la conseillère municipale - Madame Claire BEUGNOT
- N° 417 Délégation de fonction et de signature du maire à la conseillère municipale - Madame Dominique LE COQ
- N° 420 Délégation de fonction et de signature du maire à la conseillère municipale - Madame Marie-Françoise AROUAY
- N° 422 Délégation de fonction et de signature du maire à la conseillère municipale - Madame Radia LEROUL
- N° 473 Délégation permanente de signature au directeur des ressources humaines, directeur général adjoint à l'organisation, aux ressources internes et à la relation aux usagers et à certains de ses collaborateurs - Georges WAYMEL, Estelle INISAN, Sandrine TANGUY (Abroge l'arrêté n° 171/2015)
- N° 474 Délégation permanente de signature au directeur de la culture et du patrimoine, adjoint à la directrice générale des services en charge de l'animation du territoire - Philippe BERTHAUD (Abroge l'arrêté n° 176/2015)
- N° 489 Autorisation de manifestation exceptionnelle "Le Printemps des roulettes"
- N° 501 Nomination d'un régisseur titulaire et d'un suppléant pour la régie d'avances de l'antenne de quartier Orée du bois Bords d'Oise
- N° 513 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Chemin de la Fourmi - Du 13 avril au 29 mai 2015
- N° 515 Délégation permanente de signature au directeur de la culture et du patrimoine, adjoint à la directrice générale des services en charge de l'animation du territoire - Philippe BERTHAUD (Abroge l'arrêté n° 474/2015)
- N° 516 Réglementation temporaire de circulation - Course de vélos Tri@long - Le 31 mai 2015 De 10h à 16h
- N° 521 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 3, rond-point de l'Aube - Le 18 avril 2015
- N° 522 Réglementation temporaire de circulation - Championnat de France de Triathlon sapeurs-pompiers - Le 9 mai 2015 - De 9h à 11h
- N° 523 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Avenue de la Constellation, avenue du Haut Pavé, promenade du Gros Caillou, avenue des Béguines et sente Margot - Du 27 avril au 3 juillet 2015
- N° 524 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Rue des Voyageurs, rue de l'Aven, rue de l'Abondance et rue des Pas Perdus - Du 4 mai au 13 juin 2015

- N° 525 Réglementation temporaire de stationnement - Rue de l'Espérance - Du 13 avril 2015 au 20 juillet 2016
- N° 527 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Rue Vieille de Gency et rue de Vauréal - Du 4 mai au 13 juin 2015
- N° 528 Réglementation temporaire de circulation piétonne - Du 40 au 44 avenue du Martelet - Du 4 au 22 mai 2015
- N° 529 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Chemin de la Guèpière - Du 1er au 3 juin 2015
- N° 530 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Rue de Vauréal - Du 21 au 23 avril et du 8 au 10 octobre 2015
- N° 531 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Sente de la Rouselette - Du 21 au 23 avril et du 8 au 10 octobre 2015
- N° 532 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Rue Pierre Vogler - Du 21 au 23 avril et du 8 au 10 octobre 2015
- N° 533 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Rue de Neuville - Du 21 au 23 avril et du 8 au 10 octobre 2015
- N° 535 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Parking de l'école des Terrasses - Du 17 au 23 avril 2015
- N° 536 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement "Brocante du printemps" - Boulevard du Port et avenue des Grouettes - Le 24 mai de 4h à 20h
- N° 537 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Allée des Jardins - Du 20 avril au 3 juillet 2015 (Annule et remplace l'arrêté n° 490/2015)
- N° 538 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Rue du Tertre - Du 20 avril au 3 juillet 2015
- N° 539 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Rue de l'Espérance - Du 14 avril 2015 au 20 juillet 2016 (Retire et remplace l'arrêté municipal n° 438/2015)
- N° 540 Réglementation temporaire de circulation piétonne - 57 rue de Vauréal - Du 16 avril au 1er septembre 2015
- N° 541 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Rue du Tertre et rue Rhin et Danube - Du 22 avril au 22 juillet 2015
- N° 542 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Rue Francis Combe - Du 27 avril au 7 mai 2015
- N° 543 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - 25bis rue de la Girandole - Du 27 avril au 7 mai 2015
- N° 544 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Avenue de l'Embellie - Du 20 avril au 29 mai 2015
- N° 545 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 1 Passage Florentin - Le 25 avril 2015
- N° 546 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Allée des Petits Pains - Du 12 au 14 avril 2015
- N° 547 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Allée des Petits Pains - Du 5 au 7 juin 2015
- N° 548 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Allée des Petits Pains - Du 12 au 14 juin 2015
- N° 549 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Parvis de la Préfecture - Le 19 avril 2015
- N° 550 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Boulevard de l'Oise - Prolongation de l'arrêté n° 450/2015 jusqu'au 31 mai 2015
- N° 551 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 13, rue de la Destinée - Les 27 et 28 juin 2015
- N° 552 Réglementation temporaire de stationnement - Rue de la Gare - Le 28 avril 2015
- N° 553 Réglementation temporaire de circulation - Gare routière Boulevard de l'Oise - Le 29 avril 2015
- N° 554 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement "Brocante du printemps" - Boulevard du Port, avenue des Grouettes, rue de l'Abbaye, rue des Paradis, rue des Abricotiers, rue de l'Amandier, rue des Primevères et rue des Cerisiers - Le 24 mai de 4h à 20h (Abroge et remplace l'arrêté municipal n° 536/2015)
- N° 555 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - 3, chemin des Eguerets - Du 4 au 15 mai 2015
- N° 556 Réglementation temporaire de circulation - 42bis, rue de Vauréal - Les 21 et 22 avril 2015
- N° 557 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Rue des Voyageurs - Du 4 mai au 5 juin 2015

- N° 558 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Avenue des Genottes - Du 4 mai au 5 juin 2015
- N° 559 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Avenue du Centaure - Du 4 au 22 mai 2015
- N° 560 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 2, rue du Futier - Le 2 mai 2015
- N° 561 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 11, rue du Capitaine Némé - Le 23 avril 2015
- N° 562 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 22, avenue de l'Orangerie - Le 29 avril 2015
- N° 566 Réglementation temporaire de circulation - Randonnées roller le 30 mai 2015 - De 13h30 à 18h
- N° 567 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Quartier des Chênes - Du 15 juin au 25 septembre 2015
- N° 568 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Avenue du Centaure - Du 4 mai au 12 juin 2015
- N° 569 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Rue de la Pierre Miclare - Du 28 au 29 avril 2015
- N° 570 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Avenue de l'Orangerie - Du 22 juin au 25 septembre 2015
- N° 571 Réglementation temporaire de circulation - Rue de l'Espérance - Le 27 avril 2015
- N° 572 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Boulevard de l'Oise - Du 4 mai au 6 novembre 2015
- N° 573 Réglementation temporaire de circulation - Boulevard de l'Oise - Le 19 mai 2015
- N° 574 Réglementation temporaire de circulation - Avenue du Nord - Du 27 au 29 avril 2015
- N° 575 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Square du Port rue Pierre Vogler - Du 19 au 30 mai 2015
- N° 576 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Passage de la Musaraigne - Du 5 au 13 mai 2015
- N° 577 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Boulevard de l'Evasion - Du 12 au 20 mai 2015
- N° 578 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Rue du Chemin de Fer - Du 6 au 18 mai 2015
- N° 579 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Rue de l'Aven - Du 4 au 7 mai 2015
- N° 580 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Square du Quadrille - Du 18 au 26 mai 2015
- N° 581 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Rue de la Bastide - Du 28 avril au 4 mai 2015
- N° 582 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Avenue Mondétour - Du 29 avril au 5 mai 2015
- N° 583 Déconsignation du prix de vente d'un bien sis 21 rue Pierre Vogler cadastré AL 225 préempté par décision du 15/07/2013 (Abroge l'arrêté n° 970/2014)
- N° 584 Réglementation temporaire de circulation - Randonnées roller - Le 12 juin 2015 de 20h30 à 23h30 (Retire et remplace l'arrêté précédemment pris pour le mois de juin 2015)
- N° 585 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Quartier de la Justice - Du 18 mai au 31 août 2015
- N° 586 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Allée des Blayes - Du 18 mai au 31 août 2015
- N° 587 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Avenue des Raies - Du 18 mai au 31 août 2015
- N° 588 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Quartier de la Justice - Du 18 mai au 31 août 2015
- N° 589 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Allée des Blayes - Du 18 mai au 31 août 2015
- N° 590 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Avenue des Raies - Du 18 mai au 31 août 2015
- N° 591 Autorisation de manifestation exceptionnelle "ESSEC - Soirée du tournoi des 5 ballons"
- N° 592 Réglementation temporaire de circulation - Rue de Vauréal - Du 27 avril au 7 mai 2015
- N° 593 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Allée des Petits Pains - Du 12 mai 2015 à 17h au 14 mai 2015 à 2h (Abroge et remplace l'arrêté municipal n° 546/2015)
- N° 594 Arrête de numérotation de bâtiments - Rue des Paradis

- N° 595 Cessation de mandataires à la régie de recettes et d'avances de l'antenne de quartier Axe Majeur Horloge
- N° 597 Arrête de numérotation de bâtiments - Rue des Paradis
- N° 598 Arrête de numérotation de bâtiments - Rue des Paradis
- N° 599 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 2, rue des Chauffours - Le 5 mai 2015
- N° 600 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Rue de la Préfecture - Les 23 et 27 mai 2015
- N° 601 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 67, boulevard de l'Oise - Le 28 avril 2015
- N° 602 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Parc François Mitterrand, parvis de la Préfecture, square Columbia, Grand'Place, place de la Pergola, mail des Cerclades, rue aux Herbes et allée des Platanes - Du 27 avril au 8 mai 2015
- N° 604 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Rue Nationale, rue du Repos, place de la République et passage Monscavoir - Le 8 mai 2015 de 9h30 à 11h30
- N° 605 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Boulevard des Explorateurs - Les 22 et 25 mai 2015
- N° 606 Réglementation temporaire de circulation piétonne et de stationnement - Avenue du Nord / Rue de la Pierre Miclare - Du 1er janvier au 15 mars 2015 (Annule et remplace l'arrêté municipal n° 1565/2014)
- N° 607 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 67, boulevard de l'Oise - Le 2 mai 2015
- N° 609 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Allée des Lozères et allée du Belvédère - Du 25 mai au 30 juillet 2015
- N° 610 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Chemin d'Osny et rue du Clos du Prunier - Du 25 mai au 30 juillet 2015
- N° 611 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Rue de l'Espérance - Du 14 avril 2015 au 20 juillet 2016 - Du lundi au vendredi de 8h à 18h (Retire et remplace l'arrêté municipal n° 539/2015)
- N° 612 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Rue de Puiseux et rue du Clos Couturier - Du 25 mai au 30 octobre 2015
- N° 613 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Rue de Neuville, rue de la Féculerie et rue de la Fournière - Du 15 septembre au 27 novembre 2015
- N° 614 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Carrefour boulevard d'Erkrath / rue du Désert aux Nuages / rue du Fief à Cavan / Boulevard de la Crête - Du 4 décembre 2014 au 31 octobre 2015 - Du lundi au vendredi de 8h à 18h (Retire et remplace l'arrêté municipal n° 1486/2014)
- N° 615 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Boulevard des Mérites, rue des Mérites et rue Francis Combe - Du 6 juillet au 30 octobre 2015
- N° 616 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Place des Linandes - Le 10 mai 2015
- N° 617 Réglementation temporaire de circulation piétonne - Avenue de la Constellation, avenue du Haut Pavé, avenue des Béguines, sente Margot et promenade du Gros Caillou - Du 4 mai au 30 octobre 2015
- N° 618 Réglementation temporaire de circulation - Course de vélos Tri@long - Le 31 mai 2015 de 10h à 16h (Annule et remplace l'arrêté n° 516/2015)
- N° 619 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - 22 rue des Paradis - Du 15 au 29 mai 2015
- N° 620 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 3, boulevard des Explorateurs - Le 5 mai 2015
- N° 621 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Boulevard de l'Oise et boulevard de la Viosne - Du 18 au 22 mai 2015
- N° 622 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 1, passage des Artisans - Les 1er et 2 mai 2015
- N° 623 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Rue de l'Abondance - Le 13 mai 2015
- N° 624 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - 2, rue de l'Espérance - Les 12 et 13 mai 2015
- N° 625 Autorisation de manifestation exceptionnelle "Le Musée passager"
- N° 626 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - 31 et 37 avenue de l'Orangerie - Du 18 mai au 19 juin 2015
- N° 628 Réglementation temporaire de circulation piétonne - 41 rue Nationale - Du 6 au 20 mai 2015
- N° 629 Réglementation temporaire de circulation piétonne - 5 rue de Pontoise - Du 18 mai au 5 juin 2015

- N° 630 Réglementation permanente de stationnement - Véhicules de livraison (Retire et remplace l'arrêté municipal n° 1346/2013)
- N° 631 Réglementation permanente de stationnement "Emplacements réservés aux handicapés" (Retire et remplace l'arrêté municipal n° 423/2015)
- N° 632 Réglementation permanente de stationnement dépose minute - 69, boulevard de l'Oise
- N° 633 Réglementation permanente de circulation "Sens unique" (Retire et remplace les arrêtés municipaux précédemment pris)
- N° 634 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Intersection boulevard de l'Oise et avenue de l'Embellie - Boulevard de l'Oise et boulevard de la Viosne - Du 6 mai au 8 juin 2015
- N° 635 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 13, rue de la Destinée - Le 27 juin 2015 (Annule et remplace l'arrêté municipal n° 551/2015)
- N° 636 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Allée des Lozères et allée du Belvédère - Du 20 mai au 21 août 2015
- N° 637 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Allée des Acacias - Du 20 mai au 21 août 2015
- N° 638 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Rue de Puiseux - Du 20 mai au 21 août 2015
- N° 640 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Place du Marché - Le 17 mai 2015
- N° 641 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Place des Genottes - Le 20 mai 2015 de 14h à 18h
- N° 642 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Rue de Puiseux - Du 25 mai au 21 août 2015 (Annule et remplace l'arrêté n° 638/2015)
- N° 643 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Allée des Petits Pains, rue des Deux Marchés et rue de l'Aven, Place des Institutions, rue de l'Abondance et marché couvert en extérieur - Le 31 mai 2015 de 7h à 21h
- N° 644 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Parc des Linandes et allée des Nations - Du 5 juin 17h au 6 juin 23h30
- N° 645 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 11, avenue Jean Bart - Le 22 mai 2015
- N° 646 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 47 rue de l'Aven - Le 20 juin 2015
- N° 647 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Boulevard de l'Oise - Du 1er au 2 août 2015
- N° 648 Réglementation temporaire de circulation - Urban trail - Le 10 mai 2015 de 8h30 à 13h
- N° 649 Arrêté portant mise à jour du plan local d'urbanisme de la commune de Cergy (Suppression de la ZAC de Cergy Préfecture) - Pièces annexées consultables sur le site de la ville
- N° 650 Arrêté portant mise à jour du plan local d'urbanisme de la commune de Cergy (Instauration du périmètre de droit de préemption urbain renforcé secteur Grand Centre) - Pièces annexées consultables sur le site de la ville
- N° 653 Réglementation temporaire de la plage du centre balnéaire de la base de plein air et de loisirs de Cergy-Neuville
- N° 654 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Boulevard de l'Evasion - Du 11 au 29 mai 2015
- N° 655 Réglementation permanente de circulation - Délimitation du périmètre de la "Zone 30" - Boulevard de l'Oise
- N° 656 Arrêté permanent constatant l'aménagement cohérent et la mise en place de la signalisation de la "zone 30" Boulevard de l'Oise
- N° 657 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Parc de la Croix Petit - Le 16 mai 2015
- N° 658 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 26, boulevard de l'Evasion - Le 14 mai 2015
- N° 659 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Boulevard d'Erkrath/boulevard de l'Evasion/rue de la Lune Corail - Du 28 janvier 2015 au 30 septembre 2016 - Du lundi au vendredi de 8h à 18h (Abroge et remplace l'arrêté municipal n° 116/2015)
- N° 660 Réglementation temporaire de circulation - Boulevard de l'Oise & avenue de la Poste - Du 13 mai au 6 juin 2015
- N° 661 Cessation du titulaire à la régie d'avances et de recettes "Antenne de quartier des Hauts de Cergy"
- N° 662 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Place du Nautilus - Le 21 juin 2015
- N° 664 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Rue Nationale - Le 16 mai 2015

- N° 665 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Avenue des Closbilles - Du 18 au 22 mai 2015
- N° 666 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Place du Haut de Gency - Le 30 mai 2015
- N° 667 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 22 place des Trois Cèdres et 11 rue de la Veillée - Le 10 juillet 2015
- N° 668 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Avenue de la Plaine des Sports - Du 2 au 16 juin 2015
- N° 669 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Boulevard de l'Oise - Du 18 mai au 17 juillet 2015
- N° 670 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Boulevard du Moulin à Vent - Du 18 mai au 17 juillet 2015
- N° 671 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Boulevard de l'Oise - Du 18 mai au 31 juillet 2015
- N° 674 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Parvis de la Préfecture - Le 17 mai 2015
- N° 675 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 1-3, rue de la Destinée - Le 29 mai 2015
- N° 677 Réglementation temporaire de circulation - Course de vélos Tri@long - Le 31 mai 2015 de 10h à 16h (Annule et remplace l'arrêté n° 618/2015)
- N° 678 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Rue Francis Combe - Du 22 au 26 mai 2015
- N° 679 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Cours des Merveilles, place du Nautilus, passage de la Terre à la Lune - Le 20 juin 2015
- N° 680 Réglementation temporaire de circulation - Gare routière boulevard de l'Oise - Le 26 mai 2015 - A partir de 22h30
- N° 682 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Rue de l'Espérance - Les 22 et 23 juin 2015 - De 8h à 18h
- N° 683 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 2 place de la République - Le 29 mai 2015
- N° 684 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Avenue de la Plaine des Sports - Du 1er juin au 31 décembre 2015
- N° 685 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement "Brocante puces et trocs" - Axe-Majeur Horloge - Le 7 juin 2015 de 6h à 19h (Annule et remplace l'arrêté n° 470/2015)
- N° 686 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Avenue du Nord - Du 26 juin au 30 juillet 2015
- N° 687 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Parc François Mitterrand, parvis de la Préfecture, square Columbia, Grand'Place, place de la Pergola, mail des Cerclades, rue aux Herbes et allée des Platanes - Du 26 mai au 31 juillet 2015
- N° 688 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Place du Nautilus - Les 23 et 24 mai 2015 - De 10h à 18h
- N° 692 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Avenue des Raies , allée des Nations, rue de la Justice Brune - Du 20 mai au 31 août 2015
- N° 705 Arrêté de numérotation de bâtiments - Rue des Aubevoves
- N° 716 Autorisation de manifestation exceptionnelle "Concert de gospel"

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 28 mai 2015

Délibération n°01

OBJET : Bilan de la concertation relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 123-1 et suivants, R 123-1 et suivants et en particulier son article L 123-6 relatif aux modalités de prescription

Vu l'article L 300-2 du code de l'urbanisme concernant les modalités de concertation

Vu la délibération du Conseil municipal du 27 juin 2014 prescrivant la révision du PLU

Vu la délibération du Conseil municipal du 18 décembre 2014 prenant acte du débat sur le PADD

Considérant que, par délibération en date du 27 juin 2014, le Conseil municipal a prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Cergy, qu'à cette occasion, il a également délibéré sur les objectifs et les modalités de la concertation publique conformément à l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme,

Considérant que, dans ce cadre, trois réunions publiques de présentation du cadre général de la révision, du projet d'aménagement et de développement durable et des orientations d'aménagement et de programmation ont eu lieu entre les mois d'octobre 2014 et de mars 2015,

Considérant que trois ateliers plus spécifiques, autour de thématiques particulières, notamment environnementales avec les associations d'habitants et agricoles avec les représentants d'agriculteurs, ont été organisés pendant la même période,

Considérant que l'ensemble de ces réunions a permis aux habitants de présenter leurs observations et d'échanger sur le projet,

Considérant que, par ailleurs, trois réunions ont été organisées en septembre et novembre 2014 ainsi qu'en mars 2015 afin de présenter les enjeux de la révision du PLU, le calendrier de travail, le PADD, les OAP ainsi que le dispositif règlementaire aux personnes publiques associées,

Considérant que tout au long du processus de concertation, des informations régulières ont été diffusées sur le journal et le site internet municipaux concernant l'objet de la révision, la tenue des réunions publiques et la mise en place d'une exposition,

Considérant enfin, qu'un dossier rassemblant les pièces essentielles à la compréhension des enjeux du nouveau PLU et de la procédure, a été mis à disposition du public, au sein du service urbanisme, que ce dossier a été laissé à la disposition du public aux heures d'ouverture de l'Hôtel de Ville dès le mois de septembre 2014 et que ce dossier a été consulté par un administré qui a émis des suggestions et souhaits en termes d'aménagement sur le registre joint au dossier,

Considérant que cette concertation a révélé des attentes de la population sur les points suivants :

- Des règles plus adéquates de stationnement pour les constructions futures permettant d'éviter le stationnement sur les voies publiques,
- Une implantation des bâtiments, notamment des équipements, permettant conserver des espaces libres suffisants pour garantir une bonne circulation des piétons,
- L'amélioration des transports en commun,
- Un encadrement des nouveaux projets d'aménagement afin de garantir une urbanisation à taille humaine permettant d'associer la création d'une nouvelle offre de logement avec le maintien du cadre de vie agréable,

- Une meilleure répartition des espaces verts qui semblent inégalement répartis sur le territoire communal,

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 28 mai 2015

Délibération n°01

**OBJET** : Bilan de la concertation relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

- La réalisation d'avantages d'espaces verts « productifs », supports d'activités de loisirs et d'échanges,

- Une exploitation plus productive de la plaine maraîchère,

- L'amélioration des circulations piétonnes,

- La mutation d'une parcelle classée au PLU en secteur Nc en secteur U,

Considérant que ces éléments ont été examinés et pris en compte de la manière suivante :

- Les règles de stationnement ont été revues en imposant la réalisation de places de stationnement par logement et non pas en fonction de la surface de plancher réalisée ; le renforcement de la capacité d'accueil de stationnement est également identifié dans l'OAP des Bords d'Oise,

- L'amélioration de la circulation piétonne est exprimée dans le PADD à travers le renforcement des déplacements doux paysagers entre les polarités vertes de la ville et en réduisant les coupures ; des boucles piétonnes structurantes sont aussi programmées dans les projets d'aménagement de la Plaine des Linandes et des Marjoberts et l'aménagement d'une promenade piétonne continue et sécurisée sur le chemin du halage est mentionné dans l'OAP des Bords d'Oise,

- L'amélioration des transports est prise en compte par le PADD et dans les OAP Linandes et Bords d'Oise,

- Les nouveaux projets d'aménagement sont encadrés par les OAP en termes de hauteur et de présence des espaces verts et sols perméables,

- Des espaces verts productifs sont programmés dans les futures zones d'aménagement telles que les jardins familiaux de la Plaine des Linandes,

- Le maintien et le développement de la plaine agricole est encadré par l'OAP Plaine maraîchère,

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,  
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 34 <u>Votes Contre</u> : 11 (groupe UCC) <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

**Article 1** : Tire le bilan de la concertation relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) à travers les réunions publiques avec les habitants de la commune, les réunions thématiques avec les associations d'habitants et les réunions avec les personnes publiques associées.

**Article avant dernier** : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 28 mai 2015

Délibération n°01

OBJET : Bilan de la concertation relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

**Article final** : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

*Le Maire,*

*Jean-Paul JEANDON*

<p>Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le : Et publication ou affichage ou notification du :</p>
---

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 28 mai 2015  
Délibération n°02  
OBJET : Arrêt du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes  
Vu le code général des collectivités territoriales  
Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 123-1 et suivants, R 123-1 et suivants et en particulier son article L 123-6 relatif aux modalités de prescription  
Vu l'article L 300-2 du code de l'urbanisme concernant les modalités de concertation  
Vu la délibération du Conseil municipal du 27 juin 2014 prescrivant la révision du PLU  
Vu la délibération du Conseil municipal du 18 décembre 2014 prenant acte du débat sur le PADD  
Vu la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2015 tirant le bilan de la concertation

Considérant que le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) a été finalisé afin de prendre en compte les programmes (logements, commerces et équipements) des projets urbains,

Considérant que les objectifs de grenellisation n'étaient pas assez développés dans le PADD actuel, ils ont été renforcés afin de proposer une offre de bureaux et de logements de très haute performance environnementale,

Considérant que les dernières évolutions réglementaires en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement et de développement durable, ont été intégrées au PADD,

Considérant que le projet de PLU permet d'assurer sa compatibilité avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise,

Considérant que le projet de PLU permet de préciser et de clarifier certaines règles,

Considérant que les habitants de la commune ainsi que les associations locales ont été associées à la révision du PLU,

Considérant que la concertation telle qu'elle a été inscrite à la délibération prescrivant la révision du PLU du 27 juin 2014 a été effectuée, conformément aux dispositions de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme,

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,  
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 34 <u>Votes Contre</u> : 11 (groupe UCC) <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

**Article 1** : Arrête le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'annexé à la présente.

**Article 2** : Communique pour avis le projet :

- A l'ensemble des personnes publiques mentionnées aux articles L 121-4 et L 123-6 du code de l'urbanisme,
- Aux communes limitrophes et aux organismes qui ont demandé à être consultés,
- Aux présidents d'associations agréées qui en feront la demande.

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 28 mai 2015

Délibération n°02

OBJET : Arrêt du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

**Article 3** : Autorise le maire ou son représentant légal à soumettre le présent projet à enquête publique à l'issue de la consultation des personnes publiques associées et à en organiser les modalités.

**Article avant dernier** : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final** : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

***Le Maire,***

***Jean-Paul JEANDON***

<p><b>Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :</b> <b>Et publication ou affichage ou notification du :</b></p>
---

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 28 mai 2015

Délibération n°03

OBJET : Signature du Contrat de Ville 2015-2020

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, JORF n°0045 du 22 février 2014

Vu la circulaire du premier ministre n° 5729/SG du 30 juillet 2014 relative à l'élaboration des contrats de ville de nouvelle génération

Vu la circulaire du ministre de la ville du 15 octobre 2014 relative aux modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville

Considérant que la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 relative à la programmation pour la ville et la cohésion urbaine fixe le cadre d'une nouvelle politique d'égalité entre les territoires pour transformer les quartiers en pôle de développement social, urbain et économique,

Considérant que, succédant aux contrats urbains de cohésion sociale (CUCS), les contrats de ville s'inscrivent dans une démarche intégrée devant tenir compte des enjeux de développement économique, de développement urbain et de cohésion sociale, sur les volets humain et urbain,

Considérant que la réforme de la politique de la ville porte sur les points essentiels suivants : révision de la géographie prioritaire, place des habitants dans les dispositifs, mise en place d'un contrat unique présentant les volets investissement et développement social local, mobilisation des subventions de droit commun avec la signature de conventions par le ministère de la ville, portage par l'agglomération,

Considérant que le contrat de ville, conclu pour la période 2015-2020, fixe le cadre des futurs projets de renouvellement urbain et qu'il prévoit l'ensemble des actions à conduire avec une bonne articulation entre les projets urbains et le volet social de la politique de la ville,

Considérant qu'il repose sur trois piliers : la cohésion sociale, le cadre de vie et le renouvellement urbain et le développement économique et l'emploi, et qu'il se décline en trois axes transversaux : la jeunesse, l'égalité homme/femme et la lutte contre les discriminations,

Considérant que les quartiers Axe Majeur-Horloge et Sébille ont été retenus en quartiers prioritaires en raison de leurs caractéristiques sociodémographiques et économiques qui montrent un état de fragilité important par rapport aux autres territoires de la Ville et de l'agglomération,

Considérant que les quartiers sortants (Point du jour, Bontemps, Terroir, Justice, Linandes, Croix petit) sont qualifiés de quartiers en « veille active » pour lesquels la dynamique partenariale reste à développer avec les acteurs de territoire afin de mobiliser le droit commun sans crédits spécifiques,

Considérant que les différents partenaires devront avoir validé et signé le contrat de ville avant le 30 juin 2015 et que ce dernier permettra aux quartiers concernés :

- de bénéficier d'une dotation annuelle pour développer des projets, portés par la commune ou les associations, au regard des besoins des habitants sur les différents piliers du contrat et dans le cadre de programmation annuelles, – la commune bénéficiant à ce titre d'un droit de "tirage" de 151 282€ pour les actions « politique de la ville » et de 201 000€ pour le programme de réussite éducative –,

- de mobiliser des dispositifs complémentaires ou de droit commun auprès des partenaires du contrat,
- d'informer et d'impliquer les habitants sur les enjeux de la politique de la ville et d'orienter les actions selon les priorités définies,

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 28 mai 2015

Délibération n°03

OBJET : Signature du Contrat de Ville 2015-2020

Considérant que les territoires de la nouvelle géographie prioritaire nécessitent une attention particulière de la commune et des partenaires et que les indicateurs statistiques compilés aux données qualitatives montrent l'intérêt de poursuivre les dynamiques partenariales engagées,

Considérant que dans la continuité des groupes de travail, les actions seront mises en œuvre sur la durée de la contractualisation (2015-2020) et que des ajustements pourront être apportés avec l'ensemble des acteurs de territoires au fil des évolutions,

Considérant que les potentiels de fragilité notés sur les quartiers dits de "veille" doivent mobiliser par ailleurs les outils disponibles pour les accompagner,

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,  
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 34 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 11 (groupe UCC) <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

**Article 1 :** Autorise le maire ou son représentant légal à signer le contrat de ville et à assurer le suivi des dispositifs afférents.

**Article 2 :** Précise que les crédits sont prévus au budget 2015.

**Article avant dernier :** Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final :** Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**Le Maire,**

**Jean-Paul JEANDON**

<p><b>Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :</b> <b>Et publication ou affichage ou notification du :</b></p>
---

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 28 mai 2015

Délibération n°04

OBJET : Modification du règlement des activités périscolaires

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de l'éducation

Considérant que la commune de Cergy organise l'accueil des enfants pendant les temps périscolaires dans le cadre des structures suivantes : accueil de loisirs, accueil périscolaire, Atelier du soir, restauration scolaire, ludothèque, TAP,

Considérant que le règlement des activités périscolaires de la commune de Cergy a été adopté par le conseil municipal le 7 novembre 2014,

Considérant que celui-ci régleme notamment la fréquentation de l'ensemble des prestations périscolaires, laquelle est conditionnée à la réservation des activités,

Considérant que l'objectif de la mise en œuvre de la réservation étendue à l'ensemble des activités périscolaires est :

- d'éviter les pertes de nourriture au niveau de la restauration,
- d'anticiper le nombre d'enfants présents pendant les activités périscolaires afin d'assurer le bon taux d'encadrement,
- d'identifier les enfants devant être présents sur les différents temps périscolaires dans un souci de sécurité,

Considérant qu'à l'issue d'un travail de suivi et d'évaluation de ce dispositif de réservation, mené en concertation avec les professionnels de terrain et les représentants de parents d'élèves dans le cadre de groupes de travail et d'un comité technique, il s'avère nécessaire de modifier le système de réservation de manière à concilier davantage les impératifs de sécurité des enfants, de développement durable et d'efficacité dans la planification des activités des centres avec les contraintes horaires des parents,

Considérant que ce travail de concertation a abouti à une proposition de modification des règles de fonctionnement pour la rentrée scolaire 2015 / 2016 et que le système retenu permet :

- Une réservation à l'année,
- Des réservations occasionnelles,

Considérant qu'en outre, il sera possible de modifier sa réservation (annulation ou réservation occasionnelle) par le portail famille sous 10 jours et par formulaire sous 20 jours et que passé le délai, un justificatif est nécessaire pour annuler ou réserver,

Considérant que les parents pourront voir leur enfant accueilli en urgence, sans réservation, moyennant une tarification spécifique majorée,

Considérant qu'un accompagnement des parents est proposé :

- Des permanences des Responsables périscolaires auront lieu chaque semaine dans les écoles afin d'aider les parents à utiliser le portail famille,
- De septembre à décembre, la facturation majorée en cas de non réservation ne sera pas appliquée ; les parents seront par contre avertis sur le courrier de facturation,

Considérant que la modification concerne l'article 17 du règlement intérieur des activités périscolaires,

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 28 mai 2015

Délibération n°04

OBJET : Modification du règlement des activités périscolaires

**Après en avoir délibéré,  
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 34 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 11 (groupe UCC) <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

**Article 1 :** Abroge et remplace par la version modifiée telle que jointe le règlement des activités périscolaires s'appliquant pour les enfants scolarisés dans l'ensemble des écoles maternelles et élémentaires du territoire communal.

**Article 2 :** Précise que ledit règlement modifié s'appliquera à compter du 1er septembre 2015.

**Article avant dernier :** Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final :** Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**Le Maire,**

**Jean-Paul JEANDON**

<p><b>Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :</b> <b>Et publication ou affichage ou notification du :</b></p>
---

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 28 mai 2015

Délibération n°05

**OBJET** : Signature de l'accord-cadre n°09/15 relatif à l'acquisition ou à la location de structures modulaires démontables

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu l'article L-2122-22 du code général des collectivités territoriales

Vu les articles 26, 33, 57 à 59 et 76 du code des marchés publics

Vu l'avis de la Commission d'Appel d'Offres du 21 mai 2015, attribuant l'accord cadre

Considérant qu'un appel d'offres ouvert a été lancé en vue de la dévolution d'un accord-cadre multi-attributaire, non alloti, conformément aux articles 26, 33, 57 à 59 et 76 du code des marchés publics,

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé le 19 février 2015 au BOAMP et au JOUE, et publié le 24 février 2015,

Considérant qu'à l'issue du délai de remise des offres fixée au 3 avril 2015, 5 offres ont été déposées,

Considérant que ces 5 offres ont été analysées au regard des critères pondérés précisés dans le règlement de la consultation,

Considérant qu'après analyse, la Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le 21/05/2015 et a attribué le marché aux entreprises suivantes qui ont remis les offres économiquement les plus avantageuses :

- Yves COUGNAUD & Yves COUGNAUD LOCATION, sise Moulleron-le-Captif – cs 40028 – 85035 La Roche sur Yon Cedex,
- PORTAKABIN, sis 11, rue Marc Seguin – 77290 Mitry Mory,
- ALGECO Agence Paris Ouest, sise 47, rue d'Epluches - 95310 Saint Ouen l'Aumône.

Considérant que les 3 attributaires seront remis en concurrence pendant toute la durée de l'accord-cadre en fonction de la survenance des besoins,

Considérant que l'accord-cadre est conclu à compter de sa date de notification et est reconductible tacitement par période d'un an, dans la limite de 3 reconductions,

Considérant que l'accord-cadre est conclu sans montant minimum, ni maximum pour la durée totale du marché, laquelle ne pourra pas excéder 4 ans,

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,  
le conseil municipal :**

Votes Pour : 34

Votes Contre : 0

Abstention : 11 (groupe UCC)

Non-Participation : 0

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 28 mai 2015

Délibération n°05

OBJET : Signature de l'accord-cadre n°09/15 relatif à l'acquisition ou à la location de structures modulaires démontables

**Article 1** : Approuve les termes de l'accord-cadre n°09/15 relatif à l'acquisition ou la location de structures modulaires démontables pour la commune de CERGY.

**Article 2** : Dit que le montant de l'accord-cadre est conclu sans montant minimum, ni maximum et qu'il prend effet à compter de sa date de notification et est reconductible tacitement par période de un an, dans la limite de 3 reconductions.

**Article 3** : Autorise le maire ou son représentant légal à signer ledit accord-cadre avec les trois attributaires suivants :

- Yves COUGNAUD & Yves COUGNAUD LOCATION, sise Mouilleron-le-Captif – cs 40028 – 85035 La Roche sur Yon Cedex,
- PORTAKABIN, sis 11, rue Marc Seguin – 77290 Mitry Mory,
- ALGECO Agence Paris Ouest, sise 47, rue d'Epluches - 95310 Saint Ouen l'Aumône.

**Article 4** : Autorise le maire ou son représentant légal à signer les marchés subséquents résultant de l'accord-cadre avec les entreprises retenues, ainsi que tous les actes d'exécution à l'accord-cadre et auxdits marchés subséquents.

**Article 5** : Précise que les crédits sont prévus au budget 2015.

**Article avant dernier** : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final** : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

*Le Maire,*

**Jean-Paul JEANDON**

<p><b>Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :</b> <b>Et publication ou affichage ou notification du :</b></p>
---

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 28 mai 2015

Délibération n°06

OBJET : Subventions de fonctionnement 2014/2015 à 8 associations sportives

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association

Vu la délibération n° 33a du conseil municipal du 27 juin 2014

Considérant qu'afin de promouvoir le hockey sur glace et le sport au féminin, un grand tournoi international a été organisé par l'association « Hockey Club de Cergy-Pontoise » du 14 mai au 17 mai 2015 à la patinoire de Cergy préfecture,

Considérant que le budget pour cette manifestation s'élève à 11 000€ et que, dans ce cadre, l'association a notamment sollicité la participation financière de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise à hauteur de 3 500 €,

Considérant que, conformément à la convention annuelle d'objectifs 2014/2015 conclue entre la commune de Cergy et l'Association Hockey Club de Cergy-Pontoise (Délibération n°33a du 27 juin 2014), il est proposé de verser à l'association une subvention de 2 500 € pour l'organisation de cette manifestation sportive,

Considérant que, pour la saison 2014/2015, plusieurs associations sportives ont adressé à la commune de Cergy un dossier de demande de subvention municipale :

-Cergy City Ride (63 adhérents) qui organise la pratique du skateboard, du roller, de la trottinette freestyle et des sports de glisse urbains,

-Cergy Voile 95 (81 adhérents) qui organise la pratique de la voile légère,

-Canoe Kayak Cergy-Pontoise (106 adhérents) qui organise la pratique du canoë de slalom, du kayak de mer, du canoë de course en ligne et de l'handikayak,

-L'Association Agréée de Pêche et Protection du Milieu Aquatique « La Tanchette » (365 adhérents) qui propose la pratique de la pêche,

-Pétanque Club du Rayon bleu (35 adhérents) qui propose la pratique de la pétanque,

-Plongée 95 (71 adhérents) qui propose la pratique de la plongée sous-marine en piscine et des sorties en pleine mer,

-Taekwondo Elite Cergy (389 adhérents) qui organise la pratique du taekwondo,

Considérant que la politique sportive menée par la commune de Cergy a pour objectif de soutenir les clubs dans l'organisation de leur pratique, de promouvoir une pratique éducative et sportive pour tous et d'accompagner l'offre sportive structurant le territoire,

Considérant que les subventions de fonctionnement constituent un élément essentiel de cette politique sportive en contribuant au développement des clubs cergyssois et qu'elles représentent la première source de financement des associations sportives,

Considérant que la volonté de la commune est de favoriser les initiatives locales et que les associations précitées répondent aux critères retenus pour leurs actions sur la commune et leur participation à la vie sportive ainsi qu'à la vie des quartiers,

Considérant que par ailleurs, les associations sportives sont organisatrices de manifestations exceptionnelles qui animent le territoire cergyssois,

Considérant qu'au-delà de leur activité traditionnelle, la commune souhaite aider les clubs qui proposent des événements sportifs qui trouvent pleinement leur place dans l'offre d'animation sociale :

-Proposer aux habitants des spectacles sportifs en présence d'athlètes reconnus,

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 28 mai 2015

Délibération n°06

**OBJET** : Subventions de fonctionnement 2014/2015 à 8 associations sportives

-Offrir aux non licenciés la possibilité de participer à des épreuves dans le but de promouvoir les activités physiques et sportives auprès du plus grand nombre,

-Attirer des sportifs, accompagnateurs ou spectateurs de la commune et d'autres communes afin de faire découvrir et valoriser l'image de notre commune,

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

**Après en avoir délibéré,  
le conseil municipal :**

Votes Pour : 45

Votes Contre : 0

Abstention : 0

Non-Participation : 0

**Article 1 :** - Attribue des subventions de fonctionnement 2014/2015 aux sept associations suivantes pour un montant total de 10 000 euros :

Cercle City Ride, domicilié à la Maison de Quartier Axe Majeur Horloge 12 allée des Petits pains 95800 Cergy (n° SIRET 798 100 293 000 17)	500 €
Cergy Voile 95, domicilié Base de loisirs - rue des étangs BP 7001 95001 Cergy Pontoise, (n°SIRET : 447 844 523 000 12 )	500 €
Canoe Kayak Cergy-Pontoise, domicilié à la Mairie de Vauréal, 1 place du cœur battant BP 10039 95038 Cergy-Pontoise cedex (n° SIRET 440 540 011 000 10)	1500 €
Association Agréée de Pêche et Protection du Milieu Aquatique La Tanchette, domiciliée 65 rue Cornudet Mairie de Neuville 95000 Neuville sur Oise (SIRET 450 023 114 000 17)	500 €
Pétanque Club du Rayon Bleu, domicilié à la Maison de Quartier Axe Majeur Horloge, 12 allée des petits pains 95800 Cergy (SIRET 450 296 561 000 19)	1500 €

Plongée 95, domicilié à la piscine de l'Axe Majeur 13 avenue du jour 95800 Cergy, (SIRET 433 091 915 000 10)	500 €
Taekwondo Elite Cergy, domicilié 8 rue de l'Aisselette 95800 Cergy (SIRET 433 278 702 000 17)	5000 €

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 28 mai 2015

Délibération n°06

OBJET : Subventions de fonctionnement 2014/2015 à 8 associations sportives

**Article 2** : Attribue une subvention d'un montant de 2 500 € pour la manifestation « Tournoi international féminin » organisée par l'association Hockey Club de Cergy Pontoise, domiciliée à la patinoire d'agglomération, parvis de la préfecture 95000 Cergy, (n° SIRET 399 360 239 000 38).

**Article 3** : Précise que le montant total des subventions municipales pour ces associations s'élève à 12 500€ et que les crédits sont inscrits au budget 2015.

**Article avant dernier** : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final** : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**Le Maire,**

**Jean-Paul JEANDON**

**Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :**  
**Et publication ou affichage ou notification du :**

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 28 mai 2015

Délibération n°07

**OBJET** : Tarification des séjours en centres de vacances pour des adolescents pendant l'été 2015

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que la commune de Cergy propose six séjours en centres de vacances au cours des mois de juillet et d'août 2015 pour les jeunes cergyssois âgés de 12 à 17 ans, sur des thématiques et dans des environnements favorisant le développement corporel et l'épanouissement personnel et intellectuel des participants,

Considérant que, dans ce cadre, il est demandé une participation financière des familles tenant compte de leurs ressources mensuelles et du nombre d'enfants du foyer,

Considérant qu'il est proposé d'établir deux grilles tarifaires selon le coût moyen des séjours facturé à la commune,

Considérant que chaque année, les tarifs des séjours applicables aux familles sont évalués au regard du coût de ces séjours pour la commune,

Considérant que cette tarification s'inscrit dans le cadre de la volonté de la commune de renforcer l'animation et l'aide aux jeunes pour construire leurs projets, les accompagner dans leur parcours de vie sur les questions de formation, d'insertion professionnelle, de citoyenneté, de prévention, de vie étudiante et de loisirs,

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

**Après en avoir délibéré,  
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 34 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 11 (groupe UCC) <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

**Article 1** : Approuve les deux grilles tarifaires ci-dessous déterminant la participation financière des familles au coût des séjours pour les adolescents en juillet et août 2015.

**Grille tarifaire n°1.****Séjour à dominante culinaire artistique du 3 août au 14 août pour les 12-15 ans à Saint Martin Valmeroux****Séjour multi activités itinérant du 10 au 21 juillet pour les 12-15 ans en Dordogne****Séjour multi activités itinérant du 6 au 17 août pour les 15-17 ans en Dordogne**

Ressources mensuelles	Famille 1 enfant		Famille 2 enfants		Famille 3 enfants		Famille 4 enfants	
	Code Tarif	Tarif	Code Tarif	Tarif	Code Tarif	Tarif	Code Tarif	Tarif
Jusqu'à 769,00 €	A1	83	A2	79	A3	76	A4	72
De 769,01 à 1 097,00 €	B1	119	B2	113	B3	105	B4	99
De 1 097,01 à 1 427,00 €	C1	170	C2	162	C3	154	C4	147
De 1 427,01 à 1 757,00 €	D1	243	D2	233	D3	224	D4	214
De 1 757,01 à 2 085,00 €	E1	265	E2	256	E3	244	E4	232
De 2 085,01 à 2 415,00 €	F1	290	F2	277	F3	263	F4	251
De 2 415,01 à 2 745,00 €	G1	313	G2	298	G3	283	G4	267
De 2 745,01 à 3 073,00 €	H1	336	H2	320	H3	302	H4	285
De 3 073,01 à 3 403,00 €	I1	369	I2	350	I3	330	I4	311
De 3 403,01 à 3 733,00 €	J1	405	J2	383	J3	360	J4	338
De 3 733,01 à 4 061,00 €	K1	440	K2	415	K3	391	K4	366
De 4 061,01 à 4 391,00 €	L1	476	L2	449	L3	422	L4	394
De 4 391,01 à 4 721,00 €	M1	512	M2	483	M3	452	M4	421
De 4 721,01 à 5 049,00 €	N1	548	N2	514	N3	482	N4	448
De 5 049,01 à 5 379,00 €	O1	583	O2	548	O3	512	O4	475
5 379,01 € et +	P1	620	P2	581	P3	543	P4	502

**Grille tarifaire n°2**

**séjour bords de mer du 20 au 31 juillet pour les 12-15ans à Bidart**  
**séjour bords de mer du 17 au 28 aout pour les 12-15ans à Bidart**  
**séjours bords de mer du 20 au 31 juillet pour les 15-17ans à Bretignolles**

Ressources mensuelles	Famille 1 enfant		Famille 2 enfants		Famille 3 enfants		Famille 4 enfants	
	Code Tarif	Tarif	Code Tarif	Tarif	Code Tarif	Tarif	Code Tarif	Tarif
Jusqu'à 769,00 €	A1	93	A2	88	A3	85	A4	80
De 769,01 à 1 097,00 €	B1	133	B2	126	B3	117	B4	110
De 1 097,01 à 1 427,00 €	C1	190	C2	181	C3	172	C4	164
De 1 427,01 à 1 757,00 €	D1	271	D2	260	D3	249	D4	239
De 1 757,01 à 2 085,00 €	E1	296	E2	285	E3	272	E4	259
De 2 085,01 à 2 415,00 €	F1	324	F2	308	F3	293	F4	280
De 2 415,01 à 2 745,00 €	G1	349	G2	332	G3	315	G4	298
De 2 745,01 à 3 073,00 €	H1	374	H2	357	H3	336	H4	318
De 3 073,01 à 3 403,00 €	I1	411	I2	390	I3	369	I4	346
De 3 403,01 à 3 733,00 €	J1	451	J2	428	J3	401	J4	377
De 3 733,01 à 4 061,00 €	K1	491	K2	463	K3	436	K4	408
De 4 061,01 à 4 391,00 €	L1	531	L2	500	L3	470	L4	439
De 4 391,01 à 4 721,00 €	M1	571	M2	538	M3	503	M4	469
De 4 721,01 à 5 049,00 €	N1	611	N2	573	N3	537	N4	499
De 5 049,01 à 5 379,00 €	O1	650	O2	611	O3	571	O4	530
5 379,01 € et +	P1	691	P2	648	P3	605	P4	560

**Article 2** : Précise que les recettes sont inscrites au budget 2015.

**Article avant dernier** : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final** : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**Le Maire,**

**Jean-Paul JEANDON**

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :  
 Et publication ou affichage ou notification du :

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 28 mai 2015

Délibération n°08

**OBJET** : Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association de réussite éducative ZUP de Co

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association

Considérant que l'association Zup de Co repose sur le bénévolat d'étudiants d'écoles supérieures et d'universités dont ceux de Cergy et qu'elle a pour objet de stimuler, accompagner et de valoriser les enfants issus de familles défavorisées afin de multiplier leurs chances de réussite aux épreuves du brevet national des collèges,

Considérant qu'elle a développé un partenariat avec les collèges du Moulin à vent, Gérard Philippe et de la Justice,

Considérant que son action consiste à mettre en place des binômes étudiants/ collégiens au sein des établissements à raison de 20 séances de 2 heures par enfant centré sur le soutien en mathématiques et en français,

Considérant que dans le cadre de sa politique de réussite éducative, la commune de Cergy met en œuvre depuis plusieurs années un programme d'accompagnement à la scolarité visant à offrir aux collégiens cergyssois l'appui et les ressources nécessaires dont ils ne bénéficieraient pas dans leur environnement familial et social pour réussir à l'école,

Considérant que le partenariat développé par ZUP de CO avec trois collèges du territoire est conforme à la volonté de la commune de favoriser la réussite éducative et l'implication des jeunes sur son territoire et présente donc un intérêt public local,

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

**Après en avoir délibéré,  
le conseil municipal :**

Votes Pour : 45

Votes Contre : 0

Abstention : 0

Non-Participation : 0

**Article 1** : Attribue une subvention d'un montant de 1 300 € à l'association Zup de Co, domiciliée 26 Ter rue Nicolaï 75012 Paris (N° SIRET : 488 999 582 000 15).

**Article 2** : Précise que les crédits sont inscrits au budget 2015.

**Article avant dernier** : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final** : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**Le Maire,  
Jean-Paul JEANDON**

**Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :**  
**Et publication ou affichage ou notification du :**

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 28 mai 2015

Délibération n°09

**OBJET** : Attribution d'une subvention à l'association Agir Pour Réussir (AGPR) pour l'organisation de la 4<sup>ème</sup> édition du festival Art May Citoyenne

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association

Considérant que l'association Agir Pour Réussir (AGPR) s'attache à créer du lien social au sein du quartier de la Croix-Petit, à désenclaver le quartier et à promouvoir la citoyenneté auprès de tous les publics,

Considérant que, dans ce cadre, l'association AGPR a organisé le 16 mai 2015, la 4<sup>e</sup> édition du Festival « Art May Citoyenne » sur la plaine de la Croix-Petit avec les habitants du quartier et que de nombreuses animations étaient proposées :

- un tournoi de foot,
- une paella géante cuisinée par les habitants,
- un village des jeux,
- un concours TOP GOUTER (version cergyssoise de TOP CHEF),
- une scène ouverte,
- une soirée festive avec concerts, chant et humour,

Considérant que le projet d'animation territorial, développé par les politiques publiques municipales, soutient les associations qui contribuent à renforcer le lien social, les solidarités et la vie culturelle des quartiers pour un meilleur vivre ensemble,

Considérant que la volonté de la commune est de favoriser les initiatives locales et l'implication des jeunes grâce à l'engagement associatif et citoyen et que l'association AGPR répond aux critères retenus pour son action sur la commune et sa participation à la vie de quartier et inter quartier,

Considérant que dès lors que son utilité sociale est avérée, le partenariat entre la commune et cette association va nécessairement dans le sens de l'intérêt général,

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

**Après en avoir délibéré,  
le conseil municipal :**

Votes Pour : 43

Votes Contre : 0

Abstention : 0

Non-Participation : 2 (N. GAGUI et S. SAITOU LI)

**Article 1** : Attribue une subvention d'un montant de 15 000 €, à l'association AGPR, au titre de l'organisation du festival Art May Citoyenne (domiciliée à la maison de quartier des Linandes, 2 rue des Linandes Beiges 95000 CERGY, N° SIRET : 511 672 867 00013).

**Article 2** : Précise que les crédits sont inscrits au budget 2015.

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 28 mai 2015

Délibération n°09

**OBJET** : Attribution d'une subvention à l'association Agir Pour Réussir (AGPR) pour l'organisation de la 4<sup>ème</sup> édition du festival Art May Citoyenne

**Article avant dernier** : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final** : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**Le Maire,**

**Jean-Paul JEANDON**

<p><b>Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :</b> <b>Et publication ou affichage ou notification du :</b></p>
---

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 28 mai 2015

Délibération n°10

OBJET : Subventions dans le cadre du Fonds aux Initiatives locales (FIL)

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que quatre projets ont été déposés par des associations dans le cadre de leur participation à la mise en place d'actions dans leur quartier et dans leur commune :

-l'ASL les Paradis qui propose l'organisation d'un moment festif et convivial pour permettre aux habitants de la résidence les Paradis de mieux se connaître autour d'un repas avec ambiance musicale, le 29 mai 2015 à l'occasion de la fête des voisins,

-l'association des locataires de Central Park qui propose l'organisation d'une fête des voisins au cœur de l'îlot des tilleuls, avec les habitants de la résidence Central Park, autour d'animations et d'un buffet participatif, le 29 mai 2015,

-l'association Expression Culture Nat qui propose l'organisation d'un vide grenier en partenariat avec les commerçants et les habitants, le 27 septembre 2015 sur l'îlot du Bontemps, autour d'animations et de rencontres,

-l'association les Bons Plants qui propose l'organisation d'un petit salon du livre pour la jeunesse le 12 décembre 2015 aux Touleuses, pour faire découvrir des auteurs et illustrateurs aux habitants et leur donner l'occasion de se rencontrer autour d'une manifestation culturelle locale,

Considérant que la volonté de la commune est de favoriser les initiatives locales et d'accompagner les projets renforçant la participation des habitants dans la vie locale,

Considérant que les projets déposés sont portés par des associations ou des habitants qui répondent aux critères retenus par la commune :

-Participation à la vie du quartier,

-Développement du lien social, l'implication des habitants, le partage, l'échange, la convivialité,

-Redynamisation du commerce de proximité,

Considérant que le partenariat entre la commune et les porteurs de projets va dans le sens de l'intérêt général,

Considérant que ces projets permettent de soutenir les engagements des habitants et des associations au cœur des quartiers,

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

**Après en avoir délibéré,  
le conseil municipal :**

Votes Pour : 45

Votes Contre : 0

Abstention : 0

Non-Participation : 0

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 28 mai 2015

Délibération n°10

OBJET : Subventions dans le cadre du Fonds aux Initiatives locales (FIL)

**Article 1 :** Attribue une subvention aux porteurs des projets suivants d'un montant total de 1 470 € :

- ASL les Paradis (domiciliée au 16 avenue du Parc 95000 CERGY, n° SIRET : 803 089 200 000 15 ) pour la fête des voisins : 150 €,

- Association des locataires de Central Park (domiciliée au 5 allée du Vif Argent 95000 CERGY) pour la fête des voisins : 150 €,

- Association Expression Culture Nat (domiciliée à Visage du Monde 95800 CERGY) pour l'organisation d'un vide grenier : 420 €,

- Association les Bons Plants (domiciliée à Maison de quartier des Touleuses, 20 place des Touleuses 95000 CERGY) pour l'organisation d'un salon du livre : 750 €.

**Article 2 :** Précise que les crédits sont inscrits au budget 2015.

**Article avant dernier :** Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final :** Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**Le Maire,**

**Jean-Paul JEANDON**

<p><b>Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :</b> <b>Et publication ou affichage ou notification du :</b></p>
---

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 28 mai 2015

Délibération n°11

OBJET : Modification du tableau des effectifs

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique Territoriale

Vu le tableau des effectifs annexé au budget primitif 2015

Vu la délibération du 16 avril 2015 relative à la modification du tableau des effectifs

Considérant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

Considérant que chaque année, à l'occasion du vote du budget primitif, un tableau des effectifs de la commune est adopté par le conseil municipal,

Considérant le fait que de nombreuses modifications interviennent en cours d'année sur les postes budgétaires, que ces modifications peuvent être liées notamment à des recrutements, des nominations, des réussites à concours, des avancements de grade ou des promotions internes et qu'il est donc nécessaire dans ce cas d'adapter ce tableau des effectifs, de supprimer et de créer les postes concernés,

Considérant que les suppressions et les créations de postes présentées ici sont :

- celles liées à des recrutements et changements de service,
- celles liées à des modifications d'emplois,

Considérant qu'il y a lieu de modifier le tableau des effectifs afin d'adapter les postes budgétaires aux diverses modifications et recrutements,

Après l'avis de la commission des ressources internes,

**Après en avoir délibéré,  
le conseil municipal :**

<u>Votes Pour</u> : 34 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 11 (groupe UCC) <u>Non-Participation</u> : 0
--

**Article 1 :** Approuve les suppressions et créations de postes pour les recrutements et changements de service suivants :

Postes ou emplois supprimés	Postes créés	Direction
1 poste d'adjoint technique 2ème classe	1 poste d'adjoint administratif 2ème classe	DSI
1 poste d'adjoint technique 1ère	1 poste d'adjoint technique 2ème classe	DPTP



- Superviser les tâches du technicien sécurité civile et de l'inspecteur de salubrité
- Suivi et appui technique pour les dossiers, notamment pour ceux impliquant du contentieux (fermetures ERP, prise d'actes de police administrative...)

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 28 mai 2015

Délibération n°11

OBJET : Modification du tableau des effectifs

- En matière de sécurité civile, assurer la mise à jour et la dynamique du Plan Communal de Sauvegarde
- Participation à l'élaboration et aux réunions de travail sur les différents plans de secours avec la Préfecture
- Suivi technique du marché 3D
- Participation, pour le volet technique, à l'élaboration des cahiers des charges pour les passations de marchés du domaine
- Participation aux réunions internes et externes concernant les domaines de compétences

Niveau de recrutement : Master 1 ou 2 en matière d'hygiène et de sécurité ou au moins 3 ans d'expérience professionnelle dans des fonctions d'encadrement de service d'hygiène et de sécurité dans la fonction publique ou dans le secteur privé

Niveau de rémunération :	Indice brut 379	Indice majoré 349
	Indice brut 966	Indice majoré 783

c) Emploi supprimé : Attaché

Poste créé : Chargé de mission commande publique

Cet emploi sera pourvu par un attaché, attaché principal, directeur territorial ou par un agent non titulaire recruté en vertu de l'article 3-3 2° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Missions :

- Coordonner les tâches des chargés de marchés en fonction des priorités de lancement des procédures par les services
- Administrer la commission d'appel d'offres
- Anticiper les besoins en matière de mutualisation des besoins, expertiser les pratiques des services
- Conseiller les services concernant les montages juridiques les plus appropriés aux besoins exprimés
- Suivre et faire évoluer les procédures internes
- Répondre aux soumissionnaires et être l'interlocuteur de la préfecture et du trésor public
- Développer le recours à des procédés de simplification de gestion tels que la mise en place d'un logiciel de suivi des marchés
- Appréhender les questions qui aboutiront à la mise en place de la dématérialisation des procédures et des pratiques internes ainsi qu'accompagner les directions dans le montage des opérations complexes
- Suivre la PPI de la ville et sa transcription budgétaire et contractuelle par la mise à jour programme par programme des fiches financières
- Assurer un rôle de conseil auprès des élus et services opérationnels pour l'exécution et les aspects contentieux ou pré-contentieux des marchés publics
- Assurer une veille juridique : recherches juridiques et rédaction de notes juridiques

- Etre force de proposition pour l'établissement d'outils d'aide aux acheteurs publics

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 28 mai 2015

Délibération n°11

OBJET : Modification du tableau des effectifs

Niveau de recrutement : Master 1 ou 2 en matière de droit public ou au moins 2 ans d'expérience professionnelle dans des fonctions liées aux marchés publics dans la fonction publique

Niveau de rémunération :	Indice brut 379	Indice majoré 349
	Indice brut 985	Indice majoré 798

**Article 3** : Précise que les crédits sont inscrits au budget 2015.

**Article avant dernier** : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final** : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**Le Maire,**

**Jean-Paul JEANDON**

<b>Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :</b> <b>Et publication ou affichage ou notification du :</b>
---

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 28 mai 2015  
Délibération n°12

**OBJET** : Adhésion de la commune de Frémainville au Syndicat mixte pour la gestion de la fourrière animale du Val d'Oise (SMGFAVO)

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes  
Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2121-21, et L. 5211-18  
Vu la délibération du Syndicat mixte pour la gestion de la fourrière animale du Val d'Oise du 14 février 2015

Considérant que le syndicat mixte de gestion de la fourrière animale du Val d'Oise (SMGFAVP), dont la commune est adhérente, a reçu une demande d'adhésion de la commune de Frémainville le 12 mars 2015,

Considérant que ce dernier a accepté, le 28 mars 2015, cette adhésion à l'unanimité,  
Considérant que, conformément à l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au Maire de chacune des communes membres, pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune,  
Considérant que le syndicat a demandé aux communes adhérentes, par délibération du 28 mars 2015, de délibérer afin d'accepter l'adhésion de la commune de Frémainville,

Après l'avis de la commission des ressources internes,

**Après en avoir délibéré,  
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 34 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 11 (groupe UCC) <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

**Article 1** : Accepte l'adhésion de la commune de Frémainville au syndicat mixte de gestion de la fourrière animale.

**Article avant dernier** : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final** : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**Le Maire,**

**Jean-Paul JEANDON**

<p><b>Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :</b> <b>Et publication ou affichage ou notification du :</b></p>
---

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 28 mai 2015

Délibération n°13

OBJET : Modification de la composition de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL)

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu les articles L. 1413-1 et L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales

Vu la délibération n° 9 du 11 avril 2014 relative à la création de la commission consultative des services publics locaux

Vu la délibération n° 55 du 27 juin 2014 relative à la désignation des membres de la commission consultative des services publics locaux

Considérant qu'une commission consultative des services publics locaux a été créée par la délibération n° 9 du 11 avril 2014 et que, conformément aux dispositions de l'article L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales, celle-ci examine notamment l'activité des services publics et est consultée sur tout projet de délégation de service public ou de création de régie dotée de l'autonomie financière,

Considérant que la composition de cette commission a été fixée par la délibération n° 55 du 27 juin 2014,

Considérant que cette commission, présidée par le Maire ou son représentant, comprend des membres du conseil municipal, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle et des représentants d'associations locales, nommés par le conseil municipal,

Considérant qu'il y a lieu de modifier la composition de la commission consultative des services publics locaux, fixée par la délibération n° 55 du 27 juin 2014, afin que les élus ayant reçu une délégation du maire dont le périmètre inclut le suivi des activités de service public gérés par convention de délégation de service public ou dans le cadre d'une régie dotée de l'autonomie financière, puissent siéger au sein de cette commission,

Après l'avis de la commission des ressources internes,

**Après en avoir délibéré,  
le conseil municipal :**

Votes Pour : 34

Votes Contre : 0

Abstention : 11 (groupe UCC)

Non-Participation : 0

**Article 1** : Abroge et remplace la délibération n° 55 du 27 juin 2014 relative à la désignation des membres de la commission consultative des services publics locaux.

**Article 2** : Fixe la composition de la commission consultative des services publics locaux comme suit :

Collège des élus :

- le Maire (président) ou son représentant légal
- Sanaa SAITOULI
- Françoise COURTIN
- Régis LITZELLMANN

- Radia LEROUL
- Mohammed-Lamine TRAORÉ

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 28 mai 2015

Délibération n°13

**OBJET** : Modification de la composition de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL)

Représentants des associations :

- pour la Confédération syndicale des familles du Val d'Oise Union Départementale : Madame Marie-Claude CLAIN, Présidente
- pour l'association AORIF Union sociale pour l'habitat d'Ile-de-France : Madame Pauline MILET

**Article avant dernier** : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final** : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**Le Maire,**

**Jean-Paul JEANDON**

<p><b>Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :</b> <b>Et publication ou affichage ou notification du :</b></p>
---

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 28 mai 2015

Délibération n°14

**OBJET** : Modification de la représentation communale au Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Région de Pontoise (SIARP)

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu les articles L. 2121-21, L. 2121-33, L. 2122-7 et L. 5211-7 du code général des collectivités territoriales

Vu l'article 5 des statuts du SIARP

Considérant que le Conseil municipal procède à la désignation de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du code général des collectivités territoriales (articles L. 2121-33, L. 2122-7 et L. 5211-7) et les textes régissant ces organismes,

Considérant qu'en particulier, les syndicats de communes sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions prévues par l'article L. 2122-7,

Considérant qu'en l'espèce, le Syndicat intercommunal pour l'assainissement de la région de Pontoise (SIARP) assure la collecte, le transport en phase intermédiaire des eaux usées et le contrôle de l'assainissement autonome,

Considérant que le SIARP est administré par un Comité composé de délégués des communes membres du syndicat désignés par les conseils municipaux,

Considérant que conformément aux statuts du syndicat, trois délégués sont élus pour les communes de plus de 1500 habitants et suivent le sort de cette assemblée pendant la durée de leur mandat,

Considérant que par délibération en date du 11 avril 2014, le conseil municipal a désigné les délégués communaux au SIARP,

Considérant que la gestion de l'assainissement collectif est une problématique qui s'inscrit dans le cadre de la gestion des relations que la commune entretient avec les associations syndicales libres (ASL) et les copropriétés et qu'il convient de modifier la désignation des délégués communaux au SIARP afin que l'élu ayant reçu délégation aux relations avec ASL et copropriétés puisse siéger au sein du comité syndical,

Après l'avis de la commission des ressources internes,

**Après en avoir délibéré,  
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 34 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 11 (groupe UCC) <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

**Article 1** : D'abroger et de remplacer la délibération n° 14 du 11 avril 2014.

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 28 mai 2015

Délibération n°14

**OBJET** : Modification de la représentation communale au Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Région de Pontoise (SIARP)

**Article 2** : De désigner les trois délégués titulaires et les délégués suppléants auprès du syndicat intercommunal pour l'assainissement de la région de Pontoise comme suit :

- Délégués titulaires :
  - Hervé CHABERT
  - Régis LITZELLMANN
  - Éric NICOLLET
- Délégués suppléants :
  - Maxime KAYADJANIAN
  - Bruno STARY

**Article avant dernier** : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final** : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**Le Maire,**

**Jean-Paul JEANDON**

<p><b>Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :</b> <b>Et publication ou affichage ou notification du :</b></p>
---

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 28 mai 2015  
Délibération n°15  
OBJET : Règlement de sinistre – hors assurance

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29

Considérant que le 29 mars 2015, M. RECHT a roulé sur un nid de poule, avenue du Hazay à Cergy, ce qui a entraîné la détérioration d'un pneu de son véhicule,  
Considérant que la commune est responsable du bon entretien de la voirie et des ouvrages publics,  
Considérant que dans le cas d'espèce, compte-tenu de la profondeur du nid de poule, la responsabilité de la commune est engagée pour défaut d'entretien normal des ouvrages publics,  
Considérant le fait que le montant du préjudice est inférieur à la franchise (1 500 €) déterminée dans le cadre du contrat d'assurance « responsabilité civile », le sinistre est pris en charge par la commune et doit donc faire l'objet d'une délibération du conseil municipal,

Après l'avis de la commission des ressources internes,

**Après en avoir délibéré,  
le conseil municipal :**

<u>Votes Pour</u> : 45 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0
--

**Article 1** : Approuve le remboursement de la somme de 134,90 euros TTC à M. RECHT correspondant aux dégâts occasionnés.

**Article 2** : Précise que les crédits sont inscrits au budget 2015.

**Article avant dernier** : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final** : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**Le Maire,**

**Jean-Paul JEANDON**

<b>Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :</b> <b>Et publication ou affichage ou notification du :</b>
---

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 28 mai 2015

Délibération n°16

OBJET : Demande de protection fonctionnelle

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29

Vu l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Considérant que la commune est tenue de protéger ses agents contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en résulterait,

Considérant que la commune est donc tenue d'accorder la protection fonctionnelle à un agent dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions ne lui est pas imputable,

Considérant que la commune est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des menaces ou attaques la restitution des sommes versées au fonctionnaire intéressé, et qu'elle dispose, en outre, aux mêmes fins, d'une action directe qu'elle peut exercer au besoin par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale,

Considérant que les demandes de protection fonctionnelle sont soumises au conseil municipal,

Considérant qu'en l'espèce, le 2 février 2013, un agent de la police municipale, a été victime, dans le cadre de sa fonction, d'outrage, de violences et de menaces de mort entraînant une hospitalisation et une incapacité de travail de quarante-cinq jours,

Considérant qu'aucune faute personnelle n'est imputable à l'agent de la police municipale,

Considérant que l'instruction du dossier a suivi son cours, et qu'il est désormais nécessaire que le conseil municipal délibère sur l'octroi de la protection fonctionnelle,

Après l'avis de la commission des ressources internes,

**Après en avoir délibéré,  
le conseil municipal :**

Votes Pour : 45

Votes Contre : 0

Abstention : 0

Non-Participation : 0

**Article 1** : Accorde la protection fonctionnelle à un agent de la police municipale.

**Article 2** : Précise que les crédits sont inscrits au budget 2015.

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 28 mai 2015

Délibération n°16

**OBJET** : Demande de protection fonctionnelle

**Article avant dernier** : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final** : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

***Le Maire,***

***Jean-Paul JEANDON***

<p><b>Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :</b> <b>Et publication ou affichage ou notification du :</b></p>
---

# DÉCISION DU MAIRE

**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22,

**VU** la délibération du conseil municipal du 11 avril 2014 accordant au maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

**Considérant** que la convention d'occupation temporaire du domaine public aux fins d'exploitation d'un espace de restauration entre dans le cadre des pouvoirs susvisés.

## **D É C I D E :**

**Article 1er :** La signature de la convention d'occupation temporaire du domaine public aux fins d'exploitation d'un espace de restauration avec la société PIXEL FOOD domiciliée au 10, place du Nautilus - 95800 CERGY - représentée par ses gérants, M. INTASOROTH Jacques, M. BANH Duc Long et M. LE HOANG Frédéric.

**Article 2 :** La présente convention a pour objet de définir les modalités d'occupation temporaire du domaine public aux fins d'exploitation de l'espace de restauration situé à Visages du Monde, 95800 Cergy.

**Article 3 :** La présente convention est consentie pour une durée de 6 ans à compter du 1<sup>er</sup> avril 2015.

**Article 4 :** La société devra s'acquitter d'une redevance comportant :

- Une part fixe de 6 500 € TTC annuels révisable chaque année en fonction de l'indice ICC,
- Une part variable d'un montant de 1.2% au-delà de 400 000 € du chiffre d'affaires annuel HT.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 6 :** Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise,
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville,

Fait à Cergy, le 19 mars 2015

**Le Maire**

**Jean Paul JEANDON**

# DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de CERGY,

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22,

**VU** les articles L. 2125-1 et L. 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2014 accordant au maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

**Considérant** que l'avenant à la convention d'occupation à titre précaire ci-jointe entre dans le cadre desdits pouvoirs,

**Considérant** que, suite à une erreur matérielle dans la numérotation d'une décision du maire, il y a lieu de prendre une nouvelle décision avec le bon numéro,

## D É C I D E :

**Article 1<sup>er</sup>**: La décision n°23 du 13 mars 2015, relative à la signature de l'avenant à la convention de mise à disposition annuelle d'équipements sportifs avec l'ILEPS, est abrogée

**Article 2** : La signature de l'avenant à la convention de mise à disposition annuelle d'équipements sportifs avec l'ILEPS (Ecole Supérieure des Métiers du Sport) domiciliée, 13 boulevard de l'Hautil – 95092 CERGY, représentée par sa présidente Madame Florence HÉLAINE.

**Article 3** : Le présent avenant a pour objet de corriger les articles 1 et 9 de la convention initiale.

**Article 4** : La commune a mis à la disposition de l'ILEPS un créneau supplémentaire pendant les vacances de la Toussaint, le vendredi 24 octobre 2014 de 15h45 à 17h45.

**Article 5** : En contrepartie de cette mise à disposition supplémentaire, l'ILEPS devra verser à la commune une redevance de 53,74 € calculée selon la grille tarifaire 2014/2015 annexée à la convention initiale. Le montant total de la redevance annuelle s'élève donc à 591.14 €.

**Article 6** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 7** : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise,
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville,

Fait à Cergy, le 20 mars 2015

**Le Maire**

**Jean-Paul JEANDON**

## DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de CERGY,

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,  
**VU** la délibération du conseil municipal du 11 avril 2014 accordant au maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

**Considérant** que le contrat de prestation entre dans le cadre desdits pouvoirs,

### D É C I D E :

**Article 1er** : La signature d'un contrat de prestation avec l'association COLLECTIF LA PALMERA, domiciliée à La Servoise - 86 270 Coussay les Bois - et représentée par son administrateur, M. DEROUAULT Jean-Baptiste.

**Article 2** : Le contrat a pour objet l'organisation de plusieurs activités artistiques du 4 au 7 mars 2015 dans le cadre du festival « Star Mars 2015 » à Visages du Monde, 95800 Cergy.

**Article 3** : Le contrat prend effet le 4 mars 2015 et se termine le 7 mars après le départ du public et le rangement du matériel.

**Article 4** : La commune de Cergy s'engage à verser à l'association la somme de 7 424 € NTT, par mandat administratif et sur présentation d'une facture.

**Article 5** : La commune prend également en charge les frais de repas du samedi 7 mars 2015 au soir pour 30 personnes.

**Article 6** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 7** : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise,
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville,

Fait à Cergy, le 30 mars 2015

**Le Maire,**

**Jean-Paul JEANDON**

## DÉCISION DU MAIRE

### Le Maire de la Ville de CERGY,

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22,

**VU** les articles L. 2125-1 et L. 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2014 accordant au maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

**Considérant** que la convention de mise à disposition ponctuelle d'équipements sportifs ci-jointe entre dans le cadre desdits pouvoirs,

### D É C I D E :

**Article 1** : La signature de la convention de mise à disposition ponctuelle d'équipements sportifs avec l'association CHALLENGE EUROPE PRODUCTIONS domiciliée au Centre commercial des 3 Fontaines – 95003 Cergy-Pontoise et représentée par son président Monsieur Lucas DOLLFUS.

**Article 3** : La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition ponctuelle d'installations sportives municipales.

**Article 4** : Dans le cadre d'un Stage de formation professionnelle (AFDAS), qui se déroulera du 27 avril au 8 mai 2015 de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00, la commune met à la disposition de l'association plusieurs lieux :

- Salle du Dojo du gymnase des Chênes, 4 les Chênes pourpres, 95000 Cergy,
- Salle de gymnastique du gymnase des Grès, Boulevard des explorateurs, 95800 Cergy,
- Salle Pieds/Poings du gymnase du Moulin à Vent, Avenue du terroir, 95800 Cergy.

**Article 5** : La présente convention prend effet à compter de sa date de signature et prendra fin le samedi 9 mai 2015.

**Article 6** : En contrepartie de cette mise à disposition l'association devra verser à la commune une redevance de 644,77 € TTC calculée selon la grille tarifaire annexée à la convention.

**Article 7** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 8** : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise,
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville,

Fait à Cergy, le 27 mars 2015

**Le Maire**

**Jean-Paul JEANDON**

## DECISION DU MAIRE



**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

**VU** le Code des Marchés Publics notamment ses articles 28 et 77.

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2014 accordant au Maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

**Considérant** la mise en concurrence,

**Considérant** que le marché entre dans le cadre desdits pouvoirs,

**Considérant** que les crédits sont inscrits au budget,

### DECIDE :

**Article 1er** : La signature du marché n° 06/15 ayant pour objet « Analyses microbiologiques alimentaires et de surfaces », avec la société LDAR, sise 180 rue Pierre Gilles de Genes - à LAON (02007).

**Article 2** : Le marché est conclu pour une période initiale d'un an à compter de la notification. Il est reconductible trois fois tacitement pour une durée d'un an (soit 4 ans au total).

**Article 3** : Le marché est conclu pour un prix global forfaitaire annuel de 5 808,00 € HT (soit 6 969,60 € TTC) et pour un montant maximum annuel de commandes de 2 000, 00 € HT.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 5** : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise.
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville.

Fait à Cergy, le 30 mars 2015

**Le Maire,**

**Jean-Paul JEANDON**

## DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de CERGY,

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 11 janvier 2014 accordant au Maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

**Considérant** que le contrat de cession de droit de représentation de spectacle entre dans le cadre desdits pouvoirs,

### DECIDE :

**Article 1er** : La signature d'un contrat de cession de droit de représentation de spectacle avec la société RAGE TOUR domiciliée au 9-11 rue de Dinan – 35 000 RENNES et représentée par Mme Séverine DELAHAYE en sa qualité de gérante.

**Article 2** : Ce contrat a pour objet la représentation du spectacle « AQME + BLACK BOMB + DAGOBA » à l'Observatoire, 12 allées des petits pains - 95 800 Cergy, le vendredi 10 avril 2015.

**Article 3** : Le présent contrat prend effet à la date de sa signature et prendra fin le lendemain du spectacle, soit le 11 avril 2015.

**Article 4** : La commune s'engage à verser à la société la somme de 5 500 € HT sur présentation d'une facture, par chèque, à l'issue de la représentation selon les modalités suivantes :  
2 750 € HT à titre d'acompte à la signature du contrat,  
2 750 € HT à l'issue de la représentation.

La commune prend également en charge l'hébergement et les repas, pour 22 personnes, le vendredi 10 avril 2015 soir.

**Article 5** : Le spectacle fera l'objet d'une billetterie payante. Le prix des places est fixé à 10, 8 et 5 €.

**Article 6** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 7** : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise,
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville,

Fait à Cergy, le 30 mars 2015

**Le Maire**

**Jean Paul JEANDON**

## DECISION DU MAIRE



### Le Maire de la Ville de CERGY,

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

**VU** le Code des Marchés Publics notamment ses articles 20, 28 et 77,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2014 accordant au Maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

**Considérant** la décision du Maire n°155/2013 en date du 05 août 2013 relative à la signature du marché n°32/13 ayant pour objet l'entretien des matériels électroménagers professionnels,

**Considérant** que l'établissement d'un avenant s'avère nécessaire,

**Considérant** que cet avenant au marché précité entre dans le cadre des pouvoirs susvisés,

### DECIDE :

**Article 1er** : La signature de l'avenant n°1 au marché n°32/13 ayant pour objet l' « entretien des matériels électroménagers professionnels », avec la société COMPETENCE CUISINE COLLECTIVE S.A., sise 40 rue des Mathouzines - à DEUIL LA BARRE (95170).

**Article 2** : Cet avenant a pour objet l'augmentation du montant maximum annuel de la partie à bons de commande pour la deuxième année d'exécution du marché, soit la période du 23 août 2014 au 23 août 2015. Ce montant maximum est augmenté de 15 000 € HT. Le nouveau montant maximum annuel du marché n°32/13 est donc de 30 000 € HT, pour la période du 23 août 2014 au 23 août 2015.

**Article 3** : La durée du marché n'est pas modifiée par le présent avenant.

**Article 4** : Tous les articles ou clauses du marché de base non modifiés par le présent avenant restent applicables dans leur intégralité.

**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 6** : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise.
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville.

Fait à Cergy, le 8 avril 2015

**Pour le Maire absent,  
La 1<sup>ère</sup> adjointe**

**Malika YEBDRI**

## DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de CERGY,

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

**VU** le Code des Marchés Publics notamment son article 20,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2014 accordant au Maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

**Considérant** la décision du maire n°83/2014 en date du 23/05/2014 relative à la signature du marché n° 11/14 ayant pour objet la « fourniture de vêtements de travail et d'équipements de protection individuelle pour les agents de la ville de Cergy »,

**Considérant** que l'établissement d'un avenant s'avère nécessaire,

**Considérant** que cet avenant au marché précité entre dans le cadre desdits pouvoirs,

### DECIDE :

**Article 1** : La signature de l'avenant n°1 au marché n° 11/14 ayant pour objet la fourniture de vêtements de travail et d'équipement de protection individuelle pour les agents pour la ville de Cergy – lot n°3 « Vêtement de travail affectée à la Police Municipale hors tenue moto», avec la société GK PROFESSIONNAL, sise 29 rue Etienne Marey à PARIS (75020).

**Article 2** : Cet avenant a pour objet l'ajout d'un article du BPU suite à un nouveau besoin.

**Article 3** : Cet avenant n'entraîne aucune incidence financière sur le montant du lot n°3 du marché, qui reste fixé à 15 000 € HT annuel maximum de commandes.

**Article 4** : Tous les articles ou clauses du marché de base non modifiés par le présent avenant restent applicables dans leur intégralité.

**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 6** : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise.
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville.

Fait à Cergy, le 13 avril 2015

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

# DECISION DU MAIRE



## Le Maire de la Ville de CERGY,

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

**VU** le Code des Marchés Publics notamment son article 20,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2014 accordant au Maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

**Considérant** la décision du maire n°83/2014 en date du 23/05/2014 relative à la signature du marché n° 11/14 ayant pour objet la « fourniture de vêtements de travail et d'équipements de protection individuelle pour les agents de la ville de Cergy »,

**Considérant** que l'établissement d'un avenant s'avère nécessaire,

**Considérant** que cet avenant au marché précité entre dans le cadre desdits pouvoirs,

## DECIDE :

**Article 1** : La signature de l'avenant n°1 au marché n° 11/14 ayant pour objet la fourniture de vêtements de travail et d'équipement de protection individuelle pour les agents pour la ville de Cergy – lot n°4 « Vêtement de travail affectée à la Police Municipale relative aux tenues moto», avec la société GK PROFESSIONNAL, sise 29 rue Etienne Marey à PARIS (75020).

**Article 2** : Cet avenant a pour objet l'ajout de deux articles du BPU suite à un nouveau besoin, ainsi que le remplacement d'un article.

**Article 3** : Cet avenant n'entraîne aucune incidence financière sur le montant du lot n°4 du marché, qui reste fixé à 6 100 € HT annuel maximum de commandes.

**Article 4** : Tous les articles ou clauses du marché de base non modifiés par le présent avenant restent applicables dans leur intégralité.

**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 6** : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise.
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville.

**Fait à Cergy, le 13 avril 2015**

**Le Maire,**

**Jean-Paul JEANDON**

# DECISION DU MAIRE



## Le Maire de la Ville de CERGY,

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

**VU** le Code des Marchés Publics notamment ses articles 28 et 74 II.

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2014 accordant au Maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

**Considérant** la mise en concurrence,

**Considérant** que le marché entre dans le cadre desdits pouvoirs,

**Considérant** que les crédits sont inscrits au budget,

## DECIDE :

**Article 1er** : La signature du marché n° 33/14 ayant pour objet « Missions de base de MOE pour des opérations de démolition, rénovation et reconstructions sur trois passerelles et étude préliminaire pour une opération de construction sur un pont de la ville de Cergy », Lot 1 : Missions de base de MOE pour l'opération de reconstruction ponctuelle des dalles du tablier de la passerelle de l'avenue des raies "Passerelles des raies" et pour l'opération de rénovation et reconstruction de la passerelle du boulevard de l'Hautil avec la société ECERP, sise 28, rue de solférino - à BOULOGNE - BILLANCOURT (92100).

**Article 2** : Les délais d'exécution des documents d'études sont les suivants, exprimés en jours calendaires :

Intitulé	Délai de remise (jours)
AVP	30
PRO	30
ACT (15 jours de constitution du DCE et 10 jours d'analyse du DCE)	25
VISA	5
AOR	10

« Hors délais » s'entendent hors délai de validation du Pouvoir Adjudicateur.

Le marché court jusqu'au parfait achèvement de la dernière mission.

**Article 3** : Les prestations seront rémunérées par application d'un prix global forfaitaire égal à 13 040 € HT (soit 15 648 € TTC).

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 5** : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise.
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville.

Fait à Cergy, le 14 avril 2015

**Le Maire,**

**Jean-Paul JEANDON**

# DECISION DU MAIRE



## Le Maire de la Ville de CERGY,

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

**VU** le Code des Marchés Publics notamment ses articles 28 et 74 II.

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2014 accordant au Maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

**Considérant** la mise en concurrence,

**Considérant** que le marché entre dans le cadre desdits pouvoirs,

**Considérant** que les crédits sont inscrits au budget,

### DECIDE :

**Article 1er** : La signature du marché n° 33/14 ayant pour objet « Missions de base de MOE pour des opérations de démolition, rénovation et reconstructions sur trois passerelles et étude préliminaire pour une opération de construction sur un pont de la ville de Cergy », Lot 2 : Mission de base de MOE pour l'opération de démolition et reconstruction d'une passerelle piétonne aux essarts "Passerelle du Val Maurois" avec la société ECERP, sise 28, rue de solférino - à BOULOGNE - BILLANCOURT (92100).

**Article 2** : Les délais d'exécution des documents d'études sont les suivants, exprimés en jours calendaires :

Intitulé	Délai de remise (jours)
AVP	30
PRO	30
ACT (15 jours de constitution du DCE et 10 jours d'analyse du DCE)	25
VISA	5
AOR	10

« Hors délais » s'entendent hors délai de validation du Pouvoir Adjudicateur.

Le marché court jusqu'au parfait achèvement de la dernière mission.

**Article 3** : Les prestations seront rémunérées par application d'un prix global forfaitaire égal à 10 290 € HT (soit 12 348 € TTC).

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 5** : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise.
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville.

Fait à Cergy, le 14 avril 2015

**Le Maire,**

**Jean-Paul JEANDON**

# DECISION DU MAIRE



## Le Maire de la Ville de CERGY,

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

**VU** le Code des Marchés Publics notamment ses articles 28 et 74 II.

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2014 accordant au Maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

**Considérant** la mise en concurrence,

**Considérant** que le marché entre dans le cadre desdits pouvoirs,

**Considérant** que les crédits sont inscrits au budget,

## DECIDE :

**Article 1er** : La signature du marché n° 33/14 ayant pour objet « Missions de base de MOE pour des opérations de démolition, rénovation et reconstructions sur trois passerelles et étude préliminaire pour une opération de construction sur un pont de la ville de Cergy », Lot 3 : Etude préliminaire pour l'opération de construction d'un élargissement du pont de Ham par la création d'un encorbellement pour piéton et de terrasses avec la société ECERP, sise 28, rue de solférino - à BOULOGNE - BILLANCOURT (92100).

**Article 2** : Les délais d'exécution des documents d'études sont les suivants, exprimés en jours calendaires :

Intitulé	Délai de remise (jours)
Etudes préliminaires	60

« Hors délais » s'entendent hors délai de validation du Pouvoir Adjudicateur.

Le marché court jusqu'au parfait achèvement de la dernière mission.

**Article 3** : Les prestations seront rémunérées par application d'un prix global forfaitaire égal à 9 400 € HT (soit 11 280 € TTC).

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 5** : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise.
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville.

Fait à Cergy, le 14 avril 2015

**Le Maire,**

**Jean-Paul JEANDON**

## DECISION DU MAIRE



### Le Maire de la Ville de CERGY,

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

**VU** le Code des Marchés Publics notamment ses articles 28 et 77.

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2014 accordant au Maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

**Considérant** la mise en concurrence,

**Considérant** que le marché entre dans le cadre desdits pouvoirs,

**Considérant** que les crédits sont inscrits au budget,

### DECIDE :

**Article 1er** : La signature du marché n° 08/15 ayant pour objet « Entretien et grosses réparations vitrerie - miroiterie », avec la société Entreprise BOVINELLI, sise 11 rue des communes - à ACHERES (78260).

**Article 2** : Le marché court à compter de sa date de notification, pour une période allant jusqu'au 21 mai 2016 et est reconductible tacitement par période de un an, dans la limite d'une seule reconduction (soit du 22 mai 2016 au 21 mai 2017).

**Article 3** : Le montant maximum de commandes s'élève à 144 000 € HT pour l'ensemble de la durée du marché.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 5** : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise.
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville.

Fait à Cergy, le 14 avril 2015

**Le Maire,**

**Jean-Paul JEANDON**

## DECISION DU MAIRE



### Le Maire de la Ville de CERGY,

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

**VU** le Code des Marchés Publics notamment l'article 20.

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2014 accordant au Maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

**VU** la décision n°190/2014 du maire en date du 6 octobre 2014 relative à la signature du marché n° 55/14 ayant pour objet : la maintenance, l'extension ou la modification des systèmes d'alarmes anti-intrusions et de télésurveillance des bâtiments municipaux, avec la société DELTA SECURITY SOLUTIONS, sise 22 ter rue des Sablons, à Montmagny (95360).

**VU** la conclusion du contrat pour un montant global et forfaitaire annuel de 27 170 € HT (32 604 € TTC) pour la partie relative à la maintenance et au dépannage et pour un montant maximum annuel de commandes s'élevant à 20 000 € HT (24 000 € TTC), pour la partie des prestations de création, de modification et d'extension.

**VU** la décision n°231/2014 du maire en date 29/12/2014, relative à la signature de l'avenant n°1 ayant pour objet l'ajout de 2 établissements représentant une plus-value de 1.92% du montant global et forfaitaire initial du marché. Le montant global et forfaitaire est porté à 27 694,00 € HT.

**Considérant** que l'établissement d'un avenant n°2 s'avère nécessaire,

**Considérant** que l'avenant au marché précité entre dans le cadre desdits pouvoirs susvisés,

### DECIDE :

**Article 1er** : La signature de l'avenant n°2 au marché n° 55/14 ayant pour objet : la maintenance, l'extension ou la modification des systèmes d'alarmes anti-intrusions et de télésurveillance des bâtiments municipaux, avec la société DELTA SECURITY SOLUTIONS, sise 22 ter rue des Sablons, à Montmagny (95360).

**Article 2** : Cet avenant a pour objet de prendre en compte l'ajout d'un établissement, soit :

- Le LCR de la Justice Pourpre, pour un montant annuel de 252,00 € ; ce bâtiment a été omis lors de l'établissement de la décomposition du prix global et forfaitaire.

**Article 3** : Cet avenant d'un montant de 252,00 € HT entraîne une incidence financière de 2,86 % sur le montant global et forfaitaire initial du marché. Le montant global et forfaitaire annuel est ainsi porté à 27 946,00 € HT.

**Article 4** : Tous les articles ou clauses du marché de base non modifiés par le présent avenant restent applicables dans leur intégrité.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 6 :** Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise.
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville.

Fait à Cergy, le 15 avril 2015

**Le Maire,**

**Jean-Paul JEANDON**

# DECISION DU MAIRE



## Le Maire de la Ville de CERGY,

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

**VU** le Code des Marchés Publics notamment l'article 20.

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2014 accordant au Maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

**VU** la décision n°06/2013 du maire en date du 14 janvier 2014 relative à la signature du lot n°1 « Télésurveillance et interventions sur site » du marché n° 74/12 ayant pour objet : Télésurveillance des bâtiments communaux de la ville de Cergy », avec la société SPGO HIGH TEC, sise 2 avenue de la vallée à SAINT-ARNOULT (14800).

**VU** la conclusion du contrat pour un montant global et forfaitaire annuel de 16 632 € HT (19 891,87€ TTC) et pour un montant maximum annuel de commandes s'élevant à 20 000 € HT (24 000 € TTC).

**Considérant** que l'établissement d'un avenant n°1 s'avère nécessaire,

**Considérant** que l'avenant au marché précité entre dans le cadre desdits pouvoirs susvisés,

## DECIDE :

**Article 1er** : La signature de l'avenant n°1 au lot n° 1 « Télésurveillance et interventions sur site » du marché n° 74/12 ayant pour objet la « Télésurveillance des bâtiments communaux de la ville de Cergy », avec la société SPGO HIGH TEC, sise 2 avenue de la vallée à SAINT-ARNOULT (14800).

**Article 2** : Cet avenant a pour objet de prendre en compte l'ajout d'un établissement, soit :

- Le LCR de la Justice Pourpre, pour un montant annuel de 169,85 € HT ; ce bâtiment a été omis lors de l'établissement de la décomposition du prix global et forfaitaire.

**Article 3** : Cet avenant d'un montant de 169,85 € HT entraîne une incidence financière de 1.02 % sur le montant global et forfaitaire initial du marché. Le montant global et forfaitaire annuel est ainsi porté à 16 801,85 € HT.

**Article 4** : Tous les articles ou clauses du marché de base non modifiés par le présent avenant restent applicables dans leur intégrité.

**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 6** : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise.
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville.

Fait à Cergy, le 15 avril 2015

**Le Maire,**

**Jean-Paul JEANDON**

## DECISION DU MAIRE



**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

**VU** le Code des Marchés Publics notamment son article 20,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2014 accordant au Maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

**Considérant** la décision du maire n°133/2011 en date du 05/09/2011 relative à la signature du marché n°43/11 ayant pour objet « La fourniture de linge pour la Ville de Cergy »,

**Considérant** que l'établissement d'un avenant s'avère nécessaire,

**Considérant** que cet avenant au marché précité entre dans le cadre desdits pouvoirs,

### DECIDE :

**Article 1** : La signature de l'avenant n°1 au marché n°43/11 ayant pour objet l'achat de fournitures de linge pour la ville de Cergy, avec la société GRANJARD, sise Route de Feurs à PANISSIERES (42360).

**Article 2** : Cet avenant a pour objet le remplacement de 4 articles du BPU par 4 autres articles équivalents, ainsi que l'ajout de 4 articles.

**Article 3** : Cet avenant n'entraîne aucune incidence financière sur le montant du marché, qui reste fixé à 10 000 € HT minimum annuel et 20 000 € HT maximum annuel de commandes.

**Article 4** : Tous les articles ou clauses du marché de base non modifiés par le présent avenant restent applicables dans leur intégralité.

**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 6** : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise.
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville.

Fait à Cergy, le 22 avril 2015

**Le Maire,**

**Jean-Paul JEANDON**

DÉLÉGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE  
DU MAIRE À L'ADJOINTE  
Madame Malika YEBDRI

Le maire de la commune,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-18, L. 2122-20, L. 2122-23 et L. 2122-32,

Vu le code des marchés publics,

Vu la délibération en date du 04 avril 2014 relative à l'élection du maire,

Vu la délibération en date du 04 avril 2014 fixant à dix-sept le nombre d'adjoints au maire,

Vu la délibération en date du 11 avril 2014 par laquelle le conseil municipal a délégué au maire, en vertu de l'article L. 2122-22, un certain nombre de ses compétences,

Vu le procès-verbal d'élection de Monsieur Jean-Paul JEANDON, en qualité de maire, en date du 04 avril 2014,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du conseil municipal en date du 04 avril 2014 constatant l'élection de Madame Malika YEBDRI en qualité de première adjointe au maire,

**Considérant que** le conseil municipal de la commune de Cergy, réuni le 04 avril 2014, a élu Madame Malika YEBDRI en tant que première adjointe au maire,

**Considérant que** le maire est le seul chargé de l'administration,

**Considérant** la nécessité pour la bonne administration de l'activité communale de déléguer une partie des fonctions du maire à Madame Malika YEBDRI, première adjointe,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** En application de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales, délégation de fonction est donnée à Madame Malika YEBDRI, première adjointe, dans les domaines suivants :

- **Finances, sports et jeunesse**

Elle assurera, en lieu et place et concurremment avec le maire, les fonctions et missions suivantes :

**FINANCES**

- La préparation, la participation au pilotage, à la mise en œuvre et au suivi des affaires financières et budgétaires (budget général et budgets annexes, fiscalité, prospective et programmation financières, gestion des emprunts et de la trésorerie, régies d'avances et de recettes) ;
- Le suivi des conventions ayant des incidences financières significatives pour la commune ;
- La participation à la définition et au suivi des relations contractuelles avec les partenaires financiers de la commune ;
- Le contrôle de gestion ;
- Le suivi de la masse salariale.

**SPORTS**

- La participation à l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de la politique et de l'offre sportives de la commune en lien avec les associations et les autres acteurs sportifs sur le territoire ;
- Le soutien aux associations intervenant dans le domaine sportif et l'animation du réseau des partenaires institutionnels et associatifs ;
- La participation au pilotage et à la coordination des manifestations sportives portées par les acteurs du sport.

JEUNESSE

- La participation à l'élaboration, le pilotage, la mise en œuvre et le suivi de la politique jeunesse de la commune ;
- La participation au pilotage et à la coordination des manifestations liées à la jeunesse ;
- Le soutien aux associations et l'animation du réseau des partenaires institutionnels et associatifs intervenant en matière de jeunesse.

Elle est en outre habilitée à exercer les fonctions d'officier d'état-civil.

**Article 2 :** Elle est également habilitée à signer au nom du maire, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'ensemble des actes concourant à la bonne marche des services municipaux et à la coordination des services.

**Article 3 :** En application de la délibération susvisée du 11 avril 2014 et de l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales, Madame Malika YEBDRI assurera, de surcroît, en lieu et place et concurremment avec le maire, une partie des fonctions relevant des matières déléguées par le conseil municipal au maire, en relation avec la délégation consentie définie *supra* à l'article 1.

**Article 4 :** La délégation de fonction consentie à l'article 1 entraîne délégation de signature de tous les actes, contrats et conventions ainsi que les courriers de réponse aux administrés, dans les domaines afférents.

**Article 5 :** En application de la délibération susvisée du 11 avril 2014, il est donné délégation à Madame Malika YEBDRI, première adjointe, pour prendre toute décision, au nom du maire, concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement :

- des marchés et accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 3 500 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- des marchés et accords-cadres de fournitures ou de services d'un montant HT défini par décret qui correspond au seuil en dessous duquel une procédure formalisée au sens du code des marchés publics est nécessaire, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

**Article 6 :** La présente délégation ne peut avoir pour effet d'habiliter Madame Malika YEBDRI, première adjointe au maire, à signer les actes relevant des attributions d'un autre maire-adjoint ou d'un autre conseiller municipal ayant reçu délégation du maire, ni de lui donner pouvoir d'injonction sur les services et agents communaux.

**Article 7 :** La présente délégation étant consentie par le maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, l'autorité déléguée rendra compte au maire, sans délai, de toutes les décisions prises et actés signés à ce titre. La signature de Madame Malika YEBDRI sur les actes relevant de sa délégation, devra être précédée de la mention :

*Par délégation du maire,  
L'adjointe aux finances, aux sports et à la jeunesse  
Malika YEBDRI*

**Article 8 :** Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département au titre du contrôle de légalité, de sa notification à l'autorité déléguée et de l'affichage en mairie.

**Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 10** : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes administratifs et ampliations en seront adressées à :

- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Pontoise,
- Monsieur le procureur de la République,
- Monsieur le receveur municipal,
- L'intéressée.

Notifié le .....

Fait à Cergy, le 16 mars 2015

L'adjointe au maire

Le maire

Malika YEBDRI

Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en sous-préfecture le : .....

Et publication ou affichage ou notification du : .....

DÉLÉGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE  
DU MAIRE À L'ADJOINTE  
Madame Elina CORVIN

Le maire de la commune,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-18, L. 2122-20, L. 2122-23 et L. 2122-32,

Vu la délibération en date du 04 avril 2014 relative à l'élection du maire,

Vu la délibération en date du 04 avril 2014 fixant à dix-sept le nombre d'adjoints au maire,

Vu la délibération en date du 11 avril 2014 par laquelle le conseil municipal a délégué au maire, en vertu de l'article L. 2122-22, un certain nombre de ses compétences,

Vu le procès-verbal d'élection de Monsieur Jean-Paul JEANDON, en qualité de maire, en date du 04 avril 2014,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du conseil municipal en date du 04 avril 2014 constatant l'élection de Madame Elina CORVIN en qualité de troisième adjointe au maire,

**Considérant que** le conseil municipal de la commune de Cergy, réuni le 04 avril 2014, a élu Madame Elina CORVIN en tant que troisième adjointe au maire,

**Considérant que** le maire est le seul chargé de l'administration,

**Considérant** la nécessité pour la bonne administration de l'activité communale de déléguer une partie des fonctions du maire à Madame Elina CORVIN, troisième adjointe,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** En application de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales, délégation de fonction est donnée à Madame Elina CORVIN, troisième adjointe, dans les domaines suivants :

- **Solidarités et emploi**

Elle assurera, en lieu et place et concurremment avec le maire, les fonctions et missions suivantes :

**SOLIDARITÉS**

- La participation à la définition, à la mise en œuvre et au suivi de la politique de solidarité de la ville ;
- La participation à la définition, à la mise en œuvre et au suivi des politiques contractuelles de la commune dans le cadre de la politique de la ville ;
- Le soutien et l'animation du réseau des partenaires institutionnels et associatifs intervenant dans le champ des solidarités urbaines ;
- L'accompagnement social de la rénovation urbaine ;
- L'accompagnement des personnes hébergées dans les logements sociaux ;
- La participation à la définition, à la réalisation et au suivi des projets urbains et sociaux du territoire.

**EMPLOI**

- La participation à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi des actions et des manifestations relatives à l'emploi, à la formation et à l'insertion ;
- L'accompagnement à l'insertion professionnelle des personnes éloignées de l'emploi dans le cadre du réseau Accompagnement à la recherche d'emploi (ARPE) et du Plan local pour l'insertion et l'emploi (PLIE) ;

- L'animation et la coordination des relations avec les entreprises, Pôle emploi, la Mission Locale et les différents partenaires agissant dans le domaine de l'emploi et de l'insertion.

Elle est en outre habilitée à exercer les fonctions d'officier d'état-civil.

**Article 2 :** En application de la délibération susvisée du 11 avril 2014 et de l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales, Madame Elina CORVIN assurera, de surcroît, en lieu et place et concurremment avec le maire, une partie des fonctions relevant des matières déléguées par le conseil municipal au maire, en relation avec la délégation consentie définie *supra* à l'article 1.

**Article 3 :** La délégation de fonction consentie à l'article 1 entraîne délégation de signature de tous les actes, contrats et conventions ainsi que les courriers de réponse aux administrés, dans les domaines afférents.

**Article 4 :** La présente délégation ne peut avoir pour effet d'habiliter Madame Elina CORVIN, troisième adjointe au maire, à signer les actes relevant des attributions d'un autre maire-adjoint ou d'un autre conseiller municipal ayant reçu délégation du maire, ni de lui donner pouvoir d'injonction sur les services et agents communaux.

**Article 5 :** La présente délégation étant consentie par le maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, l'autorité déléguée rendra compte au maire, sans délai, de toutes les décisions prises et actés signés à ce titre. La signature de Madame Elina CORVIN sur les actes relevant de sa délégation, devra être précédée de la mention :

*Par délégation du maire,  
L'adjointe aux solidarités et à l'emploi  
Elina CORVIN*

**Article 6 :** Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département au titre du contrôle de légalité, de sa notification à l'autorité déléguée et de l'affichage en mairie.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes administratifs et ampliations en seront adressées à :

- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Pontoise,
- Monsieur le procureur de la République,
- Monsieur le receveur municipal,
- L'intéressée.

Notifié le .....

Fait à Cergy, le .....

L'adjointe au maire

Le maire

Elina CORVIN

Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en sous-préfecture le : .....

Et publication ou affichage ou notification du : .....

**DÉLÉGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE  
DU MAIRE À L'ADJOINT  
Monsieur Abdoulaye SANGARÉ**

Le maire de la commune,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-18, L. 2122-20, L. 2122-23 et L. 2122-32,

Vu la délibération en date du 04 avril 2014 relative à l'élection du maire,

Vu la délibération en date du 04 avril 2014 fixant à dix-sept le nombre d'adjoints au maire,

Vu la délibération en date du 11 avril 2014 par laquelle le conseil municipal a délégué au maire, en vertu de l'article L. 2122-22, un certain nombre de ses compétences,

Vu le procès-verbal d'élection de Monsieur Jean-Paul JEANDON, en qualité de maire, en date du 04 avril 2014,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du conseil municipal en date du 04 avril 2014 constatant l'élection de Monsieur Abdoulaye SANGARÉ en qualité de quatrième adjoint au maire,

**Considérant que** le conseil municipal de la commune de Cergy, réuni le 04 avril 2014, a élu Monsieur Abdoulaye SANGARÉ en tant que quatrième adjoint au maire,

**Considérant que** le maire est le seul chargé de l'administration,

**Considérant** la nécessité pour la bonne administration de l'activité communale de déléguer une partie des fonctions du maire à Monsieur Abdoulaye SANGARÉ, quatrième adjoint,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** En application de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales, délégation de fonction est donnée à Monsieur Abdoulaye SANGARÉ, quatrième adjoint, dans les domaines suivants :

- **Éducation**

Il assurera, en lieu et place et concurremment avec le maire, les fonctions et missions suivantes :

- La participation à la définition, le pilotage et le suivi de la politique éducative de la commune, notamment la mise en œuvre du Plan éducatif de territoire (PEDT) et de la réforme des rythmes scolaires ;
- La gestion de la vie scolaire (inscriptions et dérogations scolaires, gestion des moyens matériels et humains des écoles, soutien et suivi des projets mis en place par les écoles et les réseaux d'éducation prioritaires, etc.) ;
- La participation à la définition et à la mise en œuvre de la carte scolaire ;
- Le suivi de la gestion de la restauration scolaire ;
- La participation au pilotage des activités sur les temps périscolaire et extrascolaire en lien avec la conseillère déléguée aux conseils d'école et aux centres de loisirs ;
- L'animation et le suivi des relations avec les parents, les enseignants, les directeurs des écoles maternelles, élémentaires et primaires, les autorités académiques et les services de l'Education nationale, et plus généralement, avec l'ensemble des partenaires, des financiers et des acteurs intervenant dans le processus d'éducation de l'enfant sur le territoire ;
- Le soutien aux associations intervenant dans le domaine de la politique éducative.

Il est en outre habilité à exercer les fonctions d'officier d'état-civil.

**Article 2 :** En application de la délibération susvisée du 11 avril 2014 et de l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales, Monsieur Abdoulaye SANGARÉ assurera, de surcroît, en lieu et place et concurremment avec le maire, une partie des fonctions relevant des matières déléguées par le conseil municipal au maire, en relation avec la délégation consentie définie *supra* à l'article 1.

**Article 3 :** La délégation de fonction consentie à l'article 1 entraîne délégation de signature de tous les actes, contrats et conventions ainsi que les courriers de réponse aux administrés, dans les domaines afférents.

**Article 4 :** La présente délégation ne peut avoir pour effet d'habiliter Monsieur Abdoulaye SANGARÉ, quatrième adjoint au maire, à signer les actes relevant des attributions d'un autre maire-adjoint ou d'un autre conseiller municipal ayant reçu délégation du maire, ni de lui donner pouvoir d'injonction sur les services et agents communaux.

**Article 5 :** La présente délégation étant consentie par le maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, l'autorité déléguée rendra compte au maire, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre. La signature de Monsieur Abdoulaye SANGARÉ sur les actes relevant de sa délégation, devra être précédée de la mention :

*Par délégation du maire,  
L'adjoint à l'éducation  
Abdoulaye SANGARÉ*

**Article 6 :** Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département au titre du contrôle de légalité, de sa notification à l'autorité déléguée et de l'affichage en mairie.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes administratifs et ampliations en seront adressées à :

- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Pontoise,
- Monsieur le procureur de la République,
- Monsieur le receveur municipal,
- L'intéressé.

Notifié le .....

Fait à Cergy, le .....

L'adjoint au maire

Le maire

Abdoulaye SANGARÉ

Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en sous-préfecture le : .....

Et publication ou affichage ou notification du : .....

DÉLÉGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE  
DU MAIRE À L'ADJOINTE  
Madame Françoise COURTIN

Le maire de la commune,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-18, L. 2122-20, L. 2122-23 et L. 2122-32,

Vu la délibération en date du 04 avril 2014 relative à l'élection du maire,

Vu la délibération en date du 04 avril 2014 fixant à dix-sept le nombre d'adjoints au maire,

Vu la délibération en date du 11 avril 2014 par laquelle le conseil municipal a délégué au maire, en vertu de l'article L. 2122-22, un certain nombre de ses compétences,

Vu le procès-verbal d'élection de Monsieur Jean-Paul JEANDON, en qualité de maire, en date du 04 avril 2014,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du conseil municipal en date du 04 avril 2014 constatant l'élection de Madame Françoise COURTIN en qualité de cinquième adjointe au maire,

**Considérant que** le conseil municipal de la commune de Cergy, réuni le 04 avril 2014, a élu Madame Françoise COURTIN en tant que cinquième adjointe au maire,

**Considérant que** le maire est le seul chargé de l'administration,

**Considérant** la nécessité pour la bonne administration de l'activité communale de déléguer une partie des fonctions du maire à Madame Françoise COURTIN, cinquième adjointe,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** En application de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales, délégation de fonction est donnée à Madame Françoise COURTIN, cinquième adjointe, dans les domaines suivants :

- **Santé**

Elle assurera, en lieu et place et concurremment avec le maire, les fonctions et missions suivantes :

- La participation à la définition, la conduite et la promotion de la politique de santé communale et le suivi des actions afférentes ;
- La mise en place et le suivi des actions préventives contre les conduites à risque et les addictions ainsi qu'en matière d'éducation nutritionnelle et de santé mentale ;
- Le pilotage et le suivi du Contrat local de santé (CLS), en lien avec les acteurs concernés ;
- L'accompagnement et le suivi de l'activité des Ateliers santé ville (ASV) ;
- Le soutien aux associations, l'animation et la coordination du réseau des partenaires institutionnels et associatifs intervenant dans le domaine sanitaire.

Elle est en outre habilitée à exercer les fonctions d'officier d'état-civil.

**Article 2 :** En application de la délibération susvisée du 11 avril 2014 et de l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales, Madame Françoise COURTIN assurera, de surcroît, en lieu et place et concurremment avec le maire, une partie des fonctions relevant des matières déléguées par le conseil municipal au maire, en relation avec la délégation consentie définie *supra* à l'article 1.

**Article 3 :** La délégation de fonction consentie à l'article 1 entraîne délégation de signature de tous les actes, contrats et conventions ainsi que les courriers de réponse aux administrés, dans les domaines afférents.

**Article 5 :** La présente délégation ne peut avoir pour effet d'habiliter Madame Françoise COURTIN, cinquième adjointe au maire, à signer les actes relevant des attributions d'un autre maire-adjoint ou d'un autre conseiller municipal ayant reçu délégation du maire, ni de lui donner pouvoir d'injonction sur les services et agents communaux.

**Article 6 :** La présente délégation étant consentie par le maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, l'autorité déléguée rendra compte au maire, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre. La signature de Madame Françoise COURTIN sur les actes relevant de sa délégation, devra être précédée de la mention :

*Par délégation du maire,  
L'adjointe à la santé  
Françoise COURTIN*

**Article 7 :** Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département au titre du contrôle de légalité, de sa notification à l'autorité déléguée et de l'affichage en mairie.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes administratifs et ampliations en seront adressées à :

- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Pontoise,
- Monsieur le procureur de la République,
- Monsieur le receveur municipal,
- L'intéressée.

Notifié le .....

Fait à Cergy, le .....

L'adjointe au maire

Le maire

Françoise COURTIN

Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en sous-préfecture le : .....

Et publication ou affichage ou notification du : .....

DÉLÉGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE  
DU MAIRE À L'ADJOINT  
Monsieur Régis LITZELLMANN

Le maire de la commune,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-18, L. 2122-20, L. 2122-23 et L. 2122-32,

Vu le code des marchés publics,

Vu la délibération en date du 04 avril 2014 relative à l'élection du maire,

Vu la délibération en date du 04 avril 2014 fixant à dix-sept le nombre d'adjoints au maire,

Vu la délibération en date du 11 avril 2014 par laquelle le conseil municipal a délégué au maire, en vertu de l'article L. 2122-22, un certain nombre de ses compétences,

Vu le procès-verbal d'élection de Monsieur Jean-Paul JEANDON, en qualité de maire, en date du 04 avril 2014,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du conseil municipal en date du 04 avril 2014 constatant l'élection de Monsieur Régis LITZELLMANN en qualité de huitième adjoint au maire,

**Considérant que** le conseil municipal de la commune de Cergy, réuni le 04 avril 2014, a élu Monsieur Régis LITZELLMANN en tant que huitième adjoint au maire,

**Considérant que** le maire est le seul chargé de l'administration,

**Considérant** la nécessité pour la bonne administration de l'activité communale de déléguer une partie des fonctions du maire à Monsieur Régis LITZELLMANN, huitième adjoint,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** En application de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales, délégation de fonction est donnée à Monsieur Régis LITZELLMANN, huitième adjoint, dans les domaines suivants :

- **Patrimoine et services urbains**

Il assurera, en lieu et place et concurremment avec le maire, les fonctions et missions suivantes :

**PATRIMOINE**

- La gestion et l'affectation des locaux de l'Hôtel de ville et plus généralement, des locaux abritant les services municipaux (gestion des logements de fonction, conventions de renouvellement du patrimoine immobilier, etc.) ;
- La participation à la mise à l'étude, la réalisation, le pilotage et le suivi des opérations de construction, d'entretien et de maintenance du patrimoine bâti communal et des équipements extérieurs associés ;
- La participation à la coordination, à la mise en œuvre et au suivi de la politique d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite ;
- La gestion du parc des engins techniques municipaux ;
- L'entretien du cimetière communal ;
- La représentation de la commune au sein des copropriétés et des associations syndicales dont elle est membre.

**SERVICES URBAINS**

- Le pilotage, l'accompagnement et le suivi de la politique et des actions en matière de prévention et de collecte des déchets, en lien avec les organismes délégataires et les partenaires institutionnels de la commune ;
- L'exercice des pouvoirs de police du maire définis aux articles L. 2213-1 et suivants du code général des collectivités territoriales en matière de stationnement et de circulation ;
- La participation à la définition, à la mise en œuvre et au suivi de la politique de gestion des espaces verts et le suivi des demandes d'intervention ;
- La participation à la définition, la mise à l'étude et à la réalisation des squares, aires de jeux et plateaux sportifs ;
- Le soutien et l'animation du réseau des partenaires institutionnels et associatifs intervenant dans le champ de la présente délégation.

Il est en outre habilité à exercer les fonctions d'officier d'état-civil.

**Article 2 :** En application de la délibération susvisée du 11 avril 2014 et de l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales, Monsieur Régis LITZELLMANN assurera, de surcroît, en lieu et place et concurremment avec le maire, une partie des fonctions relevant des matières déléguées par le conseil municipal au maire, en relation avec la délégation consentie définie *supra* à l'article 1.

**Article 3 :** La délégation de fonction consentie à l'article 1 entraîne délégation de signature de tous les actes, contrats, conventions, arrêtés et autorisations diverses ainsi que les courriers de réponse aux administrés, dans les domaines afférents.

**Article 4 :** En application de la délibération susvisée du 11 avril 2014, il est donné délégation à Monsieur Régis LITZELLMANN, huitième adjoint, pour prendre toute décision, au nom du maire, dans les domaines visés à l'article 1 ainsi que dans le domaine de la voirie et de la propreté urbaine, concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement :

- des marchés et accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 3 500 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- des marchés et accords-cadres de fournitures ou de services d'un montant HT défini par décret qui correspond au seuil en dessous duquel une procédure formalisée au sens du code des marchés publics est nécessaire, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

**Article 5 :** La présente délégation ne peut avoir pour effet d'habiliter Monsieur Régis LITZELLMANN, huitième adjoint au maire, à signer les actes relevant des attributions d'un autre maire-adjoint ou d'un autre conseiller municipal ayant reçu délégation du maire, ni de lui donner pouvoir d'injonction sur les services et agents communaux.

**Article 6 :** La présente délégation étant consentie par le maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, l'autorité déléguée rendra compte au maire, sans délai, de toutes les décisions prises et actés signés à ce titre. La signature de Monsieur Régis LITZELLMANN sur les actes relevant de sa délégation, devra être précédée de la mention :

*Par délégation du maire,  
L'adjoint au patrimoine et aux services urbains  
Régis LITZELLMANN*

**Article 7 :** Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département au titre du contrôle de légalité, de sa notification à l'autorité déléguée et de l'affichage en mairie.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 9** : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes administratifs et ampliations en seront adressées à :

- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Pontoise,
- Monsieur le procureur de la République,
- Monsieur le receveur municipal,
- L'intéressé.

Notifié le .....

Fait à Cergy, le .....

L'adjoint au maire

Le maire

Régis LITZELLMANN

Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en sous-préfecture le : .....

Et publication ou affichage ou notification du : .....

DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE  
DU MAIRE A L'ADJOINTE  
Madame Cécile ESCOBAR

Le maire de la commune,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-18, L. 2122-20, L. 2122-23 et L. 2122-32,

Vu la délibération en date du 04 avril 2014 relative à l'élection du maire,

Vu la délibération en date du 04 avril 2014 fixant à dix-sept le nombre d'adjoints au maire,

Vu la délibération en date du 11 avril 2014 par laquelle le conseil municipal a délégué au maire, en vertu de l'article L. 2122-22, un certain nombre de ses compétences,

Vu le procès-verbal d'élection de Monsieur Jean-Paul JEANDON, en qualité de maire, en date du 04 avril 2014,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du conseil municipal en date du 04 avril 2014 constatant l'élection de Madame Cécile ESCOBAR en qualité de neuvième adjointe au maire,

**Considérant que** le conseil municipal de la commune de Cergy, réuni le 04 avril 2014, a élu Madame Cécile ESCOBAR en tant que neuvième adjointe au maire,

**Considérant que** le maire est le seul chargé de l'administration,

**Considérant** la nécessité pour la bonne administration de l'activité communale de déléguer une partie des fonctions du maire à Madame Cécile ESCOBAR, neuvième adjointe,

**ARRETE :**

**Article 1 :** En application de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales, délégation de fonction est donnée à Madame Cécile ESCOBAR, neuvième adjointe, dans les domaines suivants :

**- Habitat et relations avec les bailleurs**

Elle assurera, en lieu et place et concurremment avec le maire, les fonctions et missions suivantes :

- La participation à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi de la politique de l'habitat ;
- La participation au pilotage et au suivi des opérations d'amélioration de l'habitat (opérations programmées d'amélioration de l'habitat);
- La participation à la définition, à la mise œuvre et au suivi des projets se rapportant à l'habitat, en lien avec les partenaires institutionnels concernés ;
- Le soutien et le suivi des associations de locataires ;
- Le soutien et l'animation des relations entre les bailleurs et la mise en place de partenariats avec les acteurs concernés.

Elle est en outre habilitée à exercer les fonctions d'officier d'état-civil.

**Article 2 :** En application de la délibération susvisée du 11 avril 2014 et de l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales, Madame Cécile ESCOBAR assurera, de surcroît, en lieu et place et concurremment avec le maire, une partie des fonctions relevant des matières déléguées par le conseil municipal au maire, en relation avec la délégation consentie définie *supra* à l'article 1.

**Article 3 :** La délégation de fonction consentie à l'article 1 entraîne délégation de signature de tous les actes, contrats et conventions ainsi que les courriers de réponse aux administrés, dans les domaines afférents.

**Article 4 :** La présente délégation ne peut avoir pour effet d'habiliter Madame Cécile ESCOBAR, huitième adjointe au maire, à signer les actes relevant des attributions d'un autre maire-adjoint ou d'un autre conseiller municipal ayant reçu délégation du maire, ni de lui donner pouvoir d'injonction sur les services et agents communaux.

**Article 5 :** La présente délégation étant consentie par le maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, l'autorité déléguée rendra compte au maire, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre. La signature de Madame Cécile ESCOBAR sur les actes relevant de sa délégation, devra être précédée de la mention :

*Par délégation du maire,  
L'adjointe à l'habitat et aux relations avec les bailleurs  
Cécile ESCOBAR*

**Article 6 :** Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département au titre du contrôle de légalité, de sa notification à l'autorité déléguée et de l'affichage en mairie.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes administratifs et ampliations en seront adressées à :

- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Pontoise,
- Monsieur le procureur de la République,
- Monsieur le receveur municipal,
- L'intéressée.

Notifié le .....

Fait à Cergy, le .....

L'adjointe au maire

Le maire

Cécile ESCOBAR

Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en sous-préfecture le : .....

Et publication ou affichage ou notification du : .....

DÉLÉGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE  
DU MAIRE À L'ADJOINT  
Monsieur Éric NICOLLET

Le maire de la commune,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-18, L. 2122-20, L. 2122-23 et L. 2122-32,

Vu le code des marchés publics,

Vu la délibération en date du 04 avril 2014 relative à l'élection du maire,

Vu la délibération en date du 04 avril 2014 fixant à dix-sept le nombre d'adjoints au maire,

Vu la délibération en date du 11 avril 2014 par laquelle le conseil municipal a délégué au maire, en vertu de l'article L. 2122-22, un certain nombre de ses compétences,

Vu le procès-verbal d'élection de Monsieur Jean-Paul JEANDON, en qualité de maire, en date du 04 avril 2014,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du conseil municipal en date du 04 avril 2014 constatant l'élection de Monsieur Éric NICOLLET en qualité de dixième adjoint au maire,

**Considérant que** le conseil municipal de la commune de Cergy, réuni le 04 avril 2014, a élu Monsieur Éric NICOLLET en tant que dixième adjoint au maire,

**Considérant que** le maire est le seul chargé de l'administration,

**Considérant** la nécessité pour la bonne administration de l'activité communale de déléguer une partie des fonctions du maire à Monsieur Éric NICOLLET, dixième adjoint,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** En application de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales, délégation de fonction est donnée à Monsieur Éric NICOLLET, dixième adjoint, dans les domaines suivants :

- **Développement territorial**

Il assurera, en lieu et place et concurremment avec le maire, les fonctions et missions suivantes :

- La participation à la définition, le pilotage et le suivi de la mise œuvre de la politique et des actions liées à l'urbanisme (urbanisme prévisionnel, urbanisme réglementaire, élaboration et gestion des opérations d'aménagement, urbanisme prospectif), notamment en matière foncière et de droit des sols (maîtrise des espaces, déclarations d'intention d'aliéner, alignements de voirie, classements et déclassements dans le domaine public,...) ;
- L'instruction et la délivrance des autorisations d'urbanisme et en matière de droit des sols prévues par le code de l'urbanisme ;
- La participation au pilotage de la localisation, de l'implantation et de l'insertion urbaine des équipements publics;
- Le suivi de la politique de déplacements urbains, en particulier les circulations douces et le stationnement, en lien avec les opérateurs et les partenaires institutionnels concernés ;
- Le suivi des grands travaux en lien avec les organismes délégataires, les opérateurs et les partenaires de la commune.

Il est en outre habilité à exercer les fonctions d'officier d'état-civil.

**Article 2 :** En application de la délibération susvisée du 11 avril 2014 et de l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales, Monsieur Éric NICOLLET assurera, de surcroît, en lieu et place et concurremment avec le maire, une partie des fonctions relevant des matières déléguées par le conseil municipal au maire, en relation avec la délégation consentie définie *supra* à l'article 1.

**Article 3 :** La délégation de fonction consentie à l'article 1 entraîne délégation de signature de tous les actes, contrats, conventions, arrêtés et autorisations diverses ainsi que les courriers de réponse aux administrés, dans les domaines afférents.

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Régis LITZELLMANN, huitième adjoint, délégation est donnée à Monsieur Eric NICOLLET, dixième adjoint, pour l'exercice des pouvoirs de police du maire définis aux articles L. 2213-1 et suivants du code général des collectivités territoriales en matière de stationnement et de circulation ;

**Article 5 :** En application de la délibération susvisée du 11 avril 2014, il est donné délégation à Monsieur Éric NICOLLET, dixième adjoint, pour prendre toute décision, au nom du maire, dans les domaines visés à l'article 1, concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement :

- des marchés et accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 3 500 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- des marchés et accords-cadres de fournitures ou de services d'un montant HT défini par décret qui correspond au seuil en dessous duquel une procédure formalisée au sens du code des marchés publics est nécessaire, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

**Article 6 :** La présente délégation ne peut avoir pour effet d'habiliter Monsieur Éric NICOLLET, dixième adjoint au maire, à signer les actes relevant des attributions d'un autre maire-adjoint ou d'un autre conseiller municipal ayant reçu délégation du maire, ni de lui donner pouvoir d'injonction sur les services et agents communaux.

**Article 7 :** La présente délégation étant consentie par le maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, l'autorité déléguée rendra compte au maire, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre. La signature de Monsieur Éric NICOLLET sur les actes relevant de sa délégation, devra être précédée de la mention :

*Par délégation du maire,  
L'adjoint au développement territorial  
Éric NICOLLET*

**Article 8 :** Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département au titre du contrôle de légalité, de sa notification à l'autorité déléguée et de l'affichage en mairie.

**Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 10:** Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes administratifs et ampliations en seront adressées à :

- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Pontoise,
- Monsieur le procureur de la République,
- Monsieur le receveur municipal,
- L'intéressé.

Notifié le .....

Fait à Cergy, le 16 mars 2015

L'adjoint au maire

Le maire

Éric NICOLLET

Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en sous-préfecture le : .....

Et publication ou affichage ou notification du : .....

DÉLÉGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE  
DU MAIRE À L'ADJOINT  
Monsieur Michel MAZARS

Le maire de la commune,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-18, L. 2122-20, L. 2122-23 et L. 2122-32, L. 2211-1, L. 2212-1 et s.

Vu la délibération en date du 04 avril 2014 relative à l'élection du maire,

Vu la délibération en date du 04 avril 2014 fixant à dix-sept le nombre d'adjoints au maire,

Vu la délibération en date du 11 avril 2014 par laquelle le conseil municipal a délégué au maire, en vertu de l'article L. 2122-22, un certain nombre de ses compétences,

Vu le procès-verbal d'élection de Monsieur Jean-Paul JEANDON, en qualité de maire, en date du 04 avril 2014,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du conseil municipal en date du 04 avril 2014 constatant l'élection de Monsieur Michel MAZARS en qualité de douzième adjoint au maire,

**Considérant que** le conseil municipal de la commune de Cergy, réuni le 04 avril 2014, a élu Monsieur Michel MAZARS en tant que douzième adjoint au maire,

**Considérant que** le maire est le seul chargé de l'administration,

**Considérant** la nécessité pour la bonne administration de l'activité communale de déléguer une partie des fonctions du maire à Monsieur Michel MAZARS, douzième adjoint,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** En application de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales, délégation de fonction est donnée à Monsieur Michel MAZARS, douzième adjoint, dans les domaines suivants :

- **Tranquillité publique, prévention de la délinquance, anciens combattants et cultes**

Il assurera, en lieu et place et concurremment avec le maire, les fonctions et missions suivantes :

- L'exercice des pouvoirs de police du maire définis à l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales ayant pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, y compris le stationnement illicite, la sécurité scolaire, les débits de boissons et la surveillance des bâtiments et domaines communaux ;
- La sécurité et la prévention de la délinquance ;
- La prévention et la sécurité routières ;
- La prévention des populations animales nuisibles au sein des bâtiments municipaux et sur l'espace public (fourrières, délivrance et contrôle des permis de détention de chiens, etc.) ;
- La participation à la définition, à la mise en œuvre et au suivi du Plan de sauvegarde communal, la prévention des risques majeurs et la coordination des actions y afférentes ;
- Les relations avec les cultes ;
- Les relations avec les anciens combattants et les victimes de guerre et les actions relatives au devoir de mémoire.
- Le soutien aux associations, l'animation et le suivi des relations avec les autorités compétentes et les associations concernées intervenant dans le champ de la présente délégation.

Il est en outre habilité à exercer les fonctions d'officier d'état-civil.

**Article 2 :** En application de la délibération susvisée du 11 avril 2014 et de l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales, Monsieur Michel MAZARS assurera, de surcroît, en lieu et place et concurremment avec le maire, une partie des fonctions relevant des matières déléguées par le conseil municipal au maire, en relation avec la délégation consentie définie *supra* à l'article 1.

**Article 3 :** La délégation de fonction consentie à l'article 1 entraîne délégation de signature de tous les actes, contrats, conventions, arrêtés et autorisations diverses ainsi que les correspondances aux administrés et les mesures de rappel à l'ordre, dans les domaines afférents.

**Article 4 :** La présente délégation ne peut avoir pour effet d'habiliter Monsieur Michel MAZARS, douzième adjoint au maire, à signer les actes relevant des attributions d'un autre maire-adjoint ou d'un autre conseiller municipal ayant reçu délégation du maire, ni de lui donner pouvoir d'injonction sur les services et agents communaux.

**Article 5 :** La présente délégation étant consentie par le maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, l'autorité déléguée rendra compte au maire, sans délai, de toutes les décisions prises et actés signés à ce titre. La signature de Monsieur Michel MAZARS sur les actes relevant de sa délégation, devra être précédée de la mention :

*Par délégation du maire,  
L'adjoint à la tranquillité publique, à la prévention de la délinquance,  
aux anciens combattants et aux cultes  
Michel MAZARS*

**Article 6 :** Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département au titre du contrôle de légalité, de sa notification à l'autorité déléguée et de l'affichage en mairie.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes administratifs et ampliations en seront adressées à :

- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Pontoise,
- Monsieur le procureur de la République,
- Monsieur le receveur municipal,
- L'intéressé.

Notifié le .....

Fait à Cergy, le .....

L'adjoint au maire

Le maire

Michel MAZARS

Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en sous-préfecture le : .....

Et publication ou affichage ou notification du : .....

**DÉLÉGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE  
DU MAIRE À L'ADJOINTE  
Madame Josiane CARPENTIER**

Le maire de la commune,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-18, L. 2122-20, L. 2122-23 et L. 2122-32,

Vu la délibération en date du 04 avril 2014 relative à l'élection du maire,

Vu la délibération en date du 04 avril 2014 fixant à dix-sept le nombre d'adjoints au maire,

Vu la délibération en date du 11 avril 2014 par laquelle le conseil municipal a délégué au maire, en vertu de l'article L. 2122-22, un certain nombre de ses compétences,

Vu le procès-verbal d'élection de Monsieur Jean-Paul JEANDON, en qualité de maire, en date du 04 avril 2014,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du conseil municipal en date du 04 avril 2014 constatant l'élection de Madame Josiane CARPENTIER en qualité de treizième adjointe au maire,

**Considérant que** le conseil municipal de la commune de Cergy, réuni le 04 avril 2014, a élu Madame Josiane CARPENTIER en tant que treizième adjointe au maire,

**Considérant que** le maire est le seul chargé de l'administration,

**Considérant** la nécessité pour la bonne administration de l'activité communale de déléguer une partie des fonctions du maire à Madame Josiane CARPENTIER, treizième adjointe,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** En application de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales, délégation de fonction est donnée à Madame Josiane CARPENTIER, treizième adjointe, dans les domaines suivants :

- **Actions sociales et intergénérationnel**

Elle assurera, en lieu et place et concurremment avec le maire, les fonctions et missions suivantes :

- La participation à la définition, la mise en œuvre et le suivi des politiques d'aide et d'action sociale et familiale de la commune ;
- La participation à l'élaboration, l'accompagnement et le suivi des actions territorialisées et des projets transversaux favorisant les liens sociaux entre générations ;
- L'administration du Centre communal d'action sociale (CCAS) dont elle assure la vice-présidence ;
- La mise en œuvre, la coordination et le suivi des dispositifs d'aide sociale (aides sociales légales, fonds d'aide spécifiques, etc.) ;
- L'attribution des aides facultatives ;
- Le suivi des relations avec les partenaires institutionnels (Etat, Centre communal d'action sociale, Caisse d'allocations familiales, Conseil général, SIAO, etc.) pour la mise en œuvre des politiques sociales ;
- Le soutien aux associations caritatives et aux autres acteurs intervenant dans le champ de l'action sociale.

Elle est en outre habilitée à exercer les fonctions d'officier d'état-civil.

**Article 2 :** En application de la délibération susvisée du 11 avril 2014 et de l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales, Madame Josiane CARPENTIER assurera, de surcroît, en lieu et place et concurremment avec le maire, une partie des fonctions relevant des matières déléguées par le conseil municipal au maire, en relation avec la délégation consentie définie *supra* à l'article 1.

**Article 3 :** La délégation de fonction consentie à l'article 1 entraîne délégation de signature de tous les actes, contrats et conventions ainsi que les courriers de réponse aux administrés, dans les domaines afférents.

**Article 4 :** La présente délégation ne peut avoir pour effet d'habiliter Madame Josiane CARPENTIER, treizième adjointe au maire, à signer les actes relevant des attributions d'un autre maire-adjoint ou d'un autre conseiller municipal ayant reçu délégation du maire, ni de lui donner pouvoir d'injonction sur les services et agents communaux.

**Article 5 :** La présente délégation étant consentie par le maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, l'autorité déléguée rendra compte au maire, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre. La signature de Madame Josiane CARPENTIER sur les actes relevant de sa délégation, devra être précédée de la mention :

*Par délégation du maire,  
L'adjointe aux actions sociales et à l'intergénérationnel  
Josiane CARPENTIER*

**Article 6 :** Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département au titre du contrôle de légalité, de sa notification à l'autorité déléguée et de l'affichage en mairie.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes administratifs et ampliations en seront adressées à :

- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Pontoise,
- Monsieur le procureur de la République,
- Monsieur le receveur municipal,
- L'intéressée.

Notifié le .....

Fait à Cergy, le .....

L'adjointe au maire

Le maire

Josiane CARPENTIER

Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en sous-préfecture le : .....

Et publication ou affichage ou notification du : .....

DÉLÉGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE  
DU MAIRE À L'ADJOINTE  
Madame Hawa FOFANA

Le maire de la commune,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-18, L. 2122-20, L. 2122-23 et L. 2122-32,

Vu la délibération en date du 04 avril 2014 relative à l'élection du maire,

Vu la délibération en date du 04 avril 2014 fixant à dix-sept le nombre d'adjoints au maire,

Vu la délibération en date du 11 avril 2014 par laquelle le conseil municipal a délégué au maire, en vertu de l'article L. 2122-22, un certain nombre de ses compétences,

Vu le procès-verbal d'élection de Monsieur Jean-Paul JEANDON, en qualité de maire, en date du 04 avril 2014,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du conseil municipal en date du 04 avril 2014 constatant l'élection de Madame Hawa FOFANA en qualité de quinzième adjointe au maire,

**Considérant que** le conseil municipal de la commune de Cergy, réuni le 04 avril 2014, a élu Madame Hawa FOFANA en tant que quinzième adjointe au maire,

**Considérant que** le maire est le seul chargé de l'administration,

**Considérant** la nécessité pour la bonne administration de l'activité communale de déléguer une partie des fonctions du maire à Madame Hawa FOFANA, quinzième adjointe,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** En application de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales, délégation de fonction est donnée à Madame Hawa FOFANA, quinzième adjointe, dans les domaines suivants :

- **Réussite éducative, droits des femmes et égalité**

Elle assurera, en lieu et place et concurremment avec le maire, les fonctions et missions suivantes :

- La participation à l'élaboration, le pilotage et le suivi des projets, des dispositifs et des actions favorisant la réussite éducative, en particulier en matière de lutte contre le décrochage scolaire ;
- L'animation et le suivi des relations avec les partenaires institutionnels et associatifs intervenant dans le champ de la réussite éducative ;
- La promotion des droits des femmes et de l'égalité dans la conduite des politiques publiques locales et au sein des services municipaux ;
- Le pilotage et le suivi de la mise en œuvre des projets, des actions et des manifestations visant à assurer la promotion des droits des femmes et l'égalité ;
- Le soutien à la vie associative en matière de réussite éducative, de droits des femmes et d'égalité.

Elle est en outre habilitée à exercer les fonctions d'officier d'état-civil.

**Article 2 :** En application de la délibération susvisée du 11 avril 2014 et de l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales, Madame Hawa FOFANA assurera, de surcroît, en lieu et place et concurremment avec le maire, une partie des fonctions relevant des matières déléguées par le conseil municipal au maire, en relation avec la délégation consentie définie *supra* à l'article 1.

**Article 3 :** La délégation de fonction consentie à l'article 1 entraîne délégation de signature de tous les actes, contrats et conventions ainsi que les courriers de réponse aux administrés, dans les domaines afférents.

**Article 4 :** La présente délégation ne peut avoir pour effet d'habiliter Madame Hawa FOFANA, quinzième adjointe au maire, à signer les actes relevant des attributions d'un autre maire-adjoint ou d'un autre conseiller municipal ayant reçu délégation du maire, ni de lui donner pouvoir d'injonction sur les services et agents communaux.

**Article 5 :** La présente délégation étant consentie par le maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, l'autorité déléguée rendra compte au maire, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre. La signature de Madame Hawa FOFANA sur les actes relevant de sa délégation, devra être précédée de la mention :

*Par délégation du maire,  
L'adjointe à la réussite éducative, aux droits des femmes et à l'égalité  
Hawa FOFANA*

**Article 6 :** Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département au titre du contrôle de légalité, de sa notification à l'autorité déléguée et de l'affichage en mairie.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes administratifs et ampliations en seront adressées à :

- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Pontoise,
- Monsieur le procureur de la République,
- Monsieur le receveur municipal,
- L'intéressée.

Notifié le .....

Fait à Cergy, le .....

L'adjointe au maire

Le maire

Hawa FOFANA

Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en sous-préfecture le : .....

Et publication ou affichage ou notification du : .....

**DÉLÉGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE  
DU MAIRE À L'ADJOINTE  
Madame Sanaa SAITOU LI**

Le maire de la commune,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-18, L. 2122-20, L. 2122-23 et L. 2122-32,

Vu la délibération en date du 04 avril 2014 relative à l'élection du maire,

Vu la délibération en date du 04 avril 2014 fixant à dix-sept le nombre d'adjoints au maire,

Vu la délibération en date du 11 avril 2014 par laquelle le conseil municipal a délégué au maire, en vertu de l'article L. 2122-22, un certain nombre de ses compétences,

Vu le procès-verbal d'élection de Monsieur Jean-Paul JEANDON, en qualité de maire, en date du 04 avril 2014,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du conseil municipal en date du 04 avril 2014 constatant l'élection de Madame Sanaa SAITOU LI en qualité de dix-septième adjointe au maire,

**Considérant que** le conseil municipal de la commune de Cergy, réuni le 04 avril 2014, a élu Madame Sanaa SAITOU LI en tant que dix-septième adjointe au maire,

**Considérant que** le maire est le seul chargé de l'administration,

**Considérant** la nécessité pour la bonne administration de l'activité communale de déléguer une partie des fonctions du maire à Madame Sanaa SAITOU LI, dix-septième adjointe,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** En application de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales, délégation de fonction est donnée à Madame Sanaa SAITOU LI, dix-septième adjointe, dans les domaines suivants :

- **Petite enfance**

Elle assurera, en lieu et place et concurremment avec le maire, les fonctions et missions suivantes :

- La participation à l'élaboration, le pilotage et le suivi de la politique communale relative à la petite enfance, notamment le développement des structures d'accueil ;
- Le pilotage et le suivi de l'activité des établissements d'accueil pour la petite enfance, en lien le cas échéant avec les organismes délégataires et les partenaires concernés (notamment avec le Conseil général pour les bordereaux de présence annuelles et l'état des subventions trimestrielles, la Caisse d'allocations familiales);
- La gestion des inscriptions sur la liste d'attente communale ;
- La participation aux activités de la commission d'attribution des places en crèche dont elle assure la présidence ;
- L'animation et le suivi des relations avec les parents ainsi que les partenaires institutionnels et associatifs intervenant dans le domaine de la petite enfance.

Elle est en outre habilitée à exercer les fonctions d'officier d'état-civil.

**Article 2 :** En application de la délibération susvisée du 11 avril 2014 et de l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales, Madame Sanaa SAITOU LI assurera, de surcroît, en lieu et place et concurremment avec le maire, une partie des fonctions relevant des matières déléguées par le conseil municipal au maire, en relation avec la délégation consentie définie *supra* à l'article 1.

**Article 3 :** La délégation de fonction consentie à l'article 1 entraîne délégation de signature de tous les actes, contrats et conventions ainsi que les courriers de réponse aux administrés, dans les domaines afférents.

**Article 4 :** La présente délégation ne peut avoir pour effet d'habiliter Madame Sanaa SAITOU LI, dix-septième adjointe au maire, à signer les actes relevant des attributions d'un autre maire-adjoint ou d'un autre conseiller municipal ayant reçu délégation du maire, ni de lui donner pouvoir d'injonction sur les services et agents communaux.

**Article 5 :** La présente délégation étant consentie par le maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, l'autorité déléguée rendra compte au maire, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre. La signature de Madame Sanaa SAITOU LI sur les actes relevant de sa délégation, devra être précédée de la mention :

*Par délégation du maire,  
L'adjointe à la petite enfance  
Sanaa SAITOU LI*

**Article 6 :** Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département au titre du contrôle de légalité, de sa notification à l'autorité déléguée et de l'affichage en mairie.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes administratifs et ampliations en seront adressées à :

- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Pontoise,
- Monsieur le procureur de la République,
- Monsieur le receveur municipal,
- L'intéressée.

Notifié le .....

Fait à Cergy, le .....

L'adjointe au maire

Le maire

Sanaa SAITOU LI

Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en sous-préfecture le : .....

Et publication ou affichage ou notification du : .....

DÉLÉGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE  
DU MAIRE AU CONSEILLER MUNICIPAL  
Monsieur Bruno STARY

Le maire de la commune,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-23,

Vu la délibération en date du 04 avril 2014 relative à l'élection du maire,

Vu la délibération en date du 04 avril 2014 fixant à dix-sept le nombre d'adjoints au maire,

Vu la délibération en date du 11 avril 2014 par laquelle le conseil municipal a délégué au maire, en vertu de l'article L. 2122-22, un certain nombre de ses compétences,

Vu le procès-verbal d'élection de Monsieur Jean-Paul JEANDON, en qualité de maire, en date du 04 avril 2014,

**Considérant que** le maire est le seul chargé de l'administration,

**Considérant** la nécessité pour la bonne administration de l'activité communale de déléguer une partie des fonctions du maire à Monsieur Bruno STARY, conseiller municipal,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** En application de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales, délégation de fonction est donnée à Monsieur Bruno STARY, conseiller municipal, dans les domaines suivants :

- **Marchés publics et développement durable**

Il assurera, en lieu et place et concurremment avec le maire, les fonctions et missions suivantes :

**MARCHÉS PUBLICS**

- Le suivi de l'activité de la commission d'appel d'offres dont il assure la présidence en cas d'absence du maire, selon les termes de la délibération 2014/04 du 11 avril 2014.

**DÉVELOPPEMENT DURABLE**

- La préparation de l'élaboration et le suivi de l'Agenda 21-Plan Climat ainsi que la mise en œuvre, la promotion et l'évaluation des actions y afférentes ;
- Le suivi des dossiers relatifs à la maîtrise de l'énergie et au soutien aux énergies nouvelles ;
- Le soutien, l'animation et le suivi des relations avec les partenaires institutionnels et associatifs dans le domaine du développement durable.

**Article 2 :** En application de la délibération susvisée du 11 avril 2014 et de l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales, Monsieur Bruno STARY assurera, de surcroît, en lieu et place et concurremment avec le maire, une partie des fonctions relevant des matières déléguées par le conseil municipal au maire, en relation avec la délégation consentie définie *supra* à l'article 1.

**Article 3 :** La délégation de fonction consentie à l'article 1 entraîne délégation de signature de tous les actes, contrats et conventions ainsi que les courriers de réponse aux administrés, dans les domaines afférents.

**Article 4 :** La présente délégation ne peut avoir pour effet d'habiliter Monsieur Bruno STARY, conseiller municipal, à signer les actes relevant des attributions d'un autre maire-adjoint ou d'un autre conseiller municipal ayant reçu délégation du maire, ni de lui donner pouvoir d'injonction sur les services et agents communaux.

**Article 5 :** La présente délégation étant consentie par le maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, l'autorité déléguée rendra compte au maire, sans délai, de toutes les décisions prises et actés signés à ce titre.

La signature de Monsieur Bruno STARY sur les actes relevant de sa délégation, devra être précédée de la mention :

*Par délégation du maire,  
Le conseiller municipal délégué aux marchés publics et au développement durable  
Bruno STARY*

**Article 6** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bruno STARY, délégation de signature est donnée, sous la surveillance et la responsabilité du maire, à Madame Malika YEBDRI, première adjointe au maire déléguée aux finances, aux sports et à la jeunesse, pour les actes relevant du domaine des marchés publics, et à Monsieur Éric NICOLLET, dixième adjoint au maire délégué au développement territorial, pour les actes relevant du domaine du développement durable.

**Article 7** : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département au titre du contrôle de légalité, de sa notification à l'autorité déléguée et de l'affichage en mairie.

**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 9** : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes administratifs et ampliations en seront adressées à :

- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Pontoise,
- Monsieur le procureur de la République,
- Monsieur le receveur municipal,
- L'intéressé.

Notifié le .....

Fait à Cergy, le 16 mars 2015

Le conseiller municipal

Le maire

Bruno STARY

Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en sous-préfecture le : .....

Et publication ou affichage ou notification du : .....

DÉLÉGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE  
DU MAIRE AU CONSEILLER MUNICIPAL  
Monsieur Hervé CHABERT

Le maire de la commune,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-23,

Vu la délibération en date du 04 avril 2014 relative à l'élection du maire,

Vu la délibération en date du 04 avril 2014 fixant à dix-sept le nombre d'adjoints au maire,

Vu la délibération en date du 11 avril 2014 par laquelle le conseil municipal a délégué au maire, en vertu de l'article L. 2122-22, un certain nombre de ses compétences,

Vu le procès-verbal d'élection de Monsieur Jean-Paul JEANDON, en qualité de maire, en date du 04 avril 2014,

**Considérant que** le maire est le seul chargé de l'administration,

**Considérant** la nécessité pour la bonne administration de l'activité communale de déléguer une partie des fonctions du maire à Monsieur Hervé CHABERT, conseiller municipal,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** En application de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales, délégation de fonction est donnée à Monsieur Hervé CHABERT, conseiller municipal, dans les domaines suivants :

- **Associations syndicales libres et copropriétés**

Il assurera, en lieu et place et concurremment avec le maire, les fonctions et missions suivantes :

- L'animation, la gestion et le suivi des relations avec les associations syndicales libres et les copropriétés, en lien avec les partenaires institutionnels et les opérateurs concernés ;
- Le suivi des actions et des aides initiées par la commune en matière d'habitat ;
- Le suivi et le traitement des demandes des associations syndicales libres et des copropriétés.

**Article 2 :** En application de la délibération susvisée du 11 avril 2014 et de l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales, Monsieur Hervé CHABERT assurera, de surcroît, en lieu et place et concurremment avec le maire, une partie des fonctions relevant des matières déléguées par le conseil municipal au maire, en relation avec la délégation consentie définie *supra* à l'article 1.

**Article 3 :** La délégation de fonction consentie à l'article 1 entraîne délégation de signature de tous les actes, contrats et conventions ainsi que les courriers de réponse aux administrés, dans les domaines afférents.

**Article 4 :** La présente délégation ne peut avoir pour effet d'habiliter Monsieur Hervé CHABERT, conseiller municipal, à signer les actes relevant des attributions d'un autre maire-adjoint ou d'un autre conseiller municipal ayant reçu délégation du maire, ni de lui donner pouvoir d'injonction sur les services et agents communaux.

**Article 5 :** La présente délégation étant consentie par le maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, l'autorité déléguée rendra compte au maire, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre. La signature de Monsieur Hervé CHABERT sur les actes relevant de sa délégation, devra être précédée de la mention :

*Par délégation du maire,  
Le conseiller municipal délégué aux ASL et aux copropriétés  
Hervé CHABERT*

**Article 6 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hervé CHABERT, délégation de signature est donnée, sous la surveillance et la responsabilité du maire, à Monsieur Éric NICOLLET, dixième adjoint au maire délégué au développement territorial, pour les actes relevant du champ de la présente délégation.

**Article 7 :** Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département au titre du contrôle de légalité, de sa notification à l'autorité déléguée et de l'affichage en mairie.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes administratifs et ampliations en seront adressées à :

- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Pontoise,
- Monsieur le procureur de la République,
- Monsieur le receveur municipal,
- L'intéressé.

Notifié le .....

Fait à Cergy, le 16 mars 2015

Le conseiller municipal

Le maire

Hervé CHABERT

Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en sous-préfecture le : .....

Et publication ou affichage ou notification du : .....

DÉLÉGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE  
DU MAIRE AU CONSEILLER MUNICIPAL  
Monsieur Nadir GAGUI

Le maire de la commune,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-23,

Vu la délibération en date du 04 avril 2014 relative à l'élection du maire,

Vu la délibération en date du 04 avril 2014 fixant à dix-sept le nombre d'adjoints au maire,

Vu la délibération en date du 11 avril 2014 par laquelle le conseil municipal a délégué au maire, en vertu de l'article L. 2122-22, un certain nombre de ses compétences,

Vu le procès-verbal d'élection de Monsieur Jean-Paul JEANDON, en qualité de maire, en date du 04 avril 2014,

**Considérant que** le maire est le seul chargé de l'administration,

**Considérant** la nécessité pour la bonne administration de l'activité communale de déléguer une partie des fonctions du maire à Monsieur Nadir GAGUI, conseiller municipal,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** En application de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales, délégation de fonction est donnée à Monsieur Nadir GAGUI, conseiller municipal, dans les domaines suivants :

- **Education artistique et culturelle**

Il assurera, en lieu et place et concurremment avec le maire, les fonctions et missions suivantes :

- La participation à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi des projets et des actions relatifs à l'éducation artistique et culturelle ;
- La participation à la définition, à la mise en œuvre et au suivi des parcours d'éducation artistique et culturelle, notamment sur le temps périscolaire et extrascolaire ;
- L'animation et le suivi des relations avec les équipes éducatives, les opérateurs culturels et les partenaires institutionnels et associatifs intervenant dans le domaine de l'éducation artistique et culturelle ;
- Le soutien aux associations intervenant dans le champ de la présente délégation.

**Article 2 :** En application de la délibération susvisée du 11 avril 2014 et de l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales, Monsieur Nadir GAGUI assurera, de surcroît, en lieu et place et concurremment avec le maire, une partie des fonctions relevant des matières déléguées par le conseil municipal au maire, en relation avec la délégation consentie définie *supra* à l'article 1.

**Article 3 :** La délégation de fonction consentie à l'article 1 entraîne délégation de signature de tous les actes, contrats et conventions, ainsi que les courriers de réponse aux administrés, dans les domaines afférents.

**Article 4 :** La présente délégation ne peut avoir pour effet d'habiliter Monsieur Nadir GAGUI, conseiller municipal, à signer les actes relevant des attributions d'un autre maire-adjoint ou d'un autre conseiller municipal ayant reçu délégation du maire, ni de lui donner pouvoir d'injonction sur les services et agents communaux.

**Article 5 :** La présente délégation étant consentie par le maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, l'autorité déléguée rendra compte au maire, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre. La signature de Monsieur Nadir GAGUI sur les actes relevant de sa délégation, devra être précédée de la mention :

*Par délégation du maire,  
Le conseiller municipal délégué à l'éducation artistique et culturelle  
Nadir GAGUI*

**Article 6 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Nadir GAGUI, délégation de signature est donnée, sous la surveillance et la responsabilité du maire, à Monsieur Joël MOTYL, sixième adjoint au maire délégué à la culture, pour les actes relevant du champ de la présente délégation.

**Article 7 :** Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département au titre du contrôle de légalité, de sa notification à l'autorité déléguée et de l'affichage en mairie.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes administratifs et ampliations en seront adressées à :

- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Pontoise,
- Monsieur le procureur de la République,
- Monsieur le receveur municipal,
- L'intéressé.

Notifié le .....

Fait à Cergy, le 16 mars 2015

Le conseiller municipal

Le maire

Nadir GAGUI

Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en sous-préfecture le : .....

Et publication ou affichage ou notification du : .....

DÉLÉGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE  
DU MAIRE AU CONSEILLER MUNICIPAL  
Monsieur Rachid BOUHOUC

Le maire de la commune,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-23,

Vu la délibération en date du 04 avril 2014 relative à l'élection du maire,

Vu la délibération en date du 04 avril 2014 fixant à dix-sept le nombre d'adjoints au maire,

Vu la délibération en date du 11 avril 2014 par laquelle le conseil municipal a délégué au maire, en vertu de l'article L. 2122-22, un certain nombre de ses compétences,

Vu le procès-verbal d'élection de Monsieur Jean-Paul JEANDON, en qualité de maire, en date du 04 avril 2014,

**Considérant que** le maire est le seul chargé de l'administration,

**Considérant** la nécessité pour la bonne administration de l'activité communale de déléguer une partie des fonctions du maire à Monsieur Rachid BOUHOUC, conseiller municipal,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** En application de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales, délégation de fonction est donnée à Monsieur Rachid BOUHOUC, conseiller municipal, dans les domaines suivants :

- **Voirie**

Il assurera, en lieu et place et concurremment avec le maire, les fonctions et missions suivantes :

- La gestion de la voirie publique et de ses accessoires ainsi que le suivi des travaux d'entretien y afférents, notamment ceux liés à l'éclairage public, en lien avec les opérateurs et les partenaires institutionnels concernés ;
- La mise en œuvre et le suivi de la réglementation de la voirie ;
- Le pilotage et le suivi des opérations de viabilisation hivernale.

**Article 2 :** En application de la délibération susvisée du 11 avril 2014 et de l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales, Monsieur Rachid BOUHOUC assurera, de surcroît, en lieu et place et concurremment avec le maire, une partie des fonctions relevant des matières déléguées par le conseil municipal au maire, en relation avec la délégation consentie définie *supra* à l'article 1.

**Article 3 :** La délégation de fonction consentie à l'article 1 entraîne délégation de signature de tous les actes, contrats, conventions, arrêtés et autorisations diverses ainsi que les courriers de réponse aux administrés, dans les domaines afférents.

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement, dans l'ordre de leur citation, de Monsieur Régis LITZELLMANN, huitième adjoint, de Monsieur Eric NICOLLET, dixième adjoint, délégation est donnée à Monsieur Rachid BOUHOUC, conseiller municipal, pour l'exercice des pouvoirs de police du maire définis aux articles L. 2213-1 et suivants du code général des collectivités territoriales en matière de stationnement et de circulation ;

**Article 5 :** La présente délégation ne peut avoir pour effet d'habiliter Monsieur Rachid BOUHOUC, conseiller municipal, à signer les actes relevant des attributions d'un autre maire-adjoint ou d'un autre conseiller municipal ayant reçu délégation du maire, ni de lui donner pouvoir d'injonction sur les services et agents communaux.

**Article 6 :** La présente délégation étant consentie par le maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, l'autorité déléguée rendra compte au maire, sans délai, de toutes les décisions prises et actés signés à ce titre.

La signature de Monsieur Rachid BOUHOUCHE sur les actes relevant de sa délégation, devra être précédée de la mention :

*Par délégation du maire,  
Le conseiller municipal délégué à la voirie  
Rachid BOUHOUCHE*

**Article 7 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Rachid BOUHOUCHE, délégation de signature est donnée, sous la surveillance et la responsabilité du maire, à Monsieur Régis LITZELLMANN, huitième adjoint au maire délégué au développement territorial, pour les actes relevant du champ de la présente délégation.

**Article 8 :** Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département au titre du contrôle de légalité, de sa notification à l'autorité déléguée et de l'affichage en mairie.

**Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 10 :** Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes administratifs et ampliations en seront adressées à :

- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Pontoise,
- Monsieur le procureur de la République,
- Monsieur le receveur municipal,
- L'intéressé.

Notifié le .....

Fait à Cergy, le 16 mars 2015

Le conseiller municipal

Le maire

Rachid BOUHOUCHE

Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en sous-préfecture le : .....

Et publication ou affichage ou notification du : .....

DÉLÉGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE  
DU MAIRE À LA CONSEILLÈRE MUNICIPALE  
Madame Claire BEUGNOT

Le maire de la commune,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-18, L. 2122-18-1, L. 2122-20 et L. 2122-23,

Vu la délibération en date du 04 avril 2014 relative à l'élection du maire,

Vu la délibération en date du 04 avril 2014 fixant à dix-sept le nombre d'adjoints au maire,

Vu la délibération en date du 11 avril 2014 par laquelle le conseil municipal a délégué au maire, en vertu de l'article L. 2122-22, un certain nombre de ses compétences,

Vu le procès-verbal d'élection de Monsieur Jean-Paul JEANDON, en qualité de maire, en date du 04 avril 2014,

**Considérant que** le maire est le seul chargé de l'administration,

**Considérant** la nécessité pour la bonne administration de l'activité communale de déléguer une partie des fonctions du maire à Madame Claire BEUGNOT, conseillère municipale,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** En application de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales, délégation de fonction est donnée à Madame Claire BEUGNOT, conseillère municipale, dans les domaines suivants :

- **Vie du quartier des Bords d'Oise**

Elle assurera, en lieu et place et concurremment avec le maire, les fonctions et missions suivantes :

- L'information des habitants et le développement de leur participation à la vie de quartier, aux termes de l'article L. 2122-18-1 du code général des collectivités territoriales ;
- Le soutien et l'animation des associations participant à la vie du quartier ;
- La participation aux séances plénières du conseil d'initiative locale du quartier des Bords d'Oise.

**Article 2 :** En application de la délibération susvisée du 11 avril 2014 et de l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales, Madame Claire BEUGNOT assurera, de surcroît, en lieu et place et concurremment avec le maire, une partie des fonctions relevant des matières déléguées par le conseil municipal au maire, en relation avec la délégation consentie définie *supra* à l'article 1.

**Article 3 :** La délégation de fonction consentie à l'article 1 entraîne délégation de signature de tous les actes, contrats et conventions ainsi que les courriers de réponse aux administrés, dans les domaines afférents.

**Article 4 :** La présente délégation ne peut avoir pour effet d'habiliter Madame Claire BEUGNOT, conseillère municipale, à signer les actes relevant des attributions d'un autre maire-adjoint ou d'un autre conseiller municipal ayant reçu délégation du maire, ni de lui donner pouvoir d'injonction sur les services et agents communaux.

**Article 5 :** La présente délégation étant consentie par le maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, l'autorité déléguée rendra compte au maire, sans délai, de toutes les décisions prises et actés signés à ce titre. La signature de Madame Claire BEUGNOT sur les actes relevant de sa délégation, devra être précédée de la mention :

*Par délégation du maire,  
La conseillère municipale déléguée à la vie du quartier des Bords d'Oise  
Claire BEUGNOT*

**Article 6 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Claire BEUGNOT, délégation de signature est donnée, sous la surveillance et la responsabilité du maire, à Madame Alexandra WISNIEWSKI, septième adjointe au maire déléguée à la vie locale et associative, pour les actes relevant du champ de la présente délégation.

**Article 7 :** Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département au titre du contrôle de légalité, de sa notification à l'autorité déléguée et de l'affichage en mairie.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes administratifs et ampliations en seront adressées à :

- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Pontoise,
- Monsieur le procureur de la République,
- Monsieur le receveur municipal,
- L'intéressée.

Notifié le .....

Fait à Cergy, le 16 mars 2015

La conseillère municipales

Le maire

Claire BEUGNOT

Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en sous-préfecture le : .....

Et publication ou affichage ou notification du : .....

DÉLÉGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE  
DU MAIRE À LA CONSEILLÈRE MUNICIPALE  
Madame Dominique LE COQ

Le maire de la commune,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-18, L. 2122-18-1, L. 2122-20 et L. 2122-23,

Vu la délibération en date du 04 avril 2014 relative à l'élection du maire,

Vu la délibération en date du 04 avril 2014 fixant à dix-sept le nombre d'adjoints au maire,

Vu la délibération en date du 11 avril 2014 par laquelle le conseil municipal a délégué au maire, en vertu de l'article L. 2122-22, un certain nombre de ses compétences,

Vu le procès-verbal d'élection de Monsieur Jean-Paul JEANDON, en qualité de maire, en date du 04 avril 2014,

**Considérant que** le maire est le seul chargé de l'administration,

**Considérant** la nécessité pour la bonne administration de l'activité communale de déléguer une partie des fonctions du maire à Madame Dominique LE COQ, conseillère municipale,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** En application de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales, délégation de fonction est donnée à Madame Dominique LE COQ, conseillère municipale, dans les domaines suivants :

- **Vie du quartier Axe-Majeur-Horloge**

Elle assurera, en lieu et place et concurremment avec le maire, les fonctions et missions suivantes :

- L'information des habitants et le développement de leur participation à la vie de quartier, aux termes de l'article L. 2122-18-1 du code général des collectivités territoriales ;
- Le soutien et l'animation des associations participant à la vie du quartier ;
- La participation aux séances plénières du conseil d'initiative locale du quartier Axe-Majeur-Horloge.

**Article 2 :** En application de la délibération susvisée du 11 avril 2014 et de l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales, Madame Dominique LE COQ assurera, de surcroît, en lieu et place et concurremment avec le maire, une partie des fonctions relevant des matières déléguées par le conseil municipal au maire, en relation avec la délégation consentie définie *supra* à l'article 1.

**Article 3 :** La délégation de fonction consentie à l'article 1 entraîne délégation de signature de tous les actes, contrats et conventions ainsi que les courriers de réponse aux administrés, dans les domaines afférents.

**Article 4 :** La présente délégation ne peut avoir pour effet d'habiliter Madame Dominique LE COQ, conseillère municipale, à signer les actes relevant des attributions d'un autre maire-adjoint ou d'un autre conseiller municipal ayant reçu délégation du maire, ni de lui donner pouvoir d'injonction sur les services et agents communaux.

**Article 5 :** La présente délégation étant consentie par le maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, l'autorité déléguée rendra compte au maire, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre. La signature de Madame Dominique LE COQ sur les actes relevant de sa délégation, devra être précédée de la mention :

*Par délégation du maire,  
La conseillère municipale déléguée à la vie du quartier Axe-Majeur-Horloge  
Dominique LE COQ*

**Article 6 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Dominique LE COQ, délégation de signature est donnée, sous la surveillance et la responsabilité du maire, à Madame Alexandra WISNIEWSKI, septième adjointe au maire déléguée à la vie locale et associative, pour les actes relevant du champ de la présente délégation.

**Article 7 :** Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département au titre du contrôle de légalité, de sa notification à l'autorité déléguée et de l'affichage en mairie.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes administratifs et ampliations en seront adressées à :

- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Pontoise,
- Monsieur le procureur de la République,
- Monsieur le receveur municipal,
- L'intéressée.

Notifié le .....

Fait à Cergy, le 16 mars 2015.

La conseillère municipale

Le maire

Dominique LE COQ

Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en sous-préfecture le : .....

Et publication ou affichage ou notification du : .....

DÉLÉGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE  
DU MAIRE À LA CONSEILLÈRE MUNICIPALE  
Madame Marie-Françoise AROUAY

Le maire de la commune,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-18, L. 2122-18-1, L. 2122-20 et L. 2122-23,

Vu la délibération en date du 04 avril 2014 relative à l'élection du maire,

Vu la délibération en date du 04 avril 2014 fixant à dix-sept le nombre d'adjoints au maire,

Vu la délibération en date du 11 avril 2014 par laquelle le conseil municipal a délégué au maire, en vertu de l'article L. 2122-22, un certain nombre de ses compétences,

Vu le procès-verbal d'élection de Monsieur Jean-Paul JEANDON, en qualité de maire, en date du 04 avril 2014,

**Considérant que** le maire est le seul chargé de l'administration,

**Considérant** la nécessité pour la bonne administration de l'activité communale de déléguer une partie des fonctions du maire à Madame Marie-Françoise AROUAY, conseillère municipale,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** En application de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales, délégation de fonction est donnée à Madame Marie-Françoise AROUAY, conseillère municipale, dans les domaines suivants :

- **Hygiène et sécurité civile et vie du quartier des Coteaux**

Elle assurera, en lieu et place et concurremment avec le maire, les fonctions et missions suivantes :

**HYGIENE, SALUBRITE ET SECURITE CIVILE**

- La participation à la définition, au pilotage et au suivi de la politique de sécurité civile et d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite au sein des établissements recevant du public, y compris les bâtiments municipaux ;
- Le suivi des travaux d'aménagement réalisés dans les établissements recevant du public ;
- La vérification de la conformité des établissements recevant du public en hygiène alimentaire et en sécurité civile, y compris dans le cadre de manifestations exceptionnelles ;
- Les autorisations de feux d'artifice et de lâchers de ballons et de lanternes ;
- La vérification de la conformité des habitations privées au regard des conditions d'habitabilité (désordres structurels et sanitaires) sur saisine de l'occupant ;
- La mise en œuvre des actions spécifiques à la salubrité publique, telles que les opérations de dératisation, les interventions d'urgence ou les mises en demeure sur les immeubles en péril ;
- L'animation et le suivi des relations avec les opérateurs et les partenaires institutionnels et associatifs intervenant en matière d'hygiène, de salubrité et de sécurité civile, en particulier les sapeurs-pompiers et les services d'incendie et de secours.

**VIE DU QUARTIER DES COTEAUX**

- L'information des habitants et le développement de leur participation à la vie de quartier, aux termes de l'article L. 2122-18-1 du code général des collectivités territoriales ;
- L'animation des associations participant à la vie du quartier ;
- La participation aux séances plénières du conseil d'initiative locale du quartier des Linandes.

**Article 2 :** En application de la délibération susvisée du 11 avril 2014 et de l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales, Madame Marie-Françoise AROUAY assurera, de surcroît, en lieu et place et concurremment avec le maire, une partie des fonctions relevant des matières déléguées par le conseil municipal au maire, en relation avec la délégation consentie définie *supra* à l'article 1.

**Article 3 :** La délégation de fonction consentie à l'article 1 entraîne délégation de signature de tous les actes, contrats, conventions, arrêtés et autorisations diverses ainsi que les courriers de réponse aux administrés, dans les domaines afférents.

**Article 4 :** La présente délégation ne peut avoir pour effet d'habiliter Madame Marie-Françoise AROUAY, conseillère municipale, à signer les actes relevant des attributions d'un autre maire-adjoint ou d'un autre conseiller municipal ayant reçu délégation du maire, ni de lui donner pouvoir d'injonction sur les services et agents communaux.

**Article 5 :** La présente délégation étant consentie par le maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, l'autorité déléguée rendra compte au maire, sans délai, de toutes les décisions prises et actés signés à ce titre. La signature de Madame Marie-Françoise AROUAY sur les actes relatifs à l'hygiène et à la sécurité civile, devra être précédée de la mention :

*Par délégation du maire,  
La conseillère municipale déléguée à l'hygiène et à la sécurité civile  
Marie-Françoise AROUAY*

La signature de Madame Marie-Françoise AROUAY sur les actes relatifs à la vie du quartier des Coteaux, devra être précédée de la mention :

*Par délégation du maire,  
La conseillère municipale déléguée à la vie du quartier des Coteaux  
Marie-Françoise AROUAY*

**Article 6 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Françoise AROUAY, délégation de signature est donnée, sous la surveillance et la responsabilité du maire, à Monsieur Michel MAZARS, douzième adjoint au maire délégué à la tranquillité publique et à la prévention de la délinquance, pour les actes relevant du domaine de l'hygiène et de la sécurité, et à Madame Alexandra WISNIEWSKI, septième adjointe au maire déléguée à la vie locale et associative, pour les actes relevant de la vie du quartier des Coteaux.

**Article 7 :** Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département au titre du contrôle de légalité, de sa notification à l'autorité déléguée et de l'affichage en mairie.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes administratifs et ampliations en seront adressées à :

- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Pontoise,
- Monsieur le procureur de la République,
- Monsieur le receveur municipal,
- L'intéressée.

Notifié le .....  
La conseillère municipale

Fait à Cergy, le 16 mars 2015  
Le maire

Marie-Françoise AROUAY

Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en sous-préfecture le : .....  
Et publication ou affichage ou notification du : .....

DÉLÉGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE  
DU MAIRE À LA CONSEILLÈRE MUNICIPALE  
Madame Radia LEROUL

Le maire de la commune,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-18, L. 2122-18-1, L. 2122-20 et L. 2122-23,

Vu la délibération en date du 04 avril 2014 relative à l'élection du maire,

Vu la délibération en date du 04 avril 2014 fixant à dix-sept le nombre d'adjoints au maire,

Vu la délibération en date du 11 avril 2014 par laquelle le conseil municipal a délégué au maire, en vertu de l'article L. 2122-22, un certain nombre de ses compétences,

Vu le procès-verbal d'élection de Monsieur Jean-Paul JEANDON, en qualité de maire, en date du 04 avril 2014,

**Considérant que** le maire est le seul chargé de l'administration,

**Considérant** la nécessité pour la bonne administration de l'activité communale de déléguer une partie des fonctions du maire à Madame Radia LEROUL, conseillère municipale,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** En application de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales, délégation de fonction est donnée à Madame Radia LEROUL, conseillère municipale, dans les domaines suivants :

- **Commerces et vie du quartier des Hauts-de-Cergy**

Elle assurera, en lieu et place et concurremment avec le maire, les fonctions et missions suivantes :

**COMMERCES**

- La gestion de l'occupation ou de l'utilisation privative du domaine public par les commerces ;
- La mise en œuvre de la réglementation relative aux marchés forains, aux enseignes commerciales et à la publicité ;
- La gestion du commerce ambulant ;
- L'animation et le suivi des relations avec les commerces, l'artisanat et les professions libérales.

**VIE DU QUARTIER DES HAUTS-DE-CERGY**

- L'information des habitants et le développement de leur participation à la vie de quartier, aux termes de l'article L. 2122-18-1 du code général des collectivités territoriales ;
- Le soutien et l'animation des associations participant à la vie du quartier ;
- La participation aux séances plénières du conseil d'initiative locale du quartier des Hauts de Cergy.

**Article 2 :** En application de la délibération susvisée du 11 avril 2014 et de l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales, Madame Radia LEROUL assurera, de surcroît, en lieu et place et concurremment avec le maire, une partie des fonctions relevant des matières déléguées par le conseil municipal au maire, en relation avec la délégation consentie définie *supra* à l'article 1.

**Article 3 :** La délégation de fonction consentie à l'article 1 entraîne délégation de signature de tous les actes, contrats, conventions, arrêtés et autorisations diverses ainsi que les courriers de réponse aux administrés, dans les domaines afférents.

**Article 4 :** La présente délégation ne peut avoir pour effet d'habiliter Madame Radia LEROUL, conseillère municipale, à signer les actes relevant des attributions d'un autre maire-adjoint ou d'un autre conseiller municipal ayant reçu délégation du maire, ni de lui donner pouvoir d'injonction sur les services et agents communaux.

**Article 5 :** La présente délégation étant consentie par le maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, l'autorité déléguée rendra compte au maire, sans délai, de toutes les décisions prises et actés signés à ce titre. La signature de Madame Radia LEROUL sur les actes relatifs aux commerces, devra être précédée de la mention :

*Par délégation du maire,  
La conseillère municipale déléguée aux commerces  
Radia LEROUL*

La signature de Madame Radia LEROUL sur les actes relatifs à la vie du quartier des Hauts-de-Cergy, devra être précédée de la mention :

*Par délégation du maire,  
La conseillère municipale déléguée à la vie du quartier des Hauts-de-Cergy  
Radia LEROUL*

**Article 6 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Radia LEROUL, délégation de signature est donnée, sous la surveillance et la responsabilité du maire, à Monsieur Éric NICOLLET, dixième adjoint au maire délégué au développement territorial, pour les actes relatifs aux commerces et à Madame Alexandra WISNIEWSKI, septième adjointe au maire déléguée à la vie locale et associative, pour les actes relevant de la vie du quartier des Hauts-de-Cergy.

**Article 7 :** Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département au titre du contrôle de légalité, de sa notification à l'autorité déléguée et de l'affichage en mairie.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes administratifs et ampliations en seront adressées à :

- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Pontoise,
- Monsieur le procureur de la République,
- Monsieur le receveur municipal,
- L'intéressée.

Notifié le .....

Fait à Cergy, le 16 mars 2015

La conseillère municipale

Le maire

Radia LEROUL

Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en sous-préfecture le : .....

Et publication ou affichage ou notification du : .....

**DELEGATION PERMANENTE DE SIGNATURE  
AU DIRECTEUR DES RESSOURCES HUMAINES,  
DIRECTEUR GENERAL ADJOINT A L'ORGANISATION,  
AUX RESSOURCES INTERNES ET A LA RELATION AUX USAGERS ET À CERTAINS DE SES  
COLLABORATEURS**

- **Georges WAYMEL** -  
- **Estelle INISAN** -  
- **Sandrine TANGUY** -

**Abroge l'arrêté n° 171 / 2015**

**Le maire de la commune,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-19,

Vu la délibération du 04 avril 2014 par laquelle le Conseil municipal a donné au Maire de Cergy délégation de pouvoir en ce qui concerne les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux responsables des services de la commune,

Vu l'organigramme fonctionnel des services de la commune de Cergy présenté au comité technique le 30 janvier 2015,

Vu l'avis favorable du comité technique,

Considérant que le Maire est seul chargé de l'administration,

Considérant que, pour la bonne marche du service public communal, il est opportun pour le Maire de donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à Monsieur Georges WAYMEL, Directeur des ressources humaines et Directeur général adjoint à l'organisation, aux ressources internes et à la relation aux usagers, ainsi qu'à Estelle INISAN, Directrice adjointe des ressources humaines et à Sandrine TANGUY, Coordinatrice du pôle de gestion statutaire, chef du service des carrières,

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'abroger l'arrêté n° 171/2015,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n° 171/2015 est abrogé.

**Article 2** : Délégation permanente de signature est accordée à Monsieur Georges WAYMEL, Directeur des ressources humaines, afin de signer au nom du Maire, sous sa surveillance et sa responsabilité :

- En matière d'actes relatifs aux ressources humaines :
- Les courriers de recrutement dans le cadre du remplacement d'agents absents,
  - Les courriers de renouvellement,
  - Les contrats et arrêtés pour faire face à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activités,
  - Les contrats et arrêtés pour remplacer temporairement un agent,
  - Les contrats et arrêtés à la suite d'un recrutement sur un poste vacant ou sur un contrat aidé,
  - Les courriers de réponses négatives à la suite d'une annonce, d'une candidature spontanée, ainsi que pour les stages et les apprentissages,
  - Les conventions de stage avec les écoles,
  - Les bulletins d'inscription à une formation et les conventions de formation pour les agents et pour les élus,
  - Les attestations de formation,
  - Les arrêtés de nomination de stagiaire et de titularisation,
  - Les arrêtés de promotion interne et d'avancement de grade,
  - Les arrêtés d'avancement d'échelon,
  - Les courriers de renouvellement de périodes de détachements, de disponibilités, d'intégrations et de mises à disposition,
  - Les arrêtés de détachement, de disponibilité, d'intégration, de mise à disposition, mutation et de retraite,
  - Les arrêtés de congé parental,

- Les certificats de travail,
- Les attestations d'emploi ou de logement,
- Les états de service,
- Les attestations de stage,
- Les arrêtés de temps partiel,
- Les arrêtés de congé maladie,
- Les arrêtés de congés maternité ou paternité,
- Les arrêtés de passage à demi-traitement,
- Les arrêtés d'accidents du travail et de maladie professionnelle,
- Les documents de contrôle CAF des temps partiels,
- Les conventions d'occupation d'un logement de fonction,
- Les arrêtés de NBI et les arrêtés de régime indemnitaire,
- Les frais de déplacement,
- Le mandat de payes et de charges,
- Les attestations d'ASSEDIC, de salaire et SFT,
- Les ordres de mission, à l'exception des ordres de mission pour les déplacements à l'étranger,
- Les remboursements des frais de séjour dans le cadre de l'allocation aux enfants porteurs de handicap,
- Les arrêtés relatifs à la longue maladie, aux congés longue durée, au temps partiel pour raisons thérapeutiques, à la disponibilité d'office, à la retraite invalidité, au licenciement pour inaptitude,

- En matière de gestion administrative relevant de sa direction :

- La correspondance courante de sa direction ne comportant pas de décision,
- La certification conforme à l'original de documents et d'extraits de documents,
- Les ampliations d'actes administratifs,
- Les communiqués pour avis et accusés de réception,
- Les bordereaux d'envoi de pièces et les fiches de transmission,
- La gestion des personnels vacataires de sa direction,
- Les congés annuels et les autorisations d'absences,
- L'état des heures supplémentaires,
- Le visa des comptes rendus d'évaluation professionnelle, à l'exception des agents qu'il évalue lui-même.
- Les autorisations ponctuelles de remisage de véhicule à domicile,

- En matière de commande publique :

- Les bons de commande relatifs à sa direction dans la limite du montant maximum annuel du marché,
- Les bons de commande matérialisant à eux seuls l'engagement de la commune, et en l'absence d'acte d'engagement contractuel dans le cadre de la mise en œuvre de marchés subséquents d'accords-cadres,
- La décision d'admission, la certification du service fait et la signature des décomptes généraux, le visa des pièces justificatives des prestations et des fournitures de service dans le cadre des marchés publics.

**Article 3 :** La signature du Maire de Cergy est également déléguée, dans les mêmes conditions, pour ce qui relève de l'article 2, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Georges WAYMEL, dans l'ordre de leur citation, à Mme Estelle INISAN, Directrice adjointe des ressources humaines, à Madame Sandrine TANGUY, Coordinatrice du pôle gestion statutaire, chef du service des carrières et à Madame Marie-Claude SIVAGNANAM, Directrice générale des services.

**Article 4 :** Délégation permanente de signature est accordée à Madame Estelle INISAN, Directrice adjointe des ressources humaines, afin de signer au nom du Maire, sous sa surveillance et sa responsabilité :

- En matière d'actes relatifs aux ressources humaines :

- Les courriers de réponses négatives à la suite d'une annonce, d'une candidature spontanée, ainsi que pour les stages et les apprentissages,
- Les conventions de stage avec les écoles,

- Les bulletins d'inscription à une formation et les conventions de formation pour les agents et pour les élus,
- Les attestations de formation,
- Les certificats de travail,
- Les attestations d'emploi ou de logement,
- Les états de service,
- Les attestations de stage,

- En matière de gestion administrative relevant de la direction des ressources humaines :

- La certification conforme à l'original de documents et d'extraits de documents,
- Les ampliements d'actes administratifs,
- Les communiqués pour avis et accusés de réception,
- Les bordereaux d'envoi de pièces et les fiches de transmission,
- Les congés annuels et les autorisations d'absences.

**Article 5 :** Délégation permanente de signature est accordée à Madame Sandrine TANGUY, Coordinatrice du pôle gestion statutaire, chef de service des carrières, afin de signer au nom du Maire, sous sa surveillance et sa responsabilité :

- En matière d'actes relatifs aux ressources humaines :

- Les certificats de travail,
- Les attestations d'emploi ou de logement,
- Les états de service,
- Les documents de contrôle CAF des temps partiels,
- Les attestations d'ASSEDIC, de salaire et SFT,

- En matière de gestion administrative relevant de la direction des ressources humaines :

- Les ampliements d'actes administratifs,
- Les communiqués pour avis et accusés de réception,
- La certification conforme à l'original de documents et d'extraits de documents,
- Les bordereaux d'envoi de pièces et les fiches de transmission.

**Article 6 :** En vue d'assurer la bonne coordination des actions concernant les ressources internes et les relations à l'utilisateur, Monsieur Georges WAYMEL assurera les fonctions de Directeur général adjoint en charge de l'organisation, des ressources internes et de la relation aux usagers.

A ce titre, délégation permanente de signature lui est accordée afin de signer, au nom du Maire et sous sa responsabilité, dans le périmètre de la direction générale adjointe à l'organisation, aux ressources internes et à la relation aux usagers :

- Les contrats, accords-cadres et marchés  $\leq 15\ 000$  euros HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, de leurs avenants et décisions de poursuivre et des décisions de résiliation ;
- Les actes, marchés et contrats visés par l'article 2 relatifs à la commande publique, à l'exception de ceux qui relèvent de la directrice des relations à l'utilisateur et des services internes et du directeur des systèmes d'information ;
- Les actes et contrats visés par l'article 2 en matière de gestion administrative, à l'exception de ce qui relève du périmètre de la directrice des relations à l'utilisateur et des services internes et du directeur des systèmes d'information ;
- Les actes visés par l'article 2 relatifs à la gestion du personnel, en ce qui concerne les agents directement rattachés à la direction générale adjointe à l'organisation, aux ressources internes et à la relation aux usagers (responsables de service) et à l'exception de la direction des relations à l'utilisateur et des services internes et de la direction des systèmes d'information.

**Article 7 :** La signature du Maire de Cergy est également déléguée, dans les mêmes conditions, pour ce qui concerne l'article 6, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Georges WAYMEL, à Madame Marie-Claude SIVAGNANAM, Directrice générale des services.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et ampliations en seront adressées à :

- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Pontoise,
- M. le procureur de la République,
- M. le receveur municipal,
- L'intéressé.

Fait à Cergy le 16 avril 2015

Notifié le .....

Le Directeur des ressources humaines  
Directeur général adjoint à l'organisation,  
aux ressources internes et à la relation aux usagers

Le Maire

Georges WAYMEL

Jean-Paul JEANDON

Notifié le .....

La Directrice adjointe aux  
ressources humaines

Notifié le .....

La Coordinatrice du pôle  
gestion statutaire  
Chef du service des carrières

Notifié le .....

La Directrice générale des services

Estelle INISAN

Sandrine TANGUY

Marie-Claude SIVAGNANAM

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous- Préfecture le : .....

Et publication ou affichage ou notification du : .....

**DELEGATION PERMANENTE DE SIGNATURE  
AU DIRECTEUR DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE,  
ADJOINT A LA DIRECTRICE GENERALE DES SERVICES  
EN CHARGE DE L'ANIMATION DU TERRITOIRE**

**- Philippe BERTHAUD -**

**Abroge l'arrêté n° 176 / 2015**

**Le maire de la commune,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-19,  
Vu la délibération du 04 avril 2014 par laquelle le Conseil municipal a donné au Maire de Cergy délégation de pouvoir en ce qui concerne les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux responsables des services de la commune,  
Vu l'organigramme fonctionnel des services de la commune de Cergy présenté au comité technique du 30 janvier 2015,  
Vu l'avis favorable du comité technique,

Considérant que le Maire est seul chargé de l'administration,  
Considérant que, pour la bonne marche du service public communal, il est opportun pour le Maire de donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à Monsieur Philippe BERTHAUD, Directeur de la culture et du patrimoine et adjoint à la Directrice générale des services en charge de l'animation du territoire,  
Considérant qu'une erreur a été commise concernant le périmètre de la direction générale adjointe à l'animation du territoire dans l'article 2 de l'arrêté n° 176/2015 susvisé,  
Considérant dès lors qu'il y a lieu de rectifier cette erreur et d'abroger l'arrêté n° 176/2015,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n° 176/2015 est abrogé.

**Article 2** : Délégation permanente de signature est accordée à Monsieur Philippe BERTHAUD, Directeur de la culture et du patrimoine, afin de signer au nom du Maire, sous sa surveillance et sa responsabilité :

- En matière de gestion administrative relevant de sa direction :

- La correspondance courante de la direction ne comportant pas de décision,
- La certification conforme à l'original de documents et d'extraits de documents,
- Les ampliations d'actes administratifs,
- Les communiqués pour avis et accusés de réception,
- Les bordereaux d'envoi de pièces et les fiches de transmission,
- Les autorisations ponctuelles de remisage de véhicule à domicile.
- Les états des recettes et des dépenses SACEM,
- Le programme des œuvres diffusées SACEM,
- Le bordereau de recettes SACD,
- La déclaration d'effectifs SEAM,
- Les déclarations trimestrielles AGESEA et MDA,
- Le bordereau déclaratif SPEDIDAM,
- La déclaration CNV,

- En matière de gestion du personnel relevant de sa direction :

- Les congés annuels et les autorisations d'absences,
- Les ordres de mission ponctuels des agents de sa direction, à l'exception des ordres de mission ponctuels pour un déplacement supérieur à une semaine ou encore pour un déplacement à l'étranger,
- L'état des heures supplémentaires,
- La gestion des personnels vacataires de sa direction, à l'exception de la signature des contrats,
- Le visa des comptes rendus d'évaluation professionnelle, à l'exception des agents qu'il évalue lui-même.

- En matière de commande publique :

- Les bons de commande relatifs à sa direction dans la limite du montant maximum annuel du marché,
- Les bons de commande matérialisant à eux seuls l'engagement de la commune, et en l'absence d'acte d'engagement contractuel dans le cadre de la mise en œuvre de marchés subséquents d'accords-cadres,
- La décision d'admission, la certification du service fait et la signature des décomptes généraux, le visa des pièces justificatives des fournitures et des prestations de service dans le cadre des marchés publics.

**Article 3 :** En vue d'assurer la bonne coordination des actions concernant l'animation du territoire, Monsieur Philippe BERTHAUD assurera les fonctions d'adjoint à la Directrice générale des services en charge de l'animation du territoire.

A ce titre, délégation permanente de signature lui est accordée afin de signer, au nom du Maire et sous sa responsabilité :

- Les contrats, accords-cadres et marchés  $\leq 15\ 000$  euros HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, de leurs avenants et décisions de poursuivre et des décisions de résiliation, relatifs à la direction générale adjointe à l'animation du territoire ;
- Les actes, marchés et contrats visés par l'article 1<sup>er</sup> relatifs à la commande publique, à l'exception du périmètre relevant de la directrice de la jeunesse et des sports et du responsable des équipements socio-culturels « Visages du Monde » et « Le Carreau » ;
- Les actes et contrats visés par l'article 1<sup>er</sup> en matière de gestion administrative, à l'exception de ceux spécifiques à la direction de la culture et du patrimoine et de ceux qui relèvent de la directrice de la jeunesse et des sports et du responsable des équipements socio-culturels « Visages du Monde » et « Le Carreau ».
- Les actes visés par l'article 1<sup>er</sup> relatifs à la gestion du personnel, en ce qui concerne les agents directement rattachés à la direction générale adjointe à l'animation du territoire (responsables de service, responsables d'équipements) et à l'exception de la direction de la jeunesse et des sports et des équipements socio-culturels « Visages du Monde » et « Le Carreau ».

**Article 4 :** La signature du Maire de Cergy est également déléguée, dans les mêmes conditions, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe BERTHAUD, à Madame Marie-Claude SIVAGNANAM, Directrice générale des services.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et ampliations en seront adressées à :

- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Pontoise,
- M. le procureur de la République,
- M. le receveur municipal,
- L'intéressé.

Fait à Cergy le 27 mars 2015

Notifié le .....

Le Directeur de la culture et du patrimoine,  
Adjoint à la Directrice générale des services  
en charge de l'animation du territoire

Le Maire

Philippe BERTHAUD

Jean-Paul JEANDON

Notifié le : .....

La Directrice générale des services

Marie-Claude SIVAGNANAM

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous- Préfecture le : .....

Et publication ou affichage ou notification du : .....

**AUTORISATION DE MANIFESTATION EXCEPTIONNELLE****" LE PRINTEMPS DES ROULOTTES "**  
-----

**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-24, L. 2211-1et L.2212-1 à 2212-2,

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.123-1 et suivants,

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L. 111-8-3, R-111-19-11 et R. 123-1 à R. 123-55, R. 152-6 et R.152-7,

**VU** le Décret n° 2006-1089 du 30 août 2006, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

**VU** le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la construction et de l'habitation,

**VU** l'Arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public,

**VU** la Circulaire du 30 décembre 1994 complétant la circulaire du 3 mars 1982 relative aux instructions techniques prévues dans le Règlement de Sécurité dans les établissements recevant du public,

**VU** l'avis favorable de l'avis unique n°131585 des Sous-Commission de Sécurité ERP / IGH et d'Accessibilité en date du 3 octobre 2013,

**VU** l'avis favorable de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours en date du 10 mars 2015,

**CONSIDERANT** que les procès-verbaux et certificats attestant de la conformité au règlement de sécurité et aux normes ont été fournis,

**A R R E T E :**

**Article 1er** : Est autorisée l'ouverture au public de la manifestation « le Printemps des Roulottes » qui se déroulera à la base de loisirs de Cergy, situé rue des Etangs à Cergy, du jeudi 2 au dimanche 5 avril 2015.

**Article 2** : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontoise,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du V.O,
- M. le Commissaire Principal de Police de CERGY,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. FLEURY, organisateur de la manifestation,

**Article 3** : Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Dans ce même délai, il peut faire également l'objet d'un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux. Le silence gardé sur cette demande par l'autorité administrative pendant un délai de deux mois vaut décision de rejet.

**Fait à Cergy, le 1 avril 2015**

La Conseillère Municipale chargée de  
l'Hygiène, de la Sécurité Civile et de la vie  
de quartier des Coteaux,

Marie Françoise AROUAY

**NOMINATION D'UN REGISSEUR TITULAIRE ET D'UN SUPPLEANT  
POUR LA REGIE D'AVANCES DE L'ANTENNE DE QUARTIER OREE DU BOIS BORDS  
D'OISE**

-----

**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes

**VU** le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable, et notamment l'article 22 ;

**VU** le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**VU** les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**VU** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents

**VU** la délibération du conseil municipal du 11 janvier 2013 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté municipal en date du 01 février 1992 instituant une régie d'avances pour le paiement des dépenses de fonctionnement liées à l'activité de l'antenne de quartier Orée du Bois Bords d'Oise ;

**VU** la réorganisation du service ;

**VU** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 03 avril 2015

**Considérant** qu'il y a lieu de nommer un régisseur titulaire et un mandataire suppléant;

**ARRETE :**

**Article 1er** Madame Emilie FARAJI, employée à la ville de Cergy, est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances de l'antenne de quartier Orée du Bois Bords d'Oise, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

Monsieur Mourad BENDALI, employé à la ville de Cergy, est nommé mandataire suppléant de la régie d'avances de l'antenne de quartier Orée du Bois Bords d'Oise, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

**Article 2** : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Emilie FARAJI sera remplacée par :

*\* Monsieur Mourad BENDALI*

**Article 3** : Madame Emilie FARAJI est astreinte à constituer un cautionnement de 760 € (sept cent soixante euros),  
Monsieur Mourad BENDALI n'est pas astreint à constituer un cautionnement.

**Article 4** : Madame Emilie FARAJI percevra une indemnité de responsabilité sur la base d'un montant annuel de 140 euros (cent quarante euros);

**Article 5** : Monsieur Mourad BENDALI mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité sur la base d'un montant annuel de 140 euros (cent quarante euros), pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie ;

**Article 6** : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué ;

**Article 7** : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer des dépenses et des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal ;

**Article 8** : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter les registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôles qualifiés ;

**Article 9** : Le régisseur titulaire et le mandataire sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Fait à Cergy, le 8 avril 2015

Le maire,

Jean-Paul JEANDON

**\* La signature doit être précédée de la formule manuscrite : « Vu pour acceptation »**

Le Régisseur Titulaire  
Emilie FARAJI

Notifié le

Le Mandataire Suppléant  
Mourad BENDALI

Notifié le

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**  
**- Chemin de la Fourmi -**  
**Du 13 avril au 29 mai 2015**  
-----

**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,  
**VU** le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10\***,  
**VU** le règlement intercommunal,  
**VU** l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,  
**VU** la demande présentée par l'entreprise de travaux public l'**ESSOR** 21, rue du Docteur Roux 95117 SANNOIS ([fabrice.devers@eurovia.com](mailto:fabrice.devers@eurovia.com)) dans le cadre de travaux de renouvellement de l'éclairage public,  
**Considérant** que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,  
**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

**A R R Ê T E :**

**Article 1 :** Les travaux de l'entreprise l'**ESSOR** auront lieu **du 13 avril au 29 mai 2015.**

**Article 2 :** **Dans le cadre de ces travaux chemin de la Fourmi :**

\* **La chaussée sera rétrécie**

\* **La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**

\* **Le stationnement sera interdit au droit des chantiers\***

(\*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

**Article 3: Prescription technique particulière :**

\* **Les véhicules de chantier restant sur site devront être balisés**

**Article 4 :** La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

**Article 5 :** Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

**Article 6 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

**Article 7 :** Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur de chacun des emplacements supprimés 48h au minimum avant le début des travaux.

**Article 8 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**Article 9 :** Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 10 avril 2015

**La Directrice de l'Aménagement Urbain  
et du Développement Durable,**

**Isabelle WILLIAME**

**DELEGATION PERMANENTE DE SIGNATURE  
AU DIRECTEUR DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE,  
ADJOINT A LA DIRECTRICE GENERALE DES SERVICES  
EN CHARGE DE L'ANIMATION DU TERRITOIRE**

**- Philippe BERTHAUD -**

**Abroge l'arrêté n° 474 / 2015**

**Le maire de la commune,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-19,  
Vu la délibération du 04 avril 2014 par laquelle le Conseil municipal a donné au Maire de Cergy délégation de pouvoir en ce qui concerne les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux responsables des services de la commune,  
Vu l'organigramme fonctionnel des services de la commune de Cergy présenté au comité technique du 30 janvier 2015,  
Vu l'avis favorable du comité technique,

Considérant que le Maire est seul chargé de l'administration,  
Considérant que, pour la bonne marche du service public communal, il est opportun pour le Maire de donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à Monsieur Philippe BERTHAUD, Directeur de la culture et du patrimoine et adjoint à la Directrice générale des services en charge de l'animation du territoire,  
Considérant qu'une erreur matérielle a été commise à l'article 3 de l'arrêté n°474 /2015 et qu'il convient de lire « l'article 2 » en lieu et place de « l'article 1<sup>er</sup> »,  
Considérant dès lors qu'il y a lieu de rectifier cette erreur et d'abroger l'arrêté n° 474/2015,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n° 474/2015 est abrogé.

**Article 2** : Délégation permanente de signature est accordée à Monsieur Philippe BERTHAUD, Directeur de la culture et du patrimoine, afin de signer au nom du Maire, sous sa surveillance et sa responsabilité :

- En matière de gestion administrative relevant de sa direction :

- La correspondance courante de la direction ne comportant pas de décision,
- La certification conforme à l'original de documents et d'extraits de documents,
- Les ampliations d'actes administratifs,
- Les communiqués pour avis et accusés de réception,
- Les bordereaux d'envoi de pièces et les fiches de transmission,
- Les autorisations ponctuelles de remisage de véhicule à domicile,
- Les certificats de scolarité et les attestations de présence pour des activités ou des formations organisées par la ville de Cergy,
- Les états des recettes et des dépenses SACEM,
- Le programme des œuvres diffusées SACEM,
- Le bordereau de recettes SACD,
- La déclaration d'effectifs SEAM,
- Les déclarations trimestrielles AGESEA et MDA,
- Le bordereau déclaratif SPEDIDAM,
- La déclaration CNV,

- En matière de gestion du personnel relevant de sa direction :
  - Les congés annuels et les autorisations d'absences,
  - Les ordres de mission ponctuels des agents de sa direction, à l'exception des ordres de mission ponctuels pour un déplacement supérieur à une semaine ou encore pour un déplacement à l'étranger,
  - L'état des heures supplémentaires,
  - La gestion des personnels vacataires de sa direction, à l'exception de la signature des contrats,
  - Le visa des comptes rendus d'évaluation professionnelle, à l'exception des agents qu'il évalue lui-même.
  
- En matière de commande publique :
  - Les bons de commande relatifs à sa direction dans la limite du montant maximum annuel du marché,
  - Les bons de commande matérialisant à eux seuls l'engagement de la commune, et en l'absence d'acte d'engagement contractuel dans le cadre de la mise en œuvre de marchés subséquents d'accords-cadres,
  - La décision d'admission, la certification du service fait et la signature des décomptes généraux, le visa des pièces justificatives des fournitures et des prestations de service dans le cadre des marchés publics.

**Article 3 :** En vue d'assurer la bonne coordination des actions concernant l'animation du territoire, Monsieur Philippe BERTHAUD assurera les fonctions d'adjoint à la Directrice générale des services en charge de l'animation du territoire.

A ce titre, délégation permanente de signature lui est accordée afin de signer, au nom du Maire et sous sa responsabilité, dans le périmètre relevant de la direction générale adjointe à l'animation du territoire :

- Les contrats, accords-cadres et marchés  $\leq 15\ 000$  euros HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, de leurs avenants et décisions de poursuivre et des décisions de résiliation ;
- Les actes, marchés et contrats visés par l'article 2 relatifs à la commande publique, à l'exception de ceux qui relèvent de la directrice de la jeunesse et des sports et du responsable des équipements socio-culturels « Visages du Monde » et « Le Carreau » ;
- Les actes et contrats visés par l'article 2 en matière de gestion administrative, à l'exception de ceux qui relèvent de la directrice de la jeunesse et des sports et du responsable des équipements socio-culturels « Visages du Monde » et « Le Carreau » ;
- Les actes visés par l'article 2 relatifs à la gestion du personnel, en ce qui concerne les agents directement rattachés à la direction générale adjointe à l'animation du territoire (responsables de service, responsables d'équipements) et à l'exception de la direction de la jeunesse et des sports et des équipements socio-culturels « Visages du Monde » et « Le Carreau ».

**Article 4 :** La signature du Maire de Cergy est également déléguée, dans les mêmes conditions, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe BERTHAUD, à Madame Marie-Claude SIVAGNANAM, Directrice générale des services.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et ampliations en seront adressées à :

- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Pontoise,
- M. le procureur de la République,
- M. le receveur municipal,
- L'intéressé.

Fait à Cergy le 16 avril 2015

Notifié le .....

Le Directeur de la culture et du patrimoine,  
Adjoint à la Directrice générale des services  
en charge de l'animation du territoire

Le Maire

Philippe BERTHAUD

Jean-Paul JEANDON

Notifié le : .....

La Directrice générale des services

Marie-Claude SIVAGNANAM

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous- Préfecture le : .....

Et publication ou affichage ou notification du : .....

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION**  
**- Course de vélos Tri@long -**  
**Le 31 mai 2015 De 10h a 16h**

-----

**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,  
**VU** le Code de la Route,  
**VU** l'instruction ministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée,  
**VU** l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation,  
**VU** l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,  
**VU** la demande présentée par **l'association TRIAXION** 4 rue de Vauréal 95000 CERGY ([manifestation@ville-cergy.fr](mailto:manifestation@ville-cergy.fr)) dans le cadre de l'organisation d'une **course de vélos**,  
**Considérant** que l'organisation de cette manifestation nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation sur cette voie,  
**Considérant** qu'il convient de permettre cet évènement en préservant la sécurité des usagers de la voie,

**A R R Ê T E :**

**Article 1 :** La course organisée par l'association **TRIAXION** aura lieu **le 31 mai 2015**.

**Article 2 :** **A l'occasion de cet évènement les coureurs emprunteront la rue de Neuville, rue pierre Scheringa, le boulevard du port, le boulevard d'Osny, boulevard de l'Oise et le boulevard de la Paix.**

**Des signaleurs de l'association sécuriseront la course**

**Article 3 :** La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'association TRI@LONG, sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP- CA Trans-STIVO – LUCAS, Maxime <Maxime.LUCAS@ville-cergy.fr> –).

**Article 4 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire.

**Article 5 :** Copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées.

**Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**Article 7 :** Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 30 avril 2015

**La Directrice de l'Aménagement Urbain  
et du Développement Durable**

**Isabelle WILLIAME**

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**  
**- 3, rond-point de l'Aube -**  
**Le 18 avril 2015**

-----

**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la route notamment l'article **R417-10\***,

**VU** l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,

**VU** la demande par laquelle **Mr MENET** domicilié 3, rond-point de l'Aube 95000 CERGY ([florent.menet@subsea7.com](mailto:florent.menet@subsea7.com)) requiert l'autorisation de stationner à la hauteur de son domicile, dans le cadre de son déménagement,

**CONSIDÉRANT** que le permis de stationnement demandé par **Mr MENET** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

**A R R Ê T E :**

**Article 1 : Autorisation :**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 18 avril 2015** à la hauteur du **n°3, rond-point de l'Aube, 2 places de stationnements lui seront réservées à cet effet.**

(\* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

**Article 2 : Prescription technique particulière:**

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

**Article 3 : Responsabilité :**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.

Ses titulaires sont responsables tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de de l'installation de leurs biens mobiliers.

**Article 4** : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

**Article 5**: Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 13 avril 2015

***La Directrice de l'Aménagement Urbain  
et du Développement Durable***

***Isabelle WILLIAME***

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION**  
**- Championnat de France de Triathlon sapeurs-pompiers -**  
**Le 9 mai 2015**  
**De 9h à 11h**

-----

**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,  
**VU** le Code de la Route,  
**VU** l'instruction ministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée,  
**VU** l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation,  
**VU** l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,  
**VU** la demande présentée par **l'union départementale des sapeurs-pompiers du Val d'Oise** Carrefour de la Croix Rouge 95150 TAVERNY ([manifestation@ville-cergy.fr](mailto:manifestation@ville-cergy.fr)) dans le cadre de l'organisation d'une **course de triathlon**,  
**Considérant** que l'organisation de cette manifestation nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation sur cette voie,  
**Considérant** qu'il convient de permettre cet évènement en préservant la sécurité des usagers de la voie,

**A R R Ê T E :**

**Article 1** : La course organisée par **l'union départementale des sapeurs-pompiers du Val d'Oise** aura lieu **le 9 mai 2015**.

**Article 2** : **A l'occasion de cet évènement les coureurs emprunteront la rue de Neuville, rue Pierre Vogler, chemin de la Voirie, ruelle du Port de Gency, chemin du Bac de Gency, rue de Vauréal entre la rue de Puiseux et la limite de commune de Vauréal, rue du Diablotin, rue de la Féculerie, avenue Jean Bart entre le boulevard du Port et la rue de Neuville.**

\* **ces rues seront barrées le temps de la course**

\* **Une déviation sera mis en place par la rue Nationale et la rue de Puiseux**

\* **Des signaleurs de l'association sécuriseront la course**

**Article 3** : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'union départementale des sapeurs-pompiers du Val d'Oise, sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP- CA Trans-STIVO – LUCAS, Maxime <Maxime.LUCAS@ville-cergy.fr> -).

**Article 4** : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire.

**Article 5** : Copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées.

**Article 6** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**Article 7** : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 13 avril 2015

**La Directrice de l'Aménagement Urbain  
et du Développement Durable**

**Isabelle WILLIAME**

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**  
**- Avenue de la Constellation, avenue du Haut Pavé, promenade du Gros Caillou,**  
**avenue des Béguines et sente Margot -**  
**Du 27 avril au 3 juillet 2015**

-----

**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,  
**VU** le Code de la Route, notamment les articles R. 411-25 et R. 411-3 à R. 411-5 et **R. 417-10\***,  
**VU** le règlement intercommunal,  
**VU** l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,  
**VU** la demande présentée par l'entreprise **DGL TP** route de Paris 95420 NUCOURT ([benoit.sinson@dgltp-france.com](mailto:benoit.sinson@dgltp-france.com)) dans le cadre de travaux d'éclairage public,  
**Considérant** que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,  
**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

**A R R Ê T E :**

**Article 1 :** Les travaux de l'entreprise **DGL TP** auront lieu **du 27 avril au 3 juillet 2015**

**Article 2 :** **Dans le cadre de ces travaux Avenue de la Constellation, avenue du Haut Pavé, Promenade du Gros Caillou, avenue des Béguines et sente Margot -**

- \* **La chaussée sera rétrécie**
- \* **Le dépassement sera interdit**
- \* **La circulation pourra être alternée manuellement ou par feux tricolores**
- \* **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
- \* **La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**
- \* **Le stationnement sera interdit au droit des chantiers\***

(\*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

**Article 3: Prescription technique particulière :**

- \* **Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés**

**Article 4 :** La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

**Article 5 :** Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

**Article 6 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

**Article 7 :** Une copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées sur panneau d'affichage 48 heures avant le début des travaux et pendant toute la durée du chantier. Il ne devra en aucun cas être apposé sur les candélabres, les supports de signalisation, le mobilier urbain ou les arbres.

**Article 8 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**Article 9 :** Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 13 avril 2015

**La Directrice de l'Aménagement Urbain  
et du Développement Durable**

**Isabelle WILLIAME**

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**  
**- rue des Voyageurs, rue de l'Aven, rue de l'Abondance et rue des Pas Perdus -**  
**Du 4 mai au 13 juin 2015**

-----

**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,  
**VU** le Code de la Route, notamment les articles R. 411-25 et R. 411-3 à R. 411-5 et **R. 417-10\***,  
**VU** le règlement intercommunal,  
**VU** l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,  
**VU** la demande présentée par l'entreprise **SADE** 314 rue du Marechal Foch 77000 VAUX LE PENIL ([lenuir.eric@sade-cgth.fr](mailto:lenuir.eric@sade-cgth.fr)) dans le cadre de travaux d'assainissement pluvial,  
**Considérant** que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,  
**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

**A R R Ê T E :**

**Article 1 :** Les travaux de l'entreprise **SADE** auront lieu **du 4 mai au 13 juin 2015**

**Article 2 :** Dans le cadre de ces travaux, rue des Voyageurs, rue de l'Aven, rue de l'Abondance et rue des Pas Perdus -

- \* La chaussée sera rétrécie
- \* Le dépassement sera interdit
- \* La circulation pourra être alternée manuellement ou par feux tricolores
- \* La vitesse sera limitée à 30 km/h
- \* La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire
- \* Le stationnement sera interdit au droit des chantiers\*

(\*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

**Article 3: Prescription technique particulière :**

- \* Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés

**Article 4 :** La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

**Article 5 :** Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

**Article 6 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

**Article 7 :** Une copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées sur panneau d'affichage 48 heures avant le début des travaux et pendant toute la durée du chantier. Il ne devra en aucun cas être apposé sur les candélabres, les supports de signalisation, le mobilier urbain ou les arbres.

**Article 8 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**Article 9 :** Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 13 avril 2015

**La Directrice de l'Aménagement Urbain  
et du Développement Durable**



**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT**  
**Rue de l'Espérance**  
**Du 13 avril 2015 au 20 juillet 2016**  
-----**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** le Code de la Route, notamment l'article **R. 417-10\***,  
**VU** le règlement intercommunal,  
**VU** la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 relative aux redevances de voirie et permis de stationnement,  
**VU** l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,  
**VU** la demande présentée par l'entreprise **BATIR CONSTRUCTION** 38, rue Clément Ader 91700 SAINTE-GENEVIEVE DES BOIS (r.roussel@batir-construction.fr) dans le cadre de la construction d'un immeuble,  
**Considérant** que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement,  
**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

**A R R Ê T E :**

**Article 1** : Les travaux l'entreprise **BATIR CONSTRUCTION** auront lieu **du 13 avril 2015 au 20 juillet 2016** **rue de l'Espérance, sur le terrain attenant au bâtiment de la gare de Cergy-le- Haut.**

**Article 2** : **Dans le cadre de ces travaux afin de permettre aux camions de livraison de manoeuvre en toute sécurité:**

**\* Le stationnement sera interdit sur les 6 emplacements situés de part et d'autre de la rue de l'Espérance**

(\*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

**Article 3** : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - SPLA CPA).

**Article 4** : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

**Article 5** : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

**Article 6** : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur de chacun des stationnements supprimés 48h au minimum avant le début des travaux.

**Article 7** : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction des tarifs unitaires fixés selon la méthode de calcul établie dans la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 revalorisées chaque année selon l'indice INSEE de référence des loyers. Le montant de la redevance pour la période **du 13 avril au 31 décembre 2015** s'élève à **6288€** (0,40 x 60 x 262 soit 0,40€ par m<sup>2</sup> par jour).

N° 525 / 2015

**Article 8 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**Article 9 :** Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 13 avril 2015

***La Directrice de l'Aménagement Urbain  
et du Développement Durable***

***Isabelle WILLIAME***

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**  
**- rue Vieille de Gency et rue de Vauréal -**  
**Du 4 mai au 13 juin 2015**  
-----

**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,  
**VU** le Code de la Route, notamment les articles R. 411-25 et R. 411-3 à R. 411-5 et **R. 417-10\***,  
**VU** le règlement intercommunal,  
**VU** l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,  
**VU** la demande présentée par l'entreprise **SADE** 314 rue du Marechal Foch 77000 VAUX LE PENIL ([lenoir.eric@sade-cgth.fr](mailto:lenoir.eric@sade-cgth.fr)) dans le cadre de travaux d'assainissement pluvial,  
**Considérant** que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,  
**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

**A R R Ê T E :**

**Article 1 :** Les travaux de l'entreprise **SADE** auront lieu **du 4 mai au 13 juin 2015**

**Article 2 :** **Dans le cadre de ces travaux, rue Vieille de Gency et rue de Vauréal -**

- \* **La chaussée sera rétrécie**
- \* **Le dépassement sera interdit**
- \* **La circulation pourra être alternée manuellement ou par feux tricolores**
- \* **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
- \* **La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**
- \* **Le stationnement sera interdit au droit des chantiers\***

(\*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

**Article 3: Prescription technique particulière :**

- \* **Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés**

**Article 4 :** La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

**Article 5 :** Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

**Article 6 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

**Article 7 :** Une copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées sur panneau d'affichage 48 heures avant le début des travaux et pendant toute la durée du chantier. Il ne devra en aucun cas être apposé sur les candélabres, les supports de signalisation, le mobilier urbain ou les arbres.

**Article 8 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**Article 9 :** Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 13 avril 2015

**La Directrice de l'Aménagement Urbain  
et du Développement Durable**

**Isabelle WILLIAME**



**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION PIÉTONNE  
- Du 40 au 44 avenue du Martelet-  
Du 4 au 22 mai 2015**  
-----**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,  
**VU** le Code de la Route,  
**VU** la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 relative aux redevances de voirie et permis de stationnement,  
**VU** le code général des collectivités territoriales,  
**VU** l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,  
**VU** la demande présentée par l'entreprise **EMMER** 21 rue de Rocroy 75010 PARIS ([contact@emmer.fr](mailto:contact@emmer.fr)) dans le cadre de la mise en place d'échafaudages,  
**Considérant** la nécessité de modifier les règles de circulation piétonne,  
**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public jusqu'au démontage de l'échafaudage,

**A R R Ê T E :**

**Article 1** : Les travaux de l'entreprise **EMMER** auront lieu du 4 au 22 mai 2015.

**Article 2** : Dans le cadre de ces travaux parking 40 et 44 avenue du Martelet:

- \* **Un échafaudage sera mis en place sur trottoir, une zone de 43 mètres de long sera occupée . Ces travaux concernent les 43 mètres de façade.**
- \* **Une signalisation de positionnement réglementaire devra être mise en place, elle devra être visible de jour comme de nuit**
- \* **La zone devra être balisée**
- \* **La circulation piétonne sera déviée et protégée**

**Article 3** : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP)

**Article 4** : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent.

**Article 5** : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

**Article 6** : Copie du présent arrêté sera affichée sur l'échafaudage.

**Article 7** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.  
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

N° 528/2015

**Article 8** : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction des tarifs unitaires fixés selon la méthode de calcul établie dans la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 revalorisées chaque année selon l'indice INSEE de référence des loyers. Le montant de la redevance pour **30 jours** durant la période du 4 au 22 mai 2015 s'élève à **326.80€ (0,40 € par m2 et par jour soit 0,40 x 19 x 43)**.

**Article 9** : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 13 avril 2015

**La Directrice de l'Aménagement Urbain  
et du Développement Durable**

**Isabelle WILLIAME**

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**  
**- Chemin de la Guêpière -**  
**Du 1 au 3 juin 2015**  
-----

**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,  
**VU** le Code de la Route, notamment les articles R. 411-25 et R. 411-3 à R. 411-5 et **R. 417-10\***,  
**VU** le règlement intercommunal,  
**VU** l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,  
**VU** la demande présentée par l'entreprise **SANET** BP9 60540 BORNEL ([f.calle@sanet.fr](mailto:f.calle@sanet.fr)) dans le cadre de travaux d'assainissement d'eaux usées,  
**Considérant** que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,  
**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

**A R R Ê T E :**

**Article 1 :** Les travaux de l'entreprise **SANET** auront lieu **du 1 au 3 juin 2015**

**Article 2 :** **Dans le cadre de ces travaux, chemin de la Guêpière -**

\* **La chaussée sera rétrécie**

\* **La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**

\* **Le stationnement sera interdit au droit des chantiers\***

(\*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

**Article 3: Prescription technique particulière :**

\* **Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés**

**Article 4 :** La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

**Article 5 :** Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

**Article 6 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

**Article 7 :** Une copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées sur panneau d'affichage 48 heures avant le début des travaux et pendant toute la durée du chantier. Il ne devra en aucun cas être apposé sur les candélabres, les supports de signalisation, le mobilier urbain ou les arbres.

**Article 8 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**Article 9 :** Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 13 avril 2015

**La Directrice de l'Aménagement Urbain  
et du Développement Durable**

**Isabelle WILLIAME**

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**  
**- Rue de Vauréal -**  
**Du 21 au 23 avril et du 8 au 10 octobre 2015**

-----

**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,  
**VU** le Code de la Route, notamment les articles R. 411-25 et R. 411-3 à R. 411-5 et **R. 417-10\***,  
**VU** le règlement intercommunal,  
**VU** l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,  
**VU** la demande présentée par l'entreprise **SANET** BP9 60540 BORNEL ([f.calle@sanet.fr](mailto:f.calle@sanet.fr)) dans le cadre de travaux d'assainissement d'eaux usées,  
**Considérant** que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,  
**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

**A R R Ê T E :**

**Article 1 :** Les travaux de l'entreprise **SANET** auront lieu **du 21 au 23 avril et du 8 au 10 octobre**

2015

**Article 2 :** Dans le cadre de ces travaux, rue de Vauréal -

- \* La chaussée sera rétrécie
- \* Le dépassement sera interdit
- \* La circulation pourra être alternée manuellement ou par feux tricolores
- \* La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire
- \* Le stationnement sera interdit au droit des chantiers\*

(\*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

**Article 3: Prescription technique particulière :**

- \* Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés

**Article 4 :** La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

**Article 5 :** Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

**Article 6 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

**Article 7 :** Une copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées sur panneau d'affichage 48 heures avant le début des travaux et pendant toute la durée du chantier. Il ne devra en aucun cas être apposé sur les candélabres, les supports de signalisation, le mobilier urbain ou les arbres.

**Article 8 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**Article 9 :** Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 13 avril 2015

**La Directrice de l'Aménagement Urbain  
et du Développement Durable**

**Isabelle WILLIAME**



**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**  
**- Sente de la Rouselette -**  
**Du 21 au 23 avril et du 8 au 10 octobre 2015**

-----

**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,  
**VU** le Code de la Route, notamment les articles R. 411-25 et R. 411-3 à R. 411-5 et **R. 417-10\***,  
**VU** le règlement intercommunal,  
**VU** l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,  
**VU** la demande présentée par l'entreprise **SANET** BP9 60540 BORNEL ([f.calle@sanet.fr](mailto:f.calle@sanet.fr)) dans le cadre de travaux d'assainissement d'eaux usées,  
**Considérant** que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,  
**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

**A R R Ê T E :**

2015

**Article 1 :** Les travaux de l'entreprise **SANET** auront lieu **du 21 au 23 avril et du 8 au 10 octobre**

**Article 2 :** Dans le cadre de ces travaux, sente de la Rouselette -

\* La chaussée sera rétrécie

\* La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire

\* Le stationnement sera interdit au droit des chantiers\*

(\*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

**Article 3: Prescription technique particulière :**

\* Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés

**Article 4 :** La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

**Article 5 :** Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

**Article 6 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

**Article 7 :** Une copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées sur panneau d'affichage 48 heures avant le début des travaux et pendant toute la durée du chantier. Il ne devra en aucun cas être apposé sur les candélabres, les supports de signalisation, le mobilier urbain ou les arbres.

**Article 8 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**Article 9 :** Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 13 avril 2015

**La Directrice de l'Aménagement Urbain  
et du Développement Durable**

**Isabelle WILLIAME**



**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**  
**- Rue Pierre Vogler -**  
**Du 21 au 23 avril et du 8 au 10 octobre 2015**

-----

**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,  
**VU** le Code de la Route, notamment les articles R. 411-25 et R. 411-3 à R. 411-5 et **R. 417-10\***,  
**VU** le règlement intercommunal,  
**VU** l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,  
**VU** la demande présentée par l'entreprise **SANET** BP9 60540 BORNEL ([f.calle@sanet.fr](mailto:f.calle@sanet.fr)) dans le cadre de travaux d'assainissement d'eaux usées,  
**Considérant** que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,  
**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

**A R R Ê T E :**

**Article 1 :** Les travaux de l'entreprise **SANET** auront lieu **du 21 au 23 avril et du 8 au 10 octobre**

2015

**Article 2 :** Dans le cadre de ces travaux, rue Pierre Vogler -

- \* La chaussée sera rétrécie
- \* Le dépassement sera interdit
- \* La circulation pourra être alternée manuellement ou par feux tricolores
- \* La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire
- \* Le stationnement sera interdit au droit des chantiers\*

(\*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

**Article 3: Prescription technique particulière :**

- \* Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés

**Article 4 :** La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

**Article 5 :** Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

**Article 6 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

**Article 7 :** Une copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées sur panneau d'affichage 48 heures avant le début des travaux et pendant toute la durée du chantier. Il ne devra en aucun cas être apposé sur les candélabres, les supports de signalisation, le mobilier urbain ou les arbres.

**Article 8 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**Article 9 :** Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 13 avril 2015

**La Directrice de l'Aménagement Urbain  
et du Développement Durable**

**Isabelle WILLIAME**



**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**  
**- Rue de Neuville -**  
**Du 21 au 23 avril et du 8 au 10 octobre 2015**

-----

**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,  
**VU** le Code de la Route, notamment les articles R. 411-25 et R. 411-3 à R. 411-5 et **R. 417-10\***,  
**VU** le règlement intercommunal,  
**VU** l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,  
**VU** la demande présentée par l'entreprise **SANET** BP9 60540 BORNEL ([f.calle@sanet.fr](mailto:f.calle@sanet.fr)) dans le cadre de travaux d'assainissement d'eaux usées,  
**Considérant** que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,  
**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

**A R R Ê T E :**

**Article 1 :** Les travaux de l'entreprise **SANET** auront lieu **du 21 au 23 avril et du 8 au 10 octobre**

2015

**Article 2 :** Dans le cadre de ces travaux, rue de Neuville -

- \* La chaussée sera rétrécie
- \* Le dépassement sera interdit
- \* La circulation pourra être alternée manuellement ou par feux tricolores
- \* La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire
- \* Le stationnement sera interdit au droit des chantiers\*

(\*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

**Article 3: Prescription technique particulière :**

- \* Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés

**Article 4 :** La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

**Article 5 :** Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

**Article 6 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

**Article 7 :** Une copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées sur panneau d'affichage 48 heures avant le début des travaux et pendant toute la durée du chantier. Il ne devra en aucun cas être apposé sur les candélabres, les supports de signalisation, le mobilier urbain ou les arbres.

**Article 8 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**Article 9 :** Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 13 avril 2015

**La Directrice de l'Aménagement Urbain  
et du Développement Durable**

**Isabelle WILLIAME**



**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**  
**- Parking de l'école des Terrasses -**  
**Du 17 au 23 avril 2015**  
-----

**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,  
**VU** le Code de la Route, notamment les articles R. 411-25 et R. 411-3 à R. 411-5 et **R. 417-10\***,  
**VU** le règlement intercommunal,  
**VU** l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,  
**VU** la demande présentée par la **DSUPP** dans le cadre de travaux sur le parking de l'école des terrasses,

**Considérant** que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,

**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

**A R R Ê T E :**

**Article 1 :** Les travaux de la **DSUPP** auront lieu **du 17 au 23 avril 2015**

**Article 2 :** **Dans le cadre de ces travaux -**

\* **La chaussée sera rétrécie**

\* **La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**

\* **Le stationnement sera interdit au droit des chantiers\***

(\*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

**Article 3: Prescription technique particulière :**

\* **Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés**

**Article 4 :** La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de la Mairie (Info : CACP).

**Article 5 :** Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

**Article 6 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

**Article 7 :** Une copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées sur panneau d'affichage 48 heures avant le début des travaux et pendant toute la durée du chantier. Il ne devra en aucun cas être apposé sur les candélabres, les supports de signalisation, le mobilier urbain ou les arbres.

**Article 8 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**Article 9 :** Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 14 avril 2015

**La Directrice de l'Aménagement Urbain  
et du Développement Durable**

**Isabelle WILLIAME**

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**  
**« BROCANTE DU PRINTEMPS »**  
**- Boulevard du Port et avenue des Grouettes -**  
**Le 24 mai de 4h à 20h**

-----  
**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi N° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Route, notamment les articles R.411-3 et **R 417-10\***

**VU** l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,

**VU** la demande présentée par l'Association des Habitants de Cergy Village « Le Lien » 74 bis rue Nationale – 9500 CERGY ([manifestatio@ville-cergy.fr](mailto:manifestatio@ville-cergy.fr)) en vue d'organiser une brocante,

**Considérant** que la tenue de cette brocante nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement des voies impactées,

**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des exposants et des usagers pendant la durée de la manifestation,

**A R R Ê T E :**

**Article 1er** : La brocante organisée par l'Association des Habitants de Cergy Village « Le Lien » aura lieu le **24 mai de 4h à 20h**.

**Article 2** : Pendant la tenue de la brocante :

**La circulation et le stationnement seront interdits boulevard du Port**, de l'avenue des Trois Fontaines à l'avenue du Nord et de l'avenue du Nord à la rue du Brûloir,

**La circulation sera interdite avenue des Grouettes**, entre la rue du Prieuré et le boulevard du Port,

**Le stationnement sera réservé aux véhicules des brocanteurs boulevard du Port**, entre l'avenue des 3 Fontaines et l'avenue du Nord,

**La circulation sera interdite sauf riverains, véhicules de secours et services, avenue des Grouettes**, entre le boulevard de l'Hautil et la rue du Prieuré. **Une déviation sera mise en place par l'avenue du Parc.**

**La rue de l'Abbaye sera barrée sauf riverains et secours.**

**La circulation et le stationnement sera interdit sauf riverains, véhicules de secours et services, rue du Paradis, rue de l'Abricotier et rue des Amandiers.**

**Article 3** : L'accès à la base de loisirs sera maintenu pour Les véhicules de secours.

**Article 4** : Toute infraction aux dispositions énoncées aux articles précédents sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les véhicules en infraction avec les dispositions du présent arrêté seront verbalisés et mis en fourrière.

**Article 5** : La signalisation sera conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 Juillet 1974, relatif à la signalisation. La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires de signalisation seront à la charge de l'Association, sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - CACP-Transport – Djamel NEDJAR – STIVO – Groupe manif).

N° 536/2015

**Article 6** : Une copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées Sur panneau d'affichage 48 heures avant le début des travaux et pendant toute la durée du chantier. Il ne devra en aucun cas être apposé sur les candélabres, les supports de signalisation, le mobilier urbain ou les arbres.

**Article 7** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**Article 8** : Mme la Directrice Générale de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, Mme la Présidente de l'Association des Habitants de Cergy Village « Le Lien », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 14 avril 2015

**La Directrice de l'Aménagement Urbain  
et du Développement Durable**

**Isabelle WILLIAME**

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT****Allée des Jardins****Annule et remplace l'arrête N°490/2015****Du 20 avril au 3 juillet 2015****Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,  
**VU** le Code de la Route, notamment les articles R. 411-25 et R. 411-3 à R. 411-5 et **R. 417-10\***,  
**VU** le règlement intercommunal,  
**VU** l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,  
**VU** la demande présentée par l'entreprise **NORMANDIE RESEAUX** 10 rue Jean Jaurès 91860 EPINNAY SOUS SENART ([g.gasnier@ndiereseaux.com](mailto:g.gasnier@ndiereseaux.com) / [v.fouquet@ndiereseaux.com](mailto:v.fouquet@ndiereseaux.com)) dans le cadre des travaux d'éclairage public,  
**Considérant** que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,  
**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

**A R R Ê T E :**

**Article 1 :** Les travaux de l'entreprise **NORMANDIE RESEAUX** auront lieu **du 20 avril au 3 juillet 2015**

**Article 2 :** **Dans le cadre de ces travaux, allée des Jardins :**

- \* **La chaussée sera rétrécie**
- \* **La circulation pourra être alternée manuellement**
- \* **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
- \* **La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**
- \* **Le stationnement sera interdit au droit des chantiers\***

(\*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

**Article 3: Prescription technique particulière :**

- \* **Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés**

**Article 4 :** La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP-transport).

**Article 5 :** Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

**Article 6 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

**Article 7 :** Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur de chacun des stationnements supprimés 48h au minimum avant le début des travaux.

**Article 8 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**Article 9 :** Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 14 avril 2015

**La Directrice de l'Aménagement Urbain  
et du Développement Durable**

**Isabelle WILLIAME**

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**  
**Rue du Tertre**  
**Du 20 avril au 3 juillet 2015**  
-----**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,  
**VU** le Code de la Route, notamment les articles R. 411-25 et R. 411-3 à R. 411-5 et **R. 417-10\***,  
**VU** le règlement intercommunal,  
**VU** l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,  
**VU** la demande présentée par l'entreprise **NORMANDIE RESEAUX** 10 rue Jean Jaurès 91860 EPINNAY SOUS SENART ([g.gasnier@ndiereseaux.com](mailto:g.gasnier@ndiereseaux.com) / [v.fouquet@ndiereseaux.com](mailto:v.fouquet@ndiereseaux.com)) dans le cadre des travaux d'éclairage public,  
**Considérant** que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,  
**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

**A R R Ê T E :**

**Article 1 :** Les travaux de l'entreprise **NORMANDIE RESEAUX** auront lieu **du 20 avril au 3 juillet 2015**

**Article 2 :** Dans le cadre de ces travaux, rue du Tertre :

- \* La chaussée sera rétrécie
- \* La circulation pourra être alternée manuellement
- \* La vitesse sera limitée à 30 km/h
- \* La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire
- \* Le stationnement sera interdit au droit des chantiers\*

(\*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

**Article 3: Prescription technique particulière :**

- \* Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés

**Article 4 :** La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP-transport).

**Article 5 :** Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

**Article 6 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

**Article 7 :** Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur de chacun des stationnements supprimés 48h au minimum avant le début des travaux.

**Article 8 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**Article 9 :** Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 20 avril 2015

**La Directrice de l'Aménagement Urbain  
et du Développement Durable**

**Isabelle WILLIAME**

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**  
**Rue de l'Espérance**  
**Du 14 avril 2015 au 20 juillet 2016**  
**Retire et remplace l'arrêté municipal n°438/2015**

-----

**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** le Code de la Route, notamment l'article **R. 417-10\***,  
**VU** le règlement intercommunal,  
**VU** la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 relative aux redevances de voirie et permis de stationnement,  
**VU** l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,  
**VU** la demande présentée par l'entreprise **BATIR CONSTRUCTION** 38, rue Clément Ader 91700 SAINTE-GENEVIEVE DES BOIS (r.roussel@batir-construction.fr) dans le cadre de la construction d'un immeuble,  
**Considérant** que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,  
**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

**A R R Ê T E :**

**Article 1** : Les travaux l'entreprise **BATIR CONSTRUCTION** auront lieu **du 14 avril 2015 au 20 juillet 2016** rue de l'Espérance, sur le terrain attenant au bâtiment de la gare de Cergy-le- Haut.

**Article 2** : Dans le cadre de ces travaux :

\* **Un accès de chantier sera créé en utilisant le trottoir sur une emprise de 14 m<sup>2</sup> délimitée par des grilles de type Héras.**  
\* **La circulation piétonne sera déviée et protégée**  
\* **Un homme trafic assurera les entrées et sorties de camions.**  
\* **La vitesse sera limitée à 30 km/h**  
\* **Le stationnement sera interdit au droit du chantier pendant la mise en place des palissades\*.**

(\*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

**Article 3** : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - SPLA CPA).

**Article 4** : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

**Article 5** : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

**Article 6** : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur de chacun des stationnements supprimés 48h au minimum avant le début des travaux.

**Article 7** : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction des tarifs unitaires fixés selon la méthode de calcul établie dans la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 revalorisées chaque année selon l'indice INSEE de référence des loyers. Le montant de la redevance pour la période **du 14 avril au 31 décembre 2015** s'élève à **1461,60€** (0,40 x 14 x 261 soit 0,40€ par m<sup>2</sup> par jour).

N° 539 / 2015

**Article 8 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**Article 9 :** Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 14 avril 2015

***La Directrice de l'Aménagement Urbain  
et du Développement Durable***

***Isabelle WILLIAME***

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION PIÉTONNE**  
**- 57 rue de Vauréal -**  
**Du 16 avril au 1 septembre 2015**  
-----

**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,  
**VU** le Code de la Route,  
**VU** la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 relative aux redevances de voirie et permis de stationnement,  
**VU** le code général des collectivités territoriales,  
**VU** l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,  
**VU** la demande présentée par l'entreprise **BRESILLON** 128 rue de Beauvais 60403 MARGNY LES COMPEIGNE ([a.galvano@brezillon.fr](mailto:a.galvano@brezillon.fr), [s.fonseca@bresillon.fr](mailto:s.fonseca@bresillon.fr)) dans le cadre de la mise en place d'un échafaudage sur trottoir pour des travaux de ravalements,  
**Considérant** la nécessité de modifier les règles de circulation piétonne,  
**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public jusqu'au démontage de l'échafaudage,

**A R R Ê T E :**

**Article 1** : Les travaux de l'entreprise **BRESILLON** auront lieu du 16 avril au 1 septembre 2015

**Article 2** : Dans le cadre de ces travaux à la hauteur du n°57 rue de Vauréal résidence « le Menhir » :

- 10
- \* **Un échafaudage sera mis en place sur trottoir, une zone de 5 mètre de hauteur sur 10 mètres de long sera occupée.**
  - \* **Une signalisation de positionnement réglementaire devra être mise en place, elle devra être visible de jour comme de nuit**
  - \* **La zone devra être balisée**
  - \* **La circulation piétonne sera déviée et protégée**

**Article 3** : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP)

**Article 4** : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent.

**Article 5** : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

**Article 6** : Copie du présent arrêté sera affichée sur l'échafaudage.

**Article 7** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**Article 9** : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 15 avril 2015

**La Directrice de l'Aménagement Urbain  
et du Développement Durable**

**Isabelle WILLIAME**



**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**  
**- Rue du Tertre et rue Rhin et Danube-**  
**Du 22 avril au 22 juillet 2015**

-----

**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,  
**VU** le Code de la Route, notamment les articles R. 411-25 et R. 411-3 à R. 411-5 et **R. 417-10\***,  
**VU** le règlement intercommunal,  
**VU** l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,  
**VU** la demande présentée par l'entreprise **ENTRA** 36-38, rue Francis Combe 95000 CERGY ([g.astor@entra.fr](mailto:g.astor@entra.fr)) dans le cadre des travaux de réfection de l'éclairage public,  
**Considérant** que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,  
**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

**A R R Ê T E :**

**Article 1 :** Les travaux de l'entreprise **ENTRA** auront lieu **du 22 avril au 22 juillet 2015**

**Article 2 :** **Dans le cadre de ces travaux rue du tertre et rue Rhin et Danube:**

- \* **La chaussée sera rétrécie**
- \* **Le dépassement sera interdit**
- \* **La circulation pourra être alternée manuellement ou par feux tricolores**
- \* **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
- \* **La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**
- \* **Le stationnement sera interdit au droit des chantiers\***

(\*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

**Article 3 :** La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).

**Article 4 :** Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

**Article 5 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

**Article 6 :** Une copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées sur panneau d'affichage 48 heures avant le début des travaux et pendant toute la durée du chantier. Il ne devra en aucun cas être apposé sur les candélabres, les supports de signalisation, le mobilier urbain ou les arbres.

**Article 7 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**Article 8 :** Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 16 avril 2015

**La Directrice de l'Aménagement Urbain  
et du Développement Durable**

**Isabelle WILLIAME**



**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**  
**- Rue Francis Combe -**  
**Du 27 avril au 7 mai 2015**  
-----**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,  
**VU** le Code de la Route, notamment les articles R. 411-25 et R. 411-3 à R. 411-5 et **R. 417-10\***,  
**VU** le règlement intercommunal,  
**VU** l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,  
**VU** la demande présentée par l'entreprise **ECOTS-BTP** 1 rue Louis Blanc 60180 NOGENT SUR OISE CEDEX ([pontreue@ecots-btp.fr](mailto:pontreue@ecots-btp.fr)) dans le cadre des travaux de branchement d'eau,  
**Considérant** que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,  
**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

**A R R Ê T E :**

**Article 1 :** Les travaux de l'entreprise **ECOTS.BTP** auront lieu **du 27 avril au 7 mai 2015**

**Article 2 :** **Dans le cadre de ces travaux, rue Francis Combe:**

- \* **La chaussée sera rétrécie**
- \* **Le dépassement sera interdit**
- \* **La circulation pourra être alternée manuellement ou par feux tricolores**
- \* **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
- \* **La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**
- \* **Le stationnement sera interdit au droit des chantiers\***

(\*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

**Article 3: Prescription technique particulière :**

- \* **Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés**

**Article 4 :** La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

**Article 5 :** Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

**Article 6 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

**Article 7 :** Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur de chacun des stationnements supprimés 48h au minimum avant le début des travaux.

**Article 8 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**Article 9 :** Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 20 avril 2015

**La Directrice de l'Aménagement Urbain  
et du Développement Durable**

**Isabelle WILLIAME**



**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**  
**- 25 bis rue de la Girandole -**  
**Du 27 avril au 7 mai 2015**  
-----

**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,  
**VU** le Code de la Route, notamment les articles R. 411-25 et R. 411-3 à R. 411-5 et **R. 417-10\***,  
**VU** le règlement intercommunal,  
**VU** l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,  
**VU** la demande présentée par l'entreprise **ECOTS-BTP** 1 rue Louis Blanc 60180 NOGENT SUR OISE CEDEX ([pontreue@ecots-btp.fr](mailto:pontreue@ecots-btp.fr)) dans le cadre des travaux de branchement d'eau,  
**Considérant** que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,  
**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

**A R R Ê T E :**

**Article 1 :** Les travaux de l'entreprise **ECOTS.BTP** auront lieu **du 27 avril au 7 mai 2015**

**Article 2 :** **Dans le cadre de ces travaux, rue de la Girandole:**

- \* **La chaussée sera rétrécie**
- \* **Le dépassement sera interdit**
- \* **La circulation pourra être alternée manuellement ou par feux tricolores**
- \* **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
- \* **La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**
- \* **Le stationnement sera interdit au droit des chantiers\***

(\*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

**Article 3: Prescription technique particulière :**

- \* **Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés**

**Article 4 :** La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

**Article 5 :** Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

**Article 6 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

**Article 7 :** Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur de chacun des stationnements supprimés 48h au minimum avant le début des travaux.

**Article 8 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**Article 9 :** Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 16 avril 2015

**La Directrice de l'Aménagement Urbain  
et du Développement Durable**

**Isabelle WILLIAME**



**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**  
- Avenue de l'Embellie -  
Du 20 avril au 29 mai 2015  
-----

**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,  
**VU** le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10\***,  
**VU** le règlement intercommunal,  
**VU** l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,  
**VU** la demande présentée par l'entreprise de travaux public l'**ESSOR** 21, rue du Docteur Roux 95117 SANNONIS ([fabrice.devers@eurovia.com](mailto:fabrice.devers@eurovia.com)) dans le cadre de travaux de renouvellement de l'éclairage public,  
**Considérant** que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,  
**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

**A R R Ê T E :**

**Article 1 :** Les travaux de l'entreprise l'**ESSOR** auront lieu **du 20 avril au 29 mai 2015.**

**Article 2 :** **Dans le cadre de ces travaux avenue de l'Embellie intersection rue de la Gerboise:**

- \* **La chaussée sera rétrécie**
- \* **La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**
- \* **Le stationnement sera interdit au droit des chantiers\***
- \* **4 places de stationnements seront réservées pour l'installation de chantier**

(\*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

**Article 3: Prescription technique particulière :**

- \* **Les véhicules de chantier restant sur site devront être balisés**

**Article 4 :** La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

**Article 5 :** Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

**Article 6 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

**Article 7 :** Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur de chacun des emplacements supprimés 48h au minimum avant le début des travaux.

**Article 8 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**Article 9 :** Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 16 avril 2015

**La Directrice de l'Aménagement Urbain  
et du Développement Durable,**

**Isabelle WILLIAME**

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**  
**- 1 passage Florentin -**  
**Le 25 avril 2015**

-----

**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la route notamment l'article **R417-10\***,

**VU** l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,

**VU** la demande par laquelle **Mme DULON** domicilié 1 passage Florentin 95800 CERGY ([stephanie.dulon@neuf.fr](mailto:stephanie.dulon@neuf.fr)) requiert l'autorisation de stationner à la hauteur de son domicile, dans le cadre de son déménagement,

**CONSIDÉRANT** que le permis de stationnement demandé par **Mme DULON** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

**A R R Ê T E :**

**Article 1 : Autorisation :**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 25 avril 2015** à la hauteur du n°1 **passage Florentin, 1 place de stationnement lui sera réservé à cet effet.**

(\* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

**Article 2 : Prescription technique particulière:**

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

**Article 3 : Responsabilité :**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.

Ses titulaires sont responsables tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de de l'installation de leurs biens mobiliers.

**Article 4** : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

**Article 5**: Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 16 avril 2015

***La Directrice de l'Aménagement Urbain  
et du Développement Durable***

***Isabelle WILLIAME***

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**  
**- Allée des Petits Pains-**  
**Du 12 au 14 avril 2015**

-----  
**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la route notamment l'article **R417-10\***,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 relative aux redevances de voirie et permis de stationnement,

**VU** l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,

**VU** la demande par laquelle **L'Observatoire 12 allée des petits Pains 95800 CERGY** ([manifestation@ville-cergy.fr](mailto:manifestation@ville-cergy.fr) [observatoire.regie@ville-cergy.fr](mailto:observatoire.regie@ville-cergy.fr)) requiert l'autorisation de réserver **les 3 places de stationnements** « réservé services municipaux »,

**CONSIDÉRANT** que le permis de stationnement demandé par **l'Observatoire**, nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

**A R R Ê T E :**

**Article 1 : Autorisation :**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **du 12 à 17h au 14 avril 2015 à 2 h, 3 places de stationnement (réservé services municipaux)** lui seront réservées à cet effet.\*

(\* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

**Article 2 : Prescriptions techniques particulières :**

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

**Article 3 : Responsabilité :**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire.

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 4 :** Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

**Article 6:** Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 16 avril 2015

**La Directrice de l'Aménagement Urbain  
et du Développement Durable,**

**Isabelle WILLIAME**

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**  
**- Allée des Petits Pains-**  
**Du 5 au 7 juin 2015**

-----  
**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la route notamment l'article **R417-10\***,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 relative aux redevances de voirie et permis de stationnement,

**VU** l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,

**VU** la demande par laquelle **L'Observatoire 12 allée des petits Pains 95800 CERGY** ([manifestation@ville-cergy.fr](mailto:manifestation@ville-cergy.fr) [observatoire.regie@ville-cergy.fr](mailto:observatoire.regie@ville-cergy.fr)) requiert l'autorisation de réserver **les 3 places de stationnements** « réservé services municipaux »,

**CONSIDÉRANT** que le permis de stationnement demandé par **l'Observatoire**, nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

**A R R Ê T E :**

**Article 1 : Autorisation :**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **du 5 à 17h au 7 juin 2015 à 2 h, 3 places de stationnement (réservé services municipaux)** lui seront réservées à cet effet.\*

(\* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

**Article 2 : Prescriptions techniques particulières :**

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

**Article 3 : Responsabilité :**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 4 :** Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

**Article 6:** Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 16 avril 2015

**La Directrice de l'Aménagement Urbain  
et du Développement Durable,**

**Isabelle WILLIAME**

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**  
**- Allée des Petits Pains-**  
**Du 12 au 14 juin 2015**

-----  
**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la route notamment l'article **R417-10\***,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 relative aux redevances de voirie et permis de stationnement,

**VU** l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,

**VU** la demande par laquelle **L'Observatoire 12 allée des petits Pains 95800 CERGY** ([manifestation@ville-cergy.fr](mailto:manifestation@ville-cergy.fr) [observatoire.regie@ville-cergy.fr](mailto:observatoire.regie@ville-cergy.fr)) requiert l'autorisation de réserver **les 3 places de stationnements** « réservé services municipaux »,

**CONSIDÉRANT** que le permis de stationnement demandé par **l'Observatoire**, nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

**A R R Ê T E :**

**Article 1 : Autorisation :**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **du 12 à 17h au 14 juin 2015 à 2 h, 3 places de stationnement (réservé services municipaux)** lui seront réservées à cet effet.\*

(\* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

**Article 2 : Prescriptions techniques particulières :**

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

**Article 3 : Responsabilité :**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire.

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 4 :** Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

**Article 6 :** Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 16 avril 2015

**La Directrice de l'Aménagement Urbain  
et du Développement Durable,**

**Isabelle WILLIAME**

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**  
**- Parvis de la Préfecture -**  
**Du 19 avril 2015**  
-----**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
**VU** le code général des collectivités territoriales,  
**VU** le code de la voirie routière,  
**VU** l'arrêté municipal n°232/2014 du 10 février 2014,  
**VU** l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,  
**VU** la demande par laquelle l'entreprise **CLEM CONCEPT** 12, rue Georges Blandon 78430 LOUVECIENNES requiert l'autorisation d'accéder **au plus près du n°10 Grand'Place** et d'y stationner **5 véhicules** (d'un PTAC maximum de 3t500 chacun) dans le cadre de travaux dans les locaux de l'enseigne ASSU 2000,  
**CONSIDÉRANT** que le permis de stationnement demandé par l'entreprise **CLEM CONCEPT**, nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

**A R R Ê T E :****Article 1 : - Autorisation.**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **du 19 avril 2015**, comme énoncé dans sa demande.

A sa charge de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : - Prescriptions techniques particulières.**

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et à n'entraver en aucun cas l'intervention des véhicules de secours.

**La Grand'place du Général de Gaulle au-delà des bornes, le square Columbia, l'allée de la Pergola, la place de la Pergola et la place des Cerclades sont strictement interdits à la circulation.**

**Article 3 :- Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 4** : Copie du présent arrêté sera affichée à l'intérieur du pare-brise du véhicule (info : CACP - VINCI PARK).

**Article 5** : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 17 avril 2015

***La Directrice de l'Aménagement Urbain  
et du Développement Durable***

***Isabelle WILLIAME***



**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**  
**- Boulevard de l'Oise -**  
**Prolongation de l'arrête N°450/2015 jusqu'au 31 mai 2015**

-----  
**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** le Code de la Route, notamment les articles R. 411-25 et R. 411-3 à R. 411-5 et **R. 417-10\***,  
**VU** le règlement intercommunal,  
**VU** l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME. En l'absence de Madame Isabelle WILLIAME.  
**VU** la demande présentée par l'entreprise **SPIE** avenue du Gros Chêne 95614 CERGY CEDEX ([frederic.chapin@spie.com](mailto:frederic.chapin@spie.com)) dans le cadre des travaux de d'éclairage public,  
**Considérant** que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,  
**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

**A R R Ê T E :**

**Article 1 :** Les travaux de l'entreprise **SPIE** seront prolongé jusqu'au 31 mai 2015 boulevard de l'Oise entre l'avenue du Nord et l'esplanade de Paris

**Article 2 :** Dans le cadre de ces travaux :

- \* La chaussée sera rétrécie
- \* La vitesse sera limitée à 30 km/h
- \* La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire
- \* Le stationnement sera interdit au droit du chantier\*
- \* Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés

(\*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

**Article 3 :** La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP – Transport).

**Article 4 :** Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

**Article 5 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

**Article 6 :** Une copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées sur panneau d'affichage 48 heures avant le début des travaux et pendant toute la durée du chantier. Il ne devra en aucun cas être apposé sur les candélabres, les supports de signalisation, le mobilier urbain ou les arbres.

**Article 7 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**Article 8 :** Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 21 avril 2015

**La Directrice de l'Aménagement Urbain  
et du Développement Durable**



**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**  
**- 13, rue de la Destinée -**  
**Les 27 et 28 juin 2015**

-----

**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la route notamment l'article **R417-10\***,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 relative aux redevances de voirie et permis de stationnement,

**VU** l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,

**VU** la demande par laquelle **Mme DELAPORTE** 13, rue de la Destinée 95800 CERGY ([delaporte26@yahoo.fr](mailto:delaporte26@yahoo.fr)) requiert l'autorisation de réserver **2 places de stationnement** à la hauteur de son domicile dans le cadre de son déménagement,

**CONSIDÉRANT** que le permis de stationnement demandé par **Mme DELAPORTE** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

**A R R Ê T E :**

**Article 1 : Autorisation :**

La bénéficiaire est autorisée à occuper le domaine public **les 27 et 28 juin 2015** à la hauteur du **n°13, rue de la Destinée, 2 places de stationnement lui seront réservées à cet effet.\***

(\* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

**Article 2 : Prescription technique particulière:**

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

**Article 3 : Responsabilité :**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 4 :** Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

**Article 5 :** Les permissionnaires s'acquitteront de la redevance calculée en fonction des tarifs unitaires fixés selon la méthode de calcul établie dans la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 revalorisées chaque année selon l'indice INSEE de référence des loyers. Le montant de la redevance pour la journée **du 28 juin 2015** s'élève à **30,16€** (15,08€ par place et par jour dès le 2ème jour soit 15,08€ x 2).

**Article 6:** Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 20 avril 2015

***La Directrice de l'Aménagement Urbain  
et du Développement Durable,***

***Isabelle WILLIAME***

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT**  
**- Rue de la Gare -**  
**Le 28 avril 2015**

-----

**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** le Code de la Route,  
**VU** le règlement intercommunal,  
**VU** l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME.  
**VU** la demande présentée par la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise pour la livraison de plaques de répartition, dans le cadre de la mise en place de l'évènement « le musée passager »,  
**Considérant** que la mise en place de cette manifestation nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement,  
**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

**A R R Ê T E :**

**Article 1** : Le 28 avril 2015 les emplacements « Livraison – Arrêt minute » situés rue de la Gare seront réservés aux véhicules livrant les plaques de répartition du « Musée passager ».

- **\* Le stationnement des autres véhicules sera interdit \***
- (\*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)
- 

**Article 2** : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

**Article 3** : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

**Article 4** : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

**Article 5** : Une copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des emplacements réservés

**Article 6** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**Article 7** : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 23 avril 2015

**La Directrice de l'Aménagement Urbain  
et du Développement Durable**

**Isabelle WILLIAME**

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION**  
**- Gare Routière boulevard de l'Oise -**  
**Le 29 avril 2015**

-----

**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** le Code de la Route,  
**VU** le règlement intercommunal,  
**VU** l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME.  
**VU** la demande présentée par l'entreprise **LSMT** 53, rue d'Epluches 95310 SAINT OUEN L'AUMÔNE ([lsmt-rodriques@wanadoo.fr](mailto:lsmt-rodriques@wanadoo.fr)) pour le stationnement d'une grue et le stockage de containers dans le cadre de la mise en place de l'évènement « le musée passerager »,  
**Considérant** que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation,  
**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

**A R R Ê T E :**

**Article 1 :** L'intervention de l'entreprise **LSMT** aura lieu **le 29 avril 2015**.

**Article 2 :** **Dans le cadre de ces travaux sur la gare routière de Cergy préfecture,**

- \* **La chaussée sera rétrécie**
- \* **Des quais bus seront supprimés à la hauteur de l'Esplanade de la Gare**
- \* **La circulation piétonne sera déviée et protégée**
- \* **Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés**

**Article 3 :** La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP – Transport).

**Article 4 :** Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

**Article 5 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

**Article 6 :** Une copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des travaux

**Article 7 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**Article 8 :** Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 21 avril 2015

**La Directrice de l'Aménagement Urbain  
et du Développement Durable**

**Isabelle WILLIAME**

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT  
« BROCANTE DU PRINTEMPS »**

**- Boulevard du Port, avenue des Grouettes, rue de l'Abbaye, rue des Paradis, rue des Abricotiers, rue de l'Amandier, rue des Primevères et rue des Cerisiers -  
Le 24 mai de 4h à 20h**

**Abroge et remplace l'arrêté municipal N°536/2015**

-----  
**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi N° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Route, notamment les articles R.411-3 et **R 417-10\***

**VU** l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la

Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,

**VU** la demande présentée par l'Association des Habitants de Cergy Village « Le Lien » 74 bis rue Nationale 9500 CERGY ([manifestation@ville-cergy.fr](mailto:manifestation@ville-cergy.fr)) en vue d'organiser une brocante,

**Considérant** que la tenue de cette brocante nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,

**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des exposants et des usagers pendant la durée de la manifestation,

**ARRÊTE :**

**Article 1** : La brocante organisée par l'Association des Habitants de Cergy Village « Le Lien » aura lieu le **24 mai de 4h à 20h**.

**Article 2** : Pendant la tenue de la brocante :

**La circulation et le stationnement seront interdits boulevard du Port**, de l'avenue des Trois Fontaines à l'avenue du Nord et de l'avenue du Nord à la rue du Brûloir,

**La circulation sera interdite avenue des Grouettes**, entre la rue du Prieuré et le boulevard du Port,

**Le stationnement sera réservé aux véhicules des brocanteurs boulevard du Port**, entre l'avenue des 3 Fontaines et l'avenue du Nord,

**La circulation sera interdite sauf riverains, véhicules de secours et services, avenue des Grouettes**, entre le boulevard de l'Hautil et la rue du Prieuré. **Une déviation sera mise en place par l'avenue du Parc.**

**La rue de l'Abbaye sera barrée sauf riverains et secours.**

**La circulation et le stationnement seront interdits sauf riverains, véhicules de secours et services, rue des Paradis, rue des Abricotiers, rue des Cerisiers, rue des Primevères et rue de l'Amandier.**

**Article 3** : L'accès à la base de loisirs sera maintenu pour les véhicules de secours.

**Article 4** : Toute infraction aux dispositions énoncées aux articles précédents sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les véhicules en infraction avec les dispositions du présent arrêté seront verbalisés et mis en fourrière.

**Article 5** : La signalisation sera conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 Juillet 1974, relatif à la signalisation. La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires de signalisation seront à la charge de l'Association, sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - CACP-Transport – Djamel NEDJAR – STIVO – Groupe manif).

N° 554/2015

**Article 6** : Une copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées Sur panneau d'affichage 48 heures avant le début des travaux et pendant toute la durée du chantier. Il ne devra en aucun cas être apposé sur les candélabres, les supports de signalisation, le mobilier urbain ou les arbres.

**Article 7** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**Article 8** : Mme la Directrice Générale de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, Mme la Présidente de l'Association des Habitants de Cergy Village « Le Lien », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 20 avril 2015

**La Directrice de l'Aménagement Urbain  
et du Développement Durable**

**Isabelle WILLIAME**

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**  
**- 3, chemin des Eguerets -**  
**Du 4 au 15 mai 2015**  
-----

**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,  
**VU** le Code de la Route, notamment l'article **R. 417-10\***,  
**VU** le règlement intercommunal,  
**VU** l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,  
**VU** la demande présentée par l'entreprise **ATC.TP 22**, ZAE de la Croix Jacquebot 95450 VIGNY Cedex ([atc.tp.nathalie@orange.fr](mailto:atc.tp.nathalie@orange.fr)) dans le cadre des travaux de raccordement au réseau des eaux usées,  
**Considérant** que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,  
**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

**A R R Ê T E :**

**Article 1 :** Les travaux de l'entreprise **ATC.TP** auront lieu **du 4 au 15 mai 2015**

**Article 2 :** **Dans le cadre de ces travaux à la hauteur du n°3 chemin des Eguerets:**

- \* **La chaussée sera rétrécie**
- \* **Le dépassement sera interdit**
- \* **La circulation pourra être alternée manuellement**
- \* **La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**
- \* **Le stationnement sera interdit au droit des chantiers\***

(\*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

**Article 3: Prescription technique particulière :**

- \* **Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés**

**Article 4 :** La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

**Article 5 :** Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

**Article 6 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

**Article 7 :** Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur de chacun des stationnements supprimés 48h au minimum avant le début des travaux.

**Article 8 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**Article 9 :** Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 20 avril 2015

**La Directrice de l'Aménagement Urbain  
et du Développement Durable**

**Isabelle WILLIAME**



**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION**  
**- 42 bis, rue de Vauréal -**  
**Les 21 et 22 avril 2015**  
-----**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,  
**VU** le Code de la Route,  
**VU** le règlement intercommunal,  
**VU** l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,  
**VU** la demande présentée par l'entreprise **SFDE** 26-28 rue Denis 95280 JOUY LE MOUTIER Cedex ([erwan.cottineau@sfde-travaux.fr](mailto:erwan.cottineau@sfde-travaux.fr)) dans le cadre des travaux de renouvellement d'un branchement d'eau potable,  
**Considérant** que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,  
**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

**A R R Ê T E :**

**Article 1 :** Les travaux de l'entreprise **SFDE** auront lieu **les 21 et 22 avril 2015**

**Article 2 :** **Dans le cadre de ces travaux à la hauteur du n° 42 bis, rue de Vauréal:**

- \* **La chaussée sera rétrécie**
- \* **Le dépassement sera interdit**
- \* **La circulation pourra être alternée par feux tricolores**
- \* **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
- \* **La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**

**Article 3: Prescription technique particulière :**

- \* **Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés**

**Article 4 :** La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).

**Article 5 :** Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

**Article 6 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

**Article 7 :** Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur de chacun des stationnements supprimés 48h au minimum avant le début des travaux.

**Article 8 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**Article 9 :** Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 20 avril 2015

**La Directrice de l'Aménagement Urbain  
et du Développement Durable**

**Isabelle WILLIAME**

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**  
**- Rue des Voyageurs -**  
**Du 4 mai au 5 juin 2015**  
-----

**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,  
**VU** le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10\***,  
**VU** l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,  
**VU** le Règlement Intercommunal,  
**VU** la demande présentée par l'entreprise **SRBG** cité du Grand Cormier BP 8267 78108 SAINT GERMAIN EN LAYE ([yohann.porlier@cerygpontoise.fr](mailto:yohann.porlier@cerygpontoise.fr)) dans le cadre de travaux de rescellement d'une grille du réseau d'eaux pluviales,  
**Considérant** que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,  
**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

**A R R Ê T E :**

**Article 1 :** Les travaux de l'entreprise **SRBG** auront lieu **du 4 mai au 5 juin 2015**  
**Article 2 :** **Dans le cadre de ces travaux rue des voyageurs à la hauteur de la rue du Cloître:**

- \* **La chaussée sera rétrécie**
- \* **La circulation piétonne sera protégée et déviée si nécessaire**
- \* **Le stationnement sera interdit au droit des travaux\***

**Article 3: Prescription technique particulière :**  
\* **Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés**

**Article 4 :** La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).

**Article 5 :** Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

**Article 6 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

**Article 7 :** Copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur des stationnements supprimés 48h au minimum avant le début des travaux.

**Article 8 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**Article 9 :** Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 20 avril 2015

**La Directrice de l'Aménagement Urbain  
et du Développement Durable**

**Isabelle WILLIAME**

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT****- Avenue des Genottes -****Du 4 mai au 5 juin 2015**  
-----**Le Maire de la Ville de CERGY,****VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,**VU** le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10\***,**VU** l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,**VU** le Règlement Intercommunal,**VU** la demande présentée par l'entreprise **SRBG** cité du Grand Cormier BP 8267 78108 SAINT GERMAIN EN LAYE ([yohann.porlier@cerygpontoise.fr](mailto:yohann.porlier@cerygpontoise.fr)) dans le cadre de travaux de rescelllement d'une grille du réseau d'eaux pluviales,**Considérant** que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,**A R R Ê T E :****Article 1 :** Les travaux de l'entreprise **SRBG** auront lieu **du 4 mai au 5 juin 2015****Article 2 :** **Dans le cadre de ces travaux avenue des Genottes face à l'entrée de l'Hôtel Balladins:**\* **La chaussée sera rétrécie**\* **La vitesse sera limitée à 30 km/h**\* **La circulation sera alternée par feux tricolores**\* **La circulation piétonne sera déviée et protégée**\* **Le stationnement sera interdit au droit des travaux\***

(\*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

**Article 3: Prescription technique particulière :**\* **Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés****Article 4 :** La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).**Article 5 :** Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.**Article 6 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.**Article 7 :** Copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur des stationnements supprimés 48h au minimum avant le début des travaux.**Article 8 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**Article 9 :** Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 20 avril 2015

**La Directrice de l'Aménagement Urbain  
et du Développement Durable**



**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**  
**- Avenue du Centaure -**  
**Du 4 au 22 mai 2015**  
-----

**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,  
**VU** le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10\***,  
**VU** l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,  
**VU** le Règlement Intercommunal,  
**VU** la demande présentée par l'entreprise **SRBG** cité du Grand Cormier BP 8267 78108 SAINT GERMAIN EN LAYE ([yohann.porlier@cergyponoise.fr](mailto:yohann.porlier@cergyponoise.fr)) dans le cadre de travaux de mise en accessibilité PMR d'arrêts de bus,  
**Considérant** que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,  
**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

**A R R Ê T E :**

**Article 1 :** Les travaux de l'entreprise **SRBG** auront lieu **du 4 au 22 mai 2015**

**Article 2 :** **Dans le cadre de ces travaux avenue du Centaure à la hauteur des arrêts de bus « Centaure – Martelet » :**

- \* **La chaussée sera rétrécie**
- \* **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
- \* **La circulation sera alternée par feux tricolores**
- \* **La circulation piétonne sera déviée et protégée**
- \* **Le stationnement sera interdit au droit des travaux\***

(\*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

**Article 3 : Prescription technique particulière :**

- \* **Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés**

**Article 4 :** La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).

**Article 5 :** Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

**Article 6 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

**Article 7 :** Copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur des stationnements supprimés 48h au minimum avant le début des travaux.

**Article 8 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**Article 9 :** Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 20 avril 2015

**La Directrice de l'Aménagement Urbain  
et du Développement Durable**



**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**  
**- 2, rue du Futier -**  
**Le 2 mai 2015**

-----

**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la route notamment l'article **R417-10\***,

**VU** l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,

**VU** la demande par laquelle **Mr LORETTE & Mme FÉ** 2, rue du Futier 95800 CERGY requièrent l'autorisation de réserver la valeur de **2 places de stationnement** à la hauteur de leur domicile dans le cadre de leur emménagement,

**CONSIDÉRANT** que le permis de stationnement demandé par **Mr LORETTE & Mme FÉ** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

**A R R Ê T E :**

**Article 1 : Autorisation :**

Les bénéficiaires sont autorisés à occuper le domaine public **le 2 mai 2015** à la hauteur du **n°2, rue du Futier, 2 places de stationnement lui sera réservée à cet effet.\***

(\* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

**Article 2 : Prescription technique particulière:**

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

**Article 3 : Responsabilité :**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 4** : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur de l'emplacement réservé.

**Article 5**: Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 20 avril 2015

***La Directrice de l'Aménagement Urbain  
et du Développement Durable,***

***Isabelle WILLIAME***

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**  
**- 11, rue du Capitaine Némó -**  
**Le 23 avril 2015**

-----

**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la route notamment l'article **R417-10\***,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 relative aux redevances de voirie et permis de stationnement,

**VU** l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,

**VU** la demande par laquelle l'entreprise **BEAUDART DÉMÉNAGEMENTS** 122, rue du Faubourg Saint Jean 60000 BEAUVAIS ([beaudart@demenagements-beaudart.fr](mailto:beaudart@demenagements-beaudart.fr)) requiert l'autorisation de réserver **4 places de stationnement** à la hauteur du n°11, rue du Capitaine Némó dans le cadre d'un déménagement,

**CONSIDÉRANT** que le permis de stationnement demandé par l'entreprise **BEAUDART DÉMÉNAGEMENTS** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

**A R R Ê T E :**

**Article 1 : Autorisation :**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 23 avril 2015** à la hauteur du n°11, rue du Capitaine Némó, **4 places de stationnement lui seront réservées à cet effet.\***

(\* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

**Article 2 : Prescription technique particulière:**

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

**Article 3 : Responsabilité :**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 4 :** Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

**Article 5 :** Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction des tarifs unitaires fixés selon la méthode de calcul établie dans la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 revalorisées chaque année selon l'indice INSEE de référence des loyers. Le montant de la redevance pour la journée **du 23 avril 2015** s'élève à **60,32€** (15,08€ par places et par jour soit 15,08 x 4).

**Article 6:** Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 20 avril 2015

**La Directrice de l'Aménagement Urbain  
et du Développement Durable,**

**Isabelle WILLIAME**

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**  
**- 22, avenue de l'Orangerie -**  
**Le 29 avril 2015**

-----

**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la route notamment l'article **R417-10\***,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 relative aux redevances de voirie et permis de stationnement,

**VU** l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,

**VU** la demande par laquelle l'entreprise **L'OFFICIEL DU DÉMÉNAGEMENT** 9bis, boulevard Émile Romanet BP 98822 – 44188 NANTES ([r.ponsardin@officiel-demenagement.com](mailto:r.ponsardin@officiel-demenagement.com)) requiert l'autorisation de réserver **3 places de stationnement** à la hauteur du **n°22, avenue de l'Orangerie** dans le cadre d'un déménagement,

**CONSIDÉRANT** que le permis de stationnement demandé par l'entreprise **L'OFFICIEL DU DÉMÉNAGEMENT** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

**A R R Ê T E :**

**Article 1 : Autorisation :**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 29 avril 2015** à la hauteur du **n°22, avenue de l'Orangerie, 3 places de stationnement lui seront réservées à cet effet.\***

(\* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

**Article 2 : Prescription technique particulière:**

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

**Article 3 : Responsabilité :**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 4** : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

**Article 5** : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction des tarifs unitaires fixés selon la méthode de calcul établie dans la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 revalorisées chaque année selon l'indice INSEE de référence des loyers. Le montant de la redevance pour la journée **du 29 avril 2015** s'élève à **45,24€** (15,08€ par places et par jour soit 15,08 x 3).

**Article 6**: Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 20 avril 2015

***La Directrice de l'Aménagement Urbain  
et du Développement Durable,***

***Isabelle WILLIAME***

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION**  
**- Randonnées roller le 30 mai 2015 -**  
**De 13h30 à 18h**

-----

**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,  
**VU** le Code de la Route,  
**VU** l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,  
**VU** l'accord de la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise pour les voies dont elle a la gestion,  
**VU** la demande présentée par ZONE 4 ROLLER Maison de quartier Axe Majeur Horloge, allée des Petits Pains 95800 CERGY ([patrick.clavequin@gmail.com](mailto:patrick.clavequin@gmail.com)), dans le cadre de l'organisation de la journée « Tous en Roller à Cergy »,  
**Considérant** que l'organisation de cette manifestation n'aura ni caractère de course, ni d'épreuve sportive.  
**Considérant** qu'à l'occasion de cette manifestation, il convient d'assurer la sécurité des usagers et des participants,

**A R R Ê T E :**

**Article 1 :** Dans le cadre de la journée Tous en Roller à Cergy, 3 randonnées roller auront lieu le 30 mai 2015 de 13h30 à 18h.

**Article 2 :** Trois parcours de randonnée seront proposés Les coureurs emprunteront les voies suivantes :

**Parcours N°1:**

**Départ place du Nautilus** – Cours des Merveilles – Carrefour de l'Albatros – Boulevard des Explorateurs – Rond-point du Jour – Avenue du Bontemps – Avenue du Haut-Pavé – Avenue de la Constellation – Avenue de la Belle Heaumière – Avenue des Hérons – Avenue du Hazay – Avenue du Bontemps - Rond-point du Jour - Boulevard des Explorateurs - Carrefour de l'Albatros – Cours des Merveilles – **Arrivée place du Nautilus** –

**Parcours N°2:**

**Départ place du Nautilus** – Cours des Merveilles – Carrefour de l'Albatros – Boulevard des Explorateurs – COURDIMANCHE – VAURÉAL - Rue du Réal – Avenue des Essarts – Avenue de l'Orangerie - Avenue du Hazay – Avenue du Bontemps - Rond-point du Jour - Boulevard des Explorateurs – Rue Michel Strogoff - Cours des Merveilles – **Arrivée place du Nautilus** –

**Parcours N°3:**

**Départ place du Nautilus** – Cours des Merveilles – Boulevard de l'Évasion – Avenue du Terroir – Rond-point du Chêne – Boulevard du Moulin à Vent – Avenue de la Belle-Heaumière – Avenue de la Constellation – Rue du Petit Albi – Boulevard d'Osny – OSNY – Boulevard de la Paix – Avenue des Genottes – Rue du petit Albi – Boulevard de la Paix – Boulevard du Moulin à Vent - Avenue du Bontemps - Avenue du Hazay – Boulevard de l'Évasion – Cours des Merveilles – **Arrivée place du Nautilus** –

**Article 3 :** Prescriptions techniques :

**Les coureurs devront porter un vêtement rétro-réfléchissant, des protections en cas de chute et des systèmes lumineux (lampe frontale ou feux à éclat jaune ou blanc vers l'avant et feux arrière de couleur rouge)**

**Les coureurs devront impérativement respecter le Code de la Route, notamment son article R. 412-42.**

**Article 6** : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.

**Article 7** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**Article 8** : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 22 avril 2015

***La Directrice de l'Aménagement Urbain  
et du Développement Durable,***

***Isabelle WILLIAME***

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**  
**- Quartier des Chênes -**  
**Du 15 juin au 25 septembre 2015**  
-----

**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,  
**VU** le Code de la Route, notamment les articles R. 411-25 et R. 411-3 à R. 411-5 et **R. 417-10\***,  
**VU** le règlement intercommunal,  
**VU** l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,  
**VU** la demande présentée par l'entreprise **ENTRA** 36-38, rue Francis Combe 95000 CERGY ([d.valette@entra.fr](mailto:d.valette@entra.fr)) dans le cadre des travaux de réfection de l'éclairage public,  
**Considérant** que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,  
**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

**A R R Ê T E :**

**Article 1 :** Les travaux de l'entreprise **ENTRA** auront lieu **du 15 juin au 25 septembre 2015**

**Article 2 :** **Dans le cadre de ces travaux sur le quartier des Chênes:**

- \* **La chaussée sera rétrécie**
- \* **La circulation piétonne sera déviée et protégée dès que nécessaire**
- \* **Le stationnement sera interdit au droit des chantiers\***

(\*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

**Article 3 :** La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

**Article 4 :** Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

**Article 5 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

**Article 6 :** Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur de chacun des stationnements supprimés 48h au minimum avant le début des travaux.

**Article 7 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**Article 8 :** Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 21 avril 2015

**La Directrice de l'Aménagement Urbain  
et du Développement Durable**

**Isabelle WILLIAME**

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**  
**- Avenue du Centaure -**  
**Du 4 mai au 12 juin 2015**  
-----

**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,  
**VU** le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10\***,  
**VU** l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,  
**VU** le Règlement Intercommunal,  
**VU** la demande présentée par l'entreprise **SRBG** cité du Grand Cormier BP 8267 78108 SAINT GERMAIN EN LAYE ([yohann.porlier@cergyponoise.fr](mailto:yohann.porlier@cergyponoise.fr)) dans le cadre de travaux de mise aux normes de deux arrêts bus,  
**Considérant** que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation,  
**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

**A R R Ê T E :**

- Article 1 :** Les travaux de l'entreprise **SRBG** auront lieu **du 4 mai au 12 juin 2015**  
**Article 2 :** **Dans le cadre de ces travaux avenue du Centaure à la hauteur du passage de la Porte Comprise :**
- \* **La chaussée sera rétrécie**
  - \* **La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores**
  - \* **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
  - \* **Le dépassement sera interdit**
  - \* **La circulation piétonne sera protégée et déviée si nécessaire**
  - \* **Le stationnement sera interdit au droit des travaux\***

(\*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

**Article 3: Prescription technique particulière :**

- \* **Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés**

**Article 4 :** La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).

**Article 5 :** Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

**Article 6 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

**Article 7 :** Copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur des stationnements supprimés 48h au minimum avant le début des travaux.

**Article 8 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**Article 9 :** Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 21 avril 2015

**La Directrice de l'Aménagement Urbain  
et du Développement Durable**



**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**  
**- Rue de la Pierre Miclare -**  
**Du 28 au 29 avril 2015**  
-----**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,  
**VU** le Code de la Route, notamment l'article **R417-10\***,  
**VU** la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 relative aux redevances de voirie et permis de stationnement,  
**VU** le code général des collectivités territoriales,  
**VU** l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,  
**VU** la demande présentée par l'entreprise **GTM BÂTIMENT** 61, avenue Jules Quentin 92730 NANTERRE ([jerome.gommier@vinci-construction.fr](mailto:jerome.gommier@vinci-construction.fr)) dans le cadre de la mise en place d'une grue mobile sur chaussée pour des travaux de déchargement de matériel en étage des immeubles situé 2 et 4 rue de la Pierre Miclare,  
**Considérant** la nécessité de modifier les règles de circulation et de stationnement,  
**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers,

**A R R Ê T E :**

**Article 1** : Les travaux de l'entreprise **GTM BÂTIMENT** auront lieu les 28 et 29 avril 2015.

**Article 2** : Dans le cadre de ces travaux La rue de la Pierre Miclare sera barrée:

**Une grue mobile sera positionnée sur chaussée à la hauteur du N°2-4 rue de la Pierre Miclare.**

**\* Des hommes trafic assureront la circulation de part et d'autre des travaux**

**\* Les stationnements seront supprimés de part et d'autre de la chaussée à la hauteur des travaux\***

**\* La circulation piétonne sera déviée et protégée**

**\* La zone devra être balisée**

(\*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

**Article 3** : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP SPLA)

**Article 4** : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent.

**Article 5** : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

**Article 6** : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur des emplacements supprimés 48h au minimum avant l'intervention.

**Article 7** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

N° 569 / 2015

**Article 8** : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction des tarifs unitaires fixés selon la méthode de calcul établie dans la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 revalorisées chaque année selon l'indice INSEE de référence des loyers. Le montant de la redevance pour les journées des **28 et 29 avril 2015** s'élève à **321,82€ (60,34€euros par jour pour la grue mobile et 100,57€ par jour pour la fermeture de voie, soit 60,34 x 2 et 100,57 x 2)**.

**Article 9** : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 24 avril 2015

***La Directrice de l'Aménagement Urbain  
et du Développement Durable***

***Isabelle WILLIAME***

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**  
**- Avenue de l'Orangerie -**  
**Du 22 juin au 25 septembre 2015**

-----  
**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10\***,  
**VU** le règlement intercommunal,  
**VU** l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME.  
**VU** la demande présentée par l'entreprise **SPIE** avenue du Gros Chêne 95614 CERGY CEDEX ([frederic.chapin@spie.com](mailto:frederic.chapin@spie.com)) dans le cadre des travaux de d'éclairage public,  
**Considérant** que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,  
**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

**A R R Ê T E :**

**Article 1 :** Les travaux de l'entreprise **SPIE** auront lieu **du 22 juin au 25 septembre 2015.**

**Article 2 :** **Dans le cadre de ces travaux avenue de l'Orangerie :**

- \* **La chaussée sera rétrécie**
- \* **La circulation sera alternée par feux tricolores**
- \* **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
- \* **La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**
- \* **Le stationnement sera interdit à la hauteur des travaux\***

(\*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

**Article 3: Prescription technique particulière :**

- \* **Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés**

**Article 4 :** La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

**Article 5 :** Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

**Article 6 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

**Article 7 :** Une copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées ainsi qu'à la hauteur des stationnements supprimés 48h au minimum avant le début des travaux.

**Article 7 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**Article 8 :** Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 21 avril 2015

**La Directrice de l'Aménagement Urbain  
et du Développement Durable**

**Isabelle WILLIAME**

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION**  
**Rue de l'Espérance**  
**Le 27 avril 2015**

-----

**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** le Code de la Route, notamment l'article **R. 417-10\***,  
**VU** le règlement intercommunal,  
**VU** l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,  
**VU** la demande présentée par l'entreprise **BATIR CONSTRUCTION 38**, rue Clément Ader 91700 SAINTE-GENEVIEVE DES BOIS (r.rousseau@batir-construction.fr) dans le cadre de la livraison d'une base vie de chantier,  
**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée de cette livraison,

**A R R Ê T E :**

**Article 1 :** Dans le cadre de la livraison de la base vie du chantier de l'entreprise **BATIR CONSTRUCTION** la rue de l'Espérance sera ponctuellement barrée sauf riverains et secours le 27 avril 2015 de 8h à 12h, une déviation sera mise en place par l'avenue du Hazay, le boulevard de l'Évasion, et le cours des Merveilles

**Article 2 :** La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - SPLA CPA).

**Article 3 :** Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

**Article 4 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

**Article 5 :** Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autres de la voie concernée..

**Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**Article 7 :** Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 21 avril 2015

**La Directrice de l'Aménagement Urbain  
et du Développement Durable**

**Isabelle WILLIAME**

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**  
**- Boulevard de l'Oise –**  
**Du 4 mai au 6 novembre 2015**  
-----

**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,  
**VU** le Code de la Route, notamment l'article **R. 417-10\***,  
**VU** le règlement intercommunal,  
**VU** l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,  
**VU** la demande présentée par l'entreprise **CITEOS 50**, rue Ardoin 93400 SAINT OUEN ([jean-pierre.piedallo@citeos.com](mailto:jean-pierre.piedallo@citeos.com)) dans le cadre des travaux de réhabilitation de l'éclairage public,  
**Considérant** que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,  
**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

**A R R Ê T E :**

**Article 1 :** Les travaux de l'entreprise **CITEOS** auront lieu **du 4 mai au 6 novembre 2015.**

**Article 2 :** **Dans le cadre de ces travaux boulevard de l'Oise:**

- \* **La chaussée sera rétrécie**
- \* **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
- \* **Le dépassement sera interdit**
- \* **La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**
- \* **Le stationnement sera interdit au droit des chantiers\***

(\*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

**Article 3: Prescription technique particulière :**

- \* **Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés**

**Article 4 :** La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).

**Article 5 :** Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

**Article 6 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

**Article 7 :** Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur de chacun des stationnements supprimés 48h au minimum avant le début des travaux.

**Article 8 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**Article 9 :** Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 21 avril 2015

**La Directrice de l'Aménagement Urbain  
et du Développement Durable,**

**Isabelle WILLIAME**

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION**  
**- Boulevard de l'Oise -**  
**Le 19 mai 2015**

-----

**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le règlement intercommunal,

**VU** l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME.

**VU** la demande présentée par l'entreprise **SOCOTEC INFRASTRUCTURE** 14, avenue Gustave Eiffel 78182 SAINT QUENTIN EN YVELINES ([joseph.bouriot@socotec.com](mailto:joseph.bouriot@socotec.com)) dans le cadre de travaux d'inspection de pont,

**Considérant** que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation,

**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

**A R R Ê T E :**

**Article 1 :** L'intervention de l'entreprise **SOCOTEC INFRASTRUCTURE** aura lieu **le 19 mai 2015**.

**Article 2 :** **Dans le cadre de ces travaux boulevard de l'Oise 200 m avant le franchissement de l'avenue des Trois Fontaines :**

- \* **La chaussée sera rétrécie**
- \* **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
- \* **Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés**

**Article 3 :** La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP – Transport).

**Article 4 :** Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

**Article 5 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

**Article 6 :** Une copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités de la voie concernée.

**Article 7 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**Article 8 :** Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 21 avril 2015

**La Directrice de l'Aménagement Urbain  
et du Développement Durable**

**Isabelle WILLIAME**

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION**  
**- Avenue du Nord -**  
**Du 27 au 29 avril 2015**  
-----**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,  
**VU** le Code de la Route,  
**VU** l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,  
**VU** la demande présentée par l'entreprise **VAL D'OISE PAYSAGE** route d'Eragny 95480 PIERRELAYE ([xrenaux@vdop-jcm.fr](mailto:xrenaux@vdop-jcm.fr)) dans le cadre des travaux d'élagage,  
**Considérant** que la réalisation de ces travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,  
**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

**A R R Ê T E :**

**Article 1 :** Les travaux de l'entreprise **VAL D'OISE PAYSAGE** auront lieu **du 27 au 29 avril 2015**.

**Article 2 :** Pendant la durée des travaux avenue du Nord entre le Clos Couturier et le parc des Linandes :

- \* **La chaussée sera rétrécie**
- \* **La circulation piétonne sera protégée et déviée si nécessaire**
- \* **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
- \* **Le dépassement sera interdit**
- \* **La circulation pourra être alternée manuellement ou par feux tricolores**

**Article 3 :** **Prescription technique particulière**

- **Les véhicules sur chaussée devront être balisés**

**Article 4 :** La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).

**Article 5 :** Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

**Article 6 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

**Article 7 :** Copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités de la voie concernée.

**Article 8 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**Article 9 :** Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 22 avril 2015

**La Directrice de l'Aménagement Urbain  
et du Développement Durable**

**Isabelle WILLIAME**

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**  
**- Square du Port rue Pierre Vogler -**  
**Du 19 au 30 mai 2015**

-----

**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,  
**VU** le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10\***,  
**VU** l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,  
**VU** la demande présentée par l'entreprise **VAL D'OISE PAYSAGE** route d'Eragny 95480 PIERRELAYE ([xrenaux@vdop-jcm.fr](mailto:xrenaux@vdop-jcm.fr)) dans le cadre des travaux d'abattage et de taille de végétaux,  
**Considérant** que la réalisation de ces travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,  
**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

**A R R Ê T E :**

**Article 1 :** Les travaux de l'entreprise **VAL D'OISE PAYSAGE** auront lieu **du 19 au 30 mai 2015**.

**Article 2 :** Pendant la durée des travaux sur le square du Port rue Pierre Vogler:

- \* **La chaussée sera rétrécie**
- \* **La circulation piétonne sera protégée et déviée si nécessaire**
- \* **Le stationnement sera interdit au droit des travaux**
- \* **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
- \* **Le dépassement sera interdit**
- \* **La circulation pourra être alternée manuellement**

(\*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

**Article 3 : Prescription technique particulière**

- **Les véhicules sur chaussée devront être balisés**

**Article 4 :** La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

**Article 5 :** Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

**Article 6 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

**Article 7 :** Copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur des stationnements supprimés 48h au minimum avant le début des travaux.

**Article 8 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**Article 9 :** Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 22 avril 2015

**La Directrice de l'Aménagement Urbain  
et du Développement Durable**

**Isabelle WILLIAME**



**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT  
- Passage de la Musaraigne -  
Du 5 au 13 mai 2015**  
-----**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,  
**VU** le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10\***,  
**VU** l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,  
**VU** la demande présentée par l'entreprise **VAL D'OISE PAYSAGE** route d'Eragny 95480 PIERRELAYE ([xrenaux@vdop-jcm.fr](mailto:xrenaux@vdop-jcm.fr)) dans le cadre des travaux de taille d'arbres,  
**Considérant** que la réalisation de ces travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,  
**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

**A R R Ê T E :**

**Article 1** : Les travaux de l'entreprise **VAL D'OISE PAYSAGE** auront lieu **du 5 au 13 mai 2015**.

**Article 2** : Pendant la durée des travaux passage de la Musaraigne:

- \* **La chaussée sera rétrécie**
- \* **La circulation piétonne sera protégée et déviée si nécessaire**
- \* **Le stationnement sera interdit au droit des travaux**
- \* **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
- \* **La circulation pourra être alternée manuellement**

(\*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

**Article 3** : **Prescription technique particulière**

- **Les véhicules sur chaussée devront être balisés**

**Article 4** : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

**Article 5** : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

**Article 6** : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

**Article 7** : Copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur des stationnements supprimés 48h au minimum avant le début des travaux.

**Article 8** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**Article 9** : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 22 avril 2015

**La Directrice de l'Aménagement Urbain  
et du Développement Durable**

**Isabelle WILLIAME**



**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**  
**- Boulevard de l'Évasion -**  
**Du 12 au 20 mai 2015**  
-----

**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,  
**VU** le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10\***,  
**VU** l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,  
**VU** la demande présentée par l'entreprise **VAL D'OISE PAYSAGE** route d'Eragny 95480 PIERRELAYE ([xrenaux@vdop-jcm.fr](mailto:xrenaux@vdop-jcm.fr)) dans le cadre des travaux de taille de végétaux,  
**Considérant** que la réalisation de ces travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,  
**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

**A R R Ê T E :**

**Article 1 :** Les travaux de l'entreprise **VAL D'OISE PAYSAGE** auront lieu **du 12 au 20 mai 2015**.

**Article 2 :** Pendant la durée des travaux boulevard de l'Évasion:

- \* **La chaussée sera rétrécie**
- \* **La circulation piétonne sera protégée et déviée si nécessaire**
- \* **Le stationnement sera interdit au droit des travaux**
- \* **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
- \* **Le dépassement sera interdit**
- \* **La circulation pourra être alternée manuellement**

(\*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

**Article 3 : Prescription technique particulière**

- **Les véhicules sur chaussée devront être balisés**

**Article 4 :** La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).

**Article 5 :** Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

**Article 6 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

**Article 7 :** Copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur des stationnements supprimés 48h au minimum avant le début des travaux.

**Article 8 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**Article 9 :** Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 22 avril 2015

**La Directrice de l'Aménagement Urbain  
et du Développement Durable**

**Isabelle WILLIAME**



**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**  
**- Rue du Chemin de Fer -**  
**Du 6 au 18 mai 2015**

-----

**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,  
**VU** le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10\***,  
**VU** l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,  
**VU** la demande présentée par l'entreprise **VAL D'OISE PAYSAGE** route d'Eragny 95480 PIERRELAYE ([xrenaux@vdop-jcm.fr](mailto:xrenaux@vdop-jcm.fr)) dans le cadre des travaux de taille de végétaux,  
**Considérant** que la réalisation de ces travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,  
**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

**A R R Ê T E :**

**Article 1** : Les travaux de l'entreprise **VAL D'OISE PAYSAGE** auront lieu **du 6 au 18 mai 2015**.

**Article 2** : Pendant la durée des travaux rue du Chemin de Fer:

- \* **La chaussée sera rétrécie**
- \* **La circulation piétonne sera protégée et déviée si nécessaire**
- \* **Le stationnement sera interdit au droit des travaux**
- \* **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
- \* **Le dépassement sera interdit**
- \* **La circulation pourra être alternée manuellement**

(\*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

**Article 3** : **Prescription technique particulière**

- **Les véhicules sur chaussée devront être balisés**

**Article 4** : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

**Article 5** : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

**Article 6** : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

**Article 7** : Copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur des stationnements supprimés 48h au minimum avant le début des travaux.

**Article 8** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**Article 9** : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 22 avril 2015

**La Directrice de l'Aménagement Urbain  
et du Développement Durable**

**Isabelle WILLIAME**



**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT  
- Rue de l'Aven -  
Du 4 au 7 mai 2015**  
-----**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,  
**VU** le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10\***,  
**VU** l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,  
**VU** la demande présentée par l'entreprise **VAL D'OISE PAYSAGE** route d'Eragny 95480 PIERRELAYE ([xrenaux@vdop-jcm.fr](mailto:xrenaux@vdop-jcm.fr)) dans le cadre des travaux de taille de végétaux,  
**Considérant** que la réalisation de ces travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,  
**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

**A R R Ê T E :**

**Article 1** : Les travaux de l'entreprise **VAL D'OISE PAYSAGE** auront lieu **du 4 au 7 mai 2015**.

**Article 2** : Pendant la durée des travaux rue de l'Aven:

- \* **La chaussée sera rétrécie**
- \* **La circulation piétonne sera protégée et déviée si nécessaire**
- \* **Le stationnement sera interdit au droit des travaux**
- \* **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
- \* **Le dépassement sera interdit**
- \* **La circulation pourra être alternée manuellement**

(\*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

**Article 3** : **Prescription technique particulière**

- **Les véhicules sur chaussée devront être balisés**

**Article 4** : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

**Article 5** : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

**Article 6** : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

**Article 7** : Copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur des stationnements supprimés 48h au minimum avant le début des travaux.

**Article 8** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**Article 9** : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 22 avril 2015

**La Directrice de l'Aménagement Urbain  
et du Développement Durable**

**Isabelle WILLIAME**



**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT  
- Square du Quadrille -  
Du 18 au 26 mai 2015**  
-----**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,  
**VU** le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10\***,  
**VU** l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,  
**VU** la demande présentée par l'entreprise **VAL D'OISE PAYSAGE** route d'Eragny 95480 PIERRELAYE ([xrenaux@vdop-jcm.fr](mailto:xrenaux@vdop-jcm.fr)) dans le cadre des travaux de taille de végétaux,  
**Considérant** que la réalisation de ces travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,  
**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

**A R R Ê T E :**

**Article 1 :** Les travaux de l'entreprise **VAL D'OISE PAYSAGE** auront lieu **du 18 au 26 mai 2015**.

**Article 2 :** Pendant la durée des travaux sur le square du Quadrille:

- \* **La chaussée sera rétrécie**
- \* **La circulation piétonne sera protégée et déviée si nécessaire**
- \* **Le stationnement sera interdit au droit des travaux**
- \* **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
- \* **Le dépassement sera interdit**
- \* **La circulation pourra être alternée manuellement**

(\*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

**Article 3 : Prescription technique particulière**

- **Les véhicules sur chaussée devront être balisés**

**Article 4 :** La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

**Article 5 :** Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

**Article 6 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

**Article 7 :** Copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur des stationnements supprimés 48h au minimum avant le début des travaux.

**Article 8 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**Article 9 :** Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 22 avril 2015

**La Directrice de l'Aménagement Urbain  
et du Développement Durable**

**Isabelle WILLIAME**



**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**  
**- Rue de la Bastide -**  
**Du 28 avril au 4 mai 2015**  
-----

**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,  
**VU** le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10\***,  
**VU** l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,  
**VU** la demande présentée par l'entreprise **VAL D'OISE PAYSAGE** route d'Eragny 95480 PIERRELAYE ([xrenaux@vdop-jcm.fr](mailto:xrenaux@vdop-jcm.fr)) dans le cadre des travaux de taille de végétaux,  
**Considérant** que la réalisation de ces travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,  
**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

**A R R Ê T E :**

**Article 1** : Les travaux de l'entreprise **VAL D'OISE PAYSAGE** auront lieu **du 28 avril au 4 mai 2015**.

**Article 2** : Pendant la durée des travaux rue de la Bastide:

- \* **La chaussée sera rétrécie**
- \* **La circulation piétonne sera protégée et déviée si nécessaire**
- \* **Le stationnement sera interdit au droit des travaux**
- \* **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
- \* **Le dépassement sera interdit**
- \* **La circulation pourra être alternée manuellement**

(\*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

**Article 3** : **Prescription technique particulière**

- **Les véhicules sur chaussée devront être balisés**

**Article 4** : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).

**Article 5** : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

**Article 6** : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

**Article 7** : Copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur des stationnements supprimés 48h au minimum avant le début des travaux.

**Article 8** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**Article 9** : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 22 avril 2015

**La Directrice de l'Aménagement Urbain  
et du Développement Durable**



**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**  
**- Avenue Mondétour -**  
**Du 29 avril au 5 mai 2015**  
-----

**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,  
**VU** le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10\***,  
**VU** l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,  
**VU** la demande présentée par l'entreprise **VAL D'OISE PAYSAGE** route d'Eragny 95480 PIERRELAYE ([xrenaux@vdop-jcm.fr](mailto:xrenaux@vdop-jcm.fr)) dans le cadre des travaux de taille de végétaux,  
**Considérant** que la réalisation de ces travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,  
**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

**A R R Ê T E :**

**Article 1** : Les travaux de l'entreprise **VAL D'OISE PAYSAGE** auront lieu **du 29 avril au 5 mai 2015**.

**Article 2** : Pendant la durée des travaux avenue Mondétour:

- \* **La chaussée sera rétrécie**
- \* **La circulation piétonne sera protégée et déviée si nécessaire**
- \* **Le stationnement sera interdit au droit des travaux**
- \* **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
- \* **Le dépassement sera interdit**
- \* **La circulation pourra être alternée manuellement**

(\*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

**Article 3** : **Prescription technique particulière**

- **Les véhicules sur chaussée devront être balisés**

**Article 4** : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).

**Article 5** : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

**Article 6** : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

**Article 7** : Copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur des stationnements supprimés 48h au minimum avant le début des travaux.

**Article 8** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**Article 9** : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 22 avril 2015

**La Directrice de l'Aménagement Urbain  
et du Développement Durable**



**DECONSIGNATION DU PRIX DE VENTE D'UN BIEN  
SIS 21 RUE PIERRE VOGLER  
CADASTRÉ AL 225  
PREEMPTÉ PAR DECISION DU 15/07/2013**

**ABROGE L'ARRETE N°970/2014**

**A LA VILLE DE CERGY**

**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

**Vu** les articles L 2121-22 et suivants du Code Générale des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L. 213-14,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 02 juin 1989 instituant le Droit de Prémption Urbain dans les zones U et Na du Plan d'Occupation des Sols,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 08 novembre 2007, relative à l'extension du périmètre du Droit de Prémption Urbain pour la mise en cohérence avec le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 05 avril 2007,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 20 mai 2011, relative à l'extension du périmètre de Droit de Prémption Urbain sur l'ensemble du territoire communal exception faite des terrains situés en zone N du Plan Local d'Urbanisme,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 11 janvier 2013 déléguant à M. le Maire pour une durée de son mandat et dans les conditions prévues à ladite délibération, l'exercice des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme,

**Vu** le courrier du Tribunal de Grande Instance de Pontoise en date du 13 mai 2013, informant la Ville de la mise en adjudication d'un bien immobilier, d'une superficie totale de 353 m<sup>2</sup>, appartenant à M. COSTES Alain et Madame CHEA Jocelyn, situé 21 RUE PIERRE VOGLER à Cergy, cadastré AL 225,

**Vu** la décision du Maire visant à préempter ce bien en date du 15 juillet 2013, au prix de la dernière enchère, soit 160 000 Euros (CENT SOIXANTE MILLE EUROS),

**Vu** l'arrêté municipal du 06 mars 2014 ordonnant la consignation de la somme de 160 000 euros auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations,

**Considérant** que la ville de Cergy a reçu le titre de propriété publié aux hypothèques,

**Considérant** que la réception de ce titre permet de satisfaire aux conditions de la déconsignation,

**Considérant** qu'il y a lieu d'abroger l'arrêté n°970/2014,

**Considérant** que M. COSTES et Mme CHEA ont acquis ce bien en indivision. Le bien ayant été acquis pour moitié par Mme CHEA.

**Considérant** que M. COSTES, en qualité d'associé d'une SNC, est mis en liquidation judiciaire et représenté dans cette procédure par Maître CANET en qualité de liquidateur judiciaire,

**Considérant** que la vente du bien a provoqué la fin de l'indivision,

**Considérant** que Mme CHEA est propriétaire de la moitié du bien indivis,

## DECIDE

**Article 1** : de déconsigner la somme de 160 000 euros (CENT SOIXANTE MILLE EUROS) auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, telle que :

- 80 000 € (QUATRE VINGT MILLE EUROS) au profit de Maître Patrick CANET, liquidateur judiciaire, demeurant 1 rue de la Citadelle à 95300 Pontoise, agissant en qualité de liquidateur à la liquidation judiciaire de Monsieur Alain COSTES, nommé à cette fonction par jugement du Tribunal de Commerce de Pontoise.
- 80 000 € (QUATRE VINGT MILLE EUROS) au profit de Mme CHEA, en qualité de propriétaire co-indivisaire du produit mis en vente.

**Article 2** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3** : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et ampliations en seront adressées à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Pontoise
- Monsieur le Procureur de la République
- Monsieur le Receveur Municipal

Fait à Cergy, le 21 avril 2015

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION  
- RANDONNÉES ROLLER -  
Le 12 juin 2015 de 20 h 30 à 23 h 30  
Retire et remplace l'arrêté précédemment pris pour le mois de juin 2015**

-----  
**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,  
**VU** le Code de la Route,  
**VU** l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,  
**VU** l'accord de la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise pour les voies dont elle a la gestion,  
**VU** la demande présentée par ZONE 4 ROLLER Maison de quartier Axe Majeur Horloge, allée des Petits Pains 95800 CERGY, dans le cadre de l'organisation d'une randonnée nocturne en rollers  
**Considérant** que l'organisation de cette randonnée n'entraînera pas de restriction de circulation  
**Considérant** que l'organisation de cette manifestation n'aura ni caractère de course, ni d'épreuve sportive.  
**Considérant** qu'à l'occasion de cette manifestation, il convient d'assurer la sécurité des usagers et des participants,

**A R R Ê T E :**

**Article 1 : Le 12 juin 2015 est autorisée une randonnée nocturne en rollers de 20 h 30 à 23 h 30**

**\* Les coureurs devront porter un vêtement rétro-réfléchissant, des protections en cas de chute et des systèmes lumineux (lampe frontale ou feux à éclat jaune ou blanc vers l'avant et feux arrière de couleur rouge)**

**Article 2 : Les coureurs emprunteront les voies suivantes :**

**Départ place des Trois Gares** – Rue du Lendemain – Boulevard de l'Évasion - Avenue du Hazay – Avenue de l'Orangerie - Avenue des Essarts - Rue du Réal – VAURÉAL – JOUY LE MOUTIER - Avenue des Essarts - Boulevard de l'Oise - Rond-point du Chênes - Boulevard du Moulin à Vent – Rue du Petit Albi - Boulevard d'Osny - OSNY - Boulevard de la Paix - Boulevard du Moulin à Vent – Avenue du Bontemps - Avenue du Hazay - Rond-point de l'Aube - Boulevard de l'Évasion - Cours des Merveilles

**Arrivée place des Trois Gares**

**Les coureurs devront impérativement respecter le Code de la Route, notamment son article R. 412-42.**

**Article 3 :** Les participants auront l'obligation de porter un casque et une chasuble réfléchissante ainsi que des systèmes lumineux (lampes de poche, lampes à éclats, feux arrière de couleur rouge) seront à la charge de l'organisateur et sous sa responsabilité.

**Article 4 :** Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, Zone 4 Rollers, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 21 avril 2015

**La Directrice de l'Aménagement Urbain  
et du Développement Durable,**

**Isabelle WILLIAME**

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**  
**- Quartier de la Justice**  
**Du 18 mai au 31 août 2015 -**  
-----

**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,  
**VU** le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10\***,  
**VU** le règlement intercommunal,  
**VU** l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,  
**VU** la demande présentée par l'entreprise de travaux public **ENTRA** 36-38 rue Francis Combe 95000 CERGY, ([d.valette@entra.fr](mailto:d.valette@entra.fr)) dans le cadre de travaux de tranchée pour l'éclairage public,  
**Considérant** que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,  
**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

**A R R Ê T E :**

**Article 1 :** Les travaux de l'entreprise **ENTRA** auront lieu **du 18 mai au 31 août 2015.**

**Article 2 :** **Dans le cadre de ces travaux sur le quartier de la Justice:**

- \* **La chaussée sera rétrécie**
- \* **La circulation piétonne sera déviée et protégée**
- \* **Le stationnement sera interdit au droit des chantiers\***

(\*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

**Article 3: Prescription technique particulière :**

\* **Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés**

**Article 4 :** La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

**Article 5 :** Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

**Article 6 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

**Article 7 :** Copie du présent arrêté sera affichée aux entrées de voies ainsi qu'à la hauteur de chacun des emplacements supprimés.

**Article 8 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**Article 8 :** Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 21 avril 2015

**La Directrice de l'Aménagement Urbain  
et du Développement Durable,**

**Isabelle WILLIAME**

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**  
**- Allée des Blayes -**  
**Du 18 mai au 31 août 2015 -**  
-----

**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,  
**VU** le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10\***,  
**VU** le règlement intercommunal,  
**VU** l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,  
**VU** la demande présentée par l'entreprise de travaux public **ENTRA** 36-38 rue Francis Combe 95000 CERGY, ([d.valette@entra.fr](mailto:d.valette@entra.fr)) dans le cadre de travaux de tranchée pour l'éclairage public,  
**Considérant** que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,  
**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

**A R R Ê T E :**

**Article 1 :** Les travaux de l'entreprise **ENTRA** auront lieu **du 18 mai au 31 août 2015.**

**Article 2 :** **Dans le cadre de ces travaux allée des Blayes:**

- \* **La chaussée sera rétrécie**
- \* **La circulation piétonne sera déviée et protégée**
- \* **Le stationnement sera interdit au droit des chantiers\***

(\*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

**Article 3: Prescription technique particulière :**

\* **Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés**

**Article 4 :** La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

**Article 5 :** Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

**Article 6 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

**Article 7 :** Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur de chacun des emplacements supprimés.

**Article 8 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**Article 8 :** Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 21 avril 2015

**La Directrice de l'Aménagement Urbain  
et du Développement Durable,**

**Isabelle WILLIAME**

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**  
**- Avenue des Raies -**  
**Du 18 mai au 31 août 2015**  
-----

**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le règlement intercommunal,

**VU** l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,

**VU** la demande présentée par l'entreprise **ENTRA** 36-38 rue Francis Combe 95000 CERGY, ([d.valette@entra.fr](mailto:d.valette@entra.fr)) dans le cadre de travaux de tranchée pour le réseau d'éclairage public,

**Considérant** que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,

**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

**A R R Ê T E :**

**Article 1 :** Les travaux de l'entreprise **ENTRA** auront lieu **du 18 mai au 31 août 2015**.

**Article 2 :** **Dans le cadre de ces travaux avenue des Raies:**

\* **La chaussée sera rétrécie**

\* **La circulation sera alternée par feux tricolores**

\* **La vitesse sera limitée à 30 km/h**

\* **La circulation piétonne sera protégée et déviée si nécessaire**

\* **Les véhicules sur chaussée devront être balisés**

**Article 3 :** La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

**Article 4 :** Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

**Article 5 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

**Article 6 :** Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée.

**Article 7 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**Article 8 :** Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 21 avril 2015

**La Directrice de l'Aménagement Urbain  
et du Développement Durable**

**Isabelle WILLIAME**

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**  
**- Quartier de la Justice**  
**Du 18 mai au 31 août 2015 -**  
-----

**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,  
**VU** le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10\***,  
**VU** le règlement intercommunal,  
**VU** l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,  
**VU** la demande présentée par l'entreprise de travaux public **L'ESSOR** 21, rue du Docteur Roux 95117 SANNOIS ([fabrice.devers@eurovia.com](mailto:fabrice.devers@eurovia.com)) dans le cadre de travaux de tranchée pour l'éclairage public,  
**Considérant** que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,  
**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

**A R R Ê T E :**

**Article 1 :** Les travaux de l'entreprise **L'ESSOR** auront lieu **du 18 mai au 31 août 2015.**

**Article 2 :** **Dans le cadre de ces travaux sur le quartier de la Justice:**

- \* **La chaussée sera rétrécie**
- \* **La circulation piétonne sera déviée et protégée**
- \* **Le stationnement sera interdit au droit des chantiers\***

(\*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

**Article 3: Prescription technique particulière :**

- \* **Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés**

**Article 4 :** La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

**Article 5 :** Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

**Article 6 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

**Article 7 :** Copie du présent arrêté sera affichée aux entrées de voies ainsi qu'à la hauteur de chacun des emplacements supprimés.

**Article 8 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**Article 8 :** Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 21 avril 2015

**La Directrice de l'Aménagement Urbain  
et du Développement Durable,**

**Isabelle WILLIAME**

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**  
**- Allée des Blayes -**  
**Du 18 mai au 31 août 2015 -**  
-----

**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,  
**VU** le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10\***,  
**VU** le règlement intercommunal,  
**VU** l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,  
**VU** la demande présentée par l'entreprise de travaux public **L'ESSOR** 21, rue du Docteur Roux 95117 SANNOIS ([fabrice.devers@eurovia.com](mailto:fabrice.devers@eurovia.com)) dans le cadre de travaux de tranchée pour l'éclairage public,  
**Considérant** que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,  
**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

**A R R Ê T E :**

**Article 1 :** Les travaux de l'entreprise **L'ESSOR** auront lieu **du 18 mai au 31 août 2015.**

**Article 2 :** **Dans le cadre de ces travaux allée des Blayes:**

- \* **La chaussée sera rétrécie**
- \* **La circulation piétonne sera déviée et protégée**
- \* **Le stationnement sera interdit au droit des chantiers\***

(\*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

**Article 3 : Prescription technique particulière :**

- \* **Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés**

**Article 4 :** La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

**Article 5 :** Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

**Article 6 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

**Article 7 :** Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur de chacun des emplacements supprimés.

**Article 8 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**Article 8 :** Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 21 avril 2015

**La Directrice de l'Aménagement Urbain  
et du Développement Durable,**

**Isabelle WILLIAME**

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**  
**- Avenue des Raies -**  
**Du 18 mai au 31 août 2015**  
-----

**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le règlement intercommunal,

**VU** l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,

**VU** la demande présentée par l'entreprise **L'ESSOR** 21, rue du Docteur Roux 95117 SANNOIS ([fabrice.devers@eurovia.com](mailto:fabrice.devers@eurovia.com)) dans le cadre de travaux de tranchée pour le réseau d'éclairage public,

**Considérant** que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,

**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

**A R R Ê T E :**

**Article 1 :** Les travaux de l'entreprise **L'ESSOR** auront lieu **du 18 mai au 31 août 2015.**

**Article 2 :** **Dans le cadre de ces travaux avenue des Raies:**

\* **La chaussée sera rétrécie**

\* **La circulation sera alternée par feux tricolores**

\* **La vitesse sera limitée à 30 km/h**

\* **La circulation piétonne sera protégée et déviée si nécessaire**

\* **Les véhicules sur chaussée devront être balisés**

**Article 3 :** La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

**Article 4 :** Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

**Article 5 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

**Article 6 :** Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée.

**Article 7 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**Article 8 :** Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 21 avril 2015

**La Directrice de l'Aménagement Urbain  
et du Développement Durable**

**Isabelle WILLIAME**

**AUTORISATION DE MANIFESTATION EXCEPTIONNELLE****" ESSEC – SOIREE DU TOURNOI DES 5 BALLONS "**  
-----**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-24, L. 2211-1et L.2212-1 à 2212-2,

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.123-1 et suivants,

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L. 111-8-3, R-111-19-11 et R. 123-1 à R. 123-55, R. 152-6 et R.152-7,

**VU** le Décret n° 2006-1089 du 30 août 2006, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

**VU** le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la construction et de l'habitation,

**VU** l'Arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public,

**VU** la Circulaire du 30 décembre 1994 complétant la circulaire du 3 mars 1982 relative aux instructions techniques prévues dans le Règlement de Sécurité dans les établissements recevant du public,

**VU** l'avis favorable émis lors des Sous-Commission ERP / IGH et d'Accessibilité en date du 21 avril 2015,

**CONSIDERANT** que les procès-verbaux et certificats attestant de la conformité au règlement de sécurité et aux normes ont été fournis,

**A R R E T E :**

**Article 1er** : Est autorisée l'ouverture au public de la manifestation « Soirée du tournoi des 5 ballons » qui se déroulera à l'ESSEC dans le grand hall, sise à Cergy, avenue Bernard Hirsch, en date du 23 avril 2015 de 20 heures à 03 heures.

**Article 2** : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le Sous- Préfet de l'arrondissement de Pontoise,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du V.O,
- M. le Commissaire Principal de Police de CERGY,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur de l'ESSEC,

**Article 3** : Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Dans ce même délai, il peut faire également l'objet d'un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux. Le silence gardé sur cette demande par l'autorité administrative pendant un délai de deux mois vaut décision de rejet.

**Fait à Cergy, le 23 avril 2015**

Par délégation du Maire,  
La Conseillère Municipale chargée de  
l'Hygiène, de la Sécurité Civile et de la  
vie de quartier des Coteaux

Marie Françoise AROUAY

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION**  
**- Rue de Vauréal -**  
**Du 27 avril au 7 mai 2015**  
-----**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,  
**VU** le Code de la Route,  
**VU** l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,  
**VU** le Règlement Intercommunal,  
**VU** la demande présentée par l'entreprise **SRBG** cité du Grand Cormier BP 8267 78108 SAINT GERMAIN EN LAYE ([yohann.porlier@cergyponoise.fr](mailto:yohann.porlier@cergyponoise.fr)) dans le cadre de travaux de démolition d'ilot central,  
**Considérant** que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation,  
**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

**A R R Ê T E :**

**Article 1 :** Les travaux de l'entreprise **SRBG** auront lieu **du 27 avril au 7 mai 2015**  
**Article 2 :** **Dans le cadre de ces travaux à la hauteur du n°47, rue de Vauréal:**

- \* **La chaussée sera rétrécie**
- \* **Le dépassement sera interdit**
- \* **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
- \* **La circulation sera alternée par feux tricolores**

**Article 3: Prescription technique particulière :**

- \* **Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés**

**Article 4 :** La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).

**Article 5 :** Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

**Article 6 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

**Article 7 :** Copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités de la voie concernée.

**Article 8 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**Article 9 :** Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 22 avril 2015

**La Directrice de l'Aménagement Urbain  
et du Développement Durable**

**Isabelle WILLIAME**

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**

**- Allée des Petits Pains-**

**Du 12 mai 2015 à 17h au 14 mai 2015 à 2h**

**Abroge et remplace l'arrêté municipal n°546/2015**

-----  
**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la route notamment l'article **R417-10\***,

**VU** l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,

**VU** la demande par laquelle **L'Observatoire 12 allée des petits Pains 95800 CERGY** ([manifestation@ville-cergy.fr](mailto:manifestation@ville-cergy.fr) [lobservatoire.regie@ville-cergy.fr](mailto:lobservatoire.regie@ville-cergy.fr)) requiert l'autorisation de réserver **les 3 places de stationnements** « réservé services municipaux »,

**CONSIDÉRANT** que le permis de stationnement demandé par **l'Observatoire**, nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

**A R R Ê T É :**

**Article 1 : Autorisation :**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **du 12 mai 2015 à 17h au 14 mai 2015 à 2 h, 3 places de stationnement** lui seront réservées à cet effet.\*

(\* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

**Article 2 : Prescriptions techniques particulières :**

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

**Article 3 : Responsabilité :**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire.

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 4 :** Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

**Article 6 :** Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 22 avril 2015

***La Directrice de l'Aménagement Urbain  
et du Développement Durable***

***Isabelle WILLIAME***

**ARRETE DE NUMEROTATION DE BATIMENTS**

-----

**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-28

**VU** la Circulaire Interministérielle n° 432 du décembre 1955

**VU** la Circulaire n° 121 du 21 mars 1958

**VU** le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994, notamment les articles 1,3 et 5

**Considérant** que le numérotage des propriétés constitue une mesure d'ordre de police

**Considérant** qu'un permis de construire a été accordé 10 février 2015 Rue des Paradis sur un terrain cadastré section AK n° 228 et 229

**Considérant** que le propriétaire a formulé une demande de numérotation pour le bâtiment et qu'il convient de l'adresser

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le logement réalisé sur le terrain cadastré section AK n° 228 et 229 ayant son accès sur la rue des Paradis, sera numéroté, selon plan ci-joint,

**n° 7 rue des Paradis - 95000 CERGY**

**Article 2 :** Le numéro attribué devra être apposé sur le bâtiment ou sur la clôture, bien en évidence, par les soins du propriétaire

**Article 3 :** Cet arrêté sera notifié administrativement au propriétaire intéressé et prendra effet dès notification

**Article 4 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée au Service Départemental du Cadastre, au groupement Courrier de la Poste

**Article 5 :** Les Services municipaux seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :** Copie du présent arrêté, sera adressée pour ampliation :

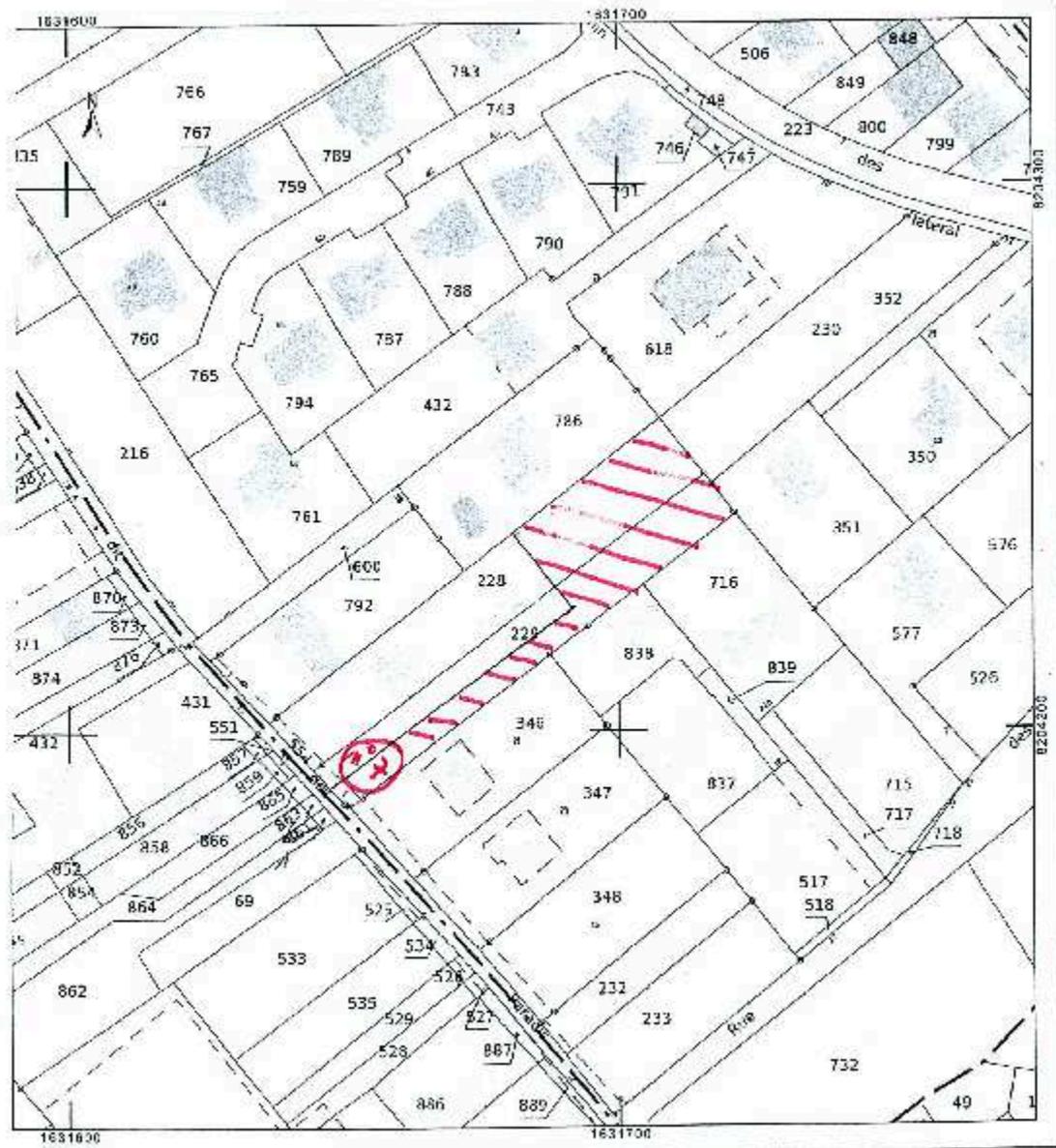
- au Service du cadastre du Val d'Oise
- au Service de la Poste

Fait à CERGY le 22 avril 2015

La Directrice de l'Aménagement  
et du Développement du Territoire

Isabelle WILLIAME

Annexe arrêté : plan



**CESSATION DE MANDATAIRES  
A LA REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES  
de l'antenne de quartier Axe Majeur Horloge**

---

**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable, et notamment l'article 22;

**Vu** le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**Vu** les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**Vu** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 11 avril 2014 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales

**Vu** l'arrêté municipal en date du 17 février 1999 instituant une régie de recettes et d'avances pour le paiement des dépenses de fonctionnement de l'antenne de quartier et l'encaissement des produits liées à l'activité de l'antenne de quartier

**Vu** la réorganisation du service ;

**Vu** l'avis conforme du régisseur titulaire en date du 07 avril 2015

**Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20 avril 2015

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est mis fin aux fonctions de :  
Mesdames Juliette LECOINTE et Loudia BRICE en qualité de mandataires sur la régie de recettes et d'avances de l'antenne de quartier Axe Majeur Horloge.

**ARTICLE 2** : Le Maire et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 22 avril 2015

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

**ARRETE DE NUMEROTATION DE BATIMENTS**

-----

**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-28

**VU** la Circulaire Interministérielle n° 432 du décembre 1955

**VU** la Circulaire n° 121 du 21 mars 1958

**VU** le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994, notamment les articles 1,3 et 5

**Considérant** que le numérotage des propriétés constitue une mesure d'ordre de police

**Considérant** qu'un permis de construire a été accordé 9 juillet 2013 Rue des Paradis sur un terrain cadastré section AK n° 838

**Considérant** qu'il convient de procéder à l'adressage du bâtiment

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le logement réalisé sur le terrain cadastré section AK n° 838 ayant son accès sur la rue des Paradis, sera numéroté, selon plan ci-joint,

**n° 19 bis rue des Paradis - 95000 CERGY**

**Article 2 :** Le numéro attribué devra être apposé sur le bâtiment ou sur la clôture, bien en évidence, par les soins du propriétaire

**Article 3 :** Cet arrêté sera notifié administrativement au propriétaire intéressé et prendra effet dès notification

**Article 4 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée au Service Départemental du Cadastre, au groupement Courrier de la Poste

**Article 5 :** Les Services municipaux seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :** Copie du présent arrêté, sera adressée pour ampliation :

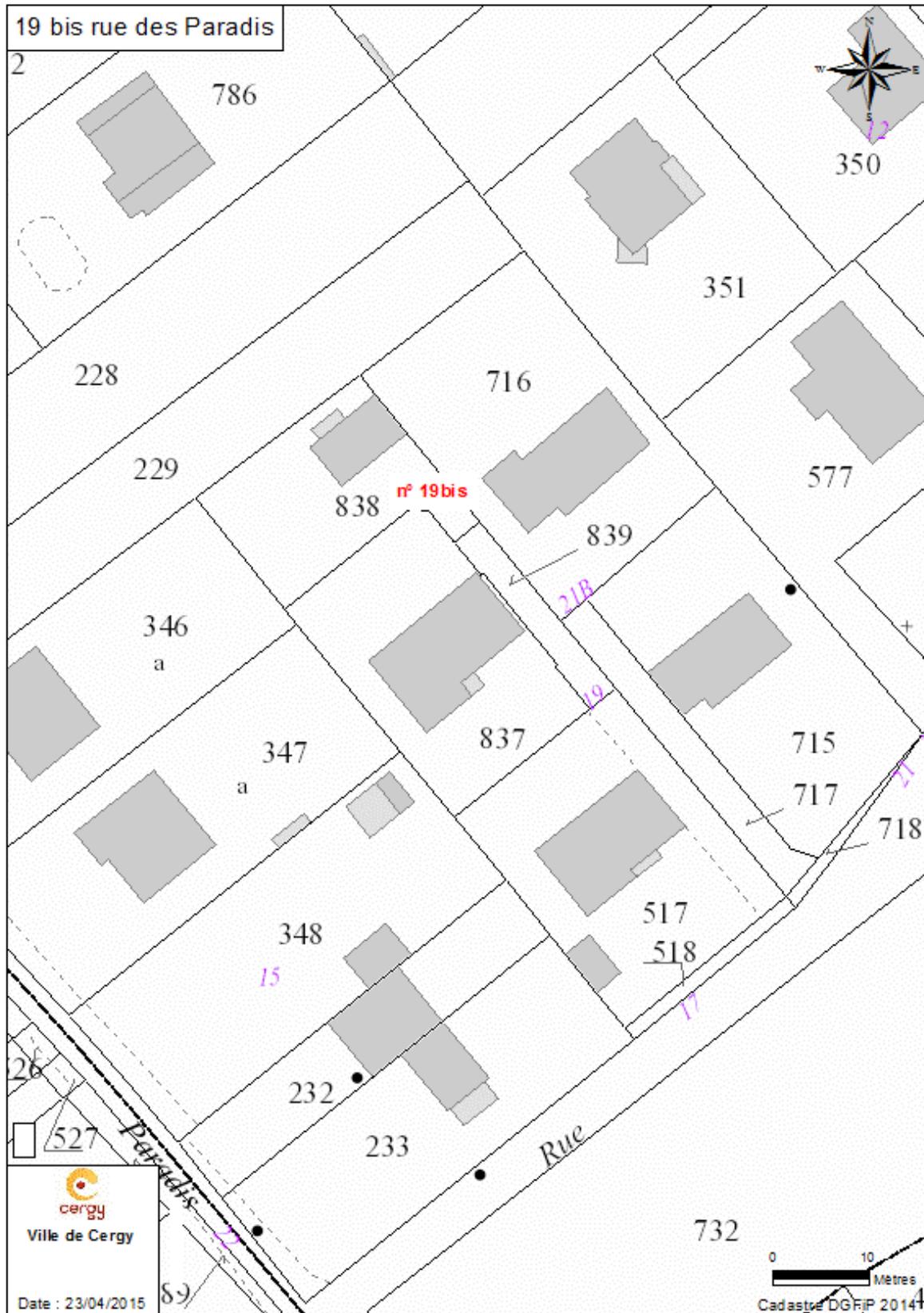
- au Service du cadastre du Val d'Oise
- au Service de la Poste

Fait à CERGY le 23 avril 2015

La Directrice de l'Aménagement  
et du Développement du Territoire

Isabelle WILLIAME

Annexe arrêté : plan



**ARRETE DE NUMEROTATION DE BATIMENTS**

-----

**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-28

**VU** la Circulaire Interministérielle n° 432 du décembre 1955

**VU** la Circulaire n° 121 du 21 mars 1958

**VU** le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994, notamment les articles 1,3 et 5

**Considérant** que le numérotage des propriétés constitue une mesure d'ordre de police

**Considérant** qu'un permis de construire a été accordé 8 janvier 2014 Rue des Paradis sur un terrain cadastré section AL n° 888

**Considérant** qu'il convient de procéder à l'adressage du bâtiment

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le bâtiment réalisé sur le terrain cadastré section AL n° 888 ayant son accès sur la rue des Paradis, sera numéroté, selon plan ci-joint,

**n° 24 rue des Paradis - 95000 CERGY**

**Article 2 :** Le numéro attribué devra être apposé sur le bâtiment ou sur la clôture, bien en évidence, par les soins du propriétaire

**Article 3 :** Cet arrêté sera notifié administrativement au propriétaire intéressé et prendra effet dès notification

**Article 4 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée au Service Départemental du Cadastre, au groupement Courrier de la Poste

**Article 5 :** Les Services municipaux seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :** Copie du présent arrêté, sera adressée pour ampliation :

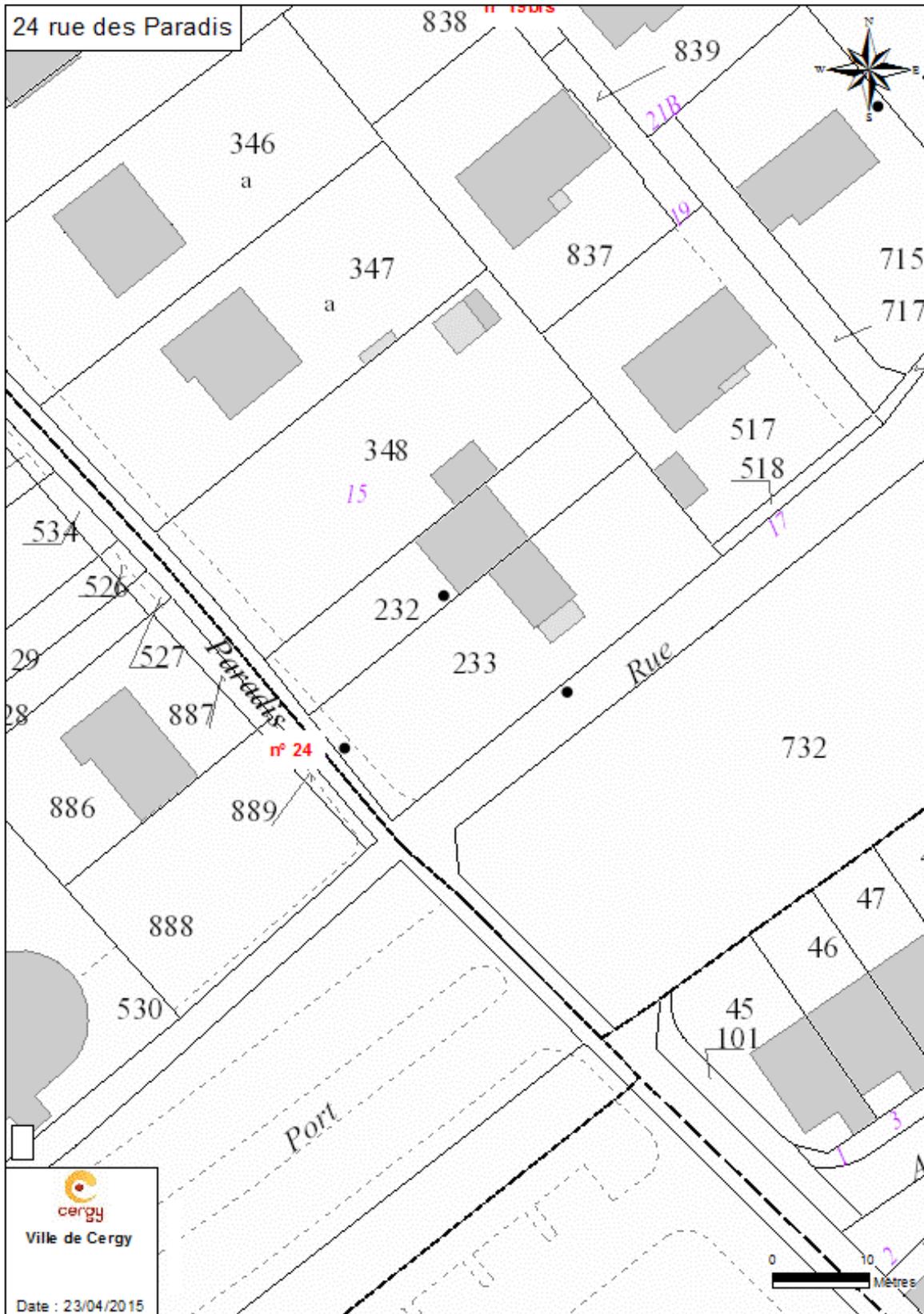
- au Service du cadastre du Val d'Oise
- au Service de la Poste

Fait à CERGY le 23 avril 2015

La Directrice de l'Aménagement  
et du Développement du Territoire

Isabelle WILLIAME

Annexe arrêté : plan



**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**  
**- 2, rue des Chauffours -**  
**Le 5 mai 2015**

-----

**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la route notamment l'article **R417-10\***,

**VU** l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,

**VU** la demande par laquelle **l'Etablissement Français du Sang** avenue de l'Île de France BP9 - 95301 PONTOISE Cedex ([benoit.leplat@efs.sante.fr](mailto:benoit.leplat@efs.sante.fr)) requiert l'autorisation de réserver 4 places de stationnement à la hauteur du n°2 rue des Chauffours dans le cadre d'une collecte de sang au sein de la CPAM,

**CONSIDÉRANT** que le permis de stationnement demandé par **l'Etablissement Français du Sang** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

**A R R Ê T E :**

**Article 1 : Autorisation :**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 5 mai 2015** à la hauteur du **n°2, rue des Chauffours, 4 places de stationnement** lui seront réservées à cet effet.\*

(\* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

**Article 2 : Prescription technique particulière:**

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

**Article 3 : Responsabilité :**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire.

Ses titulaires sont responsables tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de de l'installation de leurs biens mobiliers.

**Article 4** : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

**Article 5**: Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 23 avril 2015

***La Directrice de l'Aménagement Urbain  
et du Développement Durable,***

***Isabelle WILLIAME***

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**  
**- Rue de la Préfecture -**  
**Les 23 et 27 mai 2015**  
-----

**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la route notamment l'article **R417-10\***,

**VU** l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,

**VU** la demande par laquelle **L'APOSTROPHE** BP 60207 95027 CERGY-PONTOISE Cedex ([wilfrid.goullieux@lapostrophe.net](mailto:wilfrid.goullieux@lapostrophe.net)) requiert l'autorisation de réserver l'emplacement « Livraison » situé rue de la Préfecture face à l'entrée de parking de la Préfecture, dans le cadre de déchargement et de chargement de décors de spectacle

**CONSIDÉRANT** que le permis de stationnement demandé par **L'APOSTROPHE** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

**A R R Ê T E :**

**Article 1 : Autorisation :**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **les 23 et 27 mai 2015 rue de la Préfecture, le stationnement réservé aux livraisons** lui sera réservé à cet effet.\*

(\* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

**Article 2 : Prescription technique particulière:**

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

**Article 3 : Responsabilité :**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire.

Ses titulaires sont responsables tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de de l'installation de leurs biens mobiliers.

**Article 4 :** Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur du stationnement réservé.

**Article 5:** Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 23 avril 2015

**La Directrice de l'Aménagement Urbain  
et du Développement Durable**

**Isabelle WILLIAME**

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**  
**- 67, boulevard de l'Oise -**  
**Le 28 avril 2015**

-----

**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la route notamment l'article **R417-10\***,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 relative aux redevances de voirie et permis de stationnement,

**VU** l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,

**VU** la demande par laquelle l'entreprise **APIWAY** 26F, avenue des Frères Lumières 78190 TRAPPES ([contact@apiway.fr](mailto:contact@apiway.fr)) requiert l'autorisation de réserver **2 places de stationnement** à la hauteur du **n°67, boulevard de l'Oise** dans le cadre d'un emménagement,

**CONSIDÉRANT** que le permis de stationnement demandé par l'entreprise **APIWAY** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

**A R R Ê T E :**

**Article 1 : Autorisation :**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 28 avril 2015** à la hauteur du **n°67, boulevard de l'Oise, 2 places de stationnement lui seront réservées à cet effet.\***

(\* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

**Article 2 : Prescription technique particulière:**

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

**Article 3 : Responsabilité :**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 4** : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

**Article 5** : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction des tarifs unitaires fixés selon la méthode de calcul établie dans la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 revalorisées chaque année selon l'indice INSEE de référence des loyers. Le montant de la redevance pour la journée **du 28 avril 2015** s'élève à **30,16€** (15,08€ par places et par jour soit 15,08 x 2).

**Article 6**: Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 23 avril 2015

***La Directrice de l'Aménagement Urbain  
et du Développement Durable,***

***Isabelle WILLIAME***

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**  
**Parc François Mitterrand, parvis de la Préfecture, square Columbia, Grand'place,**  
**place de la Pergola, mail des Cerclades, rue aux Herbes et allée des Platanes**  
**Du 27 avril au 8 mai 2015**

-----

**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** le code général des collectivités territoriales

**VU** le code de la voirie routière,

**VU** l'arrêté municipal n°232/2014 du 10 février 2014,

**VU** l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,

**VU** la demande par laquelle l'entreprise **SIGNATURE 2**, impasse des Jalots BP 50030 91415 DOURDAN Cedex ([heng.lim@signature.eu](mailto:heng.lim@signature.eu)) requiert l'autorisation d'accéder au parvis de la Préfecture et au parc

François Mitterrand **pour 1 véhicule** (d'un PTAC maximum de 3t500) dans le cadre de la mise en place de signalisation piétonne et de platimètres,

**CONSIDÉRANT** que le permis de stationnement demandé par l'entreprise **SIGNATURE**, nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

**A R R Ê T E :**

**Article 1 : - Autorisation.**

Les travaux de la société **SIGNATURE**, parc François Mitterrand, parvis de la Préfecture, square Columbia, Grand'place, place de la Pergola, mail des Cerclades, rue aux Herbes et allée des Platanes **auront lieu**  
**du**

**27 avril au 8 mai 2015**

A sa charge de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : - Prescriptions techniques particulières.**

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et à n'entraver en aucun cas l'intervention des véhicules de secours.

Les chantiers devront être balisés

**La place du Général de Gaulle au-delà des bornes, le square Columbia, l'allée de la Pergola, la place de la Pergola et la place des Cerclades sont strictement interdits à la circulation.**

**Article 3:- Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 4** : Copie du présent arrêté sera affichée à l'intérieur du pare-brise du véhicule (info : CACP - VINCI PARK).

**Article 5** : Mme. la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 23 avril 2015

**La Directrice de l'Aménagement Urbain  
et du Développement Durable,**



**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**  
**- Rue Nationale, rue du Repos, place de la République et passage Monscavoit-**  
**Le 8 mai 2015 de 9h30 à 11h30**

-----

**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,  
**VU** le Code de la Route, notamment les articles R. 411-25, R. 411-5 et **R. 417-10\***,  
**VU** l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,  
**VU** la demande présentée par **la Direction de la Communication de la Mairie de Cergy** (contact : S.Demaret) en vue de la commémoration du 8 mai 1945 par le dépôt de gerbes au cimetière et au monument aux morts place de la République,  
**Considérant** que cette manifestation nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement sur ces voies,  
**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public sur le parcours du cortège,

**A R R Ê T E :**

**Article 1 :** Le 8 mai 2015 entre 9h30 et 11h30 au passage du cortège, la rue Nationale, la rue du Repos et la place de la République seront interdites à la circulation dans l'ordre suivant :

- Rue Nationale de la Mairie jusqu'au monument aux Morts situé place de la République
- Place de la République du monument aux morts jusqu'au cimetière de la rue du Repos
- Puis du cimetière rue du Repos à la Mairie rue Nationale

**Article 2 :** Le stationnement sera interdit autour du monument aux Morts, place de la République de 7h à 12h.

*(\* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)*

**Article 3 :** 3 places de stationnements seront réservées passage Monscavoit pour le stationnement de minibus

**Article 4 :** La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge et sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - CA Trans – STIVO – Groupe Manif)

**Article 5 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

**Article 6 :** Copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées.

**Article 7 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux

**Article 8 :** Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 27 avril 2015

**La Directrice de l'Aménagement Urbain  
et du Développement Durable,**

**Isabelle WILLIAME**

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**  
**- Boulevard des Explorateurs -**  
**Les 22 et 25 mai 2015**

-----

**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la route notamment l'article **R417-10\***,

**VU** l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,

**VU** la demande par laquelle **LE DIOCÈSE DE PONTOISE** 16, chemin de la Pelouse 95300 PONTOISE ([poleados@catholique95.fr](mailto:poleados@catholique95.fr)) requiert l'autorisation de réserver 24 places de stationnements boulevard des Explorateurs au plus près de l'Église Frédéric Ozanam, dans le cadre de l'organisation d'un pèlerinage,

**CONSIDÉRANT** que le permis de stationnement demandé par **LE DIOCÈSE DE PONTOISE** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

**A R R Ê T E :**

**Article 1 : Autorisation :**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **les 22 et 25 mai 2015 boulevard des Explorateurs au plus près de l'Église Frédéric Ozanam pour le stationnement de 6 bus, 24 places de stationnement de part et d'autre du boulevard** lui seront réservées à cet effet, \*

(\* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

**Article 2 : Prescriptions techniques particulières :**

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

**Article 3 : Responsabilité :**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire.

Ses titulaires sont responsables tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de de l'installation de leurs biens mobiliers.

**Article 4** : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des emplacements réservés.

**Article 5**: Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 27 avril 2015

***La Directrice de l'Aménagement Urbain  
et du Développement Durable***

***Isabelle WILLIAME***

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION PIÉTONNE ET DE STATIONNEMENT**  
**- Avenue du Nord / rue de la Pierre Miclare -**  
**Du 1<sup>er</sup> janvier au 15 mars 2015**  
**Annule et remplace l'arrêté municipal n°1565/2014**  
-----

**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,  
**VU** le Code de la Route, notamment l'article **R. 417-10\***,  
**VU** la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 relative aux redevances de voirie et permis de stationnement,  
**VU** l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,  
**VU** la demande présentée par l'entreprise **GTM Bâtiment** 61, avenue Jules Quentin 92730 NANTERRE Cedex (fax : 01.46.95.70.00) dans le cadre de travaux de construction d'immeubles de logements,  
**Considérant** que la réalisation de ces travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation piétonne et de stationnement,  
**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,  
**Considérant** que l'entreprise a cessé d'occuper le domaine public dès le 15 mars 2015, il convient donc de recalculer la redevance d'occupation de celui-ci,

**A R R Ê T E :**

**Article 1** : Les travaux de l'entreprise **GTM Bâtiment** auront lieu **jusqu' au 15 mars 2015 sur le terrain situé à l'angle de la rue de la Pierre Miclare et de l'avenue du Nord.**

**Article 2** : Dans le cadre de ces travaux:

\* **une palissade de chantier sera mise en place sur une longueur totale de 118 mètres linéaires, dont 38 mètres linéaires sur l'avenue du Nord et 80 mètres linéaires sur la rue de la Pierre Miclare.**

\* **La circulation piétonne sera déviée et protégée dès que nécessaire**

\* **Le stationnement pourra être supprimé au droit des travaux \***

*(\* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)*

**Article 3** : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP- SPLA CPA)

**Article 4** : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

**Article 5** : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

**Article 6** : Copie du présent arrêté sera affichée sur la palissade.

**Article 7** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

N° 606/2015

Annule et remplace l'arrêté municipal n°1565/2014

**Article 8** : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction des tarifs unitaires fixés selon la méthode de calcul établie dans la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 revalorisées chaque année selon l'indice INSEE de référence des loyers. Le montant de la redevance pour la période allant **du 1er janvier au 15 mars 2015** s'élève à **3445,60 € (0,40 € par ml et par jour** soit 0,40 x 118 x 73 jours).

**Article 9** : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 27 avril 2015

**La Directrice de l'Aménagement Urbain  
et du Développement Durable**

**Isabelle WILLIAME**

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**  
**- 67, boulevard de l'Oise -**  
**Le 2 mai 2015**

-----

**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la route notamment l'article **R417-10\***,

**VU** l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,

**VU** la demande par laquelle **Mr BERCKMANS** 68, rue Saint Jean 95520 OSNY ([berckmans.david@neuf.fr](mailto:berckmans.david@neuf.fr)) requiert l'autorisation de réserver **1 place de stationnement** à la hauteur du **n°67, boulevard de l'Oise** dans le cadre d'un emménagement,

**CONSIDÉRANT** que le permis de stationnement demandé par l'entreprise **Mr BERCKMANS** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

**A R R Ê T E :**

**Article 1 : Autorisation :**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 2 mai 2015** à la hauteur du **n°67, boulevard de l'Oise, 1 place de stationnement lui sera réservée à cet effet.\***

(\* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

**Article 2 : Prescription technique particulière:**

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

**Article 3 : Responsabilité :**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 4** : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur du stationnement réservé.

**Article 5**: Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 27 avril 2015

***La Directrice de l'Aménagement Urbain  
et du Développement Durable,***

***Isabelle WILLIAME***

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**  
**- Allée des Lozères et allée du Belvédère -**  
**Du 25 mai au 30 juillet 2015**

-----  
**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10\***,

**VU** le règlement intercommunal,

**VU** l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME.

**VU** la demande présentée par l'entreprise **SPIE** avenue du Gros Chêne 95614 CERGY CEDEX ([frederic.chapin@spie.com](mailto:frederic.chapin@spie.com)) dans le cadre des travaux de d'éclairage public,

**Considérant** que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,

**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

**A R R Ê T E :**

**Article 1 :** Les travaux de l'entreprise **SPIE** auront lieu **du 25 mai au 30 juillet 2015**.

**Article 2 :** **Dans le cadre de ces travaux, allée des Lozères et allée du Belvédère :**

\* **La chaussée sera rétrécie**

\* **La circulation sera alternée par feux tricolores**

\* **La vitesse sera limitée à 30 km/h**

\* **La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**

\* **Le stationnement sera interdit à la hauteur des travaux\***

(\*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

**Article 3: Prescription technique particulière :**

\* **Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés**

**Article 4 :** La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

**Article 5 :** Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

**Article 6 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

**Article 7 :** Une copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées ainsi qu'à la hauteur des stationnements supprimés 48h au minimum avant le début des travaux.

**Article 7 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**Article 8 :** Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 28 avril 2015

**La Directrice de l'Aménagement Urbain  
et du Développement Durable**

**Isabelle WILLIAME**

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**  
**- Chemin d'Osny et rue du Clos du Prunier -**  
**Du 25 mai au 30 juillet 2015**

-----  
**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10\***,

**VU** le règlement intercommunal,

**VU** l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME.

**VU** la demande présentée par l'entreprise **SPIE** avenue du Gros Chêne 95614 CERGY CEDEX ([frederic.chapin@spie.com](mailto:frederic.chapin@spie.com)) dans le cadre des travaux de d'éclairage public,

**Considérant** que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,

**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

**A R R Ê T E :**

**Article 1 :** Les travaux de l'entreprise **SPIE** auront lieu **du 25 mai au 30 juillet 2015.**

**Article 2 :** **Dans le cadre de ces travaux, Chemin d'Osny et rue du Clos du Prunier :**

\* **La chaussée sera rétrécie**

\* **La circulation sera alternée par feux tricolores**

\* **La vitesse sera limitée à 30 km/h**

\* **La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**

\* **Le stationnement sera interdit à la hauteur des travaux\***

(\*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

**Article 3: Prescription technique particulière :**

\* **Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés**

**Article 4 :** La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

**Article 5 :** Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

**Article 6 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

**Article 7 :** Une copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées ainsi qu'à la hauteur des stationnements supprimés 48h au minimum avant le début des travaux.

**Article 7 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**Article 8 :** Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 28 avril 2015

**La Directrice de l'Aménagement Urbain  
et du Développement Durable**

**Isabelle WILLIAME**

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**

Rue de l'Espérance

Du 14 avril 2015 au 20 juillet 2016

Du Lundi au vendredi de 8h à 18h

Retire et remplace l'arrêté municipal n°539/2015

-----  
**Le Maire de la Ville de CERGY,****VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,**VU** le Code de la Route, notamment l'article **R. 417-10\***,**VU** le règlement intercommunal,**VU** la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 relative aux redevances de voirie et permis de stationnement,**VU** l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,**VU** la demande présentée par l'entreprise **BATIR CONSTRUCTION** 38, rue Clément Ader 91700 SAINTE-GENEVIEVE DES BOIS (r.rousseau@batir-construction.fr) dans le cadre de la construction d'un immeuble,**Considérant** que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,**A R R Ê T E :****Article 1 :** Les travaux l'entreprise **BATIR CONSTRUCTION** auront lieu **du 14 avril 2015 au 20 juillet 2016** rue de l'Espérance, sur le terrain attenant au bâtiment de la gare de Cergy-le- Haut.**Article 2 :** Dans le cadre de ces travaux :\* **Un accès de chantier sera créé en utilisant le trottoir sur une emprise de 14 m<sup>2</sup> délimitée par des grilles de type Héras.**\* **La circulation piétonne sera déviée et protégée**\* **Un homme trafic assurera les entrées et sorties de camions.**\* **La vitesse sera limitée à 30 km/h**\* **Le stationnement sera interdit au droit du chantier pendant la mise en place des palissades\*.**

(\*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

**Article 3 :** Prescription particulière :

- **Les travaux sont autorisés du lundi au vendredi de 8h à 18h.**

**Article 4 :** La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - SPLA CPA).**Article 5 :** Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.**Article 6 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.**Article 7 :** Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur de chacun des stationnements supprimés 48h au minimum avant le début des travaux.**Article 8 :** Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction des tarifs unitaires fixés selon la méthode de calcul établie dans la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 revalorisées chaque année selon l'indice INSEE de référence des loyers. Le montant de la

redevance pour la période **du 14 avril au 31 décembre 2015** s'élève à **1461,60€** (0,40 x 14 x 261 soit 0,40€ par m<sup>2</sup> par jour).

**N° 611 / 2015**

**Article 9:** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**Article 10 :** Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 27 avril 2015

***La Directrice de l'Aménagement Urbain  
et du Développement Durable***

***Isabelle WILLIAME***

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**  
**- Rue de Puiseux et rue du Clos Couturier -**  
**Du 25 mai au 30 octobre 2015**

-----  
**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10\***,  
**VU** le règlement intercommunal,  
**VU** l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME.  
**VU** la demande présentée par l'entreprise **SPIE** avenue du Gros Chêne 95614 CERGY CEDEX ([frederic.chapin@spie.com](mailto:frederic.chapin@spie.com)) dans le cadre des travaux de d'éclairage public,  
**Considérant** que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,  
**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

**A R R Ê T E :**

**Article 1 :** Les travaux de l'entreprise **SPIE** auront lieu **du 25 mai au 30 octobre 2015.**

**Article 2 :** **Dans le cadre de ces travaux, rue de Puiseux et rue du Clos Couturier :**

- \* **La chaussée sera rétrécie**
- \* **La circulation sera alternée par feux tricolores**
- \* **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
- \* **La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**
- \* **Le stationnement sera interdit à la hauteur des travaux\***

(\*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

**Article 3: Prescription technique particulière :**

- \* **Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés**

**Article 4 :** La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

**Article 5 :** Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

**Article 6 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

**Article 7 :** Une copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées ainsi qu'à la hauteur des stationnements supprimés 48h au minimum avant le début des travaux.

**Article 7 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**Article 8 :** Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 28 avril 2015

**La Directrice de l'Aménagement Urbain  
et du Développement Durable**

**Isabelle WILLIAME**

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**  
**- Rue de Neuville, rue de la Féculerie et rue de la Fournière -**  
**Du 15 septembre au 27 novembre 2015**

-----  
**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10\***,  
**VU** le règlement intercommunal,  
**VU** l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME.  
**VU** la demande présentée par l'entreprise **SPIE** avenue du Gros Chêne 95614 CERGY CEDEX ([frederic.chapin@spie.com](mailto:frederic.chapin@spie.com)) dans le cadre des travaux de d'éclairage public,  
**Considérant** que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,  
**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

**A R R Ê T E :**

**Article 1 :** Les travaux de l'entreprise **SPIE** auront lieu **du 15 septembre au 27 novembre 2015.**

**Article 2 :** Dans le cadre de ces travaux, rue de Neuville, rue de la Féculerie et rue de la Fournière :

- \* La chaussée sera rétrécie
- \* La circulation sera alternée par feux tricolores
- \* La vitesse sera limitée à 30 km/h
- \* La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire
- \* Le stationnement sera interdit à la hauteur des travaux\*

(\*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

**Article 3: Prescription technique particulière :**

- \* Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés

**Article 4 :** La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

**Article 5 :** Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

**Article 6 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

**Article 7 :** Une copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées ainsi qu'à la hauteur des stationnements supprimés 48h au minimum avant le début des travaux.

**Article 7 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**Article 8 :** Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 28 avril 2015

**La Directrice de l'Aménagement Urbain  
et du Développement Durable**

**Isabelle WILLIAME**



**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT****- Carrefour boulevard d'Erkrath / rue du Désert aux Nuages/****rue du Fief à Cavan/ boulevard de la Crête****Du 4 décembre 2014 au 31 octobre 2015****Du lundi au vendredi de 8h à 18h****Retire et remplace l'arrêté municipal n°1486/2014**  
-----**Le Maire de la Ville de CERGY,****VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,**VU** le Code de la Route,**VU** le règlement intercommunal,**VU** l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,**VU** la demande de l'entreprise **LES MAÇONS PARISIENS** 1, rue du Buisson aux Fraises 91349 MASSY Cedex ([sebastien.lustiere@lesmaconsparisiens.fr](mailto:sebastien.lustiere@lesmaconsparisiens.fr)) de modification de la signalisation, du carrefour formé par le boulevard d'Erkrath, la rue du Désert aux Nuages, le boulevard de la Crête et la rue du Fief à Cavan, dans le cadre de la création de l'accès à leur chantier,**Considérant** que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,**A R R Ê T E :**

**Article 1 :** Du 4 décembre 2014 au 31 octobre 2015, le carrefour formé par le boulevard d'Erkrath, la rue du Désert aux Nuages, le boulevard de la Crête et la rue du Fief à Cavan sera modifié comme suit :

- \* **L'ensemble des feux tricolores seront supprimés**
- \* **Des panneaux STOP assortis de marquage au sol seront positionnés sur le boulevard d'Erkrath à l'angle de la rue du Fief à Cavan et sur le boulevard de la Crête à l'angle de la rue du Désert aux Nuages**
- \* **La circulation sera limitée à 30 km/k sur l'ensemble du carrefour**
- \* **La circulation piétonne sera déviée et protégée**

**Article 2 : Prescription particulière :****Les travaux sont autorisés du lundi au vendredi de 8h à 18h**

**Article 3 :** La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle des Mairies de Cergy et de Courdimanche (Info : CACP ; SPLA CPA, Mairie de Courdimanche). La signalisation sera conforme aux dispositions de l'arrêté du 6 novembre 1992.

**Article 4 :** Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

**Article 5 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

**Article 6 :** Copie du présent arrêté sera affichée 48h au minimum avant le début des travaux de modification.

**Article 7 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**N° 614 / 2015**

**Article 8** : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 27 avril 2015

***La Directrice de l'Aménagement Urbain  
et du Développement Durable,***

***Isabelle WILLIAME***

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**  
**- Boulevard des Mérites, rue des Mérites et rue Francis Combe-**  
**Du 6 juillet au 30 octobre 2015**  
-----

**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le règlement intercommunal,

**VU** l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,

**VU** la demande présentée par l'entreprise **ENTRA** 36-38 rue Francis Combe 95000 CERGY, ([d.valette@entra.fr](mailto:d.valette@entra.fr)) dans le cadre de travaux pour le réseau d'éclairage public,

**Considérant** que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,

**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

**A R R Ê T E :**

**Article 1 :** Les travaux de l'entreprise **ENTRA** auront lieu **du 6 juillet au 30 octobre 2015**

**Article 2 :** Dans le cadre de ces travaux, **Boulevard des Mérites, rue des Mérites et rue Francis Combe:**

\* **La chaussée sera rétrécie**

\* **La circulation sera alternée par feux tricolores**

\* **La vitesse sera limitée à 30 km/h**

\* **La circulation piétonne sera protégée et déviée si nécessaire**

\* **Les véhicules sur chaussée devront être balisés**

**Article 3 :** La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

**Article 4 :** Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

**Article 5 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

**Article 6 :** Une copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées sur panneau d'affichage 48 heures avant le début des travaux et pendant toute la durée du chantier. Il ne devra en aucun cas être apposé sur les candélabres, les supports de signalisation, le mobilier urbain ou les arbres.

**Article 7 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**Article 8 :** Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 28 avril 2015

**La Directrice de l'Aménagement Urbain  
et du Développement Durable**

**Isabelle WILLIAME**

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**  
**- Place des Linandes -**  
**Le 10 mai 2015**  
-----

**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,

**VU** la demande, par laquelle l'association **FANTAISIE D'AMOUR D'OUTREMER** 33, avenue du Bontemps 95000 CERGY ([manifestation@ville-cergy.fr](mailto:manifestation@ville-cergy.fr)), requiert l'autorisation d'occuper le domaine public, dans le cadre de l'organisation d'un vide grenier,

**CONSIDÉRANT** que le permis de stationnement demandé par l'association **FANTAISIE D'AMOUR D'OUTREMER**, nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

**A R R Ê T E :**

**Article 1 : Autorisation :**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper la place des Linandes **le 10 mai 2015 de 6 h à 20h30** afin d'y organiser un vide grenier,

**Article 2 : Prescriptions techniques particulières :**

La manifestation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée.

L'endroit devra être rendu dans l'état où il a été trouvé, dès la fin de la manifestation

**Article 3 : Responsabilité :**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 4** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**Article 5** : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 28 avril 2015

***La Directrice de l'Aménagement Urbain  
et du Développement Durable***

***Isabelle WILLIAME***

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION PIÉTONNE**  
**- Avenue de la Constellation, avenue du Haut Pavé, avenue des Béguines, sente Margot**  
**et promenade du Gros Cailloux -**  
**Du 4 mai au 30 octobre 2015**

-----

**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,  
**VU** le Code de la route,  
**VU** le règlement intercommunal,  
**VU** l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,  
**VU** la demande présentée par l'entreprise **CITEOS** 50, rue Ardoin 93400 SAINT OUEN ([jean-pierre.piedallu@citeos.com](mailto:jean-pierre.piedallu@citeos.com)) dans le cadre des travaux de réfection de l'éclairage public,  
**Considérant** que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,  
**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

**A R R Ê T E :**

**Article 1 :** Les travaux de l'entreprise **CITEOS** auront lieu **du 4 mai au 30 octobre 2015**.

**Article 2 :** **Dans le cadre de ces travaux, avenue de la Constellation, avenue du Haut Pavé, avenue des Béguines, sente Margot et promenade du Gros Cailloux:**

- \* **La chaussée sera rétrécie**
- \* **La circulation sera alternée par feux tricolores**
- \* **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
- \* **La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**
- \* **Le stationnement sera interdit à la hauteur des travaux\***

(\*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

**Article 3: Prescription technique particulière :**

- \* **Les véhicules stationnés sur site devront être balisés**

**Article 4 :** La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

**Article 5 :** Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

**Article 6 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

**Article 7 :** Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée.

**Article 8 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**Article 9 :** Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 28 avril 2015

**La Directrice de l'Aménagement Urbain  
et du Développement Durable,**

**Isabelle WILLIAME**



**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION**  
**- Course de vélos Tri@long -**  
**Annule et remplace l'arrête N° 516/2015**  
**Le 31 mai 2015 De 10h a 16h**

-----  
**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,  
**VU** le Code de la Route,  
**VU** l'instruction ministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée,  
**VU** l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation,  
**VU** l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,  
**VU** la demande présentée par **l'association TRIAXION** 4 rue de Vauréal 95000 CERGY ([manifestation@ville-cergy.fr](mailto:manifestation@ville-cergy.fr)) dans le cadre de l'organisation d'une **course de vélos**,  
**Considérant** que l'organisation de cette manifestation nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation sur cette voie,  
**Considérant** qu'il convient de permettre cet évènement en préservant la sécurité des usagers de la voie,

**A R R Ê T E :**

**Article 1 :** La course organisée par l'association **TRIAXION** aura lieu **le 31 mai 2015**.

**Article 2 :** **A l'occasion de cet évènement les coureurs emprunteront la rue de Neuville, rue pierre Scheringa, le boulevard du port, le boulevard d'Osny, boulevard de l'Oise et le boulevard de la Paix.**

**Des signaleurs de l'association sécuriseront la course**

**Article 3 :** La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'association TRI@LONG, sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP- CA Trans-STIVO – LUCAS, Maxime <Maxime.LUCAS@ville-cergy.fr> –).

**Article 4 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire.

**Article 5 :** Copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées.

**Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**Article 7 :** Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 30 avril 2015

**La Directrice de l'Aménagement Urbain  
et du Développement Durable**

**Isabelle WILLIAME**

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**  
**- 22 rue des Paradis -**  
**Du 15 au 29 mai 2015**  
-----

**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,  
**VU** le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10\***,  
**VU** le règlement intercommunal,  
**VU** l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,  
**VU** la demande présentée par l'entreprise **CORETEL** 24, rue Gustave Eiffel 60000 [conducteurs.travaux@coretel-sa.com](mailto:conducteurs.travaux@coretel-sa.com) & [anasse.moutawadi@erdf-grdf.fr](mailto:anasse.moutawadi@erdf-grdf.fr)) dans le cadre de branchement ERDF,

**Considérant** que la réalisation de ces travaux nécessitera de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,

**Considérant** qu'il conviendra d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Les travaux de l'entreprise **CORETEL** auront lieu **du 15 au 29 mai 2015**.

**Article 2 :** Dans le cadre de ces travaux, à la hauteur du **n°22 rue des Paradis**:

- \* **La chaussée sera rétrécie**
- \* **La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolore**
- \* **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
- \* **La circulation piétonne sera déviée et protégée**
- \* **Le stationnement sera interdit au droit des travaux\***

(\*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

**Article 3 : Prescription technique particulière**

- Les véhicules sur chaussée devront être balisés

**Article 4 :** La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

**Article 5 :** Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent et rétro réfléchissant de nuit,

**Article 6 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

**Article 7 :** Une copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités de la voie concernée 48 heures avant le début des travaux et pendant toute la durée du chantier. Elle ne devra en aucun cas être apposée sur les candélabres, les supports de signalisation, le mobilier urbain ou les arbres.

**Article 8 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**Article 9 :** Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 30 avril 2015

**La Directrice de l'Aménagement Urbain  
et du Développement Durable**

**Isabelle WILLIAME**

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**  
**- 3, boulevard des Explorateurs -**  
**Le 5 mai 2015**

-----

**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la route notamment l'article **R417-10\***,

**VU** l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,

**VU** la demande par laquelle **Mr & Mme BORVAL** 3, boulevard des Explorateurs 95800 CERGY requièrent l'autorisation de réserver **3 places de stationnement** à la hauteur de leur domicile dans le cadre de leur déménagement,

**CONSIDÉRANT** que le permis de stationnement demandé par **Mr & Mme BORVAL** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

**A R R Ê T E :**

**Article 1 : Autorisation :**

Les bénéficiaires sont autorisés à occuper le domaine public **le 5 mai 2015** à la hauteur du **n°3, boulevard des Explorateurs, 3 places de stationnement lui seront réservés à cet effet.\***

(\* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

**Article 2 : Prescription technique particulière:**

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

**Article 3 : Responsabilité :**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire.

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 4** : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des emplacements réservés.

**Article 5**: Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 30 avril 2015

***La Directrice de l'Aménagement Urbain  
et du Développement Durable,***

***Isabelle WILLIAME***

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**  
**- Boulevard de l'Oise et boulevard de la Viosne -**  
**Du 18 au 22 mai 2015**  
-----

**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,  
**VU** le Code de la Route, notamment les articles R. 411-25 et R. 411-3 à R. 411-5 et **R. 417-10\***,  
**VU** le règlement intercommunal,  
**VU** l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,  
**VU** la demande présentée par l'entreprise **CIRCET** 35 rue de la Motte 93300 AUBERVILLERS([bruno.ouy@circet.fr](mailto:bruno.ouy@circet.fr)) dans le cadre de travaux de tirage de câble,  
**Considérant** que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,  
**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

**A R R Ê T E :**

**Article 1 :** Les travaux de l'entreprise **CIRCET** auront lieu **du 18 au 22 mai 2015**

**Article 2 :** **Dans le cadre de ces travaux, boulevard de l'Oise et boulevard de la Viosne :**

- \* **La chaussée sera rétrécie**
- \* **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
- \* **La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores**
- \* **La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**
- \* **Le stationnement sera interdit au droit des travaux\***

(\*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

**Article 3: Prescription technique particulière :**

- \* **Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés**

**Article 4 :** La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport - SPLA).

**Article 5 :** Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

**Article 6 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

**Article 7 :** Une copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées sur panneau d'affichage 48 heures avant le début des travaux et pendant toute la durée du chantier. Il ne devra en aucun cas être apposé sur les candélabres, les supports de signalisation, le mobilier urbain ou les arbres.

**Article 8 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**Article 9 :** Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 30 avril 2015

**La Directrice de l'Aménagement Urbain  
et du Développement Durable**

**Isabelle WILLIAME**



**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT****- 1, passage des Artisans -****Les 1er et 2 mai 2015**

-----

**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la voirie routière,

**VU** l'arrêté municipal n°232/2014 du 10 février 2014,

**VU** l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,

**VU** la demande par laquelle **Mr NEMRA 1**, passage des Artisans requiert l'autorisation d'accéder **au plus près de son domicile** et d'y stationner ponctuellement **1 véhicule** (d'un PTAC maximum de 3t500) dans le cadre de son déménagement,

**CONSIDÉRANT** que le permis de stationnement demandé par **Mr NEMRA**, nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

**A R R Ê T E :****Article 1 : - Autorisation.**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **les 1<sup>er</sup> et 2 mai 2015**, comme énoncé dans sa demande.

A sa charge de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : - Prescriptions techniques particulières.**

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et à n'entraver en aucun cas l'intervention des véhicules de secours.

**La Grand'place du Général de Gaulle au-delà des bornes, le square Columbia, l'allée de la Pergola, la place de la Pergola et la place des Cerclades sont strictement interdits à la circulation.**

**Article 3 :- Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 4** : Copie du présent arrêté sera affichée à l'intérieur du pare-brise du véhicule (info : CACP - VINCI PARK).

**Article 5** : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 30 avril 2015

**La Directrice de l'Aménagement Urbain  
et du Développement Durable**

**Isabelle WILLIAME**



**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT  
- Rue de l'Abondance -  
Le 13 mai 2015**

-----

**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la voirie routière,

**VU** la demande en date du 28 octobre, par laquelle **Mr CASSAN pour « LUTTE OUVRIERE »** domicilié 1, place du Tertre 95000 CERGY requiert l'autorisation d'installer un stand sous la forme d'un barnum de 2mx2m rue de l'Abondance,

**CONSIDÉRANT** que le permis de stationnement demandé par **Mr CASSAN**, nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

**A R R Ê T E :**

**Article 1er : Autorisation :**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **rue de l'Abondance face au magasin LEADER PRICE le 13 mai 2015 sous réserve de la fin d'exploitation du marché, pour la mise en place d'un stand « LUTTE OUVRIERE »**.

**Article 2 : Prescriptions techniques particulières :**

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

**Article 3 : Responsabilité :**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire  
Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 4 :** Copie du présent arrêté sera affichée sur l'installation.

**Article 5 :** Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 7 mai 2015

Par délégation du maire  
L'Adjoint au patrimoine et aux services urbains

Régis LITZELLMANN

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**  
**- 2, rue de l'Espérance -**  
**Les 12 et 13 mai 2015**  
-----

**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,  
**VU** le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10\***,  
**VU** le règlement intercommunal,  
**VU** la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 relative aux redevances de voirie et permis de stationnement,  
**VU** l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,  
**VU** la demande présentée par l'entreprise **3 ds Groupe** 168, avenue Jean Jaurès 92120 MONTROUGE ([pierre@3ds.fr](mailto:pierre@3ds.fr) & [renan.haquin@sncf.fr](mailto:renan.haquin@sncf.fr).) dans le cadre de la mise en place d'une nacelle élévatrice sur chaussée pour des travaux en façade de la gare de Cergy le Haut,  
**Considérant** que cette occupation du domaine public nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,  
**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

**A R R Ê T E :**

**Article 1** : L'entreprise **3 ds Groupe** est autorisée à mettre en place une nacelle élévatrice à la hauteur du **n°2, rue de Espérance les 12 et 13 mai 2015**

**Article 2** : Dans le cadre de la mise en place de cette nacelle :

- \* **La chaussée sera rétrécie**
- \* **La circulation sera alternée manuellement**
- \* **La circulation piétonne sera déviée et protégée**
- \* **Le stationnement sera interdit au droit des travaux\***

(\* Le stationnement sera considéré comme gênant sur les emplacements réservés, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

**Article 3** : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

**Article 4** : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

**Article 5** : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

**Article 6** : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des travaux.

**Article 7** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

N° 624 / 2015

**Article 8** : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction des tarifs unitaires fixés selon la méthode de calcul établie dans la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 revalorisées chaque année selon l'indice INSEE de référence des loyers. Le montant de la redevance pour l'occupation du domaine public **les 12 et 13 mai 2015** s'élève à **120,68 €** (60,34€ par jour soit 60,34 x 2).

**Article 9** : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 30 avril 2015

***La Directrice de l'Aménagement Urbain  
et du Développement Durable***

***Isabelle WILLIAME***

**AUTORISATION DE MANIFESTATION EXCEPTIONNELLE****" LE MUSÉE PASSAGER "**  
-----**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-24, L. 2211-1et L.2212-1 à 2212-2,

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.123-1 et suivants,

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8-3, R-111-19-11 et R. 123-1 à R. 123-55, R. 152-6 et R.152-7,

**VU** le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

**VU** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

**VU** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public,

**VU** la circulaire du 30 décembre 1994 complétant la circulaire du 3 mars 1982 relative aux instructions techniques prévues dans le règlement de sécurité dans les établissements recevant du public,

**VU** l'avis favorable de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours en date du 23 avril 2015,

**CONSIDERANT** que les procès-verbaux et certificats attestant de la conformité au règlement de sécurité et aux normes ont été fournis,

**A R R Ê T E :**

**Article 1er :** Est autorisée l'ouverture au public de l'événement « le Musée Passager » qui se déroulera sur l'Esplanade de la Gare Préfecture à Cergy, du lundi 4 mai 2015 au dimanche 24 mai 2015.

**Article 2 :** Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontoise,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du V.O,
- M. le Commissaire Principal de Police de Cergy,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- Mme MATTEI Laetitia, organisatrice de la manifestation.

**Article 3 :** Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Dans ce même délai, il peut faire également l'objet d'un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Cergy, le 30 avril 2015

La Conseillère Municipale chargée de  
l'Hygiène, de la Sécurité Civile et de la vie  
de quartier des Coteaux

Marie-Françoise AROUAY

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**  
**- 31 et 37 avenue de l'Orangerie -**  
**Du 18 mai au 19 juin 2015**  
-----**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,  
**VU** le Code de la Route, notamment les articles R. 411-25 et R. 411-3 à R. 411-5 et **R. 417-10\***,  
**VU** le règlement intercommunal,  
**VU** l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,  
**VU** la demande présentée par l'entreprise **SRBG** Cité du Grand Cormier – BP 20878 78108 SAINT GERMAIN EN LAYE ([yohann.porlier@srbg.fr](mailto:yohann.porlier@srbg.fr)) dans le cadre des travaux de rescelllement de tampons du réseau d'eaux pluviales,  
**Considérant** que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,  
**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

**A R R Ê T E :**

**Article 1 :** Les travaux de l'entreprise **SRBG** auront lieu **du 18 mai au 19 juin 2015**

**Article 2 :** **Dans le cadre de ces travaux à la hauteur des n° 31 et 37 avenue de l'Orangerie:**

- \* **La chaussée sera rétrécie**
- \* **Le dépassement sera interdit**
- \* **La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores**
- \* **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
- \* **La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**
- \* **Le stationnement sera interdit au droit des chantiers\***

(\*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

**Article 3 :** La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

**Article 4 :** Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

**Article 5 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

**Article 6 :** Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur de chacun des stationnements supprimés 48h au minimum avant le début des travaux.

**Article 7 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**Article 8 :** Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 30 avril 2015

**La Directrice de l'Aménagement Urbain  
et du Développement Durable**

**Isabelle WILLIAME**

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION PIÉTONNE  
- 41 rue Nationale-  
Du 6 au 20 mai 2015**  
-----**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,  
**VU** le Code de la Route,  
**VU** la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 relative aux redevances de voirie et permis de stationnement,  
**VU** le code général des collectivités territoriales,  
**VU** l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,  
**VU** la demande présentée par l'entreprise **PLANETE ISOLATION** 16 avenue Henry Dunant 27400 LOUVIERS ([gabydefaria21@gmail.com](mailto:gabydefaria21@gmail.com)) dans le cadre de la mise en place d'échafaudages,  
**Considérant** la nécessité de modifier les règles de circulation piétonne,  
**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public jusqu'au démontage de l'échafaudage,

**A R R Ê T E :**

**Article 1** : Les travaux de l'entreprise **PLANETE ISOLATION** auront lieu du 6 au 20 mai 2015.

**Article 2** : Dans le cadre de ces travaux 41 rue Nationale:

- \* **Un échafaudage sera mis en place sur trottoir, une zone de 10 mètres de long sera occupée .**
- \* **Une signalisation de positionnement réglementaire devra être mise en place, elle devra être visible de jour comme de nuit**
- \* **La zone devra être balisée**
- \* **La circulation piétonne sera déviée et protégée**

**Article 3** : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP)

**Article 4** : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent.

**Article 5** : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

**Article 6** : Copie du présent arrêté sera affichée sur l'échafaudage.

**Article 7** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

N° 628/2015

**Article 8** : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction des tarifs unitaires fixés selon la méthode de calcul établie dans la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 revalorisées chaque année selon l'indice INSEE de référence des loyers. Le montant de la redevance pour **15 jours** durant la période du 6 au 20 mai 2015 s'élève à **60 € (0,40 € par m2 et par jour soit 0,40 x 15 x 10)**.

**Article 9** : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 4 mai 2015

**La Directrice de l'Aménagement Urbain  
et du Développement Durable**

**Isabelle WILLIAME**

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION PIÉTONNE  
- 41 rue Nationale-  
Du 6 au 20 mai 2015**  
-----**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,  
**VU** le Code de la Route,  
**VU** la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 relative aux redevances de voirie et permis de stationnement,  
**VU** le code général des collectivités territoriales,  
**VU** l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,  
**VU** la demande présentée par l'entreprise **LES ARTISANS DE LA FACADE** 17 chemin du Bois Payen 953000 PONTOISE ([vissac.bernard@yahoo.fr](mailto:vissac.bernard@yahoo.fr)) dans le cadre de la mise en place d'échafaudages,  
**Considérant** la nécessité de modifier les règles de circulation piétonne,  
**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public jusqu'au démontage de l'échafaudage,

**A R R Ê T E :**

**Article 1** : Les travaux de l'entreprise **LES ARTISANS DE LA FACADE** auront lieu du 18 mai au 5 juin 2015.

**Article 2** : Dans le cadre de ces travaux, 5 rue de Pontoise:

- \* **Un échafaudage sera mis en place sur trottoir, une zone de 9 mètres de long sera occupée .**
- \* **Une signalisation de positionnement réglementaire devra être mise en place, elle devra être visible de jour comme de nuit**
- \* **La zone devra être balisée**
- \* **La circulation piétonne sera déviée et protégée**

**Article 3** : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP)

**Article 4** : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent.

**Article 5** : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

**Article 6** : Copie du présent arrêté sera affichée sur l'échafaudage.

**Article 7** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

N° 629/2015

**Article 8** : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction des tarifs unitaires fixés selon la méthode de calcul établie dans la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 revalorisées chaque année selon l'indice INSEE de référence des loyers. Le montant de la redevance pour **15 jours** durant la période du 6 au 20 mai 2015 s'élève à **86.4 € (0,40 € par m2 et par jour soit 0,40 x 24 x 9)**.

**Article 9** : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 4 mai 2015

**La Directrice de l'Aménagement Urbain  
et du Développement Durable**

**Isabelle WILLIAME**

**RÈGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT**  
**- VÉHICULES DE LIVRAISON -**  
(Retire et remplace l'arrêté municipal N°1346 / 2013)-----  
**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,

**VU** le Code de la Route, notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et **R. 417-10\***

**VU** l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,

**VU** la demande présentée par la direction de l'aménagement urbain et du développement durable,

**Considérant** que le stationnement des véhicules ne doit pas compromettre la sécurité et la commodité de la circulation,

**Considérant** la nécessité d'améliorer le stationnement des véhicules de livraison,

**A R R Ê T E :**

**Article 1** : Seuls les véhicules de livraison pourront stationner sur les emplacements réservés suivants :

- Rue des Pas Perdus après le zébra à l'accès du poste transfo EDF (4 places),
- Cour Céleste, les 2 premières places en entrant à droite,
- Rue du Cloître, face à l'entrée de la bibliothèque de l'Horloge (2 places),
- Voie de service CS3, reliant la rue de la gare à la rue de la Préfecture (7 places),
- Rue de l'Aven, face au magasin d'alimentation (2 places),
- Boulevard de l'Évasion, face au n°30 (2 places),
- Parking des Touleuses Brunnes, en contrebas de la place des Touleuses (1 place),
- Place de la République, à la hauteur des n° 2, 4 et 9 (4 places),
- Rue de la Préfecture, sur les 2 premières places à droite en sortant du parc de stationnement souterrain de la Préfecture,
- Rue Nationale, à la hauteur des n°19, 21, 33, 49, 90, 93bis et 94 (9 places),
- Rue de l'Écureuil, sur l'accès livraison de l'Hôtel des Postes (2 places),
- Place des Linandes, à l'arrière du magasin Leader Price (zébra),
- Rue Jean Bart sous le pont (2 places),
- Avenue du Hazay devant l'école du Bontemps (2 places),
- Rue de l'Embarquement à la hauteur du n°9 (2 places),
- Cours des Merveilles à la hauteur du n°4 (1 place),
- Face au n°7, boulevard d'Erkrath (2 places),
- Rue de la Gare face au parc de stationnement des Arts (6 places),
- Rue de la Gare au pied de la tour ERDF GrDF(2 places)
- Passage Bernard Hirsch (4 places),
- Rue des Vendanges Prochaines à la hauteur du n°5 (2 places),
- Place du Haut de Gency à la hauteur du n°4 (2 places),
- Rue des Deux Marchés (2 places),
- Avenue Bernard Hirsch (4 places)
- Rue de la Gare, aire de livraisons poids lourds **limitée à 15 mn**
- 5, avenue du Parc à la hauteur du restaurant universitaire du Crous
- 65, boulevard de l'Oise (1 place)
- 67, boulevard de l'Oise (1 place)

(\* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

**Article 2** : Les dispositions de l'Article 1 ci-dessus mentionnées seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux réglementaires. La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge du gestionnaire de la voie sous le contrôle de la Mairie.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**Article 4** : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 4 mai 2015

***La Directrice de l'Aménagement Urbain  
et du Développement Durable***

***Isabelle WILLIAME***

**RÈGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT**  
**« EMBLEMES RÉSERVÉS AUX HANDICAPÉS »**  
*(Retire et remplace l'Arrêté Municipal N° 423/2015)*  
-----**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi N° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2213-2  
**VU** le Code de la Route, notamment l'article R. 417-11,  
**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.241-3-2,  
**VU** les décrets N° 99-756 & 99-757 du 31/08/1999, relatifs aux prescriptions techniques concernant à l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique pris pour l'application de l'article 2 de la loi N° 91-663 du 13 Juillet 1991,  
**VU** la loi N° 2002-73 du 17 Janvier 2002, relative aux aires de stationnement pour les véhicules individuels de personnes handicapées,  
**VU** l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,

**Considérant** qu'il convient de réserver des places de stationnement aux véhicules de personnes handicapées porteurs des macarons GIG / GIC sur la Ville,

**ARRÊTE :**

**Article 1** : Les places de stationnement seront réservées aux véhicules de personnes handicapées titulaires du macaron G.I.C. & G.I.G. ou de la carte de stationnement européenne, sur les voies suivantes :

- Avenue du Bontemps à la hauteur du groupe médical : 1 place
- Avenue Jean Bart, face au N°16 : 1 place & face au N°22 : 1 place
- Avenue des Béguines, face à la Poste : 2 places
- Avenue de la Constellation, face au N°23 : 1 place
- Avenue des Genottes, devant le N°18 : 1 place
- Avenue du Martelet, face au N°13 : 1 place
- Avenue des 3 Epis, face au N°6 : 1 place
- Avenue du Terroir à la hauteur du N°8 : 3 places
- Avenue Bernard Hirsch: 1 place
- Avenue du Jour face au lycée Galilée : 1 place
- Avenue du Martelet au niveau du passage de la Haute Voie : 1 place
- Avenue Bernard Hirsch, face au n°16 : 2 places
- Avenue du Hazay sur le parking au pied des terrasses UGC : 2 places
- Avenue du Hazay sur le stationnement en épi face au groupe scolaire du Bontemps : 1 place
- Avenue du Hazay face au 1 rond-point de l'Aube : 1 place
- Avenue Mondétour face au N°16 -16bis : 1 place
- Avenue des 3 épis à l'intersection de l'avenue du Bontemps
- Avenue du Haut Pavé sur le parking face au groupe scolaire du Gros Caillou : 1 place
- Avenue du Terroir devant le collège du Moulin à Vent : 2 places
- Avenue de la Palette devant le LCR des Plants : 2 places
- Parking Grand Place près de la rue de la Gare : 2 places
- Parking de la Grand Place, à droite en entrant : 2 places
- Parking de la gare Préfecture, le long du local technique : 2 places
- Parking du Centre Commercial de Cergy 3 : 6 places par niveau de parking.
- Parking du Centre Commercial des 3 Fontaines : 2 places à la hauteur des portes 4, 5, 6, 7, 8,9.
- Parking du Centre Commercial des 3 Fontaines : 12 places près de la porte 2
- Parking des Touleuses Brunes, près du magasin de légumes : 1 place
- Parking de la maison de quartier des Linandes près de la rampe : 1 place
- Parking 1-3 Justice verte : 1 place
- Parking 1-5 Justice brune : 2 places
- Parking du groupe scolaire du Ponceau : 2 places
- Parking de la Mairie annexe du village, près de l'entrée de la mairie : 1 place
- Parking de Préfecture près de la rampe d'accès au parvis. : 3 places

**N°631 / 2015***(Retire et remplace l'Arrêté Municipal N°423/2015)*

- Parking du personnel des Gémeaux : 1 place
- Parking de l'Escapade : 2 places
- Parking de la poste du village : 1 place
- Parking à l'intersection avenue. Bernard. Hirsch et avenue du Sud : 1 place
- Parking du marché le long de la rue aux Herbes : 2 places
- Parking de l'église Saint Christophe: 1 place
- Parking Pierre Vogler : 3 places
- Parking de la Bastide, le long de la rue de la Bastide : 3 places
- Parking de la Constellation, le long de la rue de la Bastide : 3 places
- Parking de la Constellation, le long de l'avenue de la Constellation : 1 place
- Parking de la Sébille, le long du chemin de la Fourmi : 1 place
- Parking des Touleuses Vertes, face au N°16 : 1 place
- Parking du groupe scolaire du Nautilus : 1 place
- Parking de la rue Saint Martin : 1 place
- Parking des Chênes Bruns : 1 place devant le N°206 (signalisation à la charge de GERGIE, 12 rue Éric de Martimprey – 95300 Pontoise)
- Parking du Stade Salif Keïta : 5 places
- Parking du groupe scolaire des Chênes : 1 place
- Parking place de Verdun devant la MJC : 1 place
- Parking Tennis Yannick Noah : 2 places
- Parking à l'avant du groupe scolaire du Terroir : 2 places
- Parking de la Mosquée, allée du Point du Jour : 4 places
- Rue Pierre Scheringa face au N°22 : 1 place
- Rue de l'Eclipse, face au N°3 : 1 place
- Rue de l'Espérance, face au N°6 : 1 place
- Rue de la Bastide, face au N°5 : 1 place & face au N°1 : 2 places
- Rue des Astres Beiges, devant le N°6 : 2 places
- Rue des Gémeaux, face à l'entrée de l'Hôtel de Ville : 4 places
- Rue du Chemin de Fer face au N°21 : 1 place
- Rue Francis Combe, face au N°16 : 1 place
- Rue des Vendanges Prochaines, à la hauteur de la place du Haut de Gency : 1 place
- Rue de la Gare, face au parc de stationnement des Arts : 2 places
- Rue de l'Aven face au N°3: 1 place - face au N°9 : 1 place et face à la rue des Voyageurs : 1 place
- Rue des Pas Perdus à la hauteur du N°15 : 1 place
- Rue de la Destinée devant le N°5-7 : 1 place
- Rue de l'Orangerie face au groupe scolaire : 1 place
- Rue de l'Éclipse face au N°39 : 1 place
- Rue de Vauréal face à l'Axe Majeur : 2 places
- Rue des Chênes Verts à gauche côté entrée parkings sous-sol : 1 place, en haut de la rue : 2 places, à la hauteur du « groupe scolaire des Chênes » : 1 place
- Rue des Châteaux Saint Sylvère : 1 place au N°9, 1 place au N°3 devant bât C, 2 places au N°9 et au N°10 devant le CROUS
- Rue des Petits Prés : 1 place à l'angle de l'avenue du Ponceau, 1 place à l'angle de la rue des Heulines
- Rue du Moutier angle de la rue de la Pierre Miclare : 1 place
- Rue du Fond du Ponceau angle de l'avenue du Nord : 1 place
- Rue des Deux Marchés à l'angle de l'allée des Petits Pains : 1 place
- Rue du Brûloir face au groupe scolaire des Châteaux : 2 places

**N° 631 / 2015**

(Retire et remplace l'Arrêté Municipal N°423/2015)

- Rue Philéas Fogg intersection rue Michel Strogoff : 1 place
- Rue Philéas Fogg à la hauteur du n°6 : 1 place
- Rue Michel Strogoff à la hauteur du Gymnase du 3<sup>ème</sup> millénaire : 2 places
- Rue Michel Strogoff intersection Cours des Merveilles : 1 place
- Rue du Capitaine Némó intersection Cours des Merveilles : 1 place
- Rue Passe Partout à la hauteur du n°13 : 1 place
- Rue Passe Partout intersection passage de la Terre à la Lune : 1 place
- Cours des Merveilles face au N°2 : 1 places au N° 3 : 1 place et face au N°12 : 1 place
- Cours des Merveilles : 1 place à l'angle de la rue du Capitaine Némó
- Cours des Merveilles : 1 place face au collège des Explorateurs
- Boulevard du Port, face aux: N°16 : 1 place, N°22 : 1 place et N°32 : 1 place
- Boulevard de l'Évasion à la hauteur du n°59 : 1 place
- Boulevard des Explorateurs devant le collège des Explorateurs : 3 places
- Boulevard de l'Évasion : à la hauteur du n°50 : 1 place
- Boulevard de l'Oise : à la hauteur du n°65 : 1 place & à la hauteur du n° 67 : 1 place
- Au droit de la crèche du Bontemps sur le parking : 1 place
- Parking du groupe scolaire du Chemin Dupuis, rue du Chemin Dupuis Vert : 1 place
- Passage de la Haute Voie : 1 place
- Passage de la Marelle : 2 places face à l'école du Chat Perché
- Passage de la Porte Comprise, face au N°4 : 1 place - face au N°11 : 1 place
- Passage de l'Éveil face au groupe au scolaire du Point du Jour
- Chemin des Poètes, face au N°16 : 1 place
- Place de la Serpette : 1 place
- Place piétonne devant SOGE 2000 : 4 places
- Passage Florentin à la hauteur de la place de la Belle-Hélène : 1 place
- Chemin des Pipeaux à l'intersection de la rue des Maçons de Lumière : 2 places
- Allée des Météores de Paille intersection rue des Brumes Lactées: 1 place
- Impasse du Bocqueteau : face au N°1 : 1place, face au N°4 : 1place
- Place de Verdun face à la MJC : 1 place
- parking du gymnase du Haut de Gency : 1 place

**Article 2** : Les places de stationnement réservées aux handicapés seront matérialisées par un panneau de stationnement interdit B6a1 complété du panneau M6n « sauf GIG - GIC».

La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de la Mairie, de GERGIE, du CC des 3 Fontaines, de la CACP ou de la SPLA CPA pour chacun en ce qui les concerne et sous le contrôle de la Mairie.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**Article 4** : Mme. la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

**Commune de Cergy**

**Arrêté Municipal**

**2015/**

du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 4 mai 2015

**La Directrice de l'Aménagement Urbain  
et du Développement Durable**

**Isabelle WILLIAME**

**RÈGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT  
DÉPOSE MINUTE  
69, boulevard de l'Oise**

-----

**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,  
**VU** le Code de la Route, notamment l'article R. 110-2 3° alinéa,  
**VU** l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,  
**VU** la demande de la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise,  
**Considérant** qu'il convient de réglementer l'immobilisation momentanée d'un véhicule durant le temps nécessaire afin de permettre la montée ou la descente de personnes, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer,  
**Considérant** qu'il convient d'autoriser le stationnement momentané rue de la Préfecture,

**A R R Ê T E :**

**Article 1** : Un stationnement « **dépose minute** » **limité à 5 minutes** est créé sur les 2 emplacements situés à la hauteur du n°69 boulevard de l'Oise.

**Article 2** : Ladite réglementation s'appliquera dès la pose des panneaux réglementaires. La mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise sous contrôle de la Mairie.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**Article 4** : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 4 mai 2015

**La Directrice de l'Aménagement Urbain  
et du Développement Durable**

**Isabelle WILLIAME**

**RÈGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION  
« SENS UNIQUE »***(Retire et remplace les arrêtés municipaux précédemment pris)*  
-----**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi N° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1, L. 2212-1 et L. 2212-24,  
**VU** le Code de la Route, notamment les articles R.412-26, R.412-28, R.411-8, R.411-25 à R.411-28, R.417-9, R.417-10, R. 417-1 et R.411-1,  
**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,  
**VU** l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,  
**Considérant** qu'il est nécessaire de prendre des restrictions de circulation avec la mise en sens unique de certaines voies de la Ville afin d'améliorer le flux des véhicules et la sécurité des usagers,

**A R R Ê T E :**

**Article 1** : Une mise en **SENS UNIQUE** est instaurée sur les voies suivantes :

**SENS DE CIRCULATION INTERDIT**

**Allée des Acacias**, de la rue de Pontoise à l'avenue du Nord  
**Allée de Bellevue**, du chemin Latéral à la rue de Pontoise  
**Avenue de la Poste**, de la rue de la Gare à la rue des Bourgognes  
**Avenue des Trois Fontaines**, du boulevard de l'Hautil à la rue de la Boucle  
**Avenue du Nord**, du boulevard de l'Oise à la rue Serpente  
**Boulevard de l'Évasion**, du rond-point de la Vesprée au rond-point de l'Aube  
**Boulevard du Port**, entre la place des Goélettes et la rue Pierre Rue Pierre Scheringa  
**Rue de la Boucle**, de l'avenue des Trois Fontaines au boulevard du Port  
**Rue de la Croix des Maheux**, de l'avenue de la Poste au boulevard de l'Hautil.  
**Rue de la Destinée**, de l'avenue du Hazay à la place des Trois Gares.  
**Rue des 2 Marchés**, de la rue du Chemin de Fer à l'avenue de Mondétour.  
**Rue de l'Espérance**, de la place des Trois Gares à l'avenue du Hazay.  
**Rue de la Gare**, de la rue de la Préfecture à l'avenue de la Poste.  
**Rue de la Lune de Corail**, du boulevard de l'Évasion au boulevard d'Erkrath.  
**Rue de la Parabole**, du N° 29 rue de la Parabole à l'avenue de la Belle Heaumière.  
**Rue de la Pastorale**, du n°3 au n°21.  
**Rue de l'Aven**, de la rue du Chemin de Fer à l'avenue Mondétour.  
**Rue de l'Éclipse**, de la rue de l'Ados à l'avenue du Haut Pavé.  
**Rue de Neuville**, de la rue Pierre Scheringa à la place de la République.  
**Rue de Pontoise**, de l'allée de Bellevue à la rue Nationale.  
**Rue des Paradis**, du boulevard du Port vers la rue Saint Martin.  
**Rue de Puisseux**, de l'avenue du Nord à la rue de Vauréal.  
**Rue des Bories**, du n°3 au n° 25.  
**Rue des Bourgognes**, du boulevard de l'Hautil à l'avenue de la Poste.  
**Rue des Chauffours**, de la bretelle de l'A15 au boulevard de l'Oise.  
**Rue des Gauchères**, de la rue des Lilas à la rue Saint - Martin.  
**Rue des Gémeaux**, de l'avenue des Genottes à l'avenue de la Constellation.  
**Rue des Pas Perdus**, de la rue de la Bastide à la rue de l'Aven.  
**Rue de l'Embarquement**, du boulevard de l'Évasion à la place des Trois Gares,  
**Rue du Brûloir**, de la place de la République au boulevard du Port  
**Rue du Brûloir**, sens boulevard du Port vers boulevard de l'Hautil entre les n°22bis et 69

**N° 633/2015**

((Retire et remplace les arrêtés municipaux précédemment pris))

**Rue du Capitaine Némó**, de la rue Passe Partout au cours des Merveilles  
**Rue du Clos Couturier**, de la rue de Vauréal à l'avenue du Nord  
**Rue du Clos Geoffroy**, de la de la rue Saint Martin à la rue du Tertre  
**Rue du Diablotin**, de la rue Jean Bart à la rue Pierre rue Pierre Scheringa  
**Rue du Tertre**, de la rue Nationale à l'allée de Bellevue  
**Rue Jean Bart**, entre la rue La Pérouse et le boulevard du Port.  
**Rue Jean Bart**, entre la rue de Neuville et le boulevard du Port.  
**Rue la Pérouse**, entre la rue du Brûloir et la rue Jean Bart.  
**Rue Michel Strogoff**, entre le cours des Merveilles et la rue Philéas Fogg.  
**Rue Nationale**, entre la rue de Vauréal et la ruelle Lévêque  
**Rue Passe-partout**, entre le boulevard d'Erkrath et le boulevard des Explorateurs  
**Rue Philéas Fogg**, entre la rue Michel Strogoff et le boulevard d'Erkrath.  
**Rue Pierre Scheringa**, du boulevard du Port à la rue de Neuville.  
**Rue Saint Martin**, de la rue du Brûloir à la rue du Clos Geoffroy.  
**Rue du Diapason**, de l'avenue de la Poste à la rue de l'Écureuil  
**Square de l'Échiquier**, du n° 15 au n° 1 et du n° 30 au n° 2.  
**Passage de la Porte Comprise**, entre le chemin des 4 Saisons et le passage de la Haute Voix.  
**Place des Institutions**, entre la rue des 2 Marchés et la rue de la Bastide.  
**Rue des Maçons de Lumière**, de l'avenue des Genottes à l'avenue du Martelet.  
**Rue du Moutier**, du n°9 au n°1.  
**Rue de la Pierre Miclare**, du boulevard du Port à la rue du Moutier.  
**Rue de la Pierre Miclare**, de l'avenue du Nord à la rue du Moutier.  
**Rue des Heulines**, de la rue des Petits Prés au boulevard du Port.  
**Chemin de la Voirie**, (sauf riverains) de la rue du Port de Gency à la rue du Stade Jean Roger Gault.  
**Voie de desserte du parc de stationnement de la place des Toulouses**, de l'entrée de la voie avenue du Sud à l'entrée du parc de stationnement souterrain du Centre Commercial l'entrée  
**Passage Florentin**, (sauf riverains) de l'avenue du Centaure au Cour de la Duchesse.  
**Contre allée du boulevard de l'Oise** du rond-point du Cèdre à l'avenue des Closbilles

**CIRCULATION AUTORISÉES DANS LES 2 SENS POUR AUTOBUS TAXIS ET ACCES PARKING**

**Boulevard de l'Évasion** : Entre la rue de l'Embarquement et la rue du Désert aux Nuages.

**CIRCULATION AUTORISÉES DANS LES 2 SENS POUR AUTOBUS ET TAXIS**

**Boulevard de l'Évasion** : Entre le rond-point de l'Aube et la gare routière des Hauts de Cergy.

**DOUBLE SENS CYCLABLE**

**Avenue de la Poste**, entre la rue de la Gare et la rue de l'Écureuil  
**Rue de la Gare**, entre l'avenue de la Poste et la rue de la Préfecture  
**Rue de l'Embarquement**  
**Rue du Capitaine Némó**  
**Rue Michel Strogoff**  
**Rue Passe Partout**  
**Rue Philéas Fogg**  
**Rue Jean Bart**

**N° 633/2015**

((Retire et remplace les arrêtés municipaux précédemment pris))

**CIRCULATION INTERDITE DANS LE SENS DES AIGUILLES D'UNE MONTRE**

**Allée de Giverny** dans sa partie circulaire.

**Article 2** : Cette restriction s'appliquera dès la pose des panneaux réglementaires.

**Article 3** : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de la Mairie de Cergy pour les parties qui la concerne, de la CACP pour les parties qui les concerne, des ASL pour les parties qui les concernent, des Sociétés HLM pour les parties qui les concernent, de la SPLA CPA pour les parties qui la concerne et sous le contrôle de la Mairie.

**Article 4** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**Article 5** : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 4 mai 2015

***La Directrice de l'Aménagement Urbain  
et du Développement Durable***

***Isabelle WILLIAME***

## RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

- Intersection boulevard de l'Oise et avenue de l'Embellie-

- Boulevard de l'Oise et boulevard de la Viosne -

Du 6 mai au 8 juin 2015

-----

Le Maire de la Ville de CERGY,

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,

**VU** le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10\***,

**VU** le règlement de voirie de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise,

**VU** l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la

Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,

**VU** la demande présentée par l'entreprise **COFELY INEO** 27 rue Maurice Gunsburg 94200 IVRY

SUR SEINE ([annibal.gomes@cofelyineo-gdfsuez.com](mailto:annibal.gomes@cofelyineo-gdfsuez.com)) dans le cadre de travaux de fibre optique,

**Considérant** que la réalisation de ces travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,

**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

**A R R Ê T E :**

**Article 1 :** Les travaux de l'entreprise **COFELY INEO** auront lieu **du 6 mai au 8 juin 2015**.

**Article 2 :** Pendant la durée des travaux, boulevard de l'Oise depuis le boulevard des Mérites et angle avenue du Nord, boulevard de la Viosne et intersection boulevard de l'Oise et avenue de l'Embellie :

\* **La chaussée sera rétrécie**

\* **La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores**

\* **La vitesse sera limitée à 30 km/h**

\* **La circulation piétonne sera protégée et déviée si nécessaire**

\* **Le stationnement sera interdit au droit des travaux**

(\*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

**Article 3 :** La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).

**Article 4 :** Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

**Article 5 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

**Article 6 :** Une copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées sur panneau d'affichage 48 heures avant le début des travaux et pendant toute la durée du chantier. Il ne devra en aucun cas être apposé sur les candélabres, les supports de signalisation, le mobilier urbain ou les arbres.

*N° 634 / 2015*

**Article 7** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**Article 8** : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 4 mai 2015

***La Directrice de l'Aménagement Urbain  
et du Développement Durable,***

***Isabelle WILLIAME***

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**  
**- 13, rue de la Destinée -**  
**Le 27 juin 2015**

**Annule et remplace l'arrêté municipal n°551/2015**

-----  
**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la route notamment l'article **R417-10\***,

**VU** l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,

**VU** la demande par laquelle **Mme DELAPORTE** 13, rue de la Destinée 95800 CERGY ([delaporte26@yahoo.fr](mailto:delaporte26@yahoo.fr)) requiert l'autorisation de réserver **2 places de stationnement** à la hauteur de son domicile dans le cadre de son déménagement,

**CONSIDÉRANT** que le permis de stationnement demandé par **Mme DELAPORTE** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

**A R R Ê T E :**

**Article 1 : Autorisation :**

La bénéficiaire est autorisée à occuper le domaine public **le 27 juin 2015** à la hauteur du **n°13, rue de la Destinée, 2 places de stationnement lui seront réservées à cet effet.\***

(\* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

**Article 2 : Prescription technique particulière:**

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

**Article 3 : Responsabilité :**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire.

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 4 :** Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

**Article 5:** Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 4 mai 2015

***La Directrice de l'Aménagement Urbain  
et du Développement Durable,***

***Isabelle WILLIAME***

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**  
**- Allée des Lozeres et allée du belvédère-**  
**Du 20 mai au 21 aout 2015**  
-----

**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,

**VU** le Code de la Route, notamment l'article **R. 417-10\***,

**VU** le règlement intercommunal,

**VU** l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,

**VU** la demande présentée par l'entreprise **BEAUVAL SARL** 7, rue Jean Jaurès 91860 EPINAY SOUS SENART ([v.fouquet@ndiereseaux.com](mailto:v.fouquet@ndiereseaux.com)) dans le cadre de travaux de tranchée pour le réseau d'éclairage public,

**Considérant** que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,

**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

**A R R Ê T E :**

**Article 1 :** Les travaux de l'entreprise **BEAUVAL SARL** auront lieu **du 20 mai au 21 aout 2015**.

**Article 2 :** **Dans le cadre de ces travaux, Allée des Lozeres et allée du belvédère :**

\* **La chaussée sera rétrécie**

\* **La vitesse sera limitée à 30 km/h**

\* **La circulation piétonne sera protégée et déviée si nécessaire**

\* **Le stationnement sera interdit au droit du chantier\***

\* **Les véhicules sur chaussée devront être balisés**

(\*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

**Article 3 :** La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

**Article 4 :** Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

**Article 5 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

**Article 6 :** Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur de chacun des emplacements supprimés.

**Article 7 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**Article 8 :** Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 4 mai 2015

**La Directrice de l'Aménagement Urbain  
et du Développement Durable**

**Isabelle WILLIAME**

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**  
**- Allée des Acacias-**  
**Du 20 mai au 21 aout 2015**  
-----

**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,

**VU** le Code de la Route, notamment l'article **R. 417-10\***,

**VU** le règlement intercommunal,

**VU** l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,

**VU** la demande présentée par l'entreprise **BEAVAL SARL** 7, rue Jean Jaurès 91860 EPINAY SOUS SENART ([v.fouquet@ndiereseaux.com](mailto:v.fouquet@ndiereseaux.com)) dans le cadre de travaux de tranchée pour le réseau d'éclairage public,

**Considérant** que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,

**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

**A R R Ê T E :**

**Article 1 :** Les travaux de l'entreprise **BEAVAL SARL** auront lieu **du 20 mai au 21 aout 2015**.

**Article 2 :** **Dans le cadre de ces travaux, Allée des Acacias:**

\* **La chaussée sera rétrécie**

\* **La vitesse sera limitée à 30 km/h**

\* **La circulation piétonne sera protégée et déviée si nécessaire**

\* **Le stationnement sera interdit au droit du chantier\***

\* **Les véhicules sur chaussée devront être balisés**

(\*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

**Article 3 :** La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

**Article 4 :** Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

**Article 5 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

**Article 6 :** Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur de chacun des emplacements supprimés.

**Article 7 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**Article 8 :** Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 4 mai 2015

**La Directrice de l'Aménagement Urbain  
et du Développement Durable**

**Isabelle WILLIAME**

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**  
**- rue de Puiseux-**  
**Du 20 mai au 21 aout 2015**  
-----

**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,

**VU** le Code de la Route, notamment l'article **R. 417-10\***,

**VU** le règlement intercommunal,

**VU** l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,

**VU** la demande présentée par l'entreprise **BEAUVAL SARL** 7, rue Jean Jaurès 91860 EPINAY SOUS SENART ([v.fouquet@ndiereseaux.com](mailto:v.fouquet@ndiereseaux.com)) dans le cadre de travaux de tranchée pour le réseau d'éclairage public,

**Considérant** que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,

**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

**A R R Ê T E :**

**Article 1 :** Les travaux de l'entreprise **BEAUVAL SARL** auront lieu **du 20 mai au 21 aout 2015**.

**Article 2 :** **Dans le cadre de ces travaux, rue de Puiseux:**

\* **La chaussée sera rétrécie**

\* **La vitesse sera limitée à 30 km/h**

\* **La circulation piétonne sera protégée et déviée si nécessaire**

\* **Le stationnement sera interdit au droit du chantier\***

\* **Les véhicules sur chaussée devront être balisés**

(\*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

**Article 3 :** La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

**Article 4 :** Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

**Article 5 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

**Article 6 :** Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur de chacun des emplacements supprimés.

**Article 7 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**Article 8 :** Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 4 mai 2015

**La Directrice de l'Aménagement Urbain  
et du Développement Durable**

**Isabelle WILLIAME**

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**  
**- Place du Marché-**  
**Le 17 mai 2015**  
-----

**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** la demande par laquelle l'association **ORIENTEZ-VOUS** 12 allée des Petits Pains 95800 CERGY ([manifestation@ville-cergy.fr](mailto:manifestation@ville-cergy.fr)) requiert l'autorisation d'occuper la place du Marché, dans le cadre de l'organisation de « **distribution de repas chaud**»,

**CONSIDÉRANT** que le permis d'occupation du domaine public demandé par l'association **ORIENTEZ-VOUS**, nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

**A R R Ê T É :**

**Article 1: Autorisation :**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, place du Marché **le 17 mai 2015**

**Article 2: Prescriptions techniques particulières :**

La manifestation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée.

L'endroit devra être remis en état dès la fin de la fête.

**Article 3: Responsabilité :**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 4 :** Copie du présent arrêté sera affichée au plus près des installations.

**Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**Article 6 :** Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 7 mai 2015

Par délégation du maire  
L'Adjoint au patrimoine et aux services  
urbains

Régis LITZELLMANN

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**  
**- Place des Genottes-**  
**Le 20 mai 2015 de 14 H a 18 H**  
-----

**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** la demande par laquelle l'association **ERIGERE** 176 rue Montmartre 75002 PARIS ([manifestation@ville-cergy.fr](mailto:manifestation@ville-cergy.fr)) requiert l'autorisation d'occuper la place des Genottes, dans le cadre de l'organisation « d'ateliers de mosaïques et initiation aux gestes verts »,

**CONSIDÉRANT** que le permis d'occupation du domaine public demandé par l'association **ERIGERE**, nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

**A R R Ê T É :**

**Article 1: Autorisation :**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, place des Genottes **le 20 mai 2015**

**Article 2: Prescriptions techniques particulières :**

La manifestation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée.

L'endroit devra être remis en état dès la fin de la fête.

**Article 3: Responsabilité :**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 4** : Copie du présent arrêté sera affichée au plus près des installations.

**Article 5** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**Article 6** : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 7 mai 2015

Par délégation du maire  
L'Adjoint au patrimoine et aux services  
urbains

Régis LITZELLMANN

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**  
**- rue de Puiseux-**  
**Annule et remplace l'arrête N°638/2015**  
**Du 25 mai au 21 aout 2015**

-----

**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,

**VU** le Code de la Route, notamment l'article **R. 417-10\***,

**VU** le règlement intercommunal,

**VU** la demande présentée par l'entreprise **BEAUVAL SARL** 7, rue Jean Jaurès 91860 EPINAY SOUS SENART ([v.fouquet@ndiereseaux.com](mailto:v.fouquet@ndiereseaux.com)) dans le cadre de travaux de tranchée pour le réseau d'éclairage public,

**Considérant** que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,

**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

**A R R Ê T E :**

**Article 1 :** Les travaux de l'entreprise **BEAUVAL SARL** auront lieu **du 25 mai au 21 aout 2015**.

**Article 2 :** **Dans le cadre de ces travaux, rue de Puiseux:**

\* **La chaussée sera barrée, une déviation sera mise en place par la rue de Pontoise**

\* **Le stationnement sera interdit au droit du chantier\***

\* **Les véhicules sur chaussée devront être balisés**

(\*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

**Article 3 :** La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

**Article 4 :** Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

**Article 5 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

**Article 6 :** Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur de chacun des emplacements supprimés.

**Article 7 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**Article 8 :** Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 7 mai 2015

Par délégation du maire  
L'Adjoint au patrimoine et aux services  
urbains

Régis LITZELLMANN

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**  
**- Allée des Petits Pains, rue des Deux Marchés et rue de l'Aven**  
**Place des institutions, rue de l'Abondance et marché couvert en extérieur-**  
**Le 31 mai 2015 de 7 H à 21 H**

-----

**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** la demande par laquelle l'association **MAISON DE QUARTIER AXE MAJEUR HORLOGE 12** allée des Petits Pains 95800 CERGY ([manifestation@ville-cergy.fr](mailto:manifestation@ville-cergy.fr)) requiert l'autorisation d'occuper l'allée des Petits Pains et la rue des Deux Marchés, dans le cadre de l'organisation de «fête de quartier»,

**CONSIDÉRANT** que le permis d'occupation du domaine public demandé par l'association **MAISON DE QUARTIER AXE MAJEUR HORLOGE** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

**A R R Ê T E :**

**Article 1: Autorisation :**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, **Allée des Petits Pains, rue des Deux Marchés rue de l'Abondance, marché couvert en extérieur, place des institutions, et place handicapé rue de l'Aven le 31 mai 2015**

**\* Le stationnement sera interdit**

(\*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

**Article 2: Prescriptions techniques particulières :**

La manifestation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée.

L'endroit devra être remis en état dès la fin de la fête.

**Article 3: Responsabilité :**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 4 :** Copie du présent arrêté sera affichée au plus près des installations.

**Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**Article 6 :** Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 18 mai 2015

Par délégation du maire  
L'Adjoint au patrimoine et aux services  
urbains

Régis LITZELLMANN



**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**  
**- Parc des Linandes et allée des Nations-**  
**Du 5 juin 17h au 6 juin 23h30**

-----

**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** la demande par laquelle l'association **MAISON DE QUARTIER DES LINANDES** ([manifestation@ville-cergy.fr](mailto:manifestation@ville-cergy.fr)) requiert l'autorisation d'occuper le parc des Linandes et allée des Nations, dans le cadre de l'organisation de «fête de quartier»,

**CONSIDÉRANT** que le permis d'occupation du domaine public demandé par l'association **MAISON DE QUARTIER DES LINANDES** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

**A R R Ê T É :**

**Article 1: Autorisation :**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, **parc des Linandes et allée des Nations du 5 juin 17h au 6 juin 23h30**

**\* Le stationnement sera interdit**

(\*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

**Article 2: Prescriptions techniques particulières :**

La manifestation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée.

L'endroit devra être remis en état dès la fin de la fête.

**Article 3: Responsabilité :**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 4 :** Copie du présent arrêté sera affichée au plus près des installations.

**Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**Article 6 :** Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 7 mai 2015

Par délégation du maire  
L'Adjoint au patrimoine et aux services  
urbains

Régis LITZELLMANN

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**  
**- 11, avenue Jean Bart -**  
**Le 22 mai 2015**

-----

**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la route notamment l'article **R417-10\***,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 relative aux redevances de voirie et permis de stationnement,

**VU** la demande par laquelle l'entreprise **ALLIANCE DEMENAGEMENTS** 8 avenue d'île de France 27200 VERNON ([alliance-demenagements@wanadoo.fr](mailto:alliance-demenagements@wanadoo.fr)) requiert l'autorisation de réserver **4 places de stationnement** à la hauteur du **n°11, avenue Jean Bart** dans le cadre d'un déménagement,

**CONSIDÉRANT** que le permis de stationnement demandé par l'entreprise **ALLIANCE DEMENAGEMENTS** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

**A R R Ê T E :**

**Article 1 : Autorisation :**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 22 mai 2015** à la hauteur du **n°11, avenue Jean Bart, 4 places de stationnement lui seront réservées à cet effet.\***

(\* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

**Article 2 : Prescription technique particulière:**

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

**Article 3 : Responsabilité :**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire.

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 4** : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

**Article 5** : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction des tarifs unitaires fixés selon la méthode de calcul établie dans la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 revalorisées chaque année selon l'indice INSEE de référence des loyers. Le montant de la redevance pour la journée **du 22 mai 2015** s'élève à **60,32€** (15,08€ par places et par jour soit 15,08 x 4).

**Article 6**: Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 7 mai 2015

Par délégation du maire  
L'Adjoint au patrimoine et aux services  
urbains

Régis LITZELLMANN

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**  
**- 47 rue de l'Aven -**  
**Le 20 juin 2015**

-----

**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la route notamment l'article **R417-10\***,

**VU** la demande par laquelle **Mme GUIGONIS** 47 rue de l'Aven 95800 CERGY ([b00174489@essec.edu](mailto:b00174489@essec.edu)) requièrent l'autorisation de réserver **2 places de stationnement** à la hauteur de leur domicile dans le cadre de leur déménagement,

**CONSIDÉRANT** que le permis de stationnement demandé par **Mme GUIGONIS** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

**A R R Ê T E :**

**Article 1 : Autorisation :**

Les bénéficiaires sont autorisés à occuper le domaine public **le 20 juin 2015** à la hauteur du **n°47, rue de l'Aven, 2 places de stationnement lui seront réservés à cet effet.\***

(\* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

**Article 2 : Prescription technique particulière:**

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

**Article 3 : Responsabilité :**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire.

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 4 :** Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des emplacements réservés.

**Article 5:** Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 7 mai 2015

Par délégation du maire  
L'Adjoint au patrimoine et aux services  
urbains

Régis LITZELLMANN

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**  
**- Boulevard de l'Oise -**  
**Du 1 au 2 aout 2015**

-----

**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la route notamment l'article **R417-10\***,

**VU** la demande par laquelle **M.KREJA** 42 rue des Heuruelles Brunes 95000 CERGY ([martial.kreja@wanadoo.fr](mailto:martial.kreja@wanadoo.fr)) requit l'autorisation **de stationner boulevard de l'Oise** à la hauteur de leur domicile dans le cadre de son déménagement,

**CONSIDÉRANT** que le permis de stationnement demandé par **M. KREJA** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

**A R R Ê T E :**

**Article 1 : Autorisation :**

Les bénéficiaires sont autorisés à occuper le domaine public **le 1 et 2 aout 2015** boulevard de l'Oise a la hauteur des Heuruelles Brunes.\*

(\* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

**Article 2 : Prescription technique particulière:**

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

**Article 3 : Responsabilité :**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 4** : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des emplacements réservés.

**Article 5**: Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 7 mai 2015

Par délégation du maire  
L'Adjoint au patrimoine et aux services  
urbains

Régis LITZELLMANN

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION  
- URBAN TRAIL -  
Le 10 mai 2015 de 8h30 à 13h**

-----  
**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,  
**VU** le Code de la Route,  
**VU** l'accord de la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise pour les voies dont elle a la gestion,  
**VU** la demande présentée par l'**association Raid ESSEC**, 1 rue Bernard Hirsch 95800 CERGY ([arnaud.desjardins@essec.edu](mailto:arnaud.desjardins@essec.edu)), dans le cadre de l'organisation de l'URBAIN TRAIL,  
**Considérant** qu'à l'occasion de cette manifestation, il convient d'assurer la sécurité des usagers et des participants,

**A R R Ê T E :**

**Article 1 :** La manifestation sportive organisée par l'association Raid ESSEC aura lieu le 10 mai 2015 de 8h30 à 13h

**Article 2:** Les participants emprunteront le chemin des Montalants, le chemin du Hallier, la rue du Bruloir, le chemin de Chasse-Marée, le Bois de Cergy, la sente des Plantes, l'allée des Plantes, le chemin Neuf, la rue Lucien Briand, le chemin de Halage, l'axe Majeur, le chemin de la Côte des Pagnes, la rue de Courdimanche, la rue de Vauréal, la ruelle du Port de Gency, le chemin de la Voirie, la rue du Stade Jean Roger Gault, la sente des Roches, la sente des Etessiaux, le chemin du Montoir, la rue Joliot Curie, le chemin du Ponceaux et le Fil d'Ariane.

- \* La chaussée sera rétrécie
- \* La vitesse sera limitée à 30 km/h
- \* Les riverains, les services et les secours garderont libre accès aux résidences avoisinantes
- \* Des commissaires de courses sécuriseront la manifestation tout au long du parcours
- \* Le passage des carrefours sera sécurisé par des signaleurs ou la police municipale.

**Article 3:** Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

**Article 4 :** La fourniture, la mise en place des barrières, panneaux de signalisation et de pré-signalisation seront à la charge de l'association sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - CACP Trans – STIVO – G Guiloineau).

**Article 5 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire.

**Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.  
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**Article 7** : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 7 mai 2015

Le maire

Jean-Paul JEANDON

**ARRETE PORTANT MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME  
DE LA COMMUNE DE CERGY  
(SUPPRESSION DE LA ZAC DE CERGY PREFECTURE)**

-----

**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le code de l'urbanisme, et notamment les articles L 126-1 et R 126-1

**VU** la délibération du Conseil municipal approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) le 5 avril 2007 mis en révision par délibération du Conseil Municipal du 20 mai 2010 et approuvé le 30 septembre 2011, modifié de façon simplifiée le 15 décembre 2011 et 16 février 2012, mis à jour le 21 octobre 2011 et 11 mars 2013 et 2 avril 2013

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 14 avril 2015 autorisant la suppression de la Zone d'Aménagement Concertée Préfecture

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de mettre à jour le plan des périmètres réglementaires et le chapitre relatif aux ZAC dans les Annexes écrites

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le plan local d'urbanisme de Cergy est mis à jour à la date du présent arrêté

Sont annexés :

- Le plan des périmètres réglementaires
- Le chapitre relatif aux ZAC dans les Annexes écrites

**Article 2 :** Le dossier de PLU mis à jour est tenu à la disposition du public :

- à la Mairie de Cergy
- à la Préfecture du Val d'Oise

**Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie

**Article 4 :** Copies du présent arrêté, et des pièces du dossier du PLU mises à jour seront adressées :

- au Préfet du Val d'Oise (DIRELL/BCAU)
- au sous-préfet de Pontoise
- à la Directrice Départementale des Territoires :
  - 1) Service de l'Urbanisme, de l'Aménagement et du Développement Durable (SUADD/PU)
  - 2) au Service de l'Aménagement Territorial Ouest (SATO).

Fait à CERGY le 6 mai 2015

**Le Maire**

**Jean Paul JEANDON**

**ARRETE PORTANT MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME  
DE LA COMMUNE DE CERGY  
(INSTAURATION DU PERIMETRE DE DROIT DE PREEMPTION URBAIN RENFORCE  
SECTEUR GRAND CENTRE)**

-----

**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le code de l'urbanisme, et notamment les articles L 213-3

**VU** la délibération du Conseil municipal en date du 8 novembre 2007 instituant le droit de préemption urbain sur une partie du territoire communal

**VU** la délibération du Conseil municipal en date du 20 mai 2011 étendant le droit de préemption urbain à l'ensemble du territoire communal

**VU** la délibération du Conseil municipal en date du 16 avril 2015 approuvant le périmètre du droit de préemption urbain renforcé sur le secteur Grand Centre

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de reporter le périmètre du droit de préemption urbain renforcé dans le plan des périmètres réglementaires du Plan Local d'Urbanisme de Cergy

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le plan local d'urbanisme de Cergy est mis à jour à la date du présent arrêté

Sont annexés :

- Le plan des périmètres réglementaires

**Article 2 :** Le dossier de PLU mis à jour est tenu à la disposition du public :

- à la Mairie de Cergy
- à la Préfecture du Val d'Oise

**Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie

**Article 4 :** Copies du présent arrêté, et des pièces du dossier du PLU mises à jour seront adressées :

- au Préfet du Val d'Oise (DIRELL/BCAU)
- au sous-préfet de Pontoise
- à la Directrice Départementale des Territoires :
  - 1) Service de l'Urbanisme, de l'Aménagement et du Développement Durable (SUADD/PU)
  - 2) au Service de l'Aménagement Territorial Ouest (SATO).

Fait à CERGY le 6 mai 2015

**Le Maire**

**Jean Paul JEANDON**

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA PLAGE  
DU CENTRE BALNÉAIRE DE LA BASE DE PLEIN AIR  
ET DE LOISIRS DE CERGY-NEUVILLE**

-----

**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et 2213-23,

**VU** le décret N° 91-980 du 20 septembre 1991 du code de la santé publique, fixant les normes d'Hygiène et de Sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées,

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 Juillet 1978 relatif au fonctionnement, à l'hygiène et à la sécurité dans les établissements spécialement autorisés à usage de baignade,

**VU** l'arrêté municipal n° 699/2014 du 27 mai 2014, réglementant la police et la sécurité de la plage du centre balnéaire de la base de plein air et de loisirs de Cergy-Neuville,

**Considérant** qu'il convient de définir les dates d'ouverture et de fermeture de la baignade et du petit bain du centre balnéaire de la base de plein air et de loisirs de Cergy-Neuville,

**A R R Ê T E :**

**Article 1er :** La baignade aménagée et le petit bain du centre balnéaire de la base de plein air et de loisirs de Cergy-Neuville seront ouverts du **30 mai 2015 au 30 août 2015** comme suit :

* <b>Semaine</b>	<b>Horaires</b>	<b>12 h 00 à 19 h 00</b>
* <b>Week-ends et jours fériés</b>	<b>Horaires</b>	<b>10 h 30 à 19 h 30</b>

La fermeture pourra éventuellement être repoussée les jours de forte chaleur et de forte affluence à 20h00.

En juin, le centre balnéaire est fermé les lundis et mardis.

En septembre, le centre sera ouvert les mercredis et week-ends selon les conditions météorologiques.

**Article 2 :** M. le Président de la base de plein air et de loisirs de Cergy-Neuville,

M. le directeur départemental de la police nationale.

M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Cergy,

M. le directeur de la D.D.A.S.S. – service santé - environnement.

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

M. le commandant du centre principal d'incendie et de secours de Neuville/Oise,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et de constater, le cas échéant, par procès-verbaux les contraventions qui seront poursuivie conformément aux lois en vigueur.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Cergy le 7 mai 2015

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**  
**- Boulevard de l'Évasion -**  
**Du 11 au 29 mai 2015**  
-----

**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10\***,

**VU** le règlement intercommunal,

**VU** la demande présentée par l'entreprise **SOGEA ILE DE FRANCE HYDRAULIQUE** 9 allée de la Briarde – Emerainville 77436 MARNE LA VALLEE, ([olivier.duvigneau@vinci-construction.fr](mailto:olivier.duvigneau@vinci-construction.fr)) dans le cadre des travaux de réfection de l'éclairage public,

**Considérant** que la réalisation de ces travaux nécessitera de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,

**Considérant** qu'il conviendra d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

**ARRÊTE :**

**Article 1** : Les travaux de l'entreprise **SOGEA ILE DE FRANCE HYDRAULIQUE** auront lieu **du 11 au 29 mai 2015**.

**Article 2** : Dans le cadre de ces travaux boulevard de l'Évasion:

\* **La chaussée sera rétrécie**

\* **La vitesse sera limitée à 30 km/h**

\* **La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**

\* **Le stationnement sera interdit au droit des travaux\***

\* **La rue pourra être ponctuellement barrée entre le cours des Merveilles et la rue des Astres Beiges, une déviation sera mise en place par le cours des Merveilles, le boulevard d'Erkrath et la rue des Astres Beiges**

(\*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

**Article 4** : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

**Article 5**: Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent et rétro réfléchissant de nuit,

**Article 6** : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

**Article 7**: Une copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités de la voie concernée sur panneau d'affichage 48 heures avant le début des travaux et pendant toute la durée du chantier.

**Article 8** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**Article 9** : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 7 mai 2015

Le maire

Jean-Paul JEANDON

**RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION**  
**- DÉLIMITATION DU PÉRIMÈTRE DE LA « ZONE 30 »**  
**- BOULEVARD DE L'OISE -**

-----

**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 à L. 2213-6,  
**VU** le Code de la Route, notamment les articles R. 411- 4, R. 411-25 et R. 410 -2,  
**VU** le Décret n°90-1060 du 29 novembre 1990 modifiant certaines dispositions du Code de la Route, notamment sur l'instauration d'une Zone 30km/h,  
**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiées,  
**Considérant** que la vie locale est prépondérante sur ce quartier et que le partage de la voirie favorise une circulation apaisée,

**A R R Ê T E :**

**Article 1 :** Une « Zone 30 » telle que définie à l'article R110-2 du code de la route, est créée boulevard de l'Oise sur la contre allée située entre l'avenue des Closbilles et le rond-point du Cèdre.

**Article 2 :** Dans cette zone la vitesse des véhicules est limitée à 30km/h, les entrées et sorties de zone sont annoncées par une signalisation mise en place aux endroits appropriés.

**Article 3 :** Conformément à la réglementation en vigueur, la constatation de la cohérence de l'aménagement et de la mise en place de la signalisation fera l'objet d'un second arrêté.

**Article 4 :** Les règles de circulation définies à l'article R110-2 du Code de la Route sont applicables à compter de la mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Toutes décisions relatives à la police de la circulation, concernant le périmètre de la zone, antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**Article 7 :** Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, et de constater le cas échéant, par procès verbaux les contraventions qui seront poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Fait à CERGY, le 7 mai 2015

Par délégation du maire  
L'Adjoint au patrimoine et aux services urbains

Régis LITZELLMANN

**ARRÊTÉ PERMANENT CONSTATANT L'AMÉNAGEMENT COHÉRENT ET  
LA MISE EN PLACE DE LA SIGNALISATION DE LA « ZONE 30 »  
BOULEVARD DE L'OISE**

-----  
**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L. 2213-6,  
**VU** le Décret n° 90-1060 du 29 novembre 1990 modifiant certaines dispositions du Code de la Route, notamment sur l'instauration d'une Zone 30 km/h,  
**VU** le Code de la Route, notamment les articles R.110-2, R.411-4 et R. 411-25  
**VU** le décret 2008/754 du 30 juillet 2008 portant sur diverses dispositions de la sécurité routière  
**VU** l'arrêté municipal n°655/2015 relatif à la délimitation du périmètre de la zone 30 de l'intersection de la rue du Repos avec la Nationale,

**A R R Ê T E :**

**Article 1** : Dans le périmètre défini à l'article 1 de l'arrêté n°655/2015 susvisé, ont été mis en place les aménagements désignés ci-après :

- Sens de circulation unique
- Stationnement latéral de part et d'autre de la chaussée
- Voie coupée par une placette en briques
- Traversée piétonne sans marquage

**Article 2** : Dans ce même périmètre, la signalisation suivante a été mise en place :

- Panneaux B30 et B51 en entrées et sorties de zones

**Article 3** : Les règles de circulation définies à l'article R.110-2 du code de la route sont applicables à compter de la mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**Article 6** : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 7 mai 2015

Par délégation du maire  
L'Adjoint au patrimoine et aux services urbains

Régis LITZELLMANN

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**  
**- Parc de la Croix Petit -**  
**Le 16 mai 2015**  
-----

**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** la demande par laquelle l'association **AGPR** 205, les Chênes Bruns 95000 CERGY ([asso.agpr@yahoo.fr](mailto:asso.agpr@yahoo.fr)) requiert l'autorisation d'occuper le parc de la Croix Petit, dans le cadre de l'organisation d'une fête de quartier,

**CONSIDÉRANT** que le permis de stationnement demandé par l'association **AGPR**, nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

**A R R Ê T E :**

**Article 1 : Autorisation :**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 16 mai 2015** afin d'y organiser une fête de quartier.

**Article 2 : Prescriptions techniques particulières :**

La manifestation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée.

L'endroit devra être remis en état dès la fin de la fête.

**Article 3 : Responsabilité :**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 4** : Copie du présent arrêté sera affichée au plus près des installations.

**Article 5** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**Article 6** : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 11 mai 2015

Par délégation du maire  
L'Adjoint au patrimoine et aux services  
urbains

Régis LITZELLMANN

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**  
**- 26, boulevard de l'Évasion -**  
**Le 14 mai 2015**

-----

**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la route notamment l'article **R417-10\***,

**VU** la demande par laquelle **Mme GOMIS** 26, boulevard de l'Évasion 95800 CERGY ([n.gomis25@gmail.com](mailto:n.gomis25@gmail.com)) requiert l'autorisation de réserver **2 places de stationnement** à la hauteur de son domicile dans le cadre de son déménagement,

**CONSIDÉRANT** que le permis de stationnement demandé par **Mme GOMIS** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

**A R R Ê T E :**

**Article 1 : Autorisation :**

La bénéficiaire est autorisée à occuper le domaine public **le 14 mai 2015** à la hauteur du **n°26, boulevard de l'Évasion, 2 places de stationnement lui seront réservées à cet effet.\***

(\* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

**Article 2 : Prescription technique particulière:**

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

**Article 3 : Responsabilité :**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 4 :** Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

**Article 5:** Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 11 mai 2015

Par délégation du maire  
L'Adjoint au patrimoine et aux services  
urbains

Régis LITZELLMANN

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**  
**- Boulevard d'Erkrath/boulevard de l'Évasion/rue de la Lune Corail -**  
**Du 28 janvier 2015 au 30 septembre 2016**  
**Du lundi au vendredi de 8h à 18h**  
**Abroge et remplace l'arrêté municipal n°116/2015**

-----

**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Route, notamment les articles R. 411-25 et R. 411-3 à R. 411-5 et **R. 417-10\***,

**VU** le règlement intercommunal,

**VU** la demande présentée par l'entreprise **COBAT CONSTRUCTION 5**, allée Louis Lumière 60110 MERU vendim.povataj@cobatconstruction.com) dans le cadre des travaux de construction immobilière,

**Considérant** que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,

**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

**A R R Ê T E :**

**Article 1 :** Les travaux de l'entreprise **COBAT CONSTRUCTION** auront lieu **du 28 janvier 2015 au 30 septembre 2016 sur le terrain situé entre le boulevard d'Erkrath, le boulevard de l'Évasion et la rue de la Lune Corail**

**Article 2 :** Dans le cadre de ces travaux :

- trafic**
- **Les entrées et sorties de chantier se feront par le boulevard d'Erkrath, un homme assurera la circulation pour la sortie des véhicules**
  - **Boulevard de l'Évasion et rue de la Lune Corail :**
    - \* **La chaussée sera rétrécie**
    - \* **Le dépassement sera interdit**
    - \* **La circulation pourra être alternée manuellement ou par feux tricolores**
    - \* **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
    - \* **La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**
    - \* **Le stationnement sera interdit au droit des chantiers lors de la mise en place**

**des diverses palissades\***

(\*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

**Article 3: Prescription technique particulière :**

- \* **Les travaux sont autorisés du lundi au vendredi de 8h à 18h**
- \* **Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés**

**Article 4 :** La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP – Transport – SPLA CPA – Ville de Courdimanche).

**Article 5 :** Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

**Article 6 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

N° 659 / 2015

**Article 7** : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur de chacun des stationnements supprimés 48h au minimum avant le début des travaux.

**Article 8** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**Article 9** : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 11 mai 2015

Par délégation du maire  
L'Adjoint au patrimoine et aux services  
urbains

Régis LITZELLMANN

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION**  
**- Boulevard de l'Oise & avenue de la Poste -**  
**Du 13 mai au 6 juin 2015**  
-----**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,  
**VU** le Code de la Route,  
**VU** le Règlement Intercommunal,  
**VU** la demande présentée par l'entreprise **LRTP** 14, avenue du Fief BP49089 SAINT OUEN L'AUMÔNE 95072 CERGY PONTOISE ([lntp.ste@orange.fr](mailto:lntp.ste@orange.fr)) dans le cadre de travaux de pose de fourreaux en traversée de chaussée,  
**Considérant** que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation  
**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

**A R R Ê T E :**

**Article 1 :** Les travaux de l'entreprise **LRTP** auront lieu **du 13 mai au 6 juin 2015**

**Article 2 :** **Dans le cadre de ces travaux boulevard de l'Oise à l'angle de l'avenue de la Poste:**

- \* **La chaussée sera rétrécie**
- \* **La circulation sera alternée par feux tricolores**
- \* **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
- \* **Le dépassement sera interdit**
- \* **La circulation piétonne sera déviée et protégée si nécessaire**

**Article 3: Prescription technique particulière :**

- \* **Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés**

**Article 4 :** La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP – Transport).

**Article 5 :** Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

**Article 6 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

**Article 7 :** Copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités de la voie concernée

**Article 8 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**Article 9 :** Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 11 mai 2015

Par délégation du maire  
L'Adjoint au patrimoine et aux services  
urbains



**CESSATION DU TITULAIRE A LA REGIE D'AVANCES ET DE RECETTES  
«ANTENNE DE QUARTIER DES HAUTS DE CERGY»**  
-----**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable, et notamment l'article 22 ;

**VU** le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**Vu** les articles R1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**Vu** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 11 avril 2014 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté municipal en date du 01 janvier 1999 instituant une régie d'avances et de recettes pour le paiement des dépenses de fonctionnement de l'antenne de quartier et l'encaisse des produits liés à l'activité de l'antenne de quartier ;

**Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 04 mai 2015 ;

**Vu** la réorganisation du service ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est mis fin aux fonctions de Madame Sylvie VAUTTIER, en qualité de régisseur titulaire sur la régie d'avances et de recettes de l'antenne de quartier des Hauts de Cergy.

**Article 2** : Le Maire et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Dans ce même délai, il peut faire également l'objet d'un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Cergy, le 11 mai 2015

Le Maire,

**Jean-Paul JEANDON**

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**  
**- Place du Nautilus -**  
**Le 21 juin 2015**  
-----

**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** la demande par laquelle le Père Jean-Marc Pimpaneau pour la **PAROISSE DE CERGY** 8, rue Philéas Fogg 95000 CERGY ([abchoco@orange.fr](mailto:abchoco@orange.fr)) requiert l'autorisation d'occuper la place du Nautilus, dans le cadre de l'organisation de la fête paroissiale de fin d'année scolaire,

**CONSIDÉRANT** que le permis de stationnement demandé par le Père Jean-Marc Pimpaneau, nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

**A R R Ê T E :**

**Article 1 : Autorisation :**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 21 juin 2015** afin d'y organiser une fête paroissiale

**Article 2 : Prescriptions techniques particulières :**

La manifestation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée.

L'endroit devra être remis en état dès la fin de la fête.

**Article 3 : Responsabilité :**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 4** : Copie du présent arrêté sera affichée au plus près des installations.

**Article 5** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**Article 6** : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 11 mai 2015

Par délégation du maire  
L'Adjoint au patrimoine et aux services  
urbains

Régis LITZELLMANN

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**  
**- Rue Nationale -**  
**Le 16 mai 2015**

-----

**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la route notamment l'article **R417-10\***,

**VU** la demande par laquelle **M.Charraud** Oliver 60 rue Nationale 95800 CERGY ([olivier.carraud@ville-cergy.fr](mailto:olivier.carraud@ville-cergy.fr)) requièrent l'autorisation de réserver **3 places de stationnement** à la hauteur de leur domicile dans le cadre de leur déménagement,

**CONSIDÉRANT** que le permis de stationnement demandé par **M.Charraud** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

**A R R Ê T E :**

**Article 1 : Autorisation :**

Les bénéficiaires sont autorisés à occuper le domaine public **le 16 mai 2015 face au 60 rue Nationale** , **3 places de stationnement lui seront réservés à cet effet.\***

(\* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

**Article 2 : Prescription technique particulière:**

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

**Article 3 : Responsabilité :**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 4** : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des emplacements réservés.

**Article 5**: Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 12 mai 2015

Par délégation du maire  
L'Adjoint au patrimoine et aux services  
urbains

Régis LITZELLMANN

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**  
**- Avenue des Clobilles-**  
**Du 18 au 22 mai 2015**  
-----

**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,  
**VU** le Code de la Route, notamment l'article **R. 417-10\***,  
**VU** le règlement intercommunal,  
**VU** la demande présentée par l'entreprise **EGA** rue de la Prairie 91160 SAULX LES CHARTREUX ([pboulot@ega-tp.fr](mailto:pboulot@ega-tp.fr)) dans le cadre de travaux de tranchée pour le réseau d'éclairage public,  
**Considérant** que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,  
**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

**A R R Ê T E :**

**Article 1 :** Les travaux de l'entreprise **EGA** auront lieu **du 18 au 22 mai 2015**.

**Article 2 :** **Dans le cadre de ces travaux, avenue des Clobilles:**

- \* **La chaussée sera rétrécie**
- \* **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
- \* **La circulation piétonne sera protégée et déviée si nécessaire**
- \* **Le stationnement sera interdit au droit du chantier\***
- \* **Les véhicules sur chaussée devront être balisés**

(\*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

**Article 3 :** La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

**Article 4 :** Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

**Article 5 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

**Article 6 :** Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur de chacun des emplacements supprimés.

**Article 7 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**Article 8 :** Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 12 mai 2015

Par délégation du maire  
L'Adjoint au patrimoine et aux services  
urbains

Régis LITZELLMANN

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**  
**- Place du Haut de Gency -**  
**Le 30 mai 2015**

-----

**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la route notamment l'article **R417-10\***,

**VU** la demande par laquelle l'**ASSOCIATION LA SEBILLE** 7 place du Haut de Gency 95800 CERGY ([manifestation@ville-cergy.fr](mailto:manifestation@ville-cergy.fr)) requiert l'autorisation de réserver la place du Haut de Gency dans le cadre d'un vide grenier,

**CONSIDÉRANT** que le permis de stationnement demandé par l'**ASSOCIATION LA SEBILLE** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

**A R R Ê T E :**

**Article 1 : Autorisation :**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 30 mai 2015, la place du haut de Gency** lui sera réservées à cet effet.\*

(\* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

**Article 2 : Prescription technique particulière:**

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

**Article 3 : Responsabilité :**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.

Ses titulaires sont responsables tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de de l'installation de leurs biens mobiliers

**Article 4** : Une copie du présent arrêté sera affichée l'entrée du parking concerné sur panneau d'affichage 48 heures avant le début de l'occupation et pendant toute la durée de celle-ci. Il ne devra en aucun cas être apposé sur les candélabres, les supports de signalisation, le mobilier urbain ou les arbres.

**Article 5**: Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 18 mai 2015

Par délégation du maire  
L'Adjoint au patrimoine et aux services  
urbains

Régis LITZELLMANN

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**  
**- 22 place des Trois Cèdre et 11 rue de la Veillé -**  
**Le 10 juillet 2015**

-----

**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la route notamment l'article **R417-10\***,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 relative aux redevances de voirie et permis de stationnement,

**VU** la demande par laquelle l'entreprise **HOME DEM** 86 RUE Voltaire 93100 MONTREUIL ([aurelie.leroy@home-dem.com](mailto:aurelie.leroy@home-dem.com)) requiert l'autorisation de réserver **3 places de stationnement** à la hauteur du **n°11, rue de la veillé et 22 place des Trois Cedre** dans le cadre d'un déménagement,

**CONSIDÉRANT** que le permis de stationnement demandé par l'entreprise **BEAUDART DÉMÉNAGEMENTS** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

**A R R Ê T E :**

**Article 1 : Autorisation :**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 10 juillet 2015** à la hauteur du **n°11, rue de la Veillé et 22 place des Trois Cedre, 3 places de stationnement lui seront réservées à cet effet.\***

(\* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

**Article 2 : Prescription technique particulière:**

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

**Article 3 : Responsabilité :**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 4** : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

**Article 5** : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction des tarifs unitaires fixés selon la méthode de calcul établie dans la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 revalorisées chaque année selon l'indice INSEE de référence des loyers. Le montant de la redevance pour la journée **du 10 juillet 2015** s'élève à **45,24€** (15,08€ par places et par jour soit 15,08 x3).

**Article 6**: Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 12 mai 2015

Par délégation du maire  
L'Adjoint au patrimoine et aux services  
urbains

Régis LITZELLMANN

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**  
**- Avenue de la Plaine des Sport-**  
**Du 2 au 16 juin 2015**

-----

**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,  
**VU** le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10\***,  
**VU** le règlement intercommunal,  
**VU** la demande présentée par l'entreprise **TERCA** 3,5 rue Lavoisier 77400 LAGNY SUR MARNE ([travaux@terca.fr](mailto:travaux@terca.fr) & [anasse.moutawadi@erdf-grdf.fr](mailto:anasse.moutawadi@erdf-grdf.fr)) dans le cadre de travaux de terrassement,  
**Considérant** que la réalisation de ces travaux nécessitera de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,  
**Considérant** qu'il conviendra d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

**A R R Ê T E :**

**Article 1** : Les travaux de l'entreprise **TERCA** auront lieu **du 2 au 16 juin 2015**.

**Article 2** : Dans le cadre de ces travaux, **avenue de la Plaine des Sport**:

- \* **La chaussée sera rétrécie**
- \* **La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolore**
- \* **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
- \* **La circulation piétonne sera déviée et protégée**
- \* **Le stationnement sera interdit au droit des travaux\***

(\*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

**Article 3 : Prescription technique particulière**

- Les véhicules sur chaussée devront être balisés

**Article 4** : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP-).

**Article 5**: Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent et rétro réfléchissant de nuit,

**Article 6** : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

**Article 7**: Une copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités de la voie concernée 48 heures avant le début des travaux et pendant toute la durée du chantier. Elle ne devra en aucun cas être apposée sur les candélabres, les supports de signalisation, le mobilier urbain ou les arbres.

**Article 8**: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**Article 9** : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 12 mai 2015

Par délégation du maire  
L'Adjoint au patrimoine et aux services  
urbains

Régis LITZELMANN

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**  
**- Boulevard de l'Oise -**  
**Du 18 mai au 17 juillet 2015**  
-----**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,  
**VU** le Code de la Route, notamment les articles R. 411-25 et R. 411-3 à R. 411-5 et **R. 417-10\***,  
**VU** le règlement intercommunal,  
**VU** la demande présentée par l'entreprise **SRBG** Cité du Grand Cormier – BP 20878 78108 SAINT GERMAIN EN LAYE ([yohann.porlier@srbg.fr](mailto:yohann.porlier@srbg.fr)) dans le cadre des travaux de reprise d'enrobés  
**Considérant** que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,  
**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

**A R R Ê T E :**

**Article 1 :** Les travaux de l'entreprise **SRBG** auront lieu **du 18 mai au 17 juillet 2015**

**Article 2 :** **Dans le cadre de ces travaux à la hauteur boulevard de l'Oise entre le rond-point du Cèdre et le rond point des chênes:**

- \* **La chaussée sera rétrécie**
- \* **Le dépassement sera interdit**
- \* **La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores**
- \* **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
- \* **La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**
- \* **Le stationnement sera interdit au droit des chantiers\***

(\*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

**Article 3 :** La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

**Article 4 :** Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

**Article 5 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

**Article 6 :** Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur de chacun des stationnements supprimés 48h au minimum avant le début des travaux.

**Article 7 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**Article 8 :** Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 12 mai 2015

Par délégation du maire  
L'Adjoint au patrimoine et aux services  
urbains

Régis LITZELLMANN

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT****- Boulevard du Moulin a Vent -****Du 18 mai au 17 juillet 2015****Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,  
**VU** le Code de la Route, notamment les articles R. 411-25 et R. 411-3 à R. 411-5 et **R. 417-10\***,  
**VU** le règlement intercommunal,  
**VU** la demande présentée par l'entreprise **SRBG** Cité du Grand Cormier – BP 20878 78108 SAINT GERMAIN EN LAYE ([yohann.porlier@srbg.fr](mailto:yohann.porlier@srbg.fr)) dans le cadre des travaux de cheminements  
**Considérant** que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,  
**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

**A R R Ê T E :**

**Article 1 :** Les travaux de l'entreprise **SRBG** auront lieu **du 18 mai au 17 juillet 2015**

**Article 2 :** **Dans le cadre de ces travaux à la hauteur boulevard du Moulin a Vent :**

- \* **La chaussée sera rétrécie**
- \* **Le dépassement sera interdit**
- \* **La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores**
- \* **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
- \* **La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**
- \* **Le stationnement sera interdit au droit des chantiers\***

(\*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

**Article 3 :** La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

**Article 4 :** Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

**Article 5 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

**Article 6 :** Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur de chacun des stationnements supprimés 48h au minimum avant le début des travaux.

**Article 7 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**Article 8 :** Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 12 mai 2015

Par délégation du maire  
L'Adjoint au patrimoine et aux services  
urbains

Régis LITZELLMANN

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**  
**- Boulevard de l'Oise -**  
**Du 18 mai au 31 juillet 2015**  
-----**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,  
**VU** le Code de la Route, notamment les articles R. 411-25 et R. 411-3 à R. 411-5 et **R. 417-10\***,  
**VU** le règlement intercommunal,  
**VU** la demande présentée par l'entreprise **SRBG** Cité du Grand Cormier – BP 20878 78108 SAINT GERMAIN EN LAYE ([yohann.porlier@srbg.fr](mailto:yohann.porlier@srbg.fr)) dans le cadre des travaux de cheminements  
**Considérant** que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,  
**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

**A R R Ê T E :**

**Article 1 :** Les travaux de l'entreprise **SRBG** auront lieu **du 18 mai au 31 juillet 2015**

**Article 2 :** **Dans le cadre de ces travaux à la hauteur boulevard de l'Oise :**

- \* **La chaussée sera rétrécie**
- \* **Le dépassement sera interdit**
- \* **La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores**
- \* **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
- \* **La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**
- \* **Le stationnement sera interdit au droit des chantiers\***

(\*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

**Article 3 :** La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

**Article 4 :** Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

**Article 5 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

**Article 6 :** Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur de chacun des stationnements supprimés 48h au minimum avant le début des travaux.

**Article 7 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**Article 8 :** Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 12 mai 2015

Par délégation du maire  
L'Adjoint au patrimoine et aux services  
urbains

Régis LITZELLMANN

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**  
**- Parvis de la Préfecture -**  
**Le 17 mai 2015**  
-----**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la voirie routière,

**VU** l'arrêté municipal n°232/2014 du 10 février 2014,

**VU** la demande par laquelle **Mr MGHEZZI** pour l'agence **ASSU 2000** 10 Grand'place 95000 CERGY requiert l'autorisation d'accéder **au plus près du n°10 Grand'Place** et d'y stationner **1 véhicule** (d'un PTAC maximum de 3t500) dans le cadre d'un aménagement de locaux,

**CONSIDÉRANT** que le permis de stationnement demandé par l'entreprise Mr MGHEZZI, nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

**A R R Ê T E :****Article 1 : - Autorisation.**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public le **17 mai 2015**, comme énoncé dans sa demande.

A sa charge de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : - Prescriptions techniques particulières.**

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et à n'entraver en aucun cas l'intervention des véhicules de secours.

**La Grand'place du Général de Gaulle au-delà des bornes, le square Columbia, l'allée de la Pergola, la place de la Pergola et la place des Cerclades sont strictement interdits à la circulation.**

**Article 3 :- Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 4** : Copie du présent arrêté sera affichée à l'intérieur du pare-brise du véhicule (info : CACP - VINCI PARK).

**Article 5** : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 15 mai 2015

Par délégation du maire

L'Adjoint au patrimoine et aux services urbains

Régis LITZELLMANN



**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**  
**- 1-3, rue de la Destinée -**  
**Le 29 mai 2015**

-----

**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la route notamment l'article **R417-10\***,

**VU** la demande par laquelle **Mr LAVENTURE** 1/3, rue de la Destinée 95800 CERGY (jflavent@yahoo.fr) requiert l'autorisation de réserver **2 places de stationnement** à la hauteur de son domicile dans le cadre de son déménagement,

**CONSIDÉRANT** que le permis de stationnement demandé par **Mr LAVENTURE** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

**A R R Ê T E :**

**Article 1 : Autorisation :**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 29 mai 2015** à la hauteur du **n°1-3, rue de la Destinée, 2 places de stationnement lui seront réservées à cet effet.\***

(\* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

**Article 2 : Prescription technique particulière:**

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

**Article 3 : Responsabilité :**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 4 :** Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

**Article 5:** Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 15 mai 2015

Par délégation du maire  
L'Adjoint au patrimoine et aux services  
urbains

Régis LITZELLMANN

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION**  
**- Course de vélos Tri@long -**  
**Annule et remplace l'arrête N° 618/2015**  
**Le 31 mai 2015 De 10h à 16h**

-----  
**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,  
**VU** le Code de la Route,  
**VU** l'instruction ministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée,  
**VU** l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation,  
**VU** la demande présentée par **l'association TRIAXION** 4 rue de Vauréal 95000 CERGY ([manifestation@ville-cergy.fr](mailto:manifestation@ville-cergy.fr)) dans le cadre de l'organisation d'une **course de vélos**,  
**Considérant** que l'organisation de cette manifestation nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation sur cette voie,  
**Considérant** qu'il convient de permettre cet évènement en préservant la sécurité des usagers de la voie,

**A R R Ê T E :**

**Article 1 :** La course organisée par l'association **TRIAXION** aura lieu **le 31 mai 2015**.

**Article 2 :** **A l' occasion de cet évènement les coureurs emprunteront la rue de Neuville, rue pierre Scheringa, le boulevard du port, le boulevard d'Osny, boulevard de l'Oise et le boulevard de la Paix.**

**Le boulevard de la Paix entre le rondpoint du 30 aout 1944 et le rondpoint du boulevard d'Osny sera fermé à la circulation, une déviation sera mis en place par la rue du Petit Albi et le boulevard d'Osny**

**Des signaleurs de l'association sécuriseront la course**

**Article 3 :** La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'association TRIAXION, sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP- CA Trans – Maxime.LUCAS@ville-cergy.fr).

**Article 4 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire.

**Article 5 :** Copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées.

**Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**Article 7 :** Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 18 mai 2015

Par délégation du maire  
L'Adjoint au patrimoine et aux services  
urbains

Régis LITZELLMANN

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**  
**- Rue Francis Combe -**  
**Du 22 au 26 mai 2015**  
-----

**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la Route, notamment l'article **R. 417-10\***,

**VU** le code de la voirie routière,

**VU** la demande en date du 29 mai 2012, par laquelle la société **OTEC INTERNATIONAL** route des entreprises BP 62 76050 LE HAVRE (s.vediere@otec-international.com), requiert l'autorisation **de stationner un conteneur rue Francis Combe** pour le compte de son client Mr ZAMOR, **CONSIDÉRANT** que le permis de stationnement demandé par **la société OTEC INTERNATIONAL**, nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

**A R R Ê T É :**

**Article 1er : Autorisation :**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **sur les emplacements de stationnement rue Francis Combe du 22 au 26 mai 2015.**

Le stationnement de tout autre véhicule sur les emplacements réservés sera considéré comme gênant.

**Article 2 : Prescription technique particulière :**

Les dépendances seront rétablies dans leur état initial (à la charge du client).

En aucun cas le dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle prévue dans le présent arrêté.

**Article 3 : Responsabilité :**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 4** : Copie du présent arrêté sera affichée sur le conteneur.

**Article 5** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**Article 6** : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 18 mai 2015

Par délégation du maire  
L'Adjoint au patrimoine et aux services  
urbains

Régis LITZELLMANN

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT  
- Cours des Merveilles, place du Nautilus, passage de la Terre à la Lune -  
Le 20 juin 2015**

-----

**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,  
**VU** le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10\***,  
**VU** la demande présentée par la Maison de Quartier des Hauts de Cergy ([tariq.sahraoui@ville-cergy.fr](mailto:tariq.sahraoui@ville-cergy.fr)) dans le cadre de l'organisation de la fête de quartier,  
**Considérant** que la tenue de cette manifestation nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,  
**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée de l'évènement,

**A R R Ê T E :**

**Article 1 :** La fête de quartier des Hauts de Cergy, se tiendra sur la place du Nautilus, le cours des Merveilles et le passage de la Terre à la Lune le 20 juin 2015.

**Article 2 :** Dans le cadre de l'organisation de cet évènement:

\* **La circulation sera interdite sur le cours des Merveilles dans sa portion située entre l'accès au parking VINCI et le boulevard d'Erkrath :**

- **Des déviations seront mises en place :**
- 

*Depuis l'A15 par la rue Philéas Fogg et la rue Michel Strogoff ou par la rue des Astres Beiges, le boulevard de L'Evasion et la rue du Lendemain  
Depuis Courdimanche par la rue du Fief à Cavan (Courdimanche) ou par la rue du Désert aux Nuages et le boulevard de l'Evasion.*

\***Le stationnement sera interdit sur le passage de la Terre à la Lune**

(\*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

**Article 3 :** La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge et sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport)

**Article 4 :** Copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées.

**Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**Article 6 :** Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 18 mai 2015

Par délégation du maire  
L'Adjoint au patrimoine et aux services  
urbains

Régis LITZELLMANN

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION**  
**- Gare routière boulevard de l'Oise -**  
**Le 26 mai 2015**  
**A partir de 22h30**

-----

**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le règlement intercommunal,

**VU** la demande présentée par l'entreprise **LSMT** 53, rue d'Epluches 95310 SAINT OUEN L'AUMÔNE ([lsmt-rodriques@wanadoo.fr](mailto:lsmt-rodriques@wanadoo.fr)) pour le stationnement d'une grue dans le cadre de la reprise de la structure du Musée Passager,

**Considérant** que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation,

**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

**A R R Ê T E :**

**Article 1** : L'intervention de l'entreprise **LSMT** aura lieu **le 26 mai 2015 à partir de 22h30.**

**Article 2** : **Dans le cadre de ces travaux sur la gare routière de Cergy préfecture,**

- \* **La chaussée sera rétrécie**
- \* **Des quais bus seront supprimés à la hauteur de l'Esplanade de la Gare**
- \* **La circulation piétonne sera déviée et protégée**
- \* **Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés**

**Article 3** : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP – Transport).

**Article 4** : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

**Article 5** : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

**Article 6** : Une copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des travaux

**Article 7** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**Article 8** : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 18 mai 2015

Par délégation du maire  
L'Adjoint au patrimoine et aux services  
urbains

Régis LITZELLMANN

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**  
**Rue de l'Espérance**  
**Les 22 et 23 juin 2015**  
**De 8h à 18h**

-----

**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10\***,  
**VU** le règlement intercommunal,  
**VU** la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 relative aux redevances de voirie et permis de stationnement,  
**VU** la demande présentée par l'entreprise **BATIR CONSTRUCTION** 38, rue Clément Ader 91700 Sainte Geneviève des Bois ([r.roussel@batir-construction.fr](mailto:r.roussel@batir-construction.fr)) pour une fermeture de la rue de l'Espérance le 2 juin 2015, dans le cadre de travaux de montage de grue,  
**Considérant** que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,  
**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

**A R R Ê T E :**

**Article 1 :** Le montage de grue de l'entreprise **BATIR CONSTRUCTION** aura lieu **les 22 et 23 juin 2015 de 8h à 18h à la hauteur du n°14 rue de l'Espérance.**

**Article 2 :** Dans le cadre de ces travaux:

\* **La rue de l'Espérance sera barrée sauf riverains et secours. Une déviation sera mise en place par l'avenue du Hazay, le boulevard de l'Evasion et le cours des Merveilles.**

\* **Des hommes trafics assureront la circulation.**

\* **La circulation piétonne sera déviée et protégée**

\* **Le stationnement sera interdit au droit des travaux\***

(\*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

**Article 3: Prescription technique particulière :**

\* **Les travaux sont autorisés de 8h à 18h**

**Article 4 :** La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - SPLA CPA).

**Article 5 :** Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

**Article 6 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

**Article 7 :** Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur de chacun des stationnements supprimés 48h au minimum avant le début des travaux.

**Article 8 :** Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction des tarifs unitaires fixés selon la méthode de calcul établie dans la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 revalorisées chaque année selon l'indice INSEE de référence des loyers. Le montant de la redevance **pour la journée les 22 et 23 juin 2015** s'élève à **201,14€** (100,57€ par jour et par voie occupée).

N° 682 / 2015

**Article 9 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**Article 10 :** Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 18 mai 2015

Par délégation du maire  
L'Adjoint au patrimoine et aux services  
urbains

Régis LITZELLMANN

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**  
**- 2 place de la République -**  
**Le 29 mai 2015**

-----

**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la route notamment l'article **R417-10\***,

**VU** la demande par laquelle **Mme OSSOHOU** 2 place de la République 95000 CERGY ([meutyoss@hotmail.fr](mailto:meutyoss@hotmail.fr)) requiert l'autorisation de réserver **2 places de stationnement** à la hauteur de son domicile dans le cadre de son déménagement,

**CONSIDÉRANT** que le permis de stationnement demandé par **Mr LAVENTURE** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

**A R R Ê T E :**

**Article 1 : Autorisation :**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 29 mai 2015** à la hauteur du **n°2 place de la République, 2 places de stationnement lui seront réservées à cet effet.\***

(\* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

**Article 2 : Prescription technique particulière:**

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

**Article 3 : Responsabilité :**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 4** : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

**Article 5**: Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 18 mai 2015

Par délégation du maire  
L'Adjoint au patrimoine et aux services  
urbains

Régis LITZELLMANN

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**  
**- Avenue de la Plaine des Sports –**  
**Du 1 juin au 31 décembre 2015**  
-----

**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,  
**VU** le Code de la Route, notamment l'article **R. 417-10\***,  
**VU** le règlement intercommunal,  
**VU** la demande présentée par l'entreprise **COCHERY IDF** chemin du Parc 95480 PIERRELAYE ([eric.marchand@cochery-iledefrance.fr](mailto:eric.marchand@cochery-iledefrance.fr)) dans le cadre des travaux de requalification de chaussée,  
**Considérant** que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,  
**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

**A R R Ê T E :**

**Article 1 :** Les travaux de l'entreprise **COCHERY IDF** auront lieu **du 1 juin au 31 décembre 2015.**

**Article 2 :** **Dans le cadre de ces travaux, avenue de la Plaine des Sports :**

- \* **La chaussée sera rétrécie**
- \* **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
- \* **La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores**
- \* **La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**
- \* **Le stationnement sera interdit au droit des chantiers\***

(\*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

**Article 3: Prescription technique particulière :**

- \* **Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés**

**Article 4 :** La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).

**Article 5 :** Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

**Article 6 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

**Article 7 :** Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur de chacun des stationnements supprimés 48h au minimum avant le début des travaux.

**Article 8 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**Article 9 :** Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 18 mai 2015

Par délégation du maire  
L'Adjoint au patrimoine et aux services  
urbains

Régis LITZELLMANN



**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT****- « BROCANTE PUCES ET TROCS » -****AXE-MAJEUR HORLOGE****Annule et remplace l'arrête N°470/2015****Le 7 juin 2015 de 6h à 19h**

-----

**Le Maire de la Ville de CERGY,****VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,**VU** le Code de la Route, notamment les articles R. 411-25 et **R. 417-10\***,**VU** la demande présentée par l'**Association Pour la Rencontre** 12, allée des Petits Pains 95000 CERGY ([manifestation@ville-cergy.fr](mailto:manifestation@ville-cergy.fr)) dans le cadre de l'organisation d'une brocante,**Considérant** que la réalisation de cette manifestation nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement sur certaines voies de la ville,**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des participants et des usagers de l'espace public pendant la tenue de cet évènement,**A R R Ê T E :****Article 1 :** La brocante organisée par l'**Association Pour la Rencontre** aura lieu le **7 juin 2015** de 6h à 19h.**Article 2 :** La circulation sera interdite et le stationnement considéré comme gênant \* sur les voies suivantes:

- \* Place du Marché en totalité
- \* Allée des Petits Pains
- \* Rue de l'Abondance (entre la rue des Pas Perdus et la place du Belvédère)
- \* Rue du Chemin de Fer (entre la rue de la Bastide et la rue de l'Aven)
- \* Contre allée Mondétour (entre la rue de la Sardane et la rue de l'Hélice)
- \* Rue Mondétour (entre la rue de l'Aven et la rue de la Bastide)
- \* Rue des Deux Marchés
- \* Abords de la Halette
- \* Place des Institutions

(\*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

**Article 3 :** La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'association sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - groupe manif).**Article 4 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire.**Article 5 :** Une copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées sur panneau d'affichage 48 heures avant le début des travaux et pendant toute la durée du chantier. Il ne devra en aucun cas être apposé sur les candélabres, les supports de signalisation, le mobilier urbain ou les arbres.**Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**N°685 / 2015**

**Article 7** : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 18 mai 2015

Par délégation du maire  
L'Adjoint au patrimoine et aux services  
urbains

Régis LITZELLMANN

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**  
**- Avenue du Nord -**  
**Du 26 juin au 30 juillet 2015**  
-----**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,  
**VU** le Code de la Route, notamment les articles R. 411-25 et R. 411-3 à R. 411-5 et **R. 417-10\***,  
**VU** le règlement intercommunal,  
**VU** la demande présentée par l'entreprise **FCTP** 300 rue des Carrières Morillons 94290 Villeneuve le Roi ([pascal.tuiliez@fctp.fr](mailto:pascal.tuiliez@fctp.fr)/[karim.saim@dalkia.fr](mailto:karim.saim@dalkia.fr)) dans le cadre des travaux de chauffage urbain,  
**Considérant** que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,  
**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

**A R R Ê T E :**

**Article 1 :** Les travaux de l'entreprise **FCTP** auront lieu **du 26 juin au 30 juillet 2015**

**Article 2 :** **Dans le cadre de ces travaux, avenue du Nord:**

- \* **La chaussée sera rétrécie**
- \* **Le dépassement sera interdit**
- \* **La circulation pourra être alternée manuellement ou par feux tricolores**
- \* **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
- \* **La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**
- \* **Le stationnement sera interdit au droit des chantiers\***

(\*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

**Article 3 : Prescription technique particulière :**

- \* **Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés**

**Article 4 :** La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

**Article 5 :** Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

**Article 6 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

**Article 7 :** Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur de chacun des stationnements supprimés 48h au minimum avant le début des travaux.

**Article 8 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**Article 9 :** Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 18 mai 2015

Par délégation du maire  
L'Adjoint au patrimoine et aux services  
urbains

Régis LITZELLMANN



**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**  
**Parc François Mitterrand, parvis de la Préfecture, square Columbia, Grand'place,**  
**place de la Pergola, mail des Cerclades, rue aux Herbes et allée des Platanes**  
**Du 26 mai au 31 juillet 2015**

-----

**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** le code général des collectivités territoriales

**VU** le code de la voirie routière,

**VU** l'arrêté municipal n°232/2014 du 10 février 2014,

**VU** la demande par laquelle l'entreprise **SIGNATURE** 2, impasse des Jalots BP 50030 91415 DOURDAN Cedex ([heng.lim@signature.eu](mailto:heng.lim@signature.eu)) requiert l'autorisation d'accéder au parvis de la Préfecture et au parc

François Mitterrand **pour 1 véhicule** (d'un PTAC maximum de 3t500) dans le cadre de la mise en place de signalisation piétonne et de platimètres,

**CONSIDÉRANT** que le permis de stationnement demandé par l'entreprise **SIGNATURE**, nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

**A R R Ê T E :**

**Article 1: - Autorisation.**

Les travaux de la société **SIGNATURE**, parc François Mitterrand, parvis de la Préfecture, square Columbia, Grand'place, place de la Pergola, mail des Cerclades, rue aux Herbes et allée des Platanes **auront lieu**  
**du**

**26 mai au 31 juillet 2015**

A sa charge de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : - Prescriptions techniques particulières.**

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et à n'entraver en aucun cas l'intervention des véhicules de secours.

Les chantiers devront être balisés

**La place du Général de Gaulle au-delà des bornes, le square Columbia, l'allée de la Pergola, la place de la Pergola et la place des Cerclades sont strictement interdits à la circulation.**

**Article 3:- Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 4** : Copie du présent arrêté sera affichée à l'intérieur du pare-brise du véhicule (info : CACP - VINCI PARK).

**Article 5** : Mme. la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 19 mai 2015

Par délégation du maire

L'Adjoint au patrimoine et aux services urbains



**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**  
**- Place du Nautilus -**  
**Les 23 et 24 mai 2015**  
**De 10h à 18h**

-----

**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** la demande par laquelle **UNITED** représenté par Mr Barros 2, rue Passe-Partout 95800 CERGY ([asso.united@gmail.com](mailto:asso.united@gmail.com)) requiert l'autorisation d'occuper la place du Nautilus, dans le cadre de l'organisation d'une collecte de dons au profit d'UNICEF pour le Népal,

**CONSIDÉRANT** que le permis de stationnement demandé par **UNITED**, nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

**A R R Ê T E :**

**Article 1 : Autorisation :**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public place du Nautilus à la hauteur de Visages du Monde les **23 et 24 mai 2015 de 10h à 18h** afin d'y organiser une vente de gâteaux.

**Article 2 : Prescriptions techniques particulières :**

La manifestation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée.

Les participants devront veiller à la remise en état et à la propreté des lieux.

**Article 3 : Responsabilité :**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 4** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**Article 5** : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 19 mai 2015

Par délégation du maire  
L'Adjoint au patrimoine et aux services  
urbains

Régis LITZELLMANN

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**  
**- Avenue des Raies, allée des Nations, rue de la Justice Brune**  
**Du 20 mai au 31 août 2015 -**

-----

**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,  
**VU** le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10\***,  
**VU** le règlement intercommunal,  
**VU** la demande présentée par les entreprises de travaux public **L'ESSOR** 21, rue du Docteur Roux 95117 SANNOIS ([fabrice.devers@eurovia.com](mailto:fabrice.devers@eurovia.com)) et **ENTRA** 36-38 rue Francis Combe 95000 CERGY, ([d.valette@entra.fr](mailto:d.valette@entra.fr)) dans le cadre des travaux de renouvellement de l'éclairage public,  
**Considérant** que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,  
**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

**A R R Ê T E :**

**Article 1 :** Les travaux de l'entreprise **L'ESSOR** auront lieu **du 20 mai au 31 août 2015.**

**Article 2 :** **Dans le cadre de ces travaux avenue des Raies, allée des Nations et rue de la Justice Brune:**

- \* **La chaussée sera rétrécie**
- \* **La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores**
- \* **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
- \* **La circulation piétonne sera déviée et protégée**
- \* **Le stationnement sera interdit au droit des chantiers\***

(\*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

**Article 3: Prescription technique particulière :**

- \* **Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés**

**Article 4 :** La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).

**Article 5 :** Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

**Article 6 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

**Article 7 :** Copie du présent arrêté sera affichée aux entrées de voies ainsi qu'à la hauteur de chacun des emplacements supprimés.

**Article 8 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**Article 8 :** Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 20 mai 2015

Par délégation du maire

**ARRETE DE NUMEROTATION DE BATIMENTS**

-----

**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-28

**VU** la Circulaire Interministérielle n° 432 du décembre 1955

**VU** la Circulaire n° 121 du 21 mars 1958

**VU** le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994, notamment les articles 1,3 et 5

**Considérant** que le numérotage des propriétés constitue une mesure d'ordre de police

**Considérant** qu'un permis de construire a été accordé 13 décembre 2012 pour la réalisation de 40 logements et une résidence jeunes actifs, rue des Aubevoys sur un terrain cadastré section EI 145p lot 522 – 2B

**Considérant** qu'il convient de procéder à l'adressage du bâtiment

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le bâtiment réalisé sur le terrain cadastré section EL 145p ayant ses accès sur la rue des Aubevoys, sera numéroté, selon plan ci-joint,

**Accès logements : n° 3 rue des Aubevoys**

**Accès résidence jeunes actifs : n° 5 rue des Aubevoys**

**95800 CERGY**

**Article 2 :** Les numéros attribués devront être apposés sur les accès du bâtiment, bien en évidence, par les soins du propriétaire

**Article 3 :** Cet arrêté sera notifié administrativement au propriétaire intéressé et prendra effet dès notification

**Article 4 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée au Service Départemental du Cadastre, au groupement Courrier de la Poste

**Article 5 :** Les Services municipaux seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :** Copie du présent arrêté, sera adressée pour ampliation :

- au Service du cadastre du Val d'Oise
- au Service de la Poste

Fait à CERGY le 20 mai 2015

La Directrice de l'Aménagement  
et du Développement du Territoire

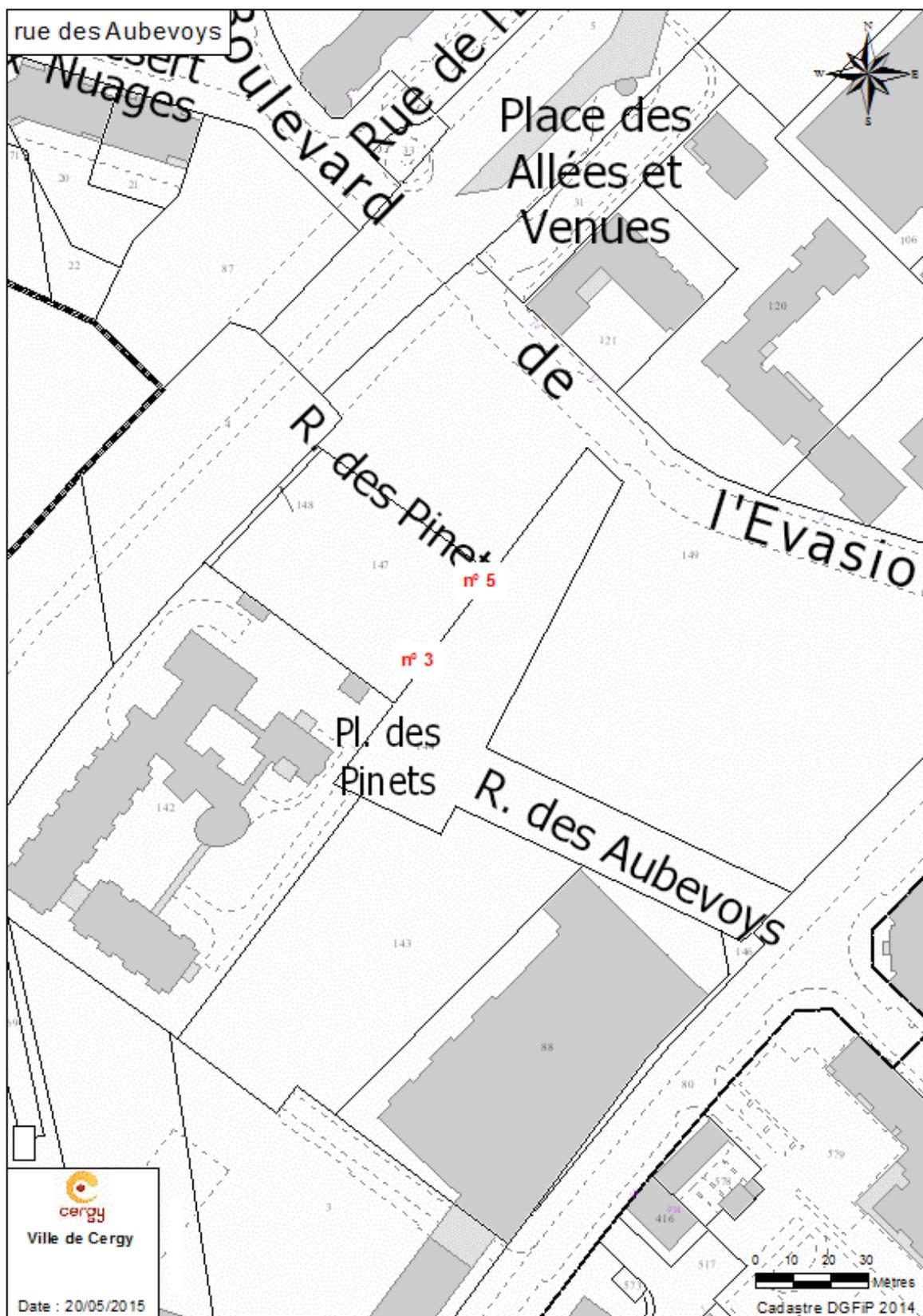
Isabelle WILLIAME

***Commune de Cergy***

***Arrêté Municipal  
N° 705 / 2015***

***2015/***

***Annexe arrêté : plan***



**AUTORISATION DE MANIFESTATION EXCEPTIONNELLE****" CONCERT DE GOSPEL "**  
-----**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-24, L. 2211-1et L.2212-1 à 2212-2,

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.123-1 et suivants,

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L. 111-8-3, R-111-19-11 et R. 123-1 à R. 123-55, R. 152-6 et R.152-7,

**VU** le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

**VU** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la construction et de l'habitation,

**VU** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public,

**VU** la circulaire du 30 décembre 1994 complétant la circulaire du 3 mars 1982 relative aux instructions techniques prévues dans le Règlement de Sécurité dans les établissements recevant du public,

**VU** l'avis favorable rendu par les sous-commissions ERP/IGH et d'accessibilité lors de la séance en date du 19 mai 2015,

**VU** l'avis favorable rendu par la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Pontoise lors de la visite de réception technique en date du 21 mai 2015,

**CONSIDERANT** que les procès-verbaux et certificats attestant de la conformité au règlement de sécurité et aux normes ont été fournis,

**A R R E T E :**

**Article 1er** : Est autorisée l'ouverture au public de la Salle Polyvalente Axe Majeur Horloge sise à CERGY, allée des Petits Pains, dans le cadre de la manifestation « CONCERT GOSPEL » le jeudi 21 mai 2015 de 20 h30 à 23 heures.

**Article 2** : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le Sous- Préfet de l'arrondissement de Pontoise,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du V.O,
- M. le Commissaire Principal de Police de CERGY,
- M. le Directeur Départemental des Territoires
- Mme DAFFNIET Joëlle responsable du service Coordination Logistique Evènementiel,

**Article 3** : Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Dans ce même délai, il peut faire également l'objet d'un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux. Le silence gardé sur cette demande par l'autorité administrative pendant un délai de deux mois vaut décision de rejet.

**Fait à Cergy, le 21 mai 2015**

La Conseillère Municipale chargée de  
l'Hygiène, de la Sécurité Civile et de la vie  
de quartier des Coteaux,

Marie Françoise AROUAY